
U d'/ of Ottawa
39003000282201







DICTIONNAIRE
DE LA PÉNALITÉ

DANS

TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU.

DE L'IMPRIMERIE DE PLASSAN, RUE DE VAUGIRARD, N° 15,
DERRIÈRE L'ODÉON.

Autrefois.



1824.

Frontispice.

Dictionnaire de la Pénalité

DICTIONNAIRE
DE LA PÉNALITÉ

DANS

TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU;

Tableau historique, chronologique et descriptif des Supplices, Tortures ou Questions ordinaires et extraordinaires, Tourmens, Peines corporelles et infamantes, Châtimens, Corrections, etc., ordonnés par les Lois, ou infligés par la cruauté ou le caprice, chez tous les peuples de la terre, tant anciens que modernes; auxquels on a rattaché les Faits les plus importans que l'histoire présente en condamnations ou exécutions civiles, correctionnelles ou criminelles;

PAR M. B. SAINT-EDME.

ORNÉ DE 48 GRAVURES,

ET DÉDIÉ

AU JEUNE BARREAU FRANÇAIS,

DANS LA PERSONNE DE Me MÉRILHOU, AVOCAT.

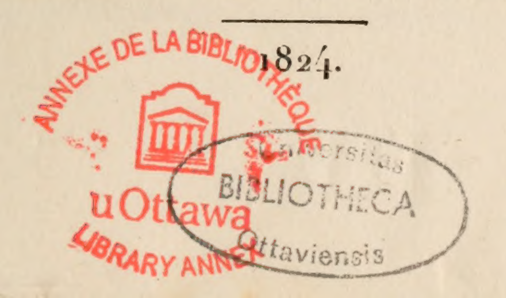
TOME PREMIER.

PARIS,

CHEZ L'ÉDITEUR, PLACE DE L'ODÉON, N° 3,

Et chez ROUSSELON, libraire, rue d'Anjou-Dauphine, n° 9.

1824.



AU

JEUNE BARREAU
DE PARIS,

DANS LA PERSONNE

DE Me MÉRILHOU, AVOCAT.

Monsieur,

Ami des libertés publiques, et de tous les droits sacrés des citoyens, j'ai dû sentir le besoin d'adresser à leurs jeunes défenseurs une marque de reconnaissance spéciale pour leurs nobles et généreux efforts.

Non que j'aie à les remercier de talens déployés en ma faveur : je n'ai jamais encouru même un seul de ces jugemens correctionnels si communs de nos jours; mais les sentimens qui m'animent, et l'amitié qui me lie à plusieurs des écrivains dont la cause leur fut confiée, m'ont déterminé à leur dédier cet ou-

vrage, fruit de recherches laborieuses, et que j'ai pensé pouvoir être utile.

Peu connu du jeune Barreau à qui je désirais offrir l'hommage de ce Dictionnaire, j'ai cru devoir vous en exprimer particulièrement le vœu : l'estime et l'amitié que je fais gloire de professer pour vous réclamaient de ma part cette preuve d'attention et de déférence.

Ce Barreau illustré aujourd'hui par une grande élévation de savoir, d'humanité et de désintéressement, me saura gré sans doute de vous avoir placé, pour ainsi dire, comme en intermédiaire entre lui et moi.

Recevez, et transmettez, je vous en prie, à vos jeunes collégues et à leurs émules, l'expression d'une gratitude que leur persévérance dans des travaux difficiles et tout honorables justifie à de si justes titres !

Pour vous, Monsieur, puisse mon cœur être toujours entendu du vôtre ! puisse encore mon empressement vous convaincre de la haute estime et de l'attachement sincère, avec lesquels je ne cesserai de me dire,

Monsieur,

Votre très-dévoué serviteur,

B. SAINT-EDME.

INTRODUCTION.

En se réunissant, les hommes ont nécessairement dû se créer des obligations réciproques; et la première, née du besoin des secours mutuels, fut sans doute de s'entr'aider. Si l'on admet que ce devoir a précédé tous les autres, il faut croire aussi que l'égoïsme parut être le crime unique dans ces sociétés primitives, pour lequel il est probable qu'elles infligèrent une peine quelconque, et il est naturel de déterminer que cette peine fut le bannissement du coupable.

Mû par ce grand principe de conservation personnelle, chaque corps social aura fait entrer dans le code des obligations générales, le respect aux possessions d'autrui; il aura établi, successivement et à mesure qu'il avançait dans la connaissance des passions humaines, des punitions conformes à l'idée qu'il pouvait avoir de la justice naturelle.

Il paraît juste de penser qu'après l'égoïs-

me on considéra comme des délits graves, que l'intérêt commun commandait de punir, le vol, le rapt, la violence, le manque de courage.

Il paraît juste de penser encore que la répression des délits fut d'abord modérée; que le voleur et le ravisseur n'eurent d'autre peine à subir que la privation des objets volés ou ravis, et que le blâme public tint lieu alors d'un plus grave châtiment.

Vinrent ensuite, quand la civilisation eut fait des progrès sensibles, l'adultère, l'abandon de l'épouse, celui des enfans, le viol, l'assassinat, l'insubordination, la révolte, la trahison, la calomnie, les guerres de religion, et cette foule de crimes sous le poids desquels la nature semble gémir en silence.

Vint après, selon l'esprit des peuples, selon leurs habitudes, leurs usages, leurs mœurs, et les diverses circonstances des temps et des lieux, cette variété de punitions et de supplices qu'on dirait avoir été inventés par l'imagination la plus riche en barbarie.

Ce n'était point assez, pour des hommes civilisés, d'avoir appliqué des peines diffé-

rentes et cruelles pour les différens crimes; il fallut abuser de la prévoyance, souvent horrible, des créateurs de ces peines.

Ceux qui jouirent du pouvoir, les vainqueurs dans les guerres, soit nationales, soit civiles, les dominateurs religieux, en firent des instrumens exécrables de vengeance.

Ce n'est pas tout. Une fois les prisons élevées sur le sol où les hommes naissent libres, on y entassa, non pas seulement des criminels, mais des victimes : les criminels subirent une longue détention avant d'être jugés, parce que l'insouciance ou la mauvaise volonté en retardait l'instant; les victimes y finirent une existence empoisonnée par la douleur.

Bientôt les prisons ne RASSASIÈRENT plus la férocité des plus forts; le bannissement, l'exil, sauvaient des innocens : on inventa les épreuves, la question, les tortures! car, alors, on voulut des coupables.

Partout des traces de cruauté, de recherches inouïes pour tourmenter le prévenu malheureux ou le condamné, pour ajouter une peine à sa peine, ou prolonger son affreuse agonie.

De quelque côté qu'on jette les yeux, dit Voltaire, on trouve la contrariété, la dureté, l'incertitude, l'arbitraire.

Ici, le bâton, le bannissement, l'exil, quelquefois la mort, punit d'un geste ou fait mal à propos ou qu'on a eu le malheur de ne point faire, même d'une intention soupçonnée, d'un mot.

Là, on arrache la chevelure et la peau de la tête, ou l'on attache à un pieu au-dessus du feu qui le consume, le soldat vaincu à la guerre.

Chez un peuple, on étrangle l'homme dont les services ont fatigué le maître; on fait mourir sur le pal, on arrache les yeux pour des inadvertances ou de légères fautes.

Chez un autre peuple, une action que les préjugés ont changée en délit, fait condamner celui qui l'a commise à être écartelé et à avoir ses membres palpitans dispersés dans plusieurs villes.

Leurs voisins multiplient les supplices les plus épouvantables pour des délits, graves en effet, mais dont il faudrait chercher la cause souvent dans l'organisation particulière à chaque individu, ou pour des crimes

d'opinion rarement inexcusables : celui-ci fait usage d'une roue qui arrache le coupable, promené ensuite sur une claie dégouttante de son sang; celui-là élève un bûcher, autour duquel on invoque avec les cris du fanatisme cette intelligence suprême au nom de qui l'on pousse sa créature dans les flammes qui la dévorent.

Près de ces barbares, et comme un spectacle plus digne d'amuser des cannibales qu'UN PEUPLE SOUVERAIN, on jette aux bêtes féroces l'infortuné qu'ailleurs on eût peut-être épargné.

Si l'on se fût borné là! mais la culpabilité n'étant pas toujours établie, par cela seulement qu'il est facile de se méprendre sur les preuves qui constituent le vrai coupable, les uns mettent le prévenu dans une cage de fer jusqu'à l'aveu du crime pour lequel on le poursuit; les autres le chargent de chaînes, lui passent des anneaux au cou et aux jambes, le bâillonnent, l'enlèvent par les bras mis en croix sur ses reins, lui arrachent les ongles, le tenaillent, le martyrisent en tous sens...., et quelquefois le malheureux est innocent!

Le génie de l'homme, pour le mal, est d'une atrocité qui ne connaît point de limites.

Si toutes ces inventions inouïes fussent nées au milieu des sauvages de l'Inde, des Connécédagas, elles n'exciteraient que la surprise; mais on ne saurait montrer assez d'indignation pour ces gouvernans des états de l'Europe à qui on les doit, ou qui en ont maintenu et propagé l'institution.

On n'a point assez couvert de l'exécration publique ces législateurs meurtriers, que la philosophie combattit long-temps sans succès, et qui perpétuèrent entre les mains du pouvoir, presque toujours faible ou tyrannique, des moyens d'exécutions judiciaires qui révoltent la nature, et ne tiennent point leur existence de l'intérêt général des citoyens.

« Ouvrons l'histoire, dit Beccaria (1): nous verrons que les lois, qui devraient être des conventions faites librement entre des hommes libres, n'ont été le plus souvent que l'instrument des passions du petit nombre, ou la production du hasard et du moment;

(1) *Des Délits et des Peines*, chap. 1er.

jamais l'ouvrage d'un sage observateur de la nature humaine, qui ait su diriger toutes les actions de la multitude à ce seul but : TOUT LE BIEN-ÊTRE POSSIBLE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE. »

Voltaire complète l'idée de Beccaria : « Le conseiller Dubourg, le chanoine Jehan Chauvin, dit Calvin ; le médecin Servet, Espagnol ; le Calabrois Gentilis, servaient le même Dieu ; cependant le président Minard fit pendre le conseiller Dubourg, et les amis de Dubourg firent assassiner Minard ; et Jehan Calvin fit brûler Servet à petit feu, et eut la consolation de contribuer beaucoup à faire trancher la tête au Calabrois Gentilis ; et les successeurs de Jehan Calvin firent brûler Antoine. Est-ce la raison, la piété, la justice, qui ont commis tous ces meurtres ? »

Ainsi, soit par plaisir, comme Néron et Caligula, soit pour s'assurer un trône, comme les empereurs turcs ou les souverains d'Alger, de Maroc et de Tunis; soit pour conserver une puissance honteuse, comme les inquisiteurs d'Espagne et de Goa, ou...., etc., soit pour satisfaire une vengeance insatia-

ble, comme Louis XI, ou...., etc., à toutes les époques, chez toutes les nations, les peines et les supplices consacrés par les lois et les usages, ont également servi des intérêts privés, qui deviennent alors le sujet des plus grands crimes que l'homme puisse commettre.

Et si l'on peut détourner l'application de la loi au profit des passions haineuses, n'est-ce point une étrange impiété, une détestable trahison de la justice, d'oser, au lieu de la modifier en faveur de l'humanité et même de la morale publique, ajouter ces redoutables tortures à ce qu'elle a déjà d'excessif et de sanguinaire?

Il y a des affaires criminelles, où les cas sont si imprévus, si compliqués, accompagnés de circonstances tellement bizarres, que l'habitude de juger, que l'esprit le plus pénétrant peut à peine soulever un des coins du voile de la vérité. Eh bien! ne sachant quel jugement rendre, il est des pays où les magistrats, impatiens de voir couler le sang de leurs frères (1), ordonnent que la

(1) Lire la vie de Jeffreys et celle de Machault, surnommé *Coupe-tête*.

voie des armes en décidera; selon eux, le ciel punit toujours le coupable (1).

C'était aussi une manière de juger dans l'ancienne France.

Et l'on a appelé tout cela de la justice!

« Mais s'il se trouve en effet une cause dans laquelle la loi permette de faire mourir un accusé qu'elle n'a pas condamné, il se trouvera mille causes dans lesquelles l'humanité, plus forte que la loi, doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort (2). »

Voilà ce que l'humanité devrait prescrire; mais ce sentiment indique une grande élévation d'âme dans ceux qui peuvent ordonner des châtimens; et en parcourant les annales des peuples, on restera convaincu que les fauteurs de tant de lois ou usages non moins absurdes qu'impitoyables, étaient

(1) Le magistrat qui prend ce parti ne ressemble-t il pas à un malhabile et cruel chirurgien qui coupe bras et jambes, parce que son ignorance ou son indolence ne lui permet pas de les guérir? Blackstone : *Comment. sur le Code criminel d'Angleterre*, chap. 1er.

(2) Voltaire : *Comment. sur le livre des Délits et des Peines.*

étrangers à toute espèce d'idées humaines.

Et il faut remarquer qu'il n'est point question ici d'examiner le droit que s'arrogent les hommes de disposer de la vie de leurs semblables. Ce droit, qui est un envahissement sur la puissance divine, et qui semble n'appartenir à personne, entraînerait dans une discussion trop longue, et serait sans aucun résultat pour le malheur.

Cependant je ne puis m'empêcher de parler d'un moyen qui me paraît propre à fixer l'attention des gouvernans et des gouvernés, parce que son emploi diminuerait infailliblement le nombre des crimes, et surtout celui des peines à infliger. Ce serait d'affecter une ville, convenablement fortifiée, pour y renfermer tous les condamnés, quels que fussent leurs délits. Là, divisés par classes et obligés au travail, la morale, la religion, l'humanité, le trésor même, en retireraient d'immenses avantages. Rentrés dans le monde à l'expiration du terme de leur détention extraordinaire, ces citoyens n'y rapporteraient point ces vices dont on contracte l'habitude dans les prisons, au lieu d'exil ou pendant le bannissement; ils y revien-

draient corrigés, sans doute, et laborieux. On n'aurait plus à gémir sur le sort de ces infortunés qu'on envoie aux galères, ou dans les colonies d'exportation, comme faussaires ou voleurs, et qui en sortent assassins. Enfin on ne contrarierait point le vœu de la nature par des exécutions qui l'effraient, et qui changent criminellement la destination qu'elle a donnée à tous les êtres.

Ce n'est point l'idée des châtimens sévères, ni l'appareil des tortures et des supplices, qui arrêtent l'homme au moment du délit ou du crime : lorsque la peine est sans mesure, a dit Montesquieu (1), on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

La reine Marie d'Angleterre (2) s'expliquait de même dans le préambule de ses statuts : « La royauté trouve bien plus de » sûreté dans l'amour de ses sujets que dans » la terreur, et les lois modérées sont sou- » vent mieux observées pour le bien public, » que les lois de sang (3). »

(1) *Esprit des Lois*, liv. VI, chap. 13.

(2) Marie I, fille de Henri VIII, et de Cath. d'Arragon.

(3) Blackstone : *Comment. sur le Code criminel d'Angleterre*, chap. 1er.

« Observons encore que les lois sanguinaires sont autant de tristes symptômes de maladie dans le corps de l'état, ou au moins de sa faible constitution. Les lois royales de Rome et celles des Douze Tables, établies par les décemvirs, étaient pleines de cruauté. La LOI PORCIA (1), qui exemptait de la peine de mort tout citoyen romain, les fit disparaître sans bruit : dans ce période, la république fut florissante; mais sous les empereurs, les peines énormes reparurent, et alors l'empire tomba (2). »

Le désir du bien général, qui est l'amour de la patrie, devrait rendre indispensable l'extinction totale de toutes ces peines extrêmes qui font souffrir un coupable sans le corriger, ou sans que la vue du supplice dont on outrage en lui la divinité clémente, puisse épouvanter tout homme prêt à devenir criminel. Que les princes étudient les besoins des peuples, qu'ils assurent le bon-

(1) Due à Valerius Publicola, peu après l'expulsion des rois, et renouvelée deux fois, toujours par les magistrats de la même famille.

(2) BLACKSTONE : *Comment. sur le Code criminel d'Angleterre*, tom. I[er], chap. 1[er].

heur des citoyens, et les crimes seront rares.

Mais pour mieux sentir la nécessité de cette extinction, que les princes, que les législateurs des nations lisent cet ouvrage, où vont se trouver réunis tous les genres de destruction que la rage la plus hideuse ait pu couvrir d'une ombre de justice : ils gémiront sans doute, car les lumières de la philosophie commencent à éclairer tous les hommes; mais il ne leur suffit pas de gémir, il faut que ces annales de la démence la plus sacrilége fassent recommander leur mémoire à la postérité; qu'on puisse dire, en arrivant à la description de certains châtimens : « C'EST AU XIX[e] SIÈCLE, SOUS TEL SOUVERAIN, A LA PRIÈRE DE TEL MAGISTRAT, QU'ON A CESSÉ D'EN FAIRE USAGE (1)! »

(1) Surtout qu'on proscrive à jamais ces représentations théâtrales qui ont pour objet d'endurcir les cœurs, et de les accoutumer à la vue des supplices; qu'on ne renouvelle pas sur la scène anglaise ce spectacle hideux qui fut offert au peuple en 1738 ou vers cette époque. Un chef de danseurs imagina alors un ballet, dont les trois sujets principaux étaient les *pendus*, les *écartelés*, et les *brûlés*. Croit-on que de pareilles horreurs pussent jamais servir d'amusement à une nation éclairée par la

Les auteurs de l'ENCYCLOPÉDIE avaient déjà reconnu l'utilité du livre qui m'occupe. Ils ont dit (1) : « Un dictionnaire des » divers supplices pratiqués chez tous les » peuples du monde, ferait frémir la nature; » c'est un phénomène inexplicable que l'é- » tendue de l'imagination des hommes en » fait de barbarie et de cruauté ! »

Cette opinion se trouve encore émise par le professeur Lerasle, dans l'ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE : tant il est vrai que les idées justes et utiles ont des sources communes !

Je l'ai entrepris : puissé-je obtenir la récompense que je souhaite, mais que je n'ose espérer !

Voici le plan que j'ai cru devoir adopter.

Il y a six espèces de peines, parmi lesquelles se trouvent comprises les peines politiques dans toutes leurs gradations, et celles de l'église sous toutes leurs formes :

Les peines de simple police ;

Les peines municipales ;

philosophie, qui est tout à la fois la raison et la morale publique ? Non.

(1) Tom. XXXII, pag. 94, 2e col.

Les peines civiles;
Les peines correctionnelles;
Les peines criminelles;
Les peines militaires.

Elles s'entendent en PEINES PROPREMENT DITES, telles que la prison, l'exposition, la marque, la reclusion, l'exil, le bannissement, les transportations, les galères, etc.

En EXÉCUTIONS, telles que la roue, la potence, la fusillade, la décollation, la bastonnade forcée, etc.

En PUNITIONS, telles que l'amende, l'aumône, les dommages et intérêts, la censure, le rappel à l'ordre, la bastonnade simple, la salle de police, etc.

Pour arriver à la connaissance des délits, ou parce que les juges ne pouvaient parvenir, faute de preuves suffisantes, à cette conviction qui justifie tout jugement, on a successivement admis les ÉPREUVES par l'eau, le feu, les armes, etc., et la QUESTION, qui exigeait l'emploi d'une foule d'instrumens cruels, pour amener l'individu soupçonné à l'aveu du crime dont il était accusé.

J'ai rappelé les différentes formes de condamnation, les divers genres d'exécution;

j'ai décrit les appareils et les machines des supplices.

Voulant faire un ouvrage complet, intéressant et utile à la fois, il m'a semblé indispensable de réunir toutes les peines, quelle que soit leur nature, et tous les actes qui constituent les contraventions, les délits, les crimes, pour lesquels des peines ont été autrefois prononcées ou sont encore prononcées aujourd'hui.

Afin d'animer davantage mes narrations, j'ai compulsé les histoires et les voyages les plus estimés, j'en ai extrait tout ce qui pouvait se rattacher à mon sujet, c'est-à-dire, les faits les plus remarquables, les plus dignes de piquer la curiosité publique; j'y ai joint les observations des légistes, la citation et l'application des lois, et enfin l'exposé des effets probables que chaque espèce de peine ou de mort produit sur les facultés physiques des torturés ou suppliciés.

La publication de cet ouvrage me paraît devoir être agréable à toutes les personnes qui, par état ou par désir de s'instruire, veulent connaître quelle a été la pénalité de tous les peuples à toutes les époques, les

modifications que le temps y a apportées, et ce qu'elle est encore de nos jours.

Pour rendre les recherches plus faciles, j'ai adopté l'ordre alphabétique comme m'offrant le meilleur moyen d'atteindre le but que je me suis proposé, celui de mettre en rapport, sur le même sujet, toutes les législations et les usages : ce dernier motif m'a prouvé que la division par peuple eût ôté à cette encyclopédie son degré d'intérêt, d'importance et d'utilité.

J'ai puisé mes matériaux nombreux dans presque tous les codes, dans presque tous les commentaires, dans tous les criminalistes, dans les voyageurs, les historiens et les chroniqueurs : ma volonté n'a mis de bornes ni à mon zèle ni à ma patience.

DICTIONNAIRE
DE LA PÉNALITÉ

DANS

TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU.

A

A. *Voyez* ABSOLUTION.

ABANDON, état dans lequel se trouve une personne à qui on refuse les secours dont elle a besoin.

« Tout vieillard qui, chez les Hottentots, ne peut » plus sortir de sa cabane, pour aller arracher une » racine, et la rapporter dans la hutte, ne doit » s'attendre qu'à l'abandon total de sa famille, et » à périr de faim, ou par les griffes des bêtes féro- » ces. Cet acte d'inhumanité est regardé par cette » nation comme une œuvre méritoire. »

Les lois romaines défendaient aux pères et mères d'abandonner leurs enfans : elles regardaient comme homicide le père coupable de ce délit. Elles enjoignaient également aux enfans de prendre soin de leurs père et mère, et leur défendait de les abandonner. Elles remettaient sous la puissance du patron l'affranchi qui l'avait laissé sans secours dans son indigence.

On ne connaît, en France, que l'édit de Henri II, qui parle de l'abandon des enfans, fait par les pères et mères, qui exposent ou font exposer leurs en-

fans, soit qu'ils ne puissent pas les secourir, soit que la mère ait voulu cacher sa honte ou sa faiblesse : l'édit prononce, dans ce cas, la peine de mort contre les pères et mères.

On trouve aussi une ordonnance de police, du 17 mai 1726, qui, en renouvelant les défenses aux pères et mères de laisser courir et vaguer leurs enfans dans les rues, leur enjoint de les contenir, et d'empêcher qu'ils n'insultent les passans, à peine des dépens, dommages et intérêts, même d'amende arbitraire.

Mais il n'existe, dans ce pays, aucune loi précise qui prévienne ou punisse l'abandon des parens. Quelques tribunaux ont osé cependant suppléer au silence du législateur sur ce point. Un arrêt du 1er mars 1691, du parlement de Paris, et un autre du parlement de Dijon, du 7 juillet 1729, ont confirmé des mariages faits sans le consentement des pères et mères, sur le motif seul qu'ils avaient abandonné leurs enfans. Le parlement de Paris a, pour le même fondement, autorisé la séparation de la femme Delpech, par arrêt du 7 septembre 1779, parce que son mari l'avait abandonnée depuis dix ans.

Ainsi quelques cours s'étaient arrogé le droit de punir de la privation de la puissance paternelle ou maritale, dans le cas d'abandon, sans y être autorisées par les lois (1).

Voy. Abdication, Affranchi, Cession de biens.

(1) Merlin : Rép. de Jurisp. — Guyot : *idem*. — Encyclopédies. — Pasquier : Les Rech. de la France. — Contant Dorville : Hist. des diff. peup. du Monde.

ABANNATION. On donnait ce nom, chez les Grecs et les Romains, à l'exil d'un an que subissait tout individu coupable d'un homicide involontaire.

Voy. Apeniautisme, Exil.

ABBAYE (Prison de l'), située à Paris, rue Sainte-Marguerite. Les religieux de Saint-Germain-des-Prés, comme possesseurs de fiefs, avaient leur juridiction (1), leurs officiers et leur prison. La prison de l'Abbaye était celle de la justice du seigneur, abbé de Saint-Germain : ses cachots étaient horribles; celui qu'on avait nommé l'*oubliette*, creusé à trente pieds de profondeur, avait une voûte si peu élevée, qu'un homme de moyenne taille ne pouvait s'y tenir debout; l'humidité en était si grande, que l'eau soulevait la paille qui servait de lit aux patiens. On cessa de s'en servir au commencement du dix-huitième siècle, alors que cette maison fut destinée à la correction des délits militaires. Avant la révolution on y renfermait plus particulièrement les officiers coupables de quelques fautes qui ressortissaient au tribunal des ma-

(1) Les abbés de Saint-Germain-des-Prés exerçaient toute juridiction, tant spirituelle que temporelle, sur les habitans du faubourg Saint-Germain. En 1668, l'archevêque de Paris (de Perefixe) ayant prétendu que ce faubourg devait être sujet à la juridiction de l'ordinaire, un procès s'engagea; mais comme il était facile d'en prévoir l'issue, les abbés la cédèrent à l'archevêque, par une transaction signée le 20 septembre de la même année.

réchaux de France. Ce tribunal connaissait des affaires d'honneur; il ne pouvait ordonner que la détention ; mais arbitraire dans ses jugemens, il la prononçait quelquefois pour de longues années. C'était encore dans cette maison que l'on renfermait pour le non-paiement de dettes contractées entre militaires. Il y avait alors une chapelle où l'on disait la messe tous les jours, à laquelle assistaient les prisonniers, mais placés dans une tribune spéciale. L'intérieur de la prison était hideux. Le premier consul la fit rebâtir. Saine maintenant, elle ne sert plus que de dépôt aux militaires appelés à être jugés par la commission militaire de la division : ils y reviennent, s'ils sont condamnés aux fers ou à mort, et y restent jusqu'à l'exécution toujours prochaine de leur jugement. Pendant la révolution on y enferma aussi des individus qui n'appartenaient point à l'armée. Rien de plus triste que le sort des prisonniers qui ne peuvent se procurer la pistole : on ne leur accorde que le pain de munition, un mauvais bouillon et de la paille.

C'est à l'Abbaye que se passa une des premières scènes de la révolution française. Le 30 juin 1789, onze gardes-françaises, détenus pour cause d'insubordination, adressèrent aux groupes qui se formaient tous les jours au Palais-Royal, une pétition tendant à obtenir leur liberté : ils disaient que leur colonel les avait envoyés en prison pour n'avoir pas voulu tourner les armes contre les citoyens. Aussitôt cinquante individus coururent à l'Abbaye, enfoncèrent les portes, et promenèrent les prisonniers en triomphe.

Dans les journées des 2 et 3 septembre 1792, on y égorgea cent trente-un détenus pour opinion politique, parmi lesquels se trouvaient dix-huit prêtres.

De toutes les personnes qui furent renfermées dans cette prison, on cite plus particulièrement : le ministre des finances *Clavière*, qui s'y tua en 1792; madame Roland, guillotinée en 1793; Charlotte Corday, l'assassin de Marat; le représentant Drouet, qui s'évada par le moyen d'une corde le 30 thermidor an 4 (17 août 1796); le général Dupont, celui qu'on disait avoir capitulé avec 30,000 hommes et avoir spolié les églises en Espagne, et qui n'obtint sa liberté qu'au retour des Bourbons; le conspirateur Malet, fusillé en 1812; et le jeune général Labédoyère, conduit à la plaine de Grenelle le 19 août 1815 (1).

Voy. Connétablie, Billet d'honneur.

ABCISION, action par laquelle, en exécution d'un jugement, le bourreau coupe un membre à un condamné.

Cette peine était comparée, en France, à celle de mort, et elle avait les mêmes effets quant au civil; elle emportait aussi confiscation des biens.

L'abcision ne se prononçait guère que comme peine accessoire; c'est ainsi que l'on condamnait

(1) Hurtaut : Dict. Hist. de Paris. — Dulaure : 1° Histoire de Paris; 2° Essais. — Saint-Edme : Dict. de l'Hist. de France. — Prudhomme : Miroir de Paris. — Histoire générale des prisons sous le règne de Buonaparte, 1814. — Biographies.

à avoir le poing coupé les criminels déjà condamnés pour crime de sacrilége, de parricide ou de faux. Elle se prononçait seule, en vertu d'une déclaration de Louis XIV, du 30 juillet 1666, contre les blasphémateurs, qui, repris pour la septième fois, avaient la lèvre supérieure coupée, et la langue entière à la huitième récidive.

Aujourd'hui l'abcision n'est ordonnée que pour crime de parricide et celui de lèze-majesté.

ABDICATION. C'est ainsi qu'on appelait, en France, avant 1789, la renonciation d'un magistrat à sa charge, d'un abbé à son bénéfice, d'un évêque à son évêché, d'un militaire à son emploi, d'un prince à son autorité, comme Amédée, duc de Savoie, en 1434, et Charles IV, duc de Lorraine, en 1634. Depuis, les magistrats, les ecclésiastiques et les militaires, se sont démis de leurs emplois volontairement et quelquefois forcément. Des souverains qui ont régné sur la France, Napoléon est le seul qui ait abdiqué volontairement sa puissance.

On confond souvent l'*abdication* avec la *résignation;* il en faut cependant établir la différence : l'*abdication* se fait purement et simplement; la *résignation* se fait en faveur de quelqu'un : ainsi Auguste abdiqua le trône de Pologne, et Alphonse résigna celui de Portugal.

L'*Abdication* s'est encore dit de l'action d'un homme libre qui renonçait à sa liberté, et d'un citoyen romain qui renonçait à cette qualité et aux priviléges qui y étaient attachés.

Abdication.



J'ai Gouverné sans peur et j'abdique sans crainte.

Dans les pays qui admettent l'esclavage ou la servitude de la glèbe, le citoyen peut *abdiquer* sa liberté et devenir esclave volontaire, contrat illégal dont les Hébreux avaient adouci l'infamie en fixant la durée de ses effets.

Peu d'abdications furent un acte de vertu; peu de princes eurent le courage de s'exiler volontairement du trône : c'est presque toujours la peur d'en tomber, qui donne le courage d'en descendre.

Il faut plus qu'un roi, il faut un grand homme pour abdiquer sans crainte et sans faste. Pittacus abdique la souveraineté de Mitylène, « effrayé de » voir Périandre devenir le tyran de Corinthe, après » en avoir été le père. » Sylla, dont le bonheur insulte à la Providence, abdique insolemment, et s'endort sur son épée brisée dans le sang qu'il a versé, en s'écriant :

J'ai gouverné sans peur et j'abdique sans crainte.

Plusieurs abdications ont été l'ouvrage d'une dure nécessité ou de la faiblesse. Dioclétien céda le trône aux manœuvres de Galère; et si cet empereur mérita des louanges, ce fut moins pour avoir quitté l'empire, que pour ne l'avoir pas regretté.

Charles-Quint, fatigué de la prospérité de ses ennemis, abdique son pouvoir avec une fastueuse indifférence : « Il y a aujourd'hui un an, disait le » cardinal de Granville, que l'empereur abdiqua. » — Il y a aujourd'hui un an qu'il s'en repent, » répondit Philippe II, son fils.

Cette réponse est le mot de l'énigme de toutes les abdications. On peut l'appliquer à Christine :

à peine descendue du trône, elle le regrette, elle redemande celui de Suède et convoite celui de Pologne.

En général, on peut assurer que l'abdication n'est que l'abandon du pouvoir qu'on ne peut plus conserver; ainsi Auguste abdique le trône de Pologne sous l'épée de Charles XII, et il y remonte après la mort de son ennemi. C'est quelquefois une vaine cérémonie : Stanislas Leczinski, abdiquant deux fois une couronne qui ne s'était jamais reposée sur sa tête, en offre un exemple. Mais il est de fait qu'on n'abandonne pas sans peine, et sans éprouver tous les tourmens d'une ambition déçue, un trône qu'on croyait pouvoir transmettre à ses descendans.

On est aussi convenu, en politique, d'appeler abdication la fuite de Jacques II, chassé d'Angleterre par le peuple, et celle de Henri III, abandonnant la Pologne, pour venir en France y succéder à Charles IX : Gustave IV abdique, le 14 mars 1809, le trône de Pologne; il avait été dépossédé le 13. Ce mot d'abdication n'est qu'un voile apparent, couvrant une nécessité cachée de descendre du trône. Dans les pays livrés à la superstition, la peur de l'enfer peut quelquefois l'emporter sur l'ardeur de régner. Philippe V et Amurath II quittèrent le pouvoir pour vivre avec des moines et des derviches; mais bientôt le dégoût des derviches et des moines les replaça sur le trône.

Il est peu d'exemples d'une abdication véritable et solennelle, et l'on ne doit pas donner ce nom aux dépositions des princes qu'on forçait de des-

cendre du trône, pour être enfermés dans un couvent; il est incontestable que l'abdication n'est que l'avant-scène d'une déposition, et que les princes n'acceptent la première que pour éviter la seconde. Les abdications de Pierre III, de Charles IV, de Ferdinand VII, de Gustave IV, du roi de Sardaigne, de Napoléon, de Louis, de Joseph, de Joachim, en sont un témoignage authentique.

Ce n'est pas sur deux feuilles de papier, c'est dans la retraite de Moscou que se trouve l'abdication de Napoléon, en 1814; c'est dans le désastre de Mont-Saint-Jean que fut écrite l'abdication ou plutôt la résignation de 1815; et pour connaître quels devaient être les effets de ces deux renonciations, ce ne sont pas les actes écrits qu'il faut consulter, mais les résultats inévitables de ces deux grandes catastrophes militaires.

En dernier résultat, un prince qui abdique ne renonce pas volontairement au pouvoir, qui l'assimile, pour ainsi dire, à un dieu; il doit éprouver toutes les souffrances qui déchirent une âme ambitieuse, et on ne pourra jamais lui appliquer ce beau vers de Corneille :

Et monté sur le faîte, il aspire à descendre.

Les deux abdications de Napoléon établissent, d'une manière positive, les différences qui existent entre les mots abdication et résignation, et peuvent offrir en même temps un modèle de ces sortes d'actes de haute politique pénale; je vais les rapporter en entier.

« Les puissances alliées ayant proclamé que

» l'empereur Napoléon était le seul obstacle au ré-
» tablissement de la paix en Europe, l'empereur
» Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il *re-*
» *nonce, pour lui et ses héritiers*, aux trônes de
» France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice
» personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt
» à faire à l'intérêt de la France.

» Fait au palais de Fontainebleau, le 11 avril
» 1814. *Signé* NAPOLÉON.

» Pour copie conforme:
» *Signé* Dupont (de Nemours), secrétaire du
» gouvernement provisoire. »

« Palais de l'Élysée, 22 juin 1815.

» Français, en commençant la guerre pour sou-
» tenir l'indépendance nationale, je comptais sur
» la réunion de tous les efforts, de toutes les vo-
» lontés, et le concours de toutes les autorités na-
» tionales; j'étais fondé à en espérer le succès, et
» j'avais bravé toutes les déclarations des puissan-
» ces contre moi.

» Les circonstances paraissent changées : je m'of-
» fre en sacrifice à la haine des ennemis de la France.
» Puissent-ils être sincères dans leurs *déclarations*,
» et n'en avoir jamais voulu qu'à ma personne !
» Ma vie politique est terminée, et je *proclame*
» mon fils, sous le titre de Napoléon II, empereur
» des Français.

» Les ministres actuels formeront provisoire-
» ment le conseil du gouvernement; l'intérêt que
» je porte à mon fils, m'engage à inviter les Cham-
» bres à organiser sans délai la régence par une loi.

» Unissez-vous tous pour le salut public, et pour » rester une nation indépendante.

» *Signé* Napoléon. »

Ainsi la force politique de Napoléon compromettait la sécurité des potentats de l'Europe ; ils prononcèrent contre lui une espèce de déposition, et le poursuivirent de leurs armes : pour se soustraire à cette peine, Napoléon s'infligea celle de l'abdication.

La prévoyance de l'orgueil fait abdiquer à un prince la couronne qu'il craindrait de perdre par la déposition.

J'ai dit qu'en France l'abdication était autrefois l'action volontaire de l'homme qui abandonnait sa patrie, sa famille, ses droits ou ses charges.

L'Abdication de la patrie pouvait être écrite ou formelle, ou de fait et tacite. On ne connaît d'exemple d'abdication écrite et formelle, que celui donné par J. J. Rousseau, en 1763. Il écrivit au premier syndic de Genève, pour lui déclarer et le prier de déclarer au magnifique conseil, qu'il abdiquait son droit de bourgeoisie et de cité, dans la ville et république de Genève.

Plusieurs de nos lois anciennes, publiées après la révocation de l'édit de Nantes, condamnaient les hommes qui abdiquaient leur patrie, à la peine des galères, les femmes à être renfermées ; elles ordonnaient la confiscation des biens des uns et des autres. Plus tard l'abdication non écrite ne fut

pas considérée comme formelle ; c'est ce que détermine un arrêt du parlement de Paris, confirmé par un autre arrêt du parlement de Rouen, du 3 février 1752, lequel déclare : « Que l'enfant » d'un Français, demeurant en pays étranger sans » avoir fait d'acte d'abdication, conserve toujours » les droits de citoyen français, lorsqu'il veut les » reprendre. »

Les Romains recevaient tous ceux qui venaient s'établir chez eux, et ne forçaient point d'y rester. A Argos, au contraire, les lois défendaient, sous peine de mort, de quitter le pays.

Abdication *de la famille.* Outre l'abandon tacite et de fait, soit par les pères de leurs enfans, soit par les enfans de leurs pères, il exista autrefois un abandon absolu, public et légal, qu'on appelait *abdication.* Ce droit singulier était admis à Athènes. Le père qui voulait abdiquer son fils, devait se présenter devant le magistrat et obtenir une sentence par laquelle il était dit : qu'un tel citoyen ne reconnaissait plus un tel pour son fils. Cette sentence était ensuite publiée à son de trompe.

Quant aux effets, l'abdication était à peu près la même chose que l'exhérédation ; mais il y avait entre elles cette différence, que l'abdication avait lieu du vivant du père, et ne pouvait être exécutée qu'après sentence, et que l'exhérédation était une disposition testamentaire.

Les lois romaines avaient rejeté cette abdication.

Abdication *d'une charge, d'un bénéfice.* C'était l'acte par lequel on se démettait de son office, de

sa charge ou de sa dignité : il en était de même de la renonciation volontaire qu'un bénéficier pouvait faire de son bénéfice.

Abdication, en terme de palais, se prenait aussi pour abandonnement de bien (1).

Voy. Abandon, Cession, Démission, Regrès.

ABIGEAT (2). C'est ainsi qu'on désigne le crime de ceux qui détournent et emmènent des bestiaux, comme bœufs, vaches, moutons, cochons, chevaux, ânes ou autres animaux, pour se les approprier.

La différence qu'il y a, selon les lois romaines, entre un *abigeat* et un simple vol, se tire du nombre des bêtes qu'on emmène. Il fallait au moins dix brebis ou quatre porcs, pour rendre coupable d'*abigeat;* mais il ne fallait qu'un bœuf ou un cheval. Cette différence dérive de la lettre même de la loi : c'est qu'on peut emporter quelques brebis qu'on vole; mais s'il y en a dix, on présume qu'il faut les faire marcher de même qu'un bœuf ou un cheval. Suivant les lois romaines, le bannissement était la peine de l'*abigeat* commis par les personnes d'un rang élevé; on condamnait les autres aux travaux publics, et quelquefois on les punissait de mort. Ceux qui

(1) Encyclopédies.—Répertoires de Jurisp. — Isambert : Recueil des Lois. — Velly : Hist. de France. — Rollin : Hist. Rom. — Foulon : Hist. de l'anc. Grèce. — Saint-Edme : Dict. de l'Hist. de France.

(2) Le mot latin *abigeat* est le subjonctif du verbe *abigere*, qui signifie *chasser devant soi, faire aller.*

commettaient ce vol à main armée, devaient être exposés aux bêtes. On punissait plus sévèrement ceux qui enlevaient les troupeaux des étables, que ceux qui les volaient dans les pâturages.

En France, la peine variait selon la valeur du vol et les circonstances dont il était accompagné. Par exemple, on distinguait s'il avait été commis dans une étable ou en pleine campagne, avec violence ou par artifice. L'art. 627 de la coutume de Bretagne porte que ceux qui volent des chevaux, des bœufs ou d'autres bêtes de service et de labour, doivent être punis de mort. L'art. 11 du chapitre 39 de la coutume de Loudunois, contient une pareille disposition contre les voleurs de chevaux ou jumens, et l'art. 12 ajoute que celui qui vole bœuf, vache, mouton, brebis ou autre bête au pié fourché, doit avoir l'oreille coupée pour la première fois, et être pendu en cas de récidive. Dans l'usage, on condamnait ordinairement aux galères. Lorsqu'on trouvait des animaux égarés, et qu'on les conduisait chez soi, il fallait en faire sa déclaration, autrement on se rendait coupable de vol.

Voy. Vol.

ABJURATION. En général, c'est l'acte par lequel on renonce à une chose d'une manière solennelle, et même avec serment, ou qu'on la dénie.

Chez les Romains, le mot d'*abjuration* signifiait *dénégation* avec faux serment d'une dette, d'un gage, d'un dépôt, ou autre chose semblable aupa-

ravant confiée. En ce sens, l'*abjuration* est la même chose que le *parjure*.

Le mot d'*abjuration* était aussi usité dans les anciennes coutumes d'Angleterre, et signifiait le *serment* fait par une personne coupable de félonie, laquelle se retirant dans un lieu d'asile, s'obligeait, par serment, d'abandonner le royaume pour toujours, ce qui la mettait à l'abri de tout autre châtiment. On trouve aussi des exemples d'*abjuration* à temps, c'est-à-dire, pour trois ans, pour un an et un jour, etc. (1).

Les criminels étaient reçus à faire cette abjuration en certains cas, au lieu d'être condamnés à mort.

Depuis le temps d'Édouard le *confesseur* jusqu'à la réformation, les Anglais avaient tant de dévotion pour les églises, que si un homme coupable de félonie ou du crime de lèze-majesté, se réfugiait dans une église ou dans un cimetière, c'était un asile dont il ne pouvait être tiré pour lui faire son procès; mais en confessant son crime à la justice ou au *coroner* (2), et en *abjurant* le royau-

(1) Le serment d'*abjuration* a été principalement inventé en Angleterre après l'expulsion de la famille royale des Stuart. Il consistait dans la promesse exigée de tout Anglais de ne reconnaître aucune autorité royale dans la personne du prince qu'on appelait le prétendant.

(2) C'est, en Angleterre, un officier dont la charge est de faire faire des informations par un jury du lieu où l'on a trouvé une personne morte; comment et de quelle manière est arrivé cet accident, si elle est morte naturellement ou d'une mort violente; il consigne ces détails sur un registre spécial.

me, il était mis en liberté. Après l'*abjuration*, on lui donnait une croix qu'il devait porter à la main le long des grands chemins, jusqu'à ce qu'il fût hors des domaines du roi; on l'appelait la bannière de *mère église*. Mais l'*abjuration* déchut beaucoup dans la suite, et se réduisit à retenir toujours le prisonnier dans le sanctuaire, où il lui était permis de finir le reste de ses jours, après avoir abjuré sa liberté et sa libre habitation. Par le statut 21 de Jacques I, tout usage d'asile, et conséquemment d'*abjuration*, fut aboli.

L'*abjuration* se prend plus particulièrement pour la solennelle renonciation ou rétractation d'une doctrine ou d'une opinion regardée comme fausse et pernicieuse.

En Espagne ou en Portugal, lorsqu'un prétendu hérétique, retenu dans les prisons de l'inquisition, se déterminait, par la crainte du supplice, à faire abjuration de l'hérésie dont on l'accusait, les inquisiteurs faisaient annoncer au peuple qu'un tel jour, à telle heure, dans une telle église, un hérétique pénitent *abjurerait* ses erreurs, que cette abjuration serait précédée d'un sermon sur la foi, et que ceux qui s'y trouveraient présens, gagneraient des indulgences. Au jour marqué, il y avait ordinairement un grand concours du peuple dans l'église indiquée. Le prétendu coupable y paraissait placé sur une estrade élevée. On commençait par célébrer une messe. Après l'Évangile, l'inquisiteur, ou quelque autre prêtre, faisait un sermon contre l'hérésie en général, et particulièrement contre celle que le coupable devait abjurer. Le

sermon fini, le prédicateur disait au peuple :

« Mes frères, celui que vous voyez là est tombé » dans l'hérésie contre laquelle je viens de vous » prêcher, comme vous le verrez par la lecture qu'on » va faire. »

Alors un religieux, ou un clerc, faisait à haute voix la lecture d'une liste énonciative des erreurs dans lesquelles était tombé le pénitent.

L'inquisiteur, après cette lecture, demandait au coupable s'il avouerait avoir soutenu une pareille hérésie, et s'il était disposé à y renoncer. Sur sa réponse affirmative, on lui faisait faire une abjuration générale de toute hérésie, et une particulière de celle qu'il avait avouée. On exigeait aussi de lui une promesse de déférer au tribunal de l'inquisition, tous les hérétiques qu'il connaissait, et de se soumettre humblement à la pénitence que l'inquisiteur jugerait à propos de lui imposer.

Il y avait toujours un greffier qui dressait un procès-verbal très-exact de l'abjuration ; et il avait grand soin d'y insérer que l'hérétique abjurait comme convaincu d'hérésie par sa propre confession, afin que, s'il retombait, il fût puni comme relaps, c'est-à-dire, brûlé sans miséricorde.

L'inquisiteur faisait ensuite à l'abjurant une exhortation *charitable* et vraiment *paternelle*, par laquelle il le conjurait d'éviter à l'avenir la moindre suspicion d'hérésie, faute de quoi il ne pourrait se dispenser, en conscience, quoique à regret, de le faire brûler tout vif; après quoi il l'absolvait

de l'excommunication majeure qu'il avait encourue; et pour réparation de la faute qu'il avait commise, il lui imposait une pénitence, et quelle pénitence! d'être exposé, pendant une demi-journée, aux regards du peuple, sur la porte d'une église, revêtu d'un scapulaire brun avec des croix jaunes devant et derrière, puis d'être enfermé toute la vie dans une affreuse prison, et nourri au pain et à l'eau. Il ne doit pas alors paraître surprenant que plusieurs hérétiques aient préféré le supplice du feu à une pareille pénitence!

Les inquisiteurs ne se contentaient pas d'exiger une abjuration formelle de ceux qui, de leur propre aveu, se reconnaissaient hérétiques; ils l'ordonnaient aussi à ceux qui étaient simplement soupçonnés d'hérésie, avec cette différence que la pénitence qui suivait l'abjuration était moins grave.

Au Japon, l'abjuration du christianisme est un acte solennel, nommé *jefumi*, dans lequel on foule aux pieds l'image de Jésus-Christ attaché à la croix, et celle de sa mère. Kœmpfer en rapporte ainsi les circonstances. Ceux qui sont chargés de cette infernale exécution commencent de deux côtés différens de la rue, et vont de maison en maison. Ils parcourent ainsi cinq à six rues par jour. Les officiers qui doivent être présens, sont l'ottona, ou le chef de la rue; le fitsia, ou le greffier; le nitsigosi, ou le messager; et deux monbans, c'est-à-dire, deux archers, qui portent les images. Ces figures sont de cuivre jaune, de la longueur d'un pied, et se gardent dans une boîte pour cet usage. Les in-

quisiteurs, assis sur une natte, font appeler toutes les personnes dont la liste contient les noms, le chef de famille, sa femme, ses enfans, avec les domestiques de l'un et de l'autre sexe, tous les locataires de la maison, et quelquefois aussi les plus proches voisins, dont les maisons ne sont pas assez grandes pour la cérémonie. On place les images sur le plancher nu, après quoi le *jefumi-tsie*, qui est le secrétaire de l'inquisition, prend la liste, lit les noms, et somme chacun successivement, à mesure qu'il paraît, de mettre le pied sur les images. Les enfans qui ne sont pas en état de marcher sont soutenus par leurs mères, qui leur font toucher les images avec les pieds. Ensuite le chef de famille met son sceau sur la liste, pour servir de certificat, devant le gouverneur, que le jefumi a eu lieu dans sa maison. Lorsque les inquisiteurs ont parcouru toutes les maisons de la ville, ils foulent eux-mêmes aux pieds les images; et, se servant mutuellement de témoins, ils confirment leurs certificats respectifs en y apposant leur sceau. Si quelqu'un meurt dans le cours de l'année, sa famille doit prier ceux de qui dépend la maison d'assister à son lit de mort, pour rendre témoignage, non-seulement qu'il est mort naturellement, mais encore qu'il n'était pas chrétien. Ils examinent le corps. Ils cherchent également s'il n'y a point quelque signe de violence, ou quelque marque de la religion chrétienne, et les funérailles ne peuvent se faire qu'après qu'ils ont donné leur certificat accompagné de leur sceau.

En France, les actes d'abjuration étaient reçus par les évêques ou leurs délégués (1).

Le premier roi qui ait abjuré est Clovis, et la première reine est Brunehaut.

Le dixième canon du concile d'Albe, tenu en 1254, fixa à quinze ans pour les hommes et à douze pour les femmes, l'âge auquel les hérétiques étaient admis à faire abjuration.

Les citoyens qui avaient fait abjuration de la religion réformée, ne pouvaient sortir du royaume sans permission (2).

Les religionnaires fugitifs ne pouvaient rentrer dans le royaume sans faire *abjuration*.

Pour y exercer les mêmes droits que les regnicoles, s'y marier, faire un commerce, hériter, remplir des fonctions administratives, tous ceux qui ne professaient point la religion romaine étaient obligés d'abjurer.

Depuis la révolution, l'abjuration n'y est plus qu'un acte de conscience libre, et pour satisfaire les nouvelles opinions religieuses de celui qui la fait (3).

Voy. INQUISITION, SERMENT.

(1) Déclaration du 10 octobre 1679, enregistrée au parlement le 20 novembre suivant.

(2) Déclaration du 11 février 1699.

(3) LA HARPE : Abrégé de l'Histoire générale des Voyages. — VELLY : Hist. de France. — Hist. des Papes, 5 vol. in-4°, 1733. — Causes célèbres. — MORÉRI. — Dictionnaire des Origines. — BLACKSTONE : Comm. sur le Code criminel d'Angleterre. — FANTIN : Dictionn. rais. du Gouv., etc. — SAINT-EDME : Dict. de l'Histoire de France. — Encyclopédies.

ABLÉGATION. Les Romains nommaient ainsi une espèce de bannissement que les pères de famille pouvaient prononcer contre ceux de leurs enfans dont ils étaient mécontens.

ABOLITION (Lettres d'). L'abolition, en général, est l'action par laquelle on détruit ou l'on anéantit une chose. On confond mal à propos les termes d'*abolition*, de *rémission*, de *pardon*, de *grâce*. *Grâce*, est le terme générique. *Pardon*, est cette clémence dont use le prince envers un homme qui a participé à un crime, sans en être ni l'auteur ni le complice; par exemple, celui-là doit obtenir des lettres de *pardon*, qui s'est trouvé dans une querelle où un homme a été assassiné. La *rémission* a lieu dans les cas de meurtres involontaires, ou qui ont été commis en défendant sa vie. L'*abolition* est différente; elle suppose que le crime existe, et qu'il n'est pas de nature à être remis. Le prince use alors de son autorité souveraine, et fait grâce au coupable; si celui-ci est déjà jugé, les lettres d'*abolition* n'écartent que la peine, l'infamie subsiste. Elle ne subsiste pas au contraire, si les lettres d'*abolition* sont obtenues avant le jugement.

Les *abolitions générales* ne s'étendent pas aux crimes irrémissibles, tels que ceux de lèze-majesté au premier chef, celui d'assassinat prémédité, et de faux commis par les juges pendant l'exercice de leurs fonctions.

Les lettres d'*abolitions générales* s'appliquent à tous les crimes qu'elles énoncent, et on ne peut

les étendre au-delà, ni les restreindre en-deçà de leurs termes.

En France, autrefois, elles étaient présentées dans les trois mois du jour de l'obtention. Celui qui en était porteur devait se constituer prisonnier, et y demeurer pendant toute l'instruction de la procédure en entérinement. C'était lui-même qui, après avoir été conduit de la prison à l'audience, y présentait ses lettres à genoux et tête nue; il en écoutait la lecture dans cette posture, et prêtait serment que leur exposé était conforme à la vérité; après quoi on le reconduisait en prison, jusqu'à l'entérinement de la grâce.

Autrefois encore, le roi, en *abolissant* le crime, le déclarait *non avenu.* Les lettres accordées à des gentilshommes étaient enregistrées par le parlement; celles des roturiers, par les tribunaux inférieurs.

Il est des crimes que les lettres d'*abolition* ne pouvaient dérober au châtiment; tels étaient les assassinats prémédités, le rapt de violence, etc.; l'art. 4 de l'ordonnance criminelle de 1670 en contient la disposition précise.

La cour de Rome avait la prétention singulière de pouvoir donner des lettres d'*abolition* dans tout le monde chrétien; c'était étendre bien loin le pouvoir des clés. En France, les clercs devaient obtenir du pape des lettres de réhabilitation. Ces lettres, après avoir été vues au parlement, n'avaient d'effet qu'autant qu'elles étaient fulminées par le juge d'église qui avait connu du crime. Mais le pape et les évêques ne pouvaient fai-

re le procès à un ecclésiastique absous par le roi.

Les lettres d'*abolition générale* sont celles que le roi, en France, accordait quelquefois à une province, à une ville, à une communauté d'habitans, etc., pour crimes commis contre l'autorité royale, etc. La faveur de ces sortes de grâces s'étendait jusqu'à ceux qui étaient morts en combattant, et aux auteurs de quelque autre action coupable contre l'état.

Je vais citer les cas les plus remarquables dans lesquels des *lettres d'abolition* furent accordées aux différentes époques de la monarchie française.

Le 4 mars 1353, le roi Jean publia des lettres en faveur du roi Charles de Navarre, et autres, pour le *meurtre* de Charles d'Espagne, connétable de France.

Le 10 septembre 1355, un traité entre Charles, roi de Navarre, et le roi Jean, contint amnistie et *abolition* en faveur de tous ceux qui avaient pris part à la *désobéissance* de Charles.

En 1355, lettres en faveur du dauphin pour crime de *conspiration*.

Le 9 décembre 1357, on vit paraître des lettres d'abolition en faveur des prisonniers au Châtelet de Paris, détenus pour « *larrecins*, *mieutres*, com-
» me *faux-monnoiers*, *robeurs* et *espieurs de che-*
» *mins*, *marchans de fausses monnoies*, *efforceurs* et
» *ravysseurs de fames*. ou pour *bateurs*, *navreures*,
» et *mahains*, et aussi *sorcyers*, *sorcyères*, *empoy-*
» *sonneurs*.... »

Lettres du régent, du 10 août 1358, en faveur

de la ville de Paris, à cause des *troubles* causés par le prévôt Etienne Martel.

Lettres de Charles V, de l'année 1364, portant abolition de la *confiscation* à l'égard des habitans de Carcassonne, condamnés à mort ou au bannissement, et qui exceptent de cette abolition le crime de lèze-majesté, hérésie et fausse monnaie.

Lettres du mois de février 1370, en faveur d'Arnoul de Dampierre et ses complices, pour avoir *enlevé de son domicile, avec escalade et effraction*, le sieur de Marolles, ses chevaux, harnais, etc., et l'avoir tenu en charte-privée, hors du royaume, pendant dix semaines.

Lettres du mois de décembre 1374, en faveur d'un officier des monnaies qui avait *malversé*, et qui le rendent à *sa bonne renommée et à tous ses biens, moyennant* 1000 *francs d'or de composition.*

En 1446, lettres en faveur de Brézé, pour le relever du crime de *non-révélation.*

Pendant les années 1814, 1816, 1817, 1819, 1820, 1821, le roi Louis XVIII accorda des lettres d'abolition pour des crimes et délits politiques. Cependant, par abolition de peines il faut entendre aujourd'hui amnistie et grâce (1).

Voy. Amnistie, Grace.

(1) Merlin et Guyot : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Velly et Villaret : Histoire de France. — Dumont : Corps diplom. — Fantin : Dictionn. raisonné du Gouv. — Lois anciennes. — Isambert : Recueil des Lois. — Dulaure : Histoire de Paris. — Bourguignon : Dictionn. raisonné des lois pénales en France. — Saint-Edme : Dictionn. de l'Histoire de France.

Aboyer.



Peine infligée en Pologne.

ABOLIR LA MÉMOIRE. On n'a qu'un seul exemple de jugement prononçant cette espèce de peine, et il a été donné à la France par un de ses rois.

On lit dans Voltaire (Ann. de l'emp.) : « Après » la mort du connétable, tué en prenant Rome, » François I[er] le condamna dans la grand'chambre » du parlement, assisté de quelques pairs. Le 16 » juillet 1527, le chancelier Duprat prononça l'ar- » rêt qui *damnait* et *abolissait sa mémoire et renom- » mée à perpétuité*, et qui confisquait tous ses biens, » meubles et immeubles.

» Pour ses biens on en rendit une partie à sa » maison, et pour sa renommée elle a toujours été » celle d'un héros, qui eut le malheur de se trop » venger d'une injustice. »

ABOYER. Autrefois, en Pologne, tout calomniateur était condamné à se mettre à quatre pates, et à aboyer comme un chien pendant un quart d'heure (1).

ABRÉVIATEURS. Officiers de la chancellerie romaine, chargés de rédiger les minutes des bulles, brefs, et autres actes importans de la cour de Rome.

ABSENCE. *Voyez* ABDICATION, ABSTENTION DE LIEU, JUGEMENT, MARIAGE.

ABSOLUTION. C'est l'acte juridique, émané d'une puissance séculière ou ecclésiastique, par lequel un accusé est déclaré innocent.

(1) SAINT-FOIX : Essais sur Paris. — CONTANT DORVILLE : Fastes de la Pologne et de la Russie.

*De l'*ABSOLUTION *en matière criminelle.* A Rome, un nombre égal de voix pour ou contre l'accusé, le faisait renvoyer absous. Cette procédure est fondée sur la loi naturelle (1). Le jugement avait lieu dans la forme suivante : la cause étant plaidée de part et d'autre, l'huissier criait *dixerunt;* alors on donnait à chacun des juges trois petites boules, dont l'une était marquée de la lettre A, pour l'absolution ; une autre de la lettre C, pour la condamnation, et la troisième des lettres NL., *non liquet*, pour requérir le délai de la sentence. Si l'accusé était absous, le préteur le renvoyait, en disant *videtur non fecisse*, et s'il n'était pas absous, le préteur disait *jure videtur fecisse.*

Dans Athènes, les causes étaient portées au tribunal des Héliastes. Ils s'assemblaient au nombre de mille, quelquefois de quinze cents, et donnaient ainsi leur suffrage : il y avait une sorte de vaisseau sur lequel était un tissu d'osier, et par-dessus deux urnes, l'une de cuivre, l'autre de bois ; au couvercle de ces urnes était une fente garnie d'un carré long, qui, large par le haut, se rétrécissait par le bas : l'urne de bois recevait les suffrages pour la condamnation ; l'urne de cuivre ceux pour l'*absolution.* Avant le jugement on distribuait à chacun de ces magistrats deux pièces de cuivre, l'une pleine et l'autre percée ; la première pour absoudre, la seconde pour condamner : on décidait à la pluralité des pièces.

(1) Tel est le sentiment de Faber sur la 125e loi, *au dig. de reg. jur.* ; de Cicéron, *pro Cluentio* ; de Quintilien, *Declam.*, 264 ; de Strabon, lib. IX, etc.

Il paraît, par les établissemens de Louis IX (1), que, conformément aux lois romaines, qu'il avait fait traduire, on avait réduit la manière de prononcer l'absolution des hommes de fief, ou des pairs, seuls juges dans ces temps éloignés, à ces deux formules : j'*absous*, je *condamne*.

Voici ce qu'on lit dans Joinville : « Les prélats » de France représentèrent à saint Louis qu'il lais- » sait perdre la chrétienté. Eh, comment cela? dit » ce grand roi. Parce que personne, répondirent- » ils, ne se soucie plus d'être absous des excom- » munications ; ainsi, commandez, sire, à vos ju- » ges, de contraindre tout homme qui sera excom- » munié à se faire absoudre dans l'an et jour. Vo- » lontiers, répliqua saint Louis, pourvu que les » juges trouvent l'excommunication juste. Les évê- » ques prétendirent qu'il n'appartenait pas aux » laïques de connaître de la justice ou de l'injus- » tice de leurs censures. Saint Louis leur déclara » qu'il ne l'ordonnerait jamais autrement, parce » qu'il croirait en cela faire lui-même une grande » injustice. »

On voit, par les dispositions de l'art. 43 de l'édit de mars 1685, *touchant la police des îles de l'Amérique française*, que l'absolution était aussi considérée comme une grâce du souverain. Cet article est ainsi conçu : « Enjoignons à nos officiers de » poursuivre criminellement les maîtres ou les com- » mandans qui auront tué un esclave sous leur puis- » sance ou sous leur direction, et de punir le maître

(1) Chap. 15.

» selon l'atrocité des circonstances; et en cas qu'il y
» ait lieu de l'*absolution*, permettons à nos officiers
» de renvoyer, tant les maîtres que commandans
» *absous*, sans qu'ils aient besoin de nos *grâces*. »

L'art. 39 du *Code noir* renouvelle cette autorisation.

Avant la révolution, on observait en France trois formes d'absolution : l'*absolution pure*, qui déchargeait de toute accusation ; l'*absolution simple*, qui mettait l'accusé hors de cour et de procès, mais qui ne le justifiait pas entièrement dans l'opinion publique; et l'*absolution momentanée*, qui se prononçait par un plus ample informé.

Aujourd'hui on est absous sans restriction ou condamné, et l'individu absous peut obtenir des dommages-intérêts.

*De l'*ABSOLUTION *en droit canon*. Elle se divise en sacramentelle ou pénitentielle, et en celle des censures ; cette dernière se distingue en absolution pure et simple ou définitive, et en absolution *ad cautelam, à sævis ad reincidentiam*.

La première n'appartient qu'aux prêtres.

L'absolution publique était celle que l'évêque diocésain donnait autrefois dans le cas où l'excommunication était aggravée par l'anathême, avec l'appareil le plus solennel et le plus imposant.

L'absolution des censures n'était donnée que par celui qui avait prononcé la censure. Comme il pouvait arriver que la censure eût été injuste, et cependant que celui qui l'avait prononcée se refusât à accorder l'absolution, on avait établi dans les premiers temps de l'église, la voie de

l'appel au concile provincial, qui se tenait deux fois l'année. Depuis la cessation des conciles, on admit la voie de l'appel au métropolitain, et ensuite au primat et au pape, qui pouvaient *absoudre*, soit par rapport aux défauts de la procédure, soit par rapport à l'injustice évidente de la censure. Pendant l'appel l'excommunié restait dans les liens.

L'Absolution *ad cautelam* était celle que le supérieur accordait, quand il y avait sujet de douter de la validité d'une censure, à l'appelant d'une sentence d'excommunication, pour qu'il soit provisoirement capable d'*ester* en jugement, et de poursuivre son appel. On lui avait donné le nom d'*absolution à cautele*, parce qu'elle n'était donnée à l'appelant qu'après qu'il avait promis, avec serment, d'exécuter le jugement à intervenir sur l'appel. Les juges inférieurs ne pouvaient ordonner l'absolution *ad cautelam;* ce droit n'appartenait qu'aux cours souveraines, et si le juge ecclésiastique refusait de la donner, elles pouvaient l'y contraindre par la saisie de son temporel, ou commettre un dignitaire, un autre ecclésiastique, pour la donner.

Suivant une délibération de l'assemblée du clergé, de 1665, le chancelier de l'église Notre-Dame de Paris ne pouvait pas donner des absolutions *ad cautelam.*

L'Absolution *ad reincidentiam* se donnait à certaines conditions, qu'il fallait absolument remplir, à peine de retomber dans la même censure. Elle était d'usage dans deux cas : dans le danger évident de mort d'un excommunié, et lorsque des

empêchemens légitimes le mettaient hors d'état de s'adresser au prélat qui l'avait excommunié. Dans ces deux cas, celui qui absolvait ne le faisait que sous la condition d'aller recevoir l'absolution de son prélat, dès qu'il serait rétabli ou que les empêchemens auraient cessé.

L'Absolution *à sævis* était celle que le pape accordait par grâce singulière à un clerc qui avait assisté à un jugement ou à une exécution de mort ou de mutilation. Cette absolution était absolument nécessaire, car la sévérité des canons, qui défendent aux prêtres, sous peine d'irrégularité, de condamner à mort, ou même d'assister à un jugement de mort, subsistait encore au moment de la révolution. On en exceptait seulement le prêtre qui poursuivait en justice celui qui l'avait blessé ou meurtri, quand bien même la peine de mort pouvait être prononcée contre le coupable.

L'Absolution *ad effectum* avait pour effet de rendre l'impétrant capable de jouir de la concession apostolique, quand bien même il avait encouru l'excommunication; mais elle ne lui donnait pas la faculté d'exercer les fonctions ecclésiastiques, parce qu'elle ne suspendait pas les autres effets de l'excommunication. Pour jouir du bénéfice qui lui était accordé, l'impétrant était obligé de se faire absoudre sur le fait particulier de la suspense ou de l'excommunication. Cette absolution ne s'étendait pas à toutes sortes de censures; elle n'eût servi à rien si l'impétrant avait été excommunié pour hérésie, pour avoir falsifié des lettres apostoliques, s'être servi de faux rescrits, ou même s'il était resté

un an dans l'excommunication sans en demander l'absolution; car celui qui persévérait dans l'excommunication était censé et réputé loin de la foi.

*De l'*ABSOLUTION *des rois, de leurs officiers, du serment de fidélité.* Henri III et Henri IV ont envoyé demander à Rome l'absolution des censures qu'ils avaient encourues, Henri III pour la mort du cardinal de Guise, Henri IV pour l'*hérésie* qu'il avait professée. Et cependant les rois de France n'ont pas besoin d'absolution, puisqu'ils ne peuvent pas être excommuniés. Lors du voyage de Grégoire IV en France, les évêques lui déclarèrent que, « s'il venait pour excommunier Louis-le-Débonnaire, il s'en retournerait lui-même excommunié. » Les officiers du roi ne pouvaient non plus être excommuniés pour ce qui avait rapport à l'exercice de leurs charges. Un prélat qui se serait permis un tel acte, eût été contraint, par la saisie de son temporel, à la levée des censures qu'il aurait osé prononcer; on l'eût même poursuivi comme infracteur des lois, et l'on trouve plusieurs arrêts qui les ont punis par de très-grosses amendes. Le premier des papes qui se soit permis d'absoudre les peuples du serment de fidélité, est Grégoire VII (1).

On a vu des rois qui, sans avoir été l'objet des censures de l'église, réclamaient l'absolution du pon-

(1) Consulter 1° le *Recueil des preuves des libertés de l'Église gallicane;* par les frères Pithon et par Dupin. 2° Le *Traité sur la défense des quatre articles de l'Assemblée du Clergé de* 1682, par Bossuet.

tife romain. Ainsi Philippe II, roi d'Espagne, demanda au pape l'absolution pour avoir fait mourir près de deux mille prêtres, la plupart Portugais.

*De l'*ABSOLUTION *du serment inséré dans les contrats.* « Lorsqu'on abusait de la crédulité des peu-
» ples et de l'emploi des peines canoniques, lorsque
» les prêtres voulaient attirer à leurs tribunaux la
» connaissance de toutes les affaires civiles, on
» avait introduit l'usage d'insérer dans tous les con-
» trats un serment, par lequel les parties s'assujé-
» tissaient à en observer toutes les clauses, et ce-
» lui d'excommunier ceux qui ne payaient pas leurs
» dettes. Sous prétexte du serment inséré dans tous
» les actes, les juges ecclésiastiques entreprenaient
» sur la juridiction temporelle, et connaissaient de
» presque toutes les causes (1). »

Le parlement de Toulouse commença à restreindre cet abus, en confirmant, par arrêt (2), une sentence du viguier de cette ville, qui défendait à tous les notaires de Toulouse de faire jurer les parties. Les autres parlemens suivirent de près cet exemple.

*De l'*ABSOLUTION *pour dettes.* L'usage d'excommunier les débiteurs était fondé sur plusieurs bulles de Célestin III et de Grégoire IV (3). Les parlemens parvinrent à le proscrire. D'abord, conformément à une ordonnance de Charles V, de l'année 1372, ils enjoignirent aux ecclésiastiques de

(1) LERASLE : Jurisp., Encyclop. méthod.

(2) De l'année 1290.

(3) Ces bulles sont insérées au titre XXVIII, liv. II, et au titre XXIII, liv. III, des Décrétales.

ne pas refuser l'absolution aux débiteurs excommuniés ; ensuite ils leur défendirent ces excommunications absurdes, sous peine de la saisie de leur temporel.

*De l'*Absolution *des morts.* Les morts pouvaient être excommuniés et absous, de la même manière que la mémoire des défunts, en matière de grands crimes, était condamnée ou réhabilitée en justice (1). L'histoire ecclésiastique fournit des exemples d'*hérétiques* excommuniés après leur mort; et l'on peut citer entre autres, Théodore de Mopsueste, Dioscore et Origène.

« L'absolution des morts était devenue d'autant plus nécessaire dans les siècles d'ignorance, dit Lerasle, qu'on avait confondu toutes les idées, et qu'on donnait à l'excommunication, qui est une peine toute spirituelle, des effets civils; on regardait l'excommunié comme indigne de la participation aux biens de l'église, et comme privé des avantages de citoyen ; de manière qu'il était non-seulement privé de la sépulture ecclésiastique, mais encore on laissait son cadavre dans les rues ou dans les places publiques, on le jetait même souvent à la voirie. Cette privation de la sépulture ecclésiastique notait le mort d'une tache d'infamie, qui rejaillissait sur sa famille, et dont il était intéressant qu'elle pût se laver. Ce motif fit introduire l'absolution des morts, dont l'effet était de déclarer que le défunt avait été injustement ex-

(1) Lois 5 et 6, code de *Sum. trinit.;* plusieurs canons.

communié, ou qu'il n'était pas tombé dans les censures, ou qu'ayant donné des signes de repentir, il était mort absous devant Dieu, et que par cette raison l'église devait le traiter comme si elle l'avait absous avant sa mort. Cette absolution des morts avait lieu le plus souvent pour ceux qui avaient été excommuniés pour dettes; car lorsqu'il était prouvé que le défunt les avait payées, ou avait ordonné de les payer, et que ses héritiers s'obligeaient à le faire, le motif de l'excommunication ne subsistait plus, et on avait droit d'en demander l'absolution, afin de procurer au mort les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et de le faire participer aux prières que l'église fait tous les jours pour les morts. »

Louis de Bourbon, fils de Pierre de Bourbon, excommunié à la poursuite de ses créanciers, le fit absoudre après sa mort; le cardinal de Saint-Marc commit les officiaux de Bourges, Clermont, Laon, Nevers, Autun, Paris, et Beauvais, pour donner cette absolution.

*De l'*Absolution *dans les tribunaux de l'inquisition.* Ces tribunaux absolvaient de l'accusation d'hérésie ceux dont le dénonciateur et les témoins étaient convaincus de faux, et ceux contre lesquels on n'avait pu prouver les chefs d'accusation. Si l'innocence de l'accusé était évidente, on le conduisait, sur un cheval, aux acclamations du peuple; si l'absolution avait lieu par le défaut de preuves, la sentence ne portait pas que l'innocence était reconnue; il y avait grâce. On regardait l'absous comme un coupable traité favora-

blement, et il portait sur son front une ignominie éternelle. Telle était la formule dont les inquisiteurs se servaient dans cette occasion : « Le saint » nom de Dieu invoqué, nous déclarons qu'il n'y a » rien de légitimement prouvé contre vous, qui » puisse vous faire regarder comme suspect d'hé- » résie ; c'est pourquoi, etc. »

Une bulle de Pie V, de 1467, prescrivait cette forme d'absolution.

Les conditions nécessaires pour être absous d'une excommunication, parmi les juifs, n'étaient pas moins humiliantes et vexatoires que l'excommunication; on en jugera par les formalités que le malheureux Acosta (1) fut obligé d'observer pour obtenir l'absolution. Voici le récit qu'en fait Bayle (*Dict. hist.*):

« Il lui fallut monter en chaire devant une très- » nombreuse assemblée, et lire tout haut un écrit » où il confessait qu'il avait mérité mille fois la » mort. Etant descendu de chaire, il reçut ordre » de se retirer à un coin de la synagogue, où il se » déshabilla jusqu'à la ceinture, et se déchaussa. » Le portier lui attacha les mains à une colonne; » en cet état, le chantre d'Amsterdam lui adminis- » tra trente coups de fouet. Le prédicateur vint » ensuite, le fit asseoir par terre, et le déclara ab- » sous de l'excommunication. Après cela l'entrée

(1) Uriel Acosta, d'abord chrétien, puis matérialiste, ensuite juif, fils d'un gentilhomme portugais, était né avec une imagination ardente. Ce qu'il croyait et ce qu'il ne croyait pas ne servant qu'à l'inquiéter, il mit fin à ses agitations continuelles, et se tua vers l'an 1640.

» du paradis ne lui fut plus fermée comme auparavant. Acosta reprit ses habits, s'alla coucher » par terre à la porte de la synagogue; et ceux qui » sortirent passèrent sur lui (1). »

Voyez CENSURE, DÉBITEUR, EXCOMMUNICATION, USURE-USURIERS.

ABSTÊME, du latin *abstemius*, formé lui-même de la préposition *ab*, et de *tementum*, qui signifiait du vin. Ce mot est synonyme d'*invinius*, qu'on trouve dans Apulée. On désigne par *abstême* celui qui ne boit pas de vin.

Les peuples anciens, policés et barbares, avaient interdit l'usage du vin aux femmes, et les hommes mêmes en usaient très-rarement.

Les lois romaines permettaient aux maris de tuer leurs femmes lorsqu'ils s'apercevaient qu'elles buvaient du vin. Fabius Pictor rapporte, dans ses annales, qu'une femme fut condamnée, par un jugement domestique, à mourir d'inanition, parce qu'elle avait pris les clés de la cave. La prohibition du vin avait été étendue aux hommes jusqu'à l'âge de trente ans, et aux esclaves pendant toute leur vie, à l'exception des fêtes lupercales et saturnales. Ces lois cessèrent d'être en vigueur lors-

(1) Encyclopédies. — Histoire des Papes. — VELLY et VILLARET : Histoire de France. — FANTIN : Dictionn. rais. du gouv. — Lois anciennes de la France. — Code noir.— SAINT-EDME : Dictionn. de l'Histoire de France. — LACHESNAYE DESBOIS : Mœurs et coutumes des Français. — Causes célèbres.

que le luxe eut amené la corruption des mœurs sous les empereurs.

En Turquie, l'usage du vin est également défendu aux deux sexes.

Un ancien capitulaire, rapporté par Baluze, défendait à tout militaire de boire avec l'ennemi, et condamnait celui qui se serait enivré à l'armée, à boire de l'eau jusqu'à ce qu'il eût reconnu sa faute et les dangers qui pouvaient en résulter.

Les luthériens rejetèrent de la communion les *abstêmes ;* les calvinistes, au contraire, pour se conformer à la décision du synode de Charenton, tolèrent qu'ils communient sous la seule espèce du pain, pourvu qu'ils approchent de leurs lèvres la coupe où est contenu le vin. Les luthériens traitèrent cette tolérance de mutilation sacrilége du sacrement.

Voyez Ivrogne-Ivrognerie.

ABSTENSION DE LIEU. C'était ainsi qu'on appelait autrefois, en France, en matière de délit, une punition usitée, lorsqu'il y avait eu menaces, injures graves, preuve d'une inimitié capitale, et que la récidive paraissait à craindre, pour soustraire l'offensé aux violences de l'offenseur.

Cette espèce de bannissement, que le juge ordonnait par mesure de prudence, n'emportait aucune note d'infamie, et se prononçait ordinairement entre personnes d'un certain rang, tels que des gentilshommes, des magistrats, etc.

L'art. 6 de l'édit du mois de décembre 1604 s'exprime ainsi à ce sujet :

« Celui qui aura offensé et outragé sa partie à » l'occasion d'un procès intenté et poursuivi par-» devant les juges ordinaires, pourra être con-» damné à s'absenter, pendant le temps que les » juges estimeront à propos, des lieux où la par-» tie offensée fait sa résidence. »

La peine de l'*abstension d'un lieu* ne peut plus aujourd'hui être prononcée par les tribunaux ; elle a été abrogée par l'art. 35 du tit. I[er] de la première partie du code pénal, décrété le 25 septembre 1791.

Voyez Exil, Forçat.

ABSTINENCE. Privation ordonnée par l'église, en certaines circonstances, de choses d'ailleurs permises.

La doctrine de l'abstinence de certaines viandes se soutient encore chez quelques peuples de l'Inde.

Les Phéniciens et les Assyriens avaient leurs jeûnes sacrés. Orphée imposa la loi de ne plus se nourrir de la chair des animaux.

Pythagore défendit à ses disciples de manger de tout ce qui avait eu vie ; il leur interdit encore l'usage du vin, de la mauve, des fèves, etc.

Moïse interdit l'usage du porc aux Hébreux.

La loi mahométane défend l'approche des femmes pendant le temps du ramazan.

Aux îles Sandwich, en action de grâces du triomphe qu'on a obtenu, ou pour marquer le deuil de la perte qu'on a faite, on se condamne à une abstinence de vingt-quatre heures, et l'on

remplit de vivres les moraiis (cimetières) et les temples où se renferment les prêtres.

En style mystique, la mortification des sens est le motif général de l'abstinence.

L'abstinence religieuse, accompagnée de deuil et de macérations, s'appelle jeûne.

Il est une époque d'abstinence parmi les catholiques, de pénitence forcée, pendant laquelle chacun est tenu de jeûner quarante jours pour se préparer à la fête de Pâques; c'est ce que nous appelons carême.

La loi ordonnait aux prêtres de s'abstenir de vin pendant tout le temps qu'ils étaient occupés au service du temple. La même défense était faite aux Nazaréens pour tout le temps de leur nazaréat. Les juifs s'abstiennent de plusieurs sortes d'animaux dont on trouve le détail dans le Lévitique et le Deutéronome. Saint Paul, en écrivant à Timothée, blâme certains hérétiques qui condamnaient le mariage et l'usage des viandes que Dieu a créées. Entre les premiers chrétiens, les uns observaient l'abstinence des viandes défendues par la loi, et des chairs immolées aux idoles; d'autres méprisaient ces observations comme inutiles, et usaient de la liberté que Jésus-Christ a procurée à ses fidèles. Saint Paul a donné sur cela des règles qui sont rapportées dans les épîtres aux Corinthiens et aux Romains (1).

Le concile de Jérusalem, tenu par les apôtres,

(1) *Levit.* X, 9. — *Num.* VI, 3, 1. — *Cor.* IX, 25. — *Tim.* I, c. IV, 3, 1. — *Cor.* VIII, 7, 10. — *Rom.* XIV, 23.

ordonne aux fidèles convertis du paganisme, de s'abstenir du sang des viandes suffoquées, de la fornication et de l'idolâtrie.

Le manque d'abstinence a quelquefois été puni de la peine de mort.

Voyez Carême, Jeune.

ABUS. *Voyez* Appel comme d'abus.

Abus *de mariage. Voyez* Mariage.

Abus *de sexes. Voyez* Séduction.

Abus *de la presse. Voyez* Presse (liberté de la).

Abus *d'autorité.* Ils ont toujours été considérés comme des délits ou comme des crimes, selon leur gravité.

Voyez Crime, Délit, Provocation.

Abus *de confiance.* Les articles 406, 407 et 408 du code pénal français font connaître les délits qui constituent l'abus de confiance. Je vais les rapporter textuellement.

Art. 406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobiliaires, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs.

Art. 407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405 (1).

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire, et puni comme tel.

Art. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406.

ACCAPAREMENT, achat considérable de marchandises, fait dans l'intention de les rendre plus rares, et d'en tirer un plus grand profit. On le prend donc pour une espèce de monopole, consistant à faire des levées considérables de marchandises, pour s'en approprier la vente à soi seul, à l'effet de les vendre à aussi haut prix qu'on voudra.

De toutes les républiques de la Grèce, celle d'A-

(1) Emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 fr. au moins et de 3000 fr. au plus, outre, selon le cas, de l'interdiction pendant cinq ou dix ans des droits civiques, civils et de famille.

thènes était la seule qui possédât des lois contre les accaparemens. Pour son territoire aride et étroit, sa population était immense. Aussi y était-il défendu d'en exporter les figues et le blé, d'en faire des amas, et de les cacher. On accordait au dénonciateur la moitié des biens de l'accapareur, ou de celui qui emportait les denrées, et les coupables étaient même punis de mort (1).

A Rome, les lois sur cette matière se multiplièrent sous les empereurs. Les spéculations, les associations, la retenue et le retardement des vivres y furent défendus; on condamna les monopoleurs à une amende de vingt écus d'or. Ensuite on remit à l'arbitrage des juges la peine à infliger aux monopoleurs qui cachaient les denrées qu'ils avaient accaparées, et aux riches qui refusaient de les vendre à un prix raisonnable. Plus tard on prononça la confiscation des vivres ou marchandises accaparées, et de tous les biens du monopoleur, qui, en outre, fut condamné à un exil perpétuel (2).

On dit *accaparer* des blés, des laines, des suifs, des cires, etc. Cette odieuse manœuvre est défendue en bonne police, sous peine de confiscation des marchandises *accaparées*, d'amende pécuniaire; et même de punition corporelle, en cas de récidive.

On appelle *accapareurs* les gens qui, à toutes

(1) Vinnius, *Comment. sur le* § XI, *tit. XVIII, liv.* IV, *des Instituts.*

(2) Digeste, tit. *Ad leg. jul. de ann.*; loi 6, *ff. de extraord. crimin.*; id., *C. de monop. et conv. negot. illic.*

les époques, ont spéculé sur les denrées, et principalement sur celles de première nécessité, dans les années abondantes, pour les revendre, dans les temps de disette, à des prix très-exorbitans.

En France, on ne retrouve de lois contre les accapareurs, que sous Charlemagne. Un capitulaire de 806 taxe de gain honteux et illégitime celui que se procure un homme qui, au temps de la vendange ou de la moisson, acheterait des denrées pour la valeur de deux deniers, pour les revendre ensuite quatre, six, ou davantage.

Les lois anglo-saxonnes (1) contiennent des dispositions contre les accaparemens; elles condamnent leurs auteurs à différentes amendes, et à la perte des denrées et marchandises.

Depuis le roi Louis X jusqu'à François Ier, sept lois ordonnent des peines d'amende, de confiscation de corps et de biens, contre les accapareurs (2).

Ces lois, abrogées par Henri IV, reprirent leur vigueur sous Louis XIII et Louis XIV, et s'éteignirent sous leurs successeurs.

Celle de 1315 concernait les accapareurs de sel. Elle avait cela de remarquable, qu'elle remettait arbitrairement aux envoyés du roi l'application de la peine à infliger aux accapareurs.

Le 26 juillet 1793, on rendit une loi qui portait la peine de mort contre ceux qui seraient con-

(1) *Statuta Gildæ.*

(2) Ces lois sont de 1315, 1343, 1356, 1482, 1508, 1517, 1539.

vaincus d'avoir accaparé des denrées et des marchandises de première nécessité ; dans cette dernière catégorie, furent compris tous les objets de consommation quelconque, sans en excepter le sucre et le café. Cependant cette loi n'atteignit qu'un très-petit nombre de vrais coupables (1).

Voyez Arrher ou Enarrher.

ACCAREMENT ou ACCARIATION. Mot que quelques provinces françaises, voisines de l'Espagne, employaient pour signifier la présentation des accusés aux coaccusés. L'accarement différait de la confrontation en ce que celle-ci s'entendait des témoins présentés aux accusés.

Voyez Confrontation.

ACCESSOIRE. C'est le nom qu'on donne en Angleterre, à celui qui a procuré les moyens d'exécution, conseillé ou commandé le crime. Après le crime, l'accessoire est celui qui donne asile et secours au coupable ; comme tel, qui procure son évasion, qui recèle ou achète les choses dérobées. Dans le crime de haute trahison, il n'y a pas d'accessoire, tout est principal. Le voleur est puni de mort, mais ses accessoires ne subissent que la peine de l'exportation, suivant un statut de la reine Anne et de Georges I[er].

Voyez Complice.

(1) Encyclopédies. — Dict. des Origines — Isambert : Lois anciennes. — Causes célèbres. — Saint-Edme : Dict. de l'Histoire de France.

ACCOUCHEMENT, fonction par laquelle une femme se délivre du fruit de la conception au terme commun de neuf mois.

Les naturalistes et les jurisconsultes ont admis que le temps de la gestation d'une femme pouvait varier depuis six mois jusqu'à onze, et même au-delà.

Cependant la législation a manqué d'uniformité à cet égard.

Un jugement de l'empereur Adrien a déclaré légitime un enfant venu au monde onze mois après la mort de son père.

Un autre jugement du préteur Papyrius a légitimé un enfant né à treize mois (1).

En France, des arrêts ont jugé légitimes des

(1) M. le docteur Fleury, attaché au service de santé du Val-de-Grâce, me communique une note extraite de l'ouvrage qu'il va mettre sous presse sur le *Phlegmon*. Elle est tellement curieuse et intéressante, que j'ai cru devoir la rapporter ici en entier.

Madame Méjean accoucha à l'âge de vingt ans environ. Elle redevint enceinte quelque temps après, offrant tous les signes d'une grossesse régulière; mais le terme ordinaire étant expiré, tous les phénomènes de la gestation se dissipèrent, et son abdomen resta volumineux. Soignée par plusieurs médecins pour un squirrhe, et enfin par M. Barbier, chirurgien en chef du Val-de-Grâce, elle succomba en juin 1816, âgée de plus de 40 ans. L'autopsie en ayant été faite, sous la direction de M. Barbier, par MM. Soubercaze et Dupont, on trouva, en présence de M. le docteur Fleury, une poche contenant plus de vingt livres de putrilage. Cette poche énorme était surmontée d'une autre poche beaucoup plus petite, portant un dé-

enfans nés dans le onzième mois, tandis que d'autres ont déclaré illégitimes des enfans nés dix mois quatre jours après la mort du père. Ainsi, le parlement de Paris, le 5 janvier 1768, confirma une sentence du juge de Mont-Didier, qui déclarait illégitime un enfant né onze mois sept jours après la mort de son père.

Dans les cas de cette espèce, la conduite de la mère vient éclairer la conscience des juges.

On lit dans Strabon, l. 10, qu'une loi défendit aux femmes de Délos d'accoucher dans cette île, par respect pour la mémoire de Latone, qui y avait fait ses couches : on portait les femmes en couche et les malades dans une île voisine (1).

Voyez AVORTEMENT, BATARD, GROSSESSE, NAISSANCE, SAGE-FEMME.

bris de mâchoire inférieure garnie de trois dents molaires, et des cheveux roux de la longueur d'un pied.

Puisqu'on a trouvé sur les débris de ce fœtus une portion de mâchoire inférieure garnie de dents molaires, et des cheveux de plus d'un pied de longueur, madame Méjean pouvait donc accoucher heureusement cinq ans au moins après le moment de la conception.

(1) La même loi imposait aux habitans de Délos l'obligation de ne point mourir dans cette île.

On trouve dans la relation de la Loubère un fait assez curieux : les femmes grosses se couchent à terre ; on leur amollit le corps, on le foule aux pieds, afin de leur procurer un acouchement plus facile. Cet usage est commun dans la guérison de toute espèce de maladie chez les Siamois.

Encyclopédies. — Causes célèbres. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pénales. — Répert. de Jurisprud. — SAINT-EDME : Dict. de l'Histoire de France.



Supplice dans le Royaume de Maroc.

ACCROCHÉ. Au commencement du dix-huitième siècle, Mouley Ismaël, roi de Maroc, habitait Miquenez, sa capitale. La cruauté de ce prince rendant plus pesans encore les fers des esclaves chrétiens, grand nombre de ceux qui ne pouvaient être compris dans les rachats, cherchaient à conquérir leur liberté par la fuite.

Entre autres supplices qu'il faisait souffrir aux esclaves repris, Ismaël en inventa un digne de lui. Il avait fait élever, au milieu de la place publique de Miquenez, des poutres de dix-huit à vingt pieds de hauteur, armées de gros crampons de fer, auxquels il faisait accrocher ces malheureux, qui mouraient ainsi dans d'horribles tourmens (1).

ACCUSATEUR. C'est celui qui impute à un autre un crime ou un délit, et en poursuit la réparation en justice.

Chez les Romains, où l'accusation était publique, un accusateur injuste était noté d'infamie, et on lui imprimait sur le front la lettre K. Auparavant, la loi des douze tables les avait soumis à la peine du talion. On donnait des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins.

A Athènes, on le condamnait à une amende de mille dragmes (2), s'il n'avait pas pour lui la cinquième partie des suffrages ; c'est ce qui arriva à

(1) Le P. Dominique Busnot : Histoire du règne de Mouley Ismaël.

(2) Le dragme attique valait 10 sous.

Eschine, célèbre orateur grec, qui avait accusé Crésiphon (1).

Le Mexicain qui se plaignait d'un vol, était obligé d'en nommer l'auteur, et s'il prouvait la vérité de l'accusation, on le chargeait de l'office de bourreau. Herrera dit que s'il manquait de preuves il était puni lui-même par le ministère de l'accusé.

Henri VIII ordonna, par une loi, que tout homme, instruit d'une galanterie de la reine, ou de la femme que veut épouser le roi, irait l'accuser, sous peine de haute trahison.

Les lois d'Iwan IV, czar, mort en 1584, contiennent cette disposition : « Celui qui veut accuser quelqu'un d'un crime capital, doit venir à » Moscou se présenter devant le juge, et lui dire » qu'il demande que tel soit cité en justice. On envoie un sergent chercher l'accusé. Si l'accusé n'avoue pas son crime, on demande des témoins à » l'accusateur, et on fait convenir l'accusateur et » l'accusé qu'ils s'en rapporteront à leur témoignage. » L'accusé peut récuser les témoins, et demander » le duel : les juges sont obligés de le lui accorder. » Ils peuvent tous deux substituer d'autres com-

(1) Les Athéniens ayant voulu décerner à Démosthène une couronne d'or, Eschine s'y opposa, et accusa dans les formes Crésiphon, qui avait le premier proposé de la lui donner. Les deux orateurs (Démosthène pour Crésiphon) prononcèrent en cette occasion deux discours, qu'on aurait pu appeler deux chefs-d'œuvre, s'ils ne les avaient encore plus chargés d'injures que de traits d'éloquence. Eschine succomba; et indépendamment de l'amende à laquelle on le condamna, il fut encore exilé.

» battans à leur place. Il ne leur est pas permis de » faire usage dans ce combat, de l'arc et de la flè- » che. Leurs armes offensives sont le javelot, la » lance, la hache et le poignard; leurs armes dé- » fensives sont la cuirasse, le bouclier et la cotte » d'armes. »

En Allemagne, l'accusateur et l'accusé, l'un à la tête et l'autre au pied d'un cercueil placé au milieu du champ-clos, y étaient quelques momens en silence avant de commencer le combat.

En France, l'accusateur qui calomniait était condamné à une réparation relative à la qualité du fait et des circonstances. Il pouvait même être condamné au dernier supplice, quand l'accusation était d'un crime capital, et qu'il avait suborné des témoins pour faire juger coupable l'innocent qu'il avait accusé; la moindre peine qu'il pût subir était de payer l'amende et d'avoir le poing coupé.

Voici le ch. 3 du liv. I des établissemens de saint Louis : « Nous commandons (1) que se nus hom-

(1) Nous ordonnons que si quelqu'un veut accuser un autre de meurtre, qu'il soit entendu avec la plus grande attention, et qu'avant de recevoir sa déclaration on lui dise : Si tu veux accuser un tel de meurtre, tu seras entendu; mais il faut que tu t'engages à subir la même peine que subira l'accusé, s'il est atteint et convaincu du crime dont tu viens l'accuser, selon qu'il est écrit au Digeste *de privatis L. finali,* au troisième livre. Apprends que désormais tu ne peux plus recourir aux armes, et présenter le gage de bataille; mais qu'il faudra faire le serment, et produire des témoins avoués, dont il te faudra présenter

» me veut appeller un autre de murtre, que il soit » oïs ententivement. Et quand il vodra faire sa cla- » meur, que len li die : Se tu veus icelui appeler » de murtre, tu seras oïs, mais il convient que tu » te lies à souffrir tele peine, comme tes adversai- » res soufferrait, se il en estoit atteins, selon droit » escrit en digeste, *novel de privatis, L. finali*, au » tiers liv. Et soies bien certain que tu n'auras point

deux au moins ; mais s'il te plaît en amener davantage, tu le pourras, et leur témoignage aura le même effet qu'avait auparavant le combat judiciaire ; car nous ne te privons d'aucune des preuves reçues jusqu'à présent en cour laïe, hors la bataille ; mais sache que ton adversaire pourra récuser les témoins, s'il le veut ; et si après ces avertissemens, tu crois devoir abandonner ton accusation, tu le peux faire sans péril et sans crainte. Si l'accusateur veut poursuivre sa plainte, il le pourra, et la fera selon l'usage du pays et de la terre, et obtiendra un délai pour lui et ses témoins ; mais l'accusé pourra se défendre, et produire également en sa faveur des témoins, suivant l'usage du pays et de la terre, quand on en sera venu au point de procédure où le combat s'engagerait, si cette preuve était encore admise, l'accusateur produira ses témoins, s'il en a. Et si celui contre lequel les témoins déposent, a quelque chose à opposer à leur témoignage, on l'entendra ; si ses raisons sont bonnes et loyales, et communément admises, les témoins ne seront point reçus ; mais si elles sont niées de la partie adverse, l'on entendra les témoins de part et d'autre, et l'on fera connaître aux deux parties leurs dires respectifs. Si après cela celui contre lequel les témoins sont produits veut encore faire quelque plainte raisonnable, il sera ouï de nouveau, selon qu'il est dit aux décrétales *De Testibus*, chapitre 1er, qui commence ainsi : *Prœsentium statuimus*. Ensuite le juge prononcera la sentence.

» de batailles, ains te conviendra jurer par bons » tesmoins jurez. Et si convient que tu en aies deux » bons au mains. Et bien ameine tant de tesmoins » comme il te plaira à prouver, et comme tu qui- » deras, que aidier te puissent et doivent. Et si te » vaillent ce qu'il te doie valoir, car nous ne con- » tons nulles prüeves qui aient esté receües en court » laye en jusques à ores, fors la bataille. Et saches » tu bien que tes adversaires porra bien dire contre » tes tesmoins se il veut. Et se cil qui veut appe- » ler, quand len li aura ainsi dit, ne veut poursui- » vre sa clameur, laissier la puet, sans peril et » sans peine. Et se il veut sa clameur poursuivre, il » la fera, si comme len la doit fere à la coustume » du pays et de la terre. Et quand len viendra au » point que la bataille devra venir, cil qui par ba- » taille prouvast, se bataille fust, si prouvera par » bons témoins, aus cous de celuy qui les requiert, » se ils sont desous son pouvoir. Et se cil encon- » tre qui li tesmoins seront amenez, veut aucune » raison dire contre les témoins qui seront amenez » contre luy, pourquoy il ne doivent estre receües, » len l'orra, et se la raison est bonne et loyaux, et » communaument sauvée, et elle est muée de l'au- » tre partie, len enquerra les resons de l'une par- » tie et de l'autre, et seront li dis peuploiés aus » deus parties. Et se cil encontre qui li tesmoins » seront amenés vousist dire après le pueploiement » aucune chose resonable encontre les dis des tes- » moins, si seroit oïs, selon droit escrit en decre- » taies, *de testibus*, en premier chapitre, qui com- » mence, *Præsentium statuimus*, où il est escrit en

» ceste matière, et puis après fera la justice son ju-
» gement. »

Le chap. 82 règle le combat entre l'accusateur et l'accusé (1) : « Se ainsinc avenoit que uns hons » coustumier appellast un chevalier, ou en autre » gentishons qui deust estre chevalier, de murtre, » ou de larrecin, ou de roberie de chemin, ou » d'aucun grand meffet, dont li quiex que soit » deust prendre mort, li gentishons ne se comba- » troit pas à pied, més à cheval, se il voloit. Més se » li gentishons appelloit le vilain, droit donroit qu'il » se combatist, pour ce que ce fust de si grand cho- » se, comme nous avons dit dessus, et cil qui se- » roit vaincus, seroit pendus. »

Jean-Antoine de Creux, marquis de Courboyer, et deux autres Normands, appelés La Moisière et La Mière, furent condamnés à avoir la tête tranchée, au mois de novembre 1669, pour avoir formé de concert une accusation calomnieuse du crime de lèse-majesté, contre François de la Mothe, sieur d'Aulnoy. Celui-ci était à la veille d'être condamné au dernier supplice, lorsque les remords auxquels La Mière se trouva en proie, le

(1) S'il arrivait qu'un roturier accusât un chevalier, ou un gentilhomme qui dût être chevalier, de meurtre, de vol de grand chemin ou de quelque autre crime qu'on punit de la peine de mort, il serait permis au gentilhomme de se battre à cheval, s'il le voulait ; mais si c'était le gentilhomme qui se portât accusateur, il serait obligé de combattre à pied : l'on n'ordonnera cependant le combat, que dans le cas d'accusation de quelques-uns des crimes mentionnés ci-dessus, et celui qui sera vaincu, sera pendu.

déterminèrent à révéler le complot. Il déclara qu'il avait servi de faux témoin dans cette affaire, moyennant mille écus, dont on lui avait payé moitié d'avance. Il fut conduit au lieu du supplice avec ses compagnons ; mais après l'exécution de ceux-ci, on lui annonça que le roi lui faisait grâce de la vie.

Mais si l'accusation n'était qu'imprudente, sans calomnie, l'accusateur ne pouvait être condamné qu'aux dépens, dommages et intérêts.

Dans le cas d'une accusation injuste, la partie publique était sujette, comme tout autre accusateur, à être condamnée à des dommages et intérêts envers l'accusé, et même à d'autres réparations, selon la qualité du fait et des circonstances. Ce principe devait avoir son application toutes les fois que la partie publique formait une accusation sans aucun commencement de preuve, ou par esprit de vexation, ou sans avoir de dénonciateur, et même quand elle recevait des dénonciateurs inconnus, notoirement insolvables ou de foi suspecte. On connaît l'histoire de Raimond Pélisson, président au parlement de Chambéry. Ayant été condamné par arrêt du parlement de Dijon, du 18 juillet 1552, à faire amende honorable pour de prétendues faussetés et malversations, commises dans les fonctions de sa charge, il subit cette peine publiquement; mais son innocence ayant été reconnue, il fut déclaré absous par arrêt du parlement de Paris, du 11 octobre 1556; et Taboué, procureur-général au parlement de Chambéry, fut condamné à la même peine qu'il lui avait

fait subir, et de plus à être pilorié aux halles de Paris, etc.

L'ancienne législation française infligeait aux accusateurs qui succombaient, la peine du talion; mais elle admettait que *si l'erreur de l'accusateur paraissait juste, il devait être renvoyé absous.* Ces termes n'annoncent aucune restriction à la peine du talion, ni aucune réserve pour les dommages et intérêts. L'accusateur est absous parce que son erreur a eu un fondement, et qu'il n'a existé ni calomnie ni témérité dans son accusation (1).

L'ordonnance de 1670, tit. III, art. 7, dit *que les accusateurs et les dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés, et à plus grande peine s'il y échoit; ce qui aura lieu aussi à l'égard de ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui, s'étant rendus parties, se seront désistés si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.*

Cependant il y avait des cas où un accusateur était exempt des dommages et intérêts.

Si le crime intéressait la personne du roi ou de l'état, et qu'il y eût une ou plusieurs semi-preuves qui pussent faire impression sur les personnes les plus sages; alors la bonne foi, l'intérêt public, la force de la vraisemblance, dégageaient l'accusateur de tout événement envers l'accusé le plus innocent.

(1) Bartole, Covarruvias, Manzius, Hyppolytus de Marsiliis, Claudius Bastandier, Farinacius, et quelques autres criminalistes, disent que l'accusateur de bonne foi ne peut être soumis à aucune espèce de condamnation.

Si l'accusé était vagabond, noté publiquement, ou reprochable par une vie scandaleuse, ne pouvant paraître innocent que par rapport à l'accusation particulière, l'infamie de sa personne justifiait l'accusateur, et le mettait à l'abri des dommages et intérêts (1).

Voyez Accusation, Accusé, Calomnie, Combat judiciaire, Complice, Dénonciateur, Duel, Épreuves, Vol.

ACCUSATION. Imputation faite à quelqu'un d'un crime pour en poursuivre contre lui la vengeance, suivant les peines établies par les lois du royaume; telle est l'accusation publique. On entend aussi par ce mot l'action par laquelle quelqu'un se plaint en justice pour obtenir la réparation des torts que lui ont occasionés les crimes ou les délits d'une ou de plusieurs personnes.

Chez les Romains, il n'y avait point d'accusateur public pour les crimes qui réclament la vindicte publique; chaque citoyen, soit qu'il y fût personnellement intéressé ou non, pouvait poursuivre le coupable, lorsqu'il en avait obtenu la permission du préteur.

L'accusation d'adultère était publique; les étrangers y étaient admis aussi-bien que le mari et le père.

(1) Encyclopédies. — Fantin : Dict. rais. du gouv. — Lois anciennes. — Causes célèbres. — Thorillon : Idées des lois crim. — Saint-Foix : Essais sur Paris. — Merlin et Guyot : Répert. de Jurisp. — Démeuniers : Esp. des Us. des diff. peup.

Ceux qui accusaient *jure mariti aut patris*, évitaient la peine de calomnie, lorsque leur accusation était formée de bonne foi.

Ceux qui accusaient *jure extranei* étaient sujets à la peine de calomnie, quoique ayant agi de bonne foi.

A Venise, les inquisiteurs d'état avaient un tronc dans lequel tout individu pouvait jeter un billet accusateur.

En Angleterre, l'accusation ne peut avoir lieu après les trois années qui ont suivi le jour où le délit s'est commis; les attentats contre la vie du roi sont seuls exceptés (1). Le sujet du délit doit y être clairement et positivement indiqué, sous peine de nullité.

En France, autrefois, d'après des dispositions qu'on retrouve dans les établiss. de saint Louis (1270), lors d'une accusation de meurtre, de vol de grand chemin, ou autre crime emportant la peine de mort, formée contre un chevalier ou un gentilhomme par un roturier, le combat pouvait être ordonné; le vaincu était pendu.

En France l'accusation publique ne pouvait et ne peut encore avoir lieu qu'à la requête des procureurs du roi, ou autres parties publiques. Cette accusation est indispensable dans tous les délits graves où le public est offensé, et contre lesquels la loi prononce des peines afflictives ou infamantes.

Aujourd'hui un officier de police, un commis-

(1) Statut 7, de Guillaume III, chap. 3.

saire, un directeur du jury, un procureur du roi ou général, un président ou juge de cour de justice criminelle, qui s'oublieraient au point de recevoir de l'argent ou tout autre chose pour ne pas poursuivre un délit, encourraient la peine de vingt années de gêne (1).

Les articles 121 et 122 du code pénal, inséré au bulletin des lois de 1816, contiennent ces dispositions : « Seront, comme coupables de forfai-» ture, punis de la dégradation civique, tout of-» ficier de police judiciaire, tous procureurs-gé-» néraux et du roi, tous substituts, tous juges, » qui auront provoqué, donné ou signé un juge-» ment, une ordonnance ou un mandat, tendant » à la *poursuite personnelle ou accusation*, soit d'un » ministre, soit d'un membre de la chambre des » pairs, de la chambre des députés ou du conseil-» d'état, sans les autorisations prescrites par les » lois de l'état...... Seront aussi punis de la dégra-» dation civique, les procureurs-généraux, etc., » qui auront traduit un citoyen devant une cour » d'assises ou une cour spéciale, *sans qu'il ait été* » *préalablement mis légalement en accusation.* »

L'art. 55 de la charte constitutionnelle est ainsi conçu : « La chambre des députés a le droit d'ac-» cuser les ministres, et de les traduire devant la » chambre des pairs, qui seule a le droit de les » juger (2). »

Voy. ACCUSATEUR, ACCUSÉ.

(1) Code pénal du 25 septembre 1791, part. II, tit. I[er], section 5, art. 9 et 10.

(2) MERLIN et GUYOT : Rép. de Jurisp.—Encyclopédies.—

ACCUSÉ. C'est celui contre lequel il a été rendu un arrêt d'accusation. Autrefois on confondait l'accusé avec le prévenu ou simple dénoncé, qui est celui auquel on impute un crime, un délit correctionnel, une injustice quelconque, ou même une simple contravention à des lois de police, mais contre lequel l'information n'a pas encore été faite, ni l'arrêt d'accusation rendu.

La simple dénonciation aux magistrats constituait l'accusé.

Il était permis aux accusés de s'exiler avant le jugement.

Solon voulut que tous les jugemens criminels fussent revus par l'aréopage; que si l'accusé était injustement absous, il l'accusât de nouveau devant le peuple; que s'il le croyait condamné à tort, il arrêtât l'exécution, et lui fît rejuger l'affaire.

Chez les Kirghis, en Asie, on n'est pas admis à prêter serment dans sa propre cause; si l'accusé ne peut trouver personne qui veuille jurer pour lui, il est déclaré coupable.

Les Hottentots, dit Démeunier, d'après la relation de Kolben, amènent un accusé en plein champ, devant ses juges : si le crime est prouvé, on l'exécute à l'instant.

En France, une loi de Clotaire, de l'an 560, ordonna qu'aucune condamnation ne pût être

Isambert : Recueil des Lois. — Beccaria : Des Délits et des Peines. — Causes célèbres. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en France. — Thorillon : Idées sur les lois crim. — Fantin : Dict. rais. du gouv. — Montesquieu : Esprit des Lois. — Code pénal de 1816. — Lois anciennes de France.

prononcée, sans qu'au préalable l'accusé eût été entendu.

Dans les neuvième, dixième et onzième siècles, l'accusé pouvait se purger par les épreuves que les juges, le clergé ou le peuple exigeaient souvent, non-seulement pour les accusations criminelles, mais même pour de légères inculpations.

Les lois des Bourguignons et celles des Ripuaires, qui étaient en vigueur sous les Mérovingiens, absolvaient de tous les crimes, moyennant une composition fixée suivant l'état du coupable et celui de la victime.

Selon les mêmes lois, ainsi que celles de Childebert et des Frisons, l'accusé devait être admis à faire jurer douze témoins avec lui.

Lorsque les juges n'étaient point assez éclairés, ils soumettaient les accusés aux épreuves; et lorsque l'accusateur lui-même, malgré le serment de l'accusé, persistait dans l'accusation, on en venait au duel.

Point de doute que l'autorité civile n'ait autorisé ces modes barbares et superstitieux de connaître la culpabilité ou l'innocence d'un accusé; mais l'église même, dans ces siècles d'ignorance, les a condamnés dans les assemblées générales. Il n'y a que des églises particulières qui en aient autorisé l'emploi. Toutes, heureusement, ont disparu.

La question était encore un moyen de suppléer au défaut de preuves. Par des tortures, on prétendait forcer l'accusé d'avouer son crime; moyen atroce, qui souvent égarait la justice : le patient,

pour se délivrer de tourmens horribles, déclarait des crimes dont il était innocent.

La question a été abolie sous Louis XVI.

Ordinairement, c'est lorsque l'arrêt d'accusation est rendu, que la justice se saisit des prévenus, à moins que le crime dénoncé ne soit capital, car alors la crainte que le coupable n'échappe, l'oblige à s'en saisir sans délai. Le rang et la dignité des accusés permettent quelquefois de leur laisser la liberté pendant la procédure; et si la sentence est une condamnation, un simple ordre de se rendre en prison est envoyé aux coupables; mais ce n'est pourtant qu'en police correctionnelle (1).

Dans les cas ordinaires, et pour le criminel, l'accusé est toujours détenu depuis l'arrêt d'accusation jusqu'au jugement.

Les accusés sont conduits en prison par la force armée, et suivant la difficulté des chemins, la résistance des accusés et la gravité du crime, on les y mène avec les simples menottes, ou avec les fers aux pieds et aux mains.

Les canons déclarent inapte aux ordres, à posséder un bénéfice, ou même à le requérir, s'il est gradué, un clerc accusé d'un crime grave et décrété de prise de corps ou d'ajournement per-

(1) « En Angleterre, au douzième siècle, des magistrats » qu'on appelait *justiciarii in itinere*, faisaient tous les » sept ans le tour du royaume pour juger les criminels. La » moitié des accusés mourait ordinairement en prison, en » attendant qu'on les jugeât; et lorsqu'on les exécutait, on » ne se souvenait plus de leurs crimes. »

Principles of penal Law.

sonnel. La pluralité des auteurs, excepté Dumoulin, ont décidé qu'un clerc accusé et sous le poids d'une prise de corps, pouvait se démettre entre les mains de l'ordinaire, ou résigner en cour de Rome, et *dans tout état de cause*, à moins qu'il n'ait été prévenu par un dévolutaire, ou par le collateur ordinaire.

Dans le quatorzième siècle, il fut défendu à la ville d'Ouveillan d'élire consuls ceux qui auraient été accusés de crimes.

Avant l'ordonnance de 1670 les accusés étaient privés de défenseurs.

D'après les dispositions du code pénal, tout accusé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation; il peut communiquer avec ses parens et ses amis, et il doit avoir un défenseur, à peine de nullité et de cassation de toute la procédure. On doit lui signifier, vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats, une liste de trente-six citoyens appelés à concourir à la formation du jury, et contre lesquels il peut exercer douze récusations, sans indiquer d'autre motif que sa volonté. Il doit comparaître libre et sans fers devant ses juges, et l'on ne peut, à peine de nullité, interrompre sa défense personnelle.

L'article 62 de la charte constitutionnelle a consacré ce principe : *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.* Cependant les articles 33 et 63 semblent y porter atteinte, puisque les accusés de crimes politiques peuvent être jugés prévôtalement ou par la chambre des pairs, insti-

tuée en cour de justice, par des ordonnances spéciales (1).

Voy. Accusateur, Accusation, Adultère, Age, Amener a loi, Combat judiciaire, Dénoncé, Duel, Épreuves, Knout, Question, Récusation, etc.

ACHAT. Acquisition d'une chose faite au moyen d'un prix convenu.

Avant l'usage de la monnaie, il n'y avait qu'un commerce d'échange.

Plus tard, en Grèce, chez les Romains et en France, pour donner un gage de plus à la propriété, on a fait des lois qui imposaient aux acheteurs des obligations de prévoyance. D'après ces lois, les objets volés pouvaient être repris par le véritable propriétaire, sans que l'acheteur eût à réclamer d'indemnité; le blâme public était une seconde peine pour celui-ci.

Voy. Recéleur.

ACILIENNE (loi) proposée par le tribun Manius-Acilius-Glabrio, 102 ans avant l'ère chrétienne.

Suivant ses dispositions, il fallait juger en dernier ressort, dans une seule séance, ceux qui étaient accusés de péculat.

ACTES. Tout écrit qui constate qu'une chose

(1) Encyclopédies. — Fantin : Dict. rais. du gouv. — Lois anciennes. — Saint-Foix : Essais sur Paris. — Isambert : Recueil de Lois. — Beccaria : Des Délits et des Peines. — Dulaure : Hist. de Paris. — Bourguignon : Dict. des lois pénales. — Thorillon : Idées sur les lois criminelles. — Soulatges : Traité des Crimes. — Saint-Edme : Dict. de l'Histoire de France. — Voyages divers.

a été dite, faite ou convenue, est un acte. C'est ce que les Romains appelaient *instrumentum*. Les édits, déclarations, ordonnances du roi, les arrêtés de l'autorité administrative, une action, un fait d'un administrateur relatif à ses fonctions, sont appelés des *actes*. Les ministres qui contresignent un acte de l'autorité royale qui ne devrait émaner que du concours des trois branches de l'autorité législative, ou qui ordonne l'exécution de cet acte inconstitutionnel, surpris à la signature du roi, peuvent être poursuivis comme coupables de trahison et punis comme tels. En jurisprudence, *acte* signifie déclaration, convention ou stipulation faite par ou entre des parties, en présence et par le ministère d'officiers publics, ou même sans leur ministère, et sous signatures privées. On donne le nom d'*acte* à *l'attestation* délivrée par les juges pour constater quelque circonstance de fait ou de procédure tels que le dépôt de pièces au greffe, un aveu fait en justice par la partie adverse, la déclaration que l'on fait qu'on s'en rapporte à la prudence du tribunal. Enfin on requiert acte de ce qu'on a satisfait à telle sommation, à telle obligation, etc. Par ordonnance de Louis XII (1498) le notaire qui, faute de s'assurer de l'identité des personnes qui passaient un acte pardevant lui, y en laissait introduire une supposée, était susceptible de destitution. On ne le rendait pas rigoureusement responsable dans une ville populeuse où il lui est souvent difficile d'acquérir une certitude absolue des individus, quoiqu'il pût être passible non-seulement de la priva-

tion de son office, mais encore de plus graves peines, s'il y avait participation ou dol de sa part : dans cette supposition, un notaire ne pouvait déchirer aucune minute, même du consentement des parties, sans en dresser un acte. En cas de contravention, il pouvait être condamné à des dommages-intérêts envers la partie qui s'en trouvait lésée. Un acte sous signature privée n'était admis en justice qu'après avoir été contrôlé (enregistré), et lorsque les droits proportionnés aux sommes y spécifiées avaient été acquittés, à peine de nullité de ces actes et de 300 fr. d'amende, tant contre les parties qui s'en étaient servies, que contre les huissiers qui avaient agi en conséquence. La même peine était applicable aux juges royaux (ou à ceux des seigneurs), s'ils prononçaient des jugemens sur de pareils actes; contre les procureurs (avoués) qui avaient occupé dans l'instance; les huissiers qui avaient mis lesdits jugemens à exécution; enfin contre les greffiers qui les avaient enregistrés. Il était défendu aux curés et autres ecclésiastiques, aux juges, aux avocats, aux notaires, greffiers, procureurs, huissiers et autres gens de pratique et de loi, d'écrire aucun acte sous seing-privé, où ils n'étaient pas parties principales, à peine de nullité et de 200 francs d'amende. Ces défenses avaient pour objet d'assurer la perception du droit de contrôle, qui a été supprimé par la loi du 5 décembre 1790. L'enregistrement lui a été substitué, et aucune des lois relatives à ce droit n'ôte aux particuliers la faculté de faire rédiger leurs actes sous seing-privé par des notaires,

des hommes de loi ou des ecclésiastiques, et conséquemment aucune peine n'est infligée à ceux-ci pour y avoir prêté leur main. Selon les lois de la république et celles de l'empire, les actes arbitraires ou attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions, commis par un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, emportaient la peine de la dégradation civique, sauf s'ils avaient agi par l'ordre de leurs supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique.

Si c'était un ministre qui eût ordonné ou fait des actes arbitraires, attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions, et si, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 prairial an 12, il avait négligé ou refusé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit sénatus-consulte, il était puni du bannissement. Si le ministre prévenu d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux constitutions, prétendait que la signature à lui imputée lui avait été surprise, il était tenu, en faisant cesser l'acte, de dénoncer l'auteur de la surprise, sinon il était poursuivi personnellement.

Au treizième siècle, l'usage de signer les actes n'existait point encore; il fut prescrit par l'art. 44 de l'ordonnance d'Orléans; et un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1579, voulut que

les actes notariés fussent signés par les parties.

Jusqu'à François I[er] les actes avaient été rédigés en latin, mais ce prince ordonna qu'ils seraient écrits en français, parce qu'il fut choqué, dit-on, de la corruption d'une langue qu'il *aimait* et qu'il possédait parfaitement (1).

Voy. Agens, Fonctionnaires, Forfaiture, Ministres, Officiers de police.

ACTEUR. Dans le sens général, personnage en action; dans le sens relatif, homme qui joue dans une pièce de théâtre.

La condition civile des acteurs a varié suivant les temps et les lieux.

En Grèce, ils jouissaient non-seulement de tous les droits de citoyen, mais ils étaient aptes à remplir les places les plus honorables. Aristodème, fameux acteur du théâtre grec, fut envoyé en ambassade par les Athéniens à Philippe, roi de Macédoine.

A Rome, il n'en était pas ainsi. Non-seulement le Romain qui montait sur le théâtre perdait ses droits de citoyen, mais il était chassé de sa tribu, et privé du droit de suffrage dans les assemblées publiques. L'infamie qui s'attachait, à Rome, aux acteurs, tenait moins à leur art qu'à l'abjection

(1) Code pénal. — Encyclopédies. — Lachesnaye Desbois : Dict. des mœurs et cout. des Français. — Fantin : Dict. rais. du gouv. — Lois anciennes. — Isambert : Recueil des Lois. — Causes célèbres. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr. — Hist. des Papes.

des premiers hommes qui l'avaient exercé; cependant par la suite il y eut des exceptions.

« Une loi des empereurs Valentinien, Valence, » et Gratien, permet aux évêques de conférer le » baptême à un comédien en danger de mort; elle » ordonne, de plus, que, si ce comédien baptisé » revient à la vie, il ne sera point forcé de suivre » son ancienne profession. Une autre loi contraint » les comédiennes à demeurer au théâtre, à moins » qu'elles n'aient embrassé le christianisme. Mais » la même loi, renouvelée quelque temps après, » ajoute que si ces femmes, devenues chrétiennes, » et dispensées par cette raison de jouer devant le » public, continuent de vivre dans le désordre, » on les *obligera* de reparaître sur la scène. »

Cette condamnation du théâtre dans les commencemens du christianisme, il faut le remarquer, tenait à l'esprit de la religion nouvelle, rentrait entièrement dans les vues de ses ardens propagateurs; et, d'ailleurs, les spectacles attachés aux fêtes de Bacchus et des autres dieux du paganisme, étaient d'une obscénité révoltante : toute secte naissante doit se montrer amie des mœurs; si la décence publique ne formait un de ses dogmes, elle tenterait vainement de s'établir : les gnostiques n'ont jamais vécu qu'un moment.

Le concile *in Trullo*, tenu, en 692, par deux cent onze évêques, ordonna des dispositions relatives au mariage des clercs, renouvelant le canon « qui défend d'ordonner évêque, prêtre, diacre, » ou en quelque rang du clergé que ce soit, qui» conque a été marié deux fois, ou a eu une concu-

» bine avant son baptême, ou qui aura épousé une » veuve, ou une femme répudiée, courtisane, » une esclave ou une comédienne. »

Dans une partie de l'Italie et de l'Allemagne, les comédiens ne sont pas excommuniés. Clément XIII fit fermer le théâtre Albertini, à Rome; Clément XIV le rétablit. Arrivé au trône pontifical, Innocent XI défendit seulement aux femmes de paraître sur la scène.

Plusieurs anciens conciles, tels que ceux d'Elvire et d'Arles, tenus en 305 et 314; ceux de Mayence, de Tours, de Reims, et de Châlons-sur-Saône, tenus au commencement du neuvième siècle, avaient déjà prononcé des peines de discipline à l'égard des comédiens.

Chez les peuples modernes on retrouve les mêmes contradictions. En Angleterre, les acteurs ont été traités de tout temps comme en Grèce. En France, avant la révolution, la condition des comédiens ressemblait à celle des acteurs romains: les foudres de l'église étaient lancées sur eux. En Angleterre, les grands de la nation se firent un honneur de suivre le convoi funèbre de mistriss Olfields (1) et de Garrick. En France, la sépulture fut refusée à Adrienne Lecouvreur, et Molière lui-même fut exilé plus de cent ans dans le coin le plus obscur d'un cimetière. De nos jours on a vu un curé de la capitale refuser l'entrée de son

(1) Mademoiselle Olfields partage dans l'église de Wetsminster la sépulture des rois; son tombeau est à côté de celui de Newton.

église aux convois funèbres de mesdemoiselles Raucourt et Chameroy.

Les premiers acteurs français, comme chez les Grecs et les Romains, furent des mimes (1). Répandus de la cour dans les provinces, ils s'y livrèrent, pour se rendre plus agréables au peuple, à des réprésentations qui, par l'indécence des postures et des chants, nécessitèrent contre eux des mesures rigoureuses. Charlemagne les déclara incapables de porter témoignage contre des personnes libres. Il défendit aux évêques, abbés et abbesses, d'en entretenir dans leurs maisons; aux prêtres, clercs et religieux, de jamais exercer personnellement cette profession, honteuse alors.

L'apparition des troubadours, le séjour des papes à Avignon, le retour des croisés, rendirent les mimes plus réservés, et donnèrent au théâtre le goût des mysticités.

Il paraît qu'au quatorzième siècle n'était point acteur qui voulait, car je trouve une ordonnance, rendue le 3 juin 1398 par le prévôt de Paris, qui défend à des bourgeois réunis à Saint-Maur de continuer leurs représentations.

Henri III fit venir d'Italie des comédiens, qu'il établit à l'hôtel de Bourgogne; mais le parlement, instruit qu'ils ne respectaient pas la *décence*, rendit un arrêt, le 26 juin 1577, par lequel il leur défendit de *plus jouer leurs comédies, parce qu'elles n'enseignent que paillardise.*

« Le cardinal de Richelieu, en établissant son

(1) Théodoric, roi d'Italie, en envoya un à Clovis.

» théâtre, fit enregistrer au parlement une dé-
» claration du roi, par laquelle il renouvela les pei-
» nes prononcées contre les comédiens qui useront
» d'*aucunes paroles lascives ou à double entente*, *et*
» *qui pourraient blesser l'honnêteté publique; mais*
» *au cas qu'ils soient modestes, ils ne seront pas notés*
» *d'infamie.* »

« En 1696, les comédiens français ayant fait
» présenter une requête à Innocent XII, pour être
» relevés des censures ecclésiastiques, ce pape,
» sans les condamner absolument, se contenta de
» les renvoyer à l'archevêque de Paris, pour être
» traités comme de droit : *Ut provideat eis de jure.* »

On lit dans l'Histoire de Paris, de M. Dulaure :
« Parmi les acteurs renommés pendant ce règne
» (de Louis XV), on cite les sieurs Bellecour,
» Armand, Préville, Auger, Brisard, Molé, Lekain;
» et parmi les actrices, les demoiselles Gaussin,
» Dumesnil, Dangerville et Clairon. Ces artistes,
» fiers de leurs talens et de l'admiration qu'ils pro-
» duisaient, se sentirent humiliés d'être séparés
» de leurs concitoyens par des lois avilissantes,
» des préjugés absurdes. Les comédiens français
» étaient excommuniés, et les comédiens italiens,
» fameux par l'obscénité de leur scène, ne l'étaient
» pas. Les pères de l'église, les canons des conciles,
» ont prohibé, dans les temps anciens, les jeux
» scéniques. Ils avaient raison, parce qu'alors le
» théâtre n'offrait que des indécences et des actes
» révoltans de la débauche la plus effrontée. Mais
» les spectacles d'autrefois étant fort différens de
» ceux d'aujourd'hui, pourquoi la prohibition a-

» t-elle subsisté lors même que son motif n'exis-
» tait plus? La routine, sur certains hommes, a
» plus d'empire que la raison. Les comédiens fran-
» çais, atteints par un préjugé qui n'avait plus de
» fondement, essayèrent sous ce règne de le faire
» évanouir, et de réclamer les droits et les préro-
» gatives des citoyens. Appuyés fortement par le
» sieur de Saint-Florentin, et excités par la demoi-
» selle Clairon, qui faisait dépendre sa rentrée au
» théâtre de la concession des droits réclamés, ils
» redoublèrent leurs efforts pour les obtenir. Au
» mois d'avril 1766, le sieur de Saint-Florentin
» ayant composé, en faveur d'un comédien fran-
» çais, un mémoire, s'apprêtait à le lire au conseil-
» d'état, en présence de Louis XV; ce roi, à la
» seconde phrase, l'interrompit, en disant : *Je vois*
» *où vous en voulez venir; les comédiens ne seront*
» *jamais, sous mon règne, que ce qu'ils ont été sous*
» *ceux de mes prédécesseurs; qu'on ne m'en parle*
» *plus!* »

Puisque M. Dulaure dit que *les comédiens français étaient excommuniés,* il aurait dû citer l'auteur et l'acte de leur excommunication, car, malgré les recherches auxquelles je me suis livré, je n'ai pu en trouver de traces; et bien que ce savant historien n'ait rien avancé sans preuve ou sans conviction, je crois qu'il s'en est rapporté, à cet égard, à une tradition sans fondement exact. L'opinion de M. de Châteaubriant est conforme à la mienne. Cet écrivain célèbre dit: *Le saint-siége et les conciles-généraux ne se sont jamais expliqués sur ce sujet d'une manière positive.*

Au moment où je termine cet article, on m'apprend que le curé de Saint-Laurent vient de refuser un service funèbre pour le comédien Philippe, du théâtre de la Porte-Saint-Martin, mort subitement, au milieu de la nuit, et sans confession; que quelques amis du défunt se sont rendus auprès du roi, et que, renvoyés au ministre de l'intérieur (comte Corbière), ces zélés chrétiens ont eu la douleur d'un refus, S. Ex. leur ayant répondu *qu'il était hors de son pouvoir de forcer les ministres d'un culte quelconque à recevoir dans leur temple un comédien.*

Les comédiens exerçant tous les droits et supportant toutes les charges des citoyens, l'acte du curé de Saint-Laurent me paraît incompréhensible. L'état de comédien n'est plus ce qu'il était autrefois; les préjugés ont fait place à la raison, et il dépend de la conduite privée de celui qui se livre à cette profession, qu'elle soit tout honorable pour lui (1).

Voyez BILLET DE CONFESSION, ÉTAT CIVIL, SPECTACLES.

ACTION (EN JUSTICE) est définie par les lois romaines : « le droit de poursuivre en jugement ce » qui est dû. » Ce droit ne se borne pas à la mise en possession d'un bien acquis ou à la délivrance

(1) Encyclopédies. — Répert. de jurisp. — ISAMBERT : Rec. de Lois. — VELLY : Hist. de France. — Dict. des Origines. — CHATEAUBRIAND : Mélanges politiques. — Hist. des Papes. — DULAURE : Hist. de Paris. — FANTIN : Dict. rais. du gouv. — Constitutionnel du 19 octobre 1824.

de celui retenu injustement ou contesté, mais il s'exerce encore pour obtenir la restitution de ce qui a été enlevé par vol, et enfin la réparation des violences commises sur la personne et même contre l'honneur. De là naît l'*action criminelle*, qui tend à faire punir la personne accusée ou poursuivie, soit corporellement, soit pécuniairement. En France, et chez presque tous les peuples de l'Europe, comme chez les Romains, cette action n'est pourtant point attribuée directement à la partie offensée, qui porte seulement sa plainte et prend la qualité de *partie civile*. Il n'appartient qu'au ministère public de la poursuivre quant au châtiment; il doit même le faire dès qu'il en a connaissance, et quand il n'y aurait pas de plainte; enfin, lors même que la *partie civile* est désintéressée et se désiste, la poursuite n'en est pas moins continuée. Cette action s'exerce pardevant les cours criminelles ou cours d'assises. Lorsque le délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive ou infamante, il est du ressort des tribunaux de police correctionnelle. L'action publique diffère de l'action privée ou de la plainte, en ce que celle-là s'éteint par la mort du coupable, au lieu que celle-ci peut être intentée ou continuée contre ses héritiers. Comme l'action privée n'a d'effet que pour la réparation du dommage, la partie lésée peut ne l'intenter que devant les juges civils; et si le ministère public la poursuit ensuite au criminel, elle est admise à y intervenir; et dans le cas où le ministère public a pris l'initiative, elle peut rester en suspens jusqu'à la décision, sans

perdre son droit. C'est ce qui était exprimé dans l'ancienne jurisprudence, par cet axiome : *le criminel tient le civil en état.* Dans les cas prévus par le projet de loi du 26 août 1814 sur la responsabilité des ministres, et qui les auraient rendus susceptibles d'accusation, *l'action* eût été intentée par la chambre des députés. Les prévarications ou abus de pouvoir qui n'eussent pas été caractérisés *trahison* ou *concussion*, n'auraient donné lieu qu'à *l'action* civile. Les crimes et délits commis par la voie de la presse auraient été poursuivis par l'action publique.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour intenter une action contre une commune, si ce n'est pour les actions chirographaires ou hypothécaires (1).

Voyez ACCUSATION, JUGES-JUSTICE, POURSUITE.

ADDRESSÉE. Dans la coutume du Hainault, ce mot signifiait *provision alimentaire.* Une femme, dit cette coutume, chassée de la maison par son mari, peut demander en justice une *addressée*, c'est-à-dire, une pension suffisante pour sa subsistance et son entretien.

ADHÉRANT, qui est dans le même parti, la même intrigue, le même complot. Il serait parfaitement le synonyme de *complice*, si ce dernier ne se disait plus particulièrement de celui qui a part à un crime, quel que soit le crime ; tandis que

(1) Encyclopédies. — THORILLON : Idées des lois crim. — ISAMBERT : Rec. des Lois. — Voyages. — BLACKSTONE : Comm.

l'autre ne s'emploie guère que dans le cas de crime d'état, comme *rebellion*, *trahison*, *félonie*, etc.

Voy. COMPLICE.

ADJUDICATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS. *Voy.* DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

ADMONITION (DROIT CRIMINEL), remontrance en matière de délit, que le juge fait à un accusé auquel il remontre sa faute, l'avertissant d'être plus circonspect à l'avenir, et de ne point retomber dans la même faute que celle pour laquelle il est réprimandé, à peine d'être puni plus sévèrement.

L'admonition est moindre que le blâme, et n'est pas flétrissante. Elle n'emportait pas non plus la suspension des fonctions de l'admonété.

Autrefois, en France, elle était quelquefois suivie d'amende, mais plutôt encore de la condamnation à l'aumône. Elle se faisait souvent à huis-clos. Voici comme elle avait ordinairement lieu.

L'accusé était amené dans la chambre, derrière le barreau, où il se tenait debout. Alors le président ou le juge principal du tribunal lui disait, l'audience tenante, à haute voix : *La cour vous admoneste et vous fait grâce ; soyez plus circonspect à l'avenir ; retirez-vous : vous entendrez le reste de votre arrêt.*

On ne pouvait condamner en même temps au bannissement et à l'admonition.

On a dit que cette peine, classée parmi les légères, n'était point flétrissante. Cependant un avo-

cat de Saumur ayant été admonété par un arrêt de la Tournelle, pour un fait de procédure, ses confrères ne voulurent plus communiquer avec lui. Il s'éleva une contestation qui fut jugée en faveur des avocats, par arrêt rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de Gilbert des Voisins.

Les juges la prononçaient dans des cas différens. On trouve dans les registres manuscrits du parlement, au 19 mai 1534, que le poète Nicolas Bourbon, auteur d'un recueil d'épigrammes, intitulé *Nugæ*, ayant été mis en prison, le roi, sollicité par sa sœur Marguerite, ordonna au parlement de mettre Bourbon en liberté, moyennant qu'il signerait une déclaration pour désavouer ses poésies, et qu'il serait *admonété* par le parlement de ne plus composer de vers, et de vivre dans l'union de l'église catholique.

Par un arrêt du 26 mai 1671, le prévôt d'Auxerre fut *admonété*, avec injonction de ne plus juger dans sa maison.

Par un autre arrêt du 27 janvier 1683, un huissier fut *admonété* pour avoir signifié une bulle latine qu'il ne comprenait pas, et il reçut la défense d'en signifier de pareilles à l'avenir.

Par une sentence du Châtelet, du 17 février 1693, les sieurs Goy et Auger, convaincus d'adultère avec Gabrielle Perreau, furent soumis à la simple admonition.

Un arrêt du 1er septembre 1699 condamna Maire, Petit, et Motet, juges prévaricateurs, à être admonétés.

Lorsque l'archevêque-cardinal-ministre de

Brienne eut adhéré à la constitution civile du clergé, en 1790, ce prélat se vit admonété par le pape Pie VI (1).

La peine de l'admonition, consacrée par l'ordonnance de 1670, a été abolie en France par l'art. 35 du titre I[er] de la I[re] partie du Code pénal, décrété le 25 septembre 1791. Napoléon la reproduisit, sous le nom d'*avertissemens*, dans la loi du 22 ventôse an 12 (13 mars 1804), sur les cours d'appel, et dans le décret du 14 décembre 1810, sur l'ordre des avocats.

A Rome, l'admonition était le supplice du bâton.

L'usage de cette peine existait en Toscane. Renaud d'Albizi ayant décidé les Florentins à tenter la conquête de Lucques, la conduite de l'armée lui fut confiée, ainsi qu'à Astorre Giani, avec ordre de traiter en amis les habitans qui n'opposeraient point de résistance. Arrivé dans la riche vallée de Seravezza, les habitans allèrent au-devant de lui le prier de les recevoir comme sujets fidèles de Florence. Il agréa d'abord leur soumission. Ensuite ayant fait occuper par ses troupes tous les passages et les endroits militaires les plus avantageux, il les assembla devant la prin-

(1) « Il est à propos de remarquer ici que Pie VI sera » disposé dans la suite à déférer à la demande du directoire, en sanctionnant cette constitution, moyennant » la restitution des trois légations pontificales. Le saint-père aurait alors, pour recouvrer ses domaines, apostoliquement effacé la tache de l'hérésie ou du schisme qui » couvrait le royaume très-chrétien. »

Revue chron. de l'Hist. de France.

cipale église, les mit tous aux fers, et fit saccager le pays sans respecter la sainteté des temples ni la pudeur des femmes. Rappelé à Florence, on ne lui infligea d'autre peine que celle de l'admonition (1).

Voy. BATARD, PEINES.

ADMONITION (DROIT CANON). Ce mot est synonyme de *monition*. On entendait par admonition un avertissement contenu dans un acte qui précédait la sentence du juge contre un bénéficier scandaleux. On appelait aussi admonition la publication des censures, qui se faisait au prône dans les paroisses.

Voy. MONITOIRE.

ADRIEN (CHATEAU D'), prison d'état. On ne sait à quelle époque le palais de l'empereur Adrien fut transformé en maison de détention pour les criminels d'état.

ADULTÈRE, infidélité d'une personne mariée. Quelques légistes ont prétendu que les anciens Romains n'avaient point de loi contre cette violation de la foi conjugale; que l'accusation et la peine en étaient arbitraires. Pourtant, une loi, que Denis d'Halicarnasse attribue à Romulus, et qui fut insérée dans le code Papyrien, autorisait le mari d'une femme qui s'était rendue coupable d'a-

(1) Encyclopédies. — Causes célèbres. — DULAURE : Hist. civ. de Paris. — Rev. chron. de l'Hist. de France, de 1787 à 1818. — PAUL PERSAN : Ligue des Nobles. — SAINT-EDME : Dict. de l'Histoire de France.

dultère, ou de quelque autre crime tendant au libertinage, à la juger et à la punir lui-même, après en avoir délibéré avec ses parens; il pouvait la répudier. La femme n'avait pas seulement le droit de *mettre la main sur son mari*, quoiqu'il fût convaincu du même délit. C'est sans doute parce que la femme coupable était jugée par un tribunal domestique, auquel l'application de la peine était remise, que l'on a cru que dans les premiers temps de la république il n'y avait point de dispositions législatives contre l'adultère. Ce tribunal, suivant la loi existante alors, n'empêchait pas l'accusation publique devant le peuple, attendu qu'il s'agissait de violation de mœurs.

A Rome, il fut permis de prêter sa femme à un autre (1). Caton prêta sa femme à Hortensius (2), et Caton n'était point homme à violer les lois de son pays (3).

Jules César (4) fit une loi (la loi Julia) qui porta peine de mort contre les coupables; mais bien qu'en vertu de la loi nouvelle l'accusation fût publique et permise à tout le monde, il n'est pas douteux cependant que l'adultère n'ait été considéré plutôt comme un délit domestique et privé que comme un crime public. On en trouve la preuve dans la mesure relative aux étrangers, à qui l'on accordait rarement la permission d'en

(1) Plutarque : Compar. de Lycurgue et de Numa.

(2) Plutarque : Vie de Caton. Cela se passa de notre temps, dit Strabon, liv. xi.

(3) Montesquieu : liv. xxvi, chap. 18.

(4) Quelques auteurs disent Octave.

poursuivre la vengeance, surtout si le mariage demeurait paisible, et que le mari ne se plaignît point. Quelques-uns des empereurs qui suivirent, abrogèrent même les dispositions de la loi Julia, en ce qu'elles se rapportaient au droit de poursuivre, que les étrangers avaient pu exercer jusques alors.

La loi avait reconnu qu'en certain cas il était permis au mari d'être à la fois juge et exécuteur dans sa propre cause, et de se venger par lui-même de l'injure qu'il avait reçue; ce cas était celui où il surprenait les coupables pendant l'action du délit. Quand le mari faisait un commerce infâme de l'inconduite de sa femme, ou que, témoin de son désordre, il le dissimulait et le souffrait, alors l'adultère devenait un crime public, et la loi Julia décernait des peines contre le mari même, aussi-bien que contre la femme.

On lit dans Suétone qu'Octave-Auguste bannit Ovide, coupable d'adultère avec Julie, fille de cet empereur, et fit mourir Jules-Antoine, complice de Julie.

Les successeurs de ce prince, disent Cujas et Tiraqueau, firent également mourir plusieurs hommes convaincus d'adultère.

Une loi de Constantin, conservée par Justinien, prononça la peine de mort contre les adultères des deux sexes.

Selon les lois romaines, un domestique coupable d'adultère avec la femme de son maître, était condamné au feu.

Sur les remontrances de sa femme Théodora,

Justinien modéra les rigueurs de la loi Julia. Le code que fit rédiger cet empereur portait que la femme adultère serait fouettée et enfermée dans un couvent pendant deux ans; qu'on lui couperait les cheveux, et qu'on l'enfermerait pour toute sa vie si, durant ces deux années, le mari ne se décidait à la reprendre.

La loi romaine infligeait des peines au mari qui gardait sa femme après l'adultère, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte (1).

Sous les papes, l'adultère, chez les Romains, ne resta pas toujours impuni. En voici un exemple. Sixte V avait ordonné la peine de mort contre les adultères. Un gentilhomme de Salerne, nommé Carlo Tasca, croyant que les lois du pape n'étaient point obligatoires pour lui, ne cachait pas son commerce avec la femme de son homme d'affaires. Le gouverneur de Rome ne savait trop quel parti prendre à cet égard; mais le pape, irrité de cette incertitude, lui dit en colère : *Faites pendre l'adultère, la femme et le mari, avec des cordes faites à Naples, pour guérir vos scrupules sur leur indépendance prétendue de ma juridiction. Ce serait un terrible abus de souffrir que des étrangers vinssent me braver en face, en méprisant mes règlemens et mes ordonnances.* La naissance et le mérite de Tasca adoucirent pour lui la cruauté de la condamnation; mais on l'envoya aux galères, le mari et la

(1) MONTESQUIEU, liv. XXIX, chap. 16.

femme furent pendus, avec deux autres domestiques, et une servante fut fouettée pour n'avoir pas donné avis à la justice de ce commerce scandaleux.

Dans le Bas-Empire, on prostituait à tous les passans la femme adultère, et même on sonnait une cloche pour rendre ce châtiment plus éclatant (1). Montesquieu a judicieusement fait remarquer l'absurdité de ce jugement, car c'était violer les mœurs pour punir une violation de mœurs.

Les lois de Lycurgue punissaient un homme adultère comme un parricide; et cependant ce délit n'était point connu à Sparte. « A l'égard de » l'adultère, ont écrit les auteurs de l'Encyclopé- » die, il ne faut que se souvenir du bon mot de » Géradas. Un étranger demandait à ce Lacédémo- » nien comment on punissait cette action à Sparte. » Elle y est inconnue, dit Géradas. Mais suppo- » sons l'événement, répondit l'étranger. En ce cas, » répliqua le Spartiate, il faudrait que le coupable » payât un taureau d'une si grande taille, qu'il pût » boire de la pointe du mont Taygete dans la ri- » vière d'Eurotas. Mais, reprit l'étranger, vous ne » songez donc pas qu'il est impossible de former » un si grand taureau. Géradas souriant : Vous ne » songez donc pas, vous, qu'il est impossible d'a- » voir une galanterie avec une femme de Lacédé- » mone! »

Plutarque avance qu'il y eut un temps où les

(1) Socrate, Hist. eccl., liv. v, ch. 18.

Lacédémoniens, loin de punir l'adultère, le permettaient, ou au moins le toléraient. Il faut expliquer le passage du texte de cet auteur. Quand un Spartiate craignait de ne pouvoir donner à la république des enfans dignes d'elle, il cherchait parmi ses concitoyens un homme qui lui offrît des avantages extérieurs, ou des preuves qu'il ne saurait mieux faire que de le charger de ce soin ; il le présentait à sa femme, et celle-ci l'agréait. C'est dans cet accord, sans doute, qu'on aura cru reconnaître que l'adultère était permis ou toléré à Lacédémone.

Les Locriens, d'après une loi de Zaleucus, faisaient crever les yeux de ceux qui s'étaient rendus coupables d'adultère.

Les Grecs, et quelques autres chrétiens de l'Orient, sont encore dans le sentiment que l'adultère rompt le lien du mariage ; de sorte que le mari peut aussitôt prendre une autre femme. Le concile de Trente (session XXIV, can. 7) a condamné ce sentiment, et a anathématisé, en quelque manière, ceux qui le soutiennent. Solon croyait que la plus grande peine que l'on pût ordonner contre les femmes adultères, était la honte publique.

Seleucus Nicanor, roi de Syrie, avait fait une loi qui ordonnait qu'on crevât les yeux aux hommes adultères. Son fils s'étant trouvé dans ce cas, et voulant à la fois modifier sa loi et l'exécuter, il fit crever un seul œil à son fils et un à lui-même : on crut la loi satisfaite.

Les Mogols fendent une femme infidèle en deux; le mari peut se faire justice lui-même.

Dans la Corée, le mari peut tuer sa femme s'il la surprend en adultère; mais il doit prouver le fait. Un homme libre, surpris avec une femme mariée, est exposé nu dans tous les carrefours, le visage barbouillé de chaux, chaque oreille percée par une flèche, et une sonnette sur le dos, qu'on fait continuellement retentir.

Dans le Tonquin et en Chine, un homme de qualité qui surprend sa femme dans l'action de l'adultère, est libre de la tuer, elle et son amant; s'il remet sa vengeance à la justice, la femme adultère est jetée à un éléphant, qui l'enlève avec sa trompe; et quand elle est tombée à terre, il la foule aux pieds jusqu'à ce qu'elle soit sans vie. Si l'on en croit *La Loubère*, cette femme est prostituée d'abord à un cheval dressé à cet infâme exercice, et ensuite égorgée.

Chez les Juifs, on lapidait les deux coupables. Les sixième et neuvième préceptes du Décalogue défendent l'adultère.

L'Egyptien convaincu d'adultère recevait mille coups de fouet. On coupait le nez à la femme.

Parmi les Arabes du Désert, une femme infidèle ne déshonore point son mari; il la répudie, et elle n'est plus sa femme. Mais le frère d'une Bédouine coquette est déshonoré, parce que sa sœur ne peut cesser d'être sa sœur.

Dans les Indes, parmi les sauvages du nord, l'adultère est puni en général, sans forme de procès, par le mari, qui tantôt bat rudement sa femme, tantôt lui emporte le nez en le mordant.

Les Indiens qui habitent les bords du Gange

fendent en deux, d'un coup de sabre, la femme coupable d'adultère.

Parmi les bramines de la côte de Coromandel, toute femme convaincue d'adultère peut être enfermée dans une étroite prison par son mari. Si l'époux l'aime assez pour lui pardonner sa faute, comme sa maison doit être supposée impure, et qu'il n'est permis à aucun bramine d'y entrer, sous peine d'être souillé, il faut qu'il fasse préparer un festin, qu'il y invite plusieurs bramines et quelques san-Jasiis, et qu'ensuite la femme adultère serve elle-même les convives. Sitôt qu'ils ont reçu les premiers mets de ses mains, le crime est effacé, et le mari n'encourt aucune honte à vivre avec son épouse comme auparavant.

L'adultère est un crime presque inconnu à Siam. Cependant le mari convaincu de son déshonneur, a le droit de tuer sa femme ou de la vendre. La Loubère rapporte « que les femmes du roi trouvent » quelquefois le secret de se faire des amans, et que » la manière dont ce prince les punit est de les sou- » mettre d'abord à un cheval, qui est accoutumé » à l'amour des femmes, après quoi il leur fait don- » ner la mort. Il y a quelques années, ajoute-t-il, » qu'on en abandonna une aux tigres. Ces animaux » l'ayant épargnée, il voulut lui faire grâce; mais » elle fut assez indignée pour refuser la vie, avec » tant d'injures, que la regardant comme une en- » ragée, il ordonna qu'elle mourût. On irrita les » tigres, qui la déchirèrent en sa présence. Il n'est » pas si sûr qu'il fasse mourir les amans, mais au » moins il les fait bien châtier. L'opinion commu-

» ne est que ce fut une faute de cette nature qui
» causa la dernière disgrâce du feu barcalon, ou
» premier ministre, frère aîné du premier ambas-
» sadeur de Siam qu'on ait vu en France. Le roi,
» son maître, le fit bastonner très-rudement, et
» cessa de le voir, sans néanmoins lui ôter ses char-
» ges. Au contraire, il continua de se servir de lui
» pendant six mois qu'il survécut aux coups qu'il
» avait reçus. »

Le même auteur dit encore : « Les seigneurs sia-
» mois vendent celles (de leurs filles) qui devien-
» nent galantes, à un certain homme qui, moyen-
» nant un tribut qu'il paie au roi, a le droit de
» les prostituer. On raconte qu'il en a eu six cents,
» toutes filles d'officiers de considération. *Il achète*
» *aussi les femmes, quand les maris les vendent après*
» *les avoir convaincues d'infidélité.* »

Les Chaingulais, qui forment la principale nation de l'île de Ceylan, permettent à leurs épouses, en certaines occasions, d'accorder les droits de l'hymen à leurs amis ou à quelques grands seigneurs; mais lorsqu'elles livrent leurs faveurs sans la permission prescrite, considérées comme adultères, elles sont punies de mort; l'époux peut les tuer avec leurs galans quand il les trouve ensemble.

Dans l'île de Borneo l'adultère est puni de mort.

Les sauvages de Tierra-Firme condamnent à être brûlée vive la femme adultère, à moins qu'elle ne prouve qu'on lui a fait violence, et alors l'homme porte seul la peine.

Le roi de Loango (Guinée) n'a pas moins de

sept mille femmes. Lorsqu'une d'elles devient grosse, toute la sagesse de sa conduite n'empêche pas qu'on ne fasse avaler la bonda pour elle à quelque esclave; s'il tombe, elle est condamnée au feu, et l'adultère présumé est enterré vif.

Les Quojas, peuple de l'intérieur de la Guinée, infligent une punition assez singulière à la femme coupable d'infidélité conjugale. Une femme accusée d'adultère par son mari, ne peut être condamnée, à moins qu'il ne se trouve d'autres témoins qui constatent son crime. Pour se tirer d'affaire, elle n'a qu'à jurer par Belli-Paaro qu'elle est innocente : on la croit sur son serment. Mais si, après avoir juré, on découvre qu'elle était véritablement coupable, son mari la conduit, le soir, sur la place publique, où le conseil est assemblé pour la juger. Un des plus anciens du conseil commence par lui faire les plus vifs reproches sur son infidélité et sa mauvaise conduite; il lui annonce qu'elle va être la proie des jannanins, ou esprits. Il invoque ensuite ces esprits, et les invite à punir cette femme coupable; après quoi on lui bande les yeux; et, dans cet état, elle demeure quelque temps plus morte que vive, attendant à chaque moment les jannanins qui doivent l'emporter. Lorsque l'on juge à propos de faire cesser sa frayeur, plusieurs personnes poussent autour d'elle des cris perçans, qu'elle ne manque pas d'attribuer aux jannanins, et lui annoncent que malgré la grandeur de son crime, on lui accorde le pardon parce que c'est la première fois qu'elle l'a commis. Les mêmes personnes, contrefaisant toujours les jannanins,

lui imposent pour sa pénitence quelques exercices de mortification, tels que des jeûnes, en lui enjoignant d'être à l'avenir plus fidèle à son époux, et lui recommandant sur cet article une circonspection si grande, qu'ils lui défendent même de prendre entre ses bras un enfant mâle, et de toucher l'habit d'un homme. Ainsi l'on peut dire que chez les Quojas, une femme infidèle en est quitte, la première fois, pour la peur; usage bien contraire aux idées de la plupart des peuples orientaux. Mais si la crainte et la honte ne sont pas capables de retenir la femme dans son devoir, et qu'elle se rende coupable une seconde fois du même crime, le bellimo, ou grand-prêtre des Quojas, accompagné de ses ministres, nommés saggonos, et de plusieurs officiers subalternes, portant des espèces des crecelles, qu'ils font craquer avec un bruit effroyable, se transporte dès le matin au logis de la coupable, la fait arrêter par ses satellites, et conduire sur la place publique, dont on lui fait faire trois fois le tour, au son des bruyantes crecelles. Il n'y a que ceux qui sont enrôlés dans la confrérie de Belli, qui aient le droit d'assister à cette cérémonie. Après avoir ainsi promené cette femme, on la conduit dans un bois consacré aux jannanins, et l'on fait croire au peuple qu'elle est emportée par ces esprits. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'elle disparaît pour toujours. Le voyageur Barbot pense, avec assez de fondement, qu'on fait mourir la coupable dans ce bois, et qu'on l'y enterre.

A la Côte-d'Or, les nègres du *commun* qui ont

un commerce avec la femme d'autrui, sont condamnés à une amende de quatre, cinq ou six livres sterlings (96, 120, 140 fr.); elle est beaucoup plus considérable pour l'adultère des personnes riches: ce n'est pas moins de cent ou deux cents livres sterlings (2400, 4800 fr.). Un homme qui se croit trahi par sa femme paraît en pleine assemblée, explique le fait dans les termes les plus expressifs, le peint de toutes les couleurs, représente le temps, le lieu, les circonstances. Ces plaidoyers deviennent quelquefois fort embarrassans, surtout lorsque l'accusé convient, comme il arrive souvent, qu'à la vérité il a poussé l'entreprise fort loin, mais que, faisant réflexion tout d'un coup aux conséquences, il s'est retiré assez tôt pour n'avoir rien à se reprocher. Alors on oblige la femme d'entrer dans les derniers détails. Enfin, si les juges demeurent dans l'incertitude, ils exigent le serment de l'accusé. Lorsqu'il le prononce de bonne grâce, il est déchargé de l'accusation; s'il le refuse, on prononce contre lui la sentence. Les nègres de la côte vendent souvent les faveurs de leurs femmes. Ceux de l'intérieur étant beaucoup plus riches, sont beaucoup plus sévères sur la fidélité conjugale, et font payer beaucoup plus cher. L'amende va quelquefois, dit Bosman, jusqu'à vingt mille livres sterlings (480,000 fr.).

Dans le royaume de Congo, la loi condamne l'amant d'une femme adultère à donner la valeur d'un esclave au mari, et la femme à demander pardon de sa faute, sans quoi le mari obtiendrait facilement la permission du divorce.

Chez les nègres du Sénégal et de la Gamba, les deux coupables d'adultère sont vendus aux Européens, sans espoir d'être rachetés. Quelquefois s'ils se laissent surprendre dans l'acte ouvert de l'infidélité, l'adultère est poignardé, et la femme répudiée, si le mari n'aime mieux la vendre pour l'esclavage; toutefois si elle est enceinte, il doit attendre qu'elle soit délivrée.

Dans le royaume d'Issini (Afrique), le mari peut tuer sa femme s'il la surprend en adultère, et poignarder le complice si celui-ci n'a pas d'or pour se racheter.

Au Congo, un homme convaincu d'adultère doit payer au mari la valeur d'un esclave, et la femme doit demander pardon de son crime, ou s'attendre à être répudiée.

Chez les Hottentots l'adultère est puni de mort.

Aux Maldives, l'adultère est puni de la peine du fouet : ce châtiment est presque toujours mortel.

Aux Philippines, on punit l'adultère par la bourse. Après le paiement, qui est réglé par la sentence des anciens, l'honneur est rendu à l'offensé, mais avec l'obligation de reprendre sa femme. L'adultère n'y est qu'une faute légère.

Chez leurs voisins, les Moluquois, l'adultère reste souvent impuni.

Dans les îles Mariannes, si une femme est convaincue de l'adultère de son mari, elle se fait justice elle-même, en l'apprenant à toutes les femmes du village, qui se donnent un rendez-vous. Elles s'y trouvent la lance à la main, le chapeau de leurs maris sur la tête; puis elles s'avancent vers l'habi-

tation du mari dont on se plaint, désolent ses terres, arrachent ses grains, et font partout du dégât. Elles fondent ensuite sur la maison ; et si le mari n'a pris la fuite, elles l'y attaquent et l'obligent à l'abandonner. Quand une femme est coupable de la même action, le mari peut s'en venger sur l'amant, même lui ôter la vie; mais il ne lui est pas permis de maltraiter son épouse, il ne peut que la quitter.

Dans l'île de Sandwich, l'homme adultère est condamné à avoir les yeux arrachés.

En Mingrelie, quand un homme surprend sa femme en adultère, il a le droit de contraindre le galant à payer un cochon; d'ordinaire il ne prend pas d'autre vengeance : le cochon se mange entre eux trois.

A une époque reculée, chez les Turcs, la honte, dont ailleurs est couverte une femme convaincue d'adultère, retombait, là, sur les parens de cette femme. Puis, adoptant les usages des Huns, leurs ancêtres, ils coupaient les adultères par le milieu du corps, après les avoir privés de la partie qui les avait rendus coupables. Plus tard, on enterra à demi l'épouse coupable et on la lapida, et le frère ou le plus proche parent de la coupable fut l'exécuteur de l'arrêt.

Il est impossible de ne pas frémir à l'idée seule de la peine que l'on fait souffrir aux adultères dans le royaume de Juida. Bosman dit avoir été témoin d'une de ces exécutions. Les officiers du roi font creuser deux fosses longues de six ou sept pieds, sur quatre de largeur et cinq de profondeur : elles

sont si près l'une de l'autre, que les deux criminels peuvent se voir et se parler. Au milieu de l'une, on plante un pieu auquel on attache la femme, les bras liés derrière le dos; on la lie également par les genoux et par les pieds. Au fond de l'autre fosse les femmes du roi font un amas de petits fagots, au bout desquels on plante deux petites fourches de bois. L'amant est lié contre une broche de fer et serré si fortement, qu'il ne peut se remuer. On place la broche sur les deux fourches de bois qui servent comme de chevets : on met alors le feu aux fagots. De cette manière, l'extrémité de la flamme touche au corps et rôtit le coupable par un feu lent. Pour diminuer la cruauté d'un tel supplice, on a soin de tourner la tête du criminel du côté de la fosse, de manière qu'il est quelquefois étouffé par la fumée avant qu'il ait pu ressentir l'ardeur du feu. Lorsqu'il ne donne plus aucun signe de vie, on délie le corps et on le jette dans la fosse.

Aussitôt que l'homme est mort, les autres femmes du roi sortent du palais au nombre de cinquante à soixante, et aussi richement vêtues qu'aux plus grands jours de fêtes. Elles sont escortées par les gardes du prince, au son des tambours et des flûtes; chacune porte sur sa tête un grand pot d'eau bouillante, qu'elles vont jeter, l'une après l'autre, sur la tête de leur malheureuse compagne. Comme il est impossible qu'elle ne meure pas dans cet horrible supplice, on délie aussitôt le corps, on arrache le pieu, et l'on jette l'un et l'autre dans la fosse, qui est remplie ensuite de pierres et de terre.

On lit dans Contant Dorville (*Hist. des diff. Peup.*) : « Le galant d'une femme du roi, lorsqu'il » est convaincu de son crime, est conduit au lieu » de l'exécution, et placé sur une petite élévation, » où il sert pendant quelque temps de but aux » grands de la cour, qui s'exercent à lui lancer leurs » zagaies ; ensuite, aux yeux de la coupable, on lui » coupe la partie qui l'a rendu criminel, et on » l'oblige de la jeter lui-même au feu. »

Le même auteur ajoute qu'on fait subir aux deux coupables le supplice que j'ai décrit plus haut d'après Bosman.

« Lorsqu'un particulier, continue Contant Dor- » ville, est convaincu d'adultère, et que le roi a » prononcé sa sentence de mort, s'il n'est pas ar- » rêté, on le cherche, et si on le trouve, il est as- » sommé au même lieu, et son corps reste exposé » à la vue du public jusqu'à ce qu'il soit entière- » ment pouri, ou que les animaux carnaciers » l'aient dévoré.... Ce prince se sert souvent de ses » femmes pour exécuter ses sentences. »

D'Elbée parle d'une coutume fort bizarre qui a lieu dans le royaume d'Ardra. Une femme mariée qui se prostitue à un esclave devient elle-même l'esclave du maître de son amant, lorsque ce maître est d'une condition supérieure à celle du mari; mais, au contraire, si la dignité du mari l'emporte, c'est l'adultère qui devient son esclave.

Dans le Diarbeck, le mari, le frère et les plus proches parens exécutaient la malheureuse dans leur maison, et tous ceux qui entraient étaient

obligés de lui porter un coup de poignard (1).

Dans le royaume de Benin, tous les crimes, à l'exception de l'assassinat et de l'adultère, s'expient avec de l'argent. L'adultère y est puni de mort parmi les grands, et de la bastonnade parmi le peuple.

A Madagascar l'adultère est puni d'une amende.

Les Parthes, les Lydiens, les Arabes, les Athéniens, le peuple de Plaisance et les Lombards, punissaient l'adultère de mort. Quelques historiens remarquent cependant qu'à Athènes on arrachait les cheveux du coupable, ainsi que le remarque le scholiaste d'Aristophane, et qu'on jetait de la cendre chaude sur la peau, afin de rendre la douleur plus aiguë et plus vive.

Suivant les lois des Visigoths, on amenait au mari l'épouse adultère et son complice : si ce dernier n'avait point d'enfans, ses biens étaient confisqués au profit du mari trompé. Suivant la même loi, une femme ingénue (2), qui s'était livrée à un homme marié, était remise à la puissance de sa femme pour en disposer à sa volonté. Elle obligeait les esclaves (3) de lier et de présenter au mari sa femme qu'ils surprenaient en adultère, autorisait la mise à la question des esclaves pour la convaincre, et permettait à ses enfans de l'accuser (4).

(1) Voyage de Herrera.
(2) Liv. III, tit. W, § 9.
(3) Liv. III, tit. W, § 6.
(4) Liv. III, tit. W, § 13.

Les Saxons, anciennement, brûlaient la femme adultère; ils élevaient ensuite sur son bûcher, un gibet, où ils étranglaient le complice et le pendaient. Quelquefois elle était condamnée à être fouettée par les bourgs et villages; et, dans chaque endroit, les femmes exécutaient elles-mêmes la sentence pour venger l'injure faite à leur sexe.

En Pologne, avant l'établissement du christianisme, on punissait l'adultère et la fornication d'une manière assez singulière. Le criminel était conduit sur la place publique; là, on l'attachait avec un crochet par les testicules, et on laissait un rasoir à sa portée : il fallait alors de toute nécessité ou qu'il se mutilât lui-même pour se dégager, ou qu'il pérît dans cet état.

A son retour de Russie, Boleslas, roi de Pologne, en 1076, voulut punir les femmes adultères d'une manière à la fois ridicule et atroce. « On leur arrache des bras les enfans qu'elles nourrissent; ils sont barbarement jetés au milieu des campagnes, et deviennent la pâture des bêtes féroces; c'eût été peu : Boleslas condamna ces femmes coupables à alaiter des chiens, et, sous peine de la vie, leur ordonna de ne se montrer en aucun endroit sans ces animaux pendus à leurs mamelles. »

En Russie, vers le milieu du siècle dernier, on se bornait à renfermer la femme adultère dans un couvent.

Les Espagnols punissaient le coupable par le retranchement des parties qui avaient été l'instrument du délit. Charles-Quint voulait qu'on punît de mort les femmes adultères.

Au Pérou, à l'époque de l'expédition de Pizarre, on condamnait au feu, non-seulement les auteurs du délit, mais encore ceux que l'on pouvait convaincre de l'intention de le commettre; et, pour en témoigner plus d'horreur, on faisait mourir le père, la mère, les enfans et les frères de l'adultère; la rigueur de la loi s'étendait même jusqu'à sa maison, ses bestiaux et ses arbres, qu'on détruisait sans laisser aucune trace.

Les Mexicains convaincus d'adultère étaient lapidés.

Dans le canton des Guaxlotitlans, les femmes accusées d'adultère devaient se présenter devant le cacique, et celles qui se trouvaient convaincues étaient tuées sur-le-champ, coupées en pièces et mangées par les témoins.

Les Yzipaques qui prouvaient l'infidélité de leurs femmes, leur coupaient publiquement le nez et les oreilles.

Chez les Nicaraguaiens les parens de la femme adultère étaient déshonorés.

En Arragon, les adultères étaient seulement condamnés à une amende.

Ce qui prouve qu'en Portugal on ne punissait point l'adultère de la peine capitale, c'est l'anecdote suivante, donnée par plusieurs voyageurs. Une dame demanda une audience à Jean III; l'ayant obtenue, elle lui dit : Sire, V. M. aurait-elle pardonné à mon mari s'il m'avait surprise et tuée en adultère? Après que le roi lui eut répondu qu'en ce cas il aurait pardonné à son mari, elle ajouta : *Tout va donc bien, sire, parce qu'ayant su que*

mon mari était avec une autre dans une des maisons de ma campagne, j'y suis allée avec deux de mes esclaves, à qui j'ai promis la liberté s'ils m'assistaient dans mon entreprise; et après avoir rompu la porte, je les ai surpris et tués tous les deux d'un coup de poignard. Je vous demande, sire, le même pardon que vous n'eussiez pas refusé à mon mari si j'eusse été convaincue du même crime. Le roi lui pardonna.

Au Brésil, les femmes adultères sont assommées sans pitié.

Dans les îles Kouriles, qui semblent être une dépendance du Kamtschatka, l'infidélité d'une femme occasione à son mari la perte de l'honneur ou de la vie. Le mari qui l'a surprise appelle son adversaire en duel, et c'est au bâton. Celui qui fait le défi reçoit le premier sur le dos trois coups d'une massue grosse comme le bras; ensuite il les rend à son ennemi. Ce jeu continue ainsi jusqu'à ce que l'un des deux demande grâce, ou succombe sous le nombre ou la force des coups. Refuser le duel serait un déshonneur. Le coupable qui préfère la vie à l'honneur, doit dédommager le mari par une compensation en bêtes, en habits, en provisions de bouche.

Au Japon, les femmes adultères sont punies de mort.

Les Sioux, nation au midi de la baie d'Hudson, punissent les femmes adultères d'une manière fort singulière : ils leur coupent le bout du nez, ils leur cernent en rond une partie de la tête, et l'arrachent.

Chez les Miamis, peuplade sauvage de l'Améri-

que, le mari est en droit de couper le nez à sa femme, adultère ou fugitive.

En Angleterre, le roi Edmond punissait l'adultère comme le meurtre; mais Canut ordonna que la punition de l'homme serait d'être banni et celle de la femme d'avoir le nez et les oreilles coupés. Avant eux, on coupait les cheveux de la femme adultère; ensuite on la traînait, nue jusqu'à la ceinture, hors de la maison de son mari, en présence de tous ses parens; on la fouettait de ville en ville jusqu'à ce qu'elle mourût sous les verges : on n'avait d'égard ni à son sexe, ni à sa jeunesse, ni à sa beauté, ni à sa fortune. Son séducteur était ordinairement pendu à un arbre. On a conservé le souvenir, dans ce pays, du supplice atroce qu'on fit subir à René de Mortemer, en 1329. Convaincu d'adultère avec Isabelle de France, reine d'Angleterre, il fut traîné dans les rues de Londres sur un bahut; on le mit ensuite sur une échelle au milieu de la place, on lui coupa les parties naturelles, qui furent jetées au feu, après quoi il fut écartelé, et ses membres envoyés dans les quatre principales villes de l'Angleterre.

A cette époque éloignée, les maris qui portaient plainte en adultère cherchaient souvent à obtenir des dommages et intérêts, alors très-considérables. Le mari était presque toujours le complice de la séduction, ou l'instigateur des mauvaises mœurs de son épouse. Maintenant il est rare de voir de forts dommages et intérêts prononcés dans de pareils cas.

Selon les nouvelles lois anglaises, si une femme

abandonnait son mari pour vivre avec un adultère, elle perdrait son douaire, et ne pourrait obliger son mari à lui donner quelque autre pension.

L'adultère y est une cause de divorce : le mari et la femme sont également admis à le demander.

Lorsqu'un des époux veut pratiquer le divorce, il va louer un appartement à Edimbourg, y vit publiquement en adultère, se fait poursuivre et obtient le divorce à très-peu de frais et sans grandes formalités.

A la Nouvelle-Angleterre, l'adultère est puni de mort dans l'homme et dans la femme.

Les Français sont de tous les peuples celui où les lois cruelles ont été le plus promptement abrogées, ou du moins le plus facilement éludées.

Le titre V de la loi Salique, et le titre XXXV de celle des Ripuaires (1), condamnent à deux cents sous d'amende l'enlèvement d'une femme dont le mari est vivant; mais ces deux lois supposent que le ravisseur a l'intention de faire son épouse de la femme qu'il a enlevée. Ce n'est pas là l'adultère proprement dit. Le titre XXIX de la loi Salique, intitulé : *de Adulterio ancillarum*, fixe différentes

(1) Par la loi des Thuringiens, une femme accusée d'adultère n'était condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante que lorsqu'il ne se présentait point de champion pour elle; et la loi des Ripuaires n'admet cette preuve que lorsqu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier. Mais une femme qu'aucun de ses parens ne voulait défendre, un homme qui ne pouvait alléguer aucun témoignage de sa probité, étaient par cela même déjà convaincus.

Montesquieu, liv. XXVIII, chap. 17.

compositions pour la cohabitation charnelle d'un ingénu ou d'un esclave avec la servante ou l'esclave d'un autre, avec une servante du roi, et appelle cette action un adultère. Elle donne le même nom à l'union légitime qu'un esclave forme avec la servante d'un homme libre, malgré la volonté de son maître, et condamne le coupable à trois sous d'amende.

Voilà ce que les lois anciennes appelaient adultère. Quant au crime qui, sans le rompre, souille le lien conjugal, il paraît que les premiers Francs n'avaient point infligé de punition. Si l'adultère de la femme n'était ni prévu ni châtié par la loi, à plus forte raison celui du mari était-il regardé comme de peu d'importance. D'ailleurs, la pluralité des femmes, tolérée dans les premiers temps de la monarchie, ne permettait pas de considérer la violation de la foi conjugale comme un délit (1).

« La coutume de ces premiers temps, dit Velly, » admettait aux successions, non-seulement les bâ- » tards et les fils de concubine, mais même les » enfans nés dans l'adultère ou dans l'inceste : té- » moin Théobalde qu'on a vu succéder à Théode- » bert, quoique né de Deuterie, qui avait son mari; » témoin encore Chilpéric, qui partagea avec ses » frères, quoique fils d'Aregonde, sœur d'Ingonde,

(1) Cependant le concile de Braine, tenu en 580, fut assemblé par ordre du roi Chilpéric, pour juger Grégoire de Tours, accusé d'avoir dit que la reine Frédégonde était coupable d'adultère avec Bertrand, évêque de Bordeaux. Grégoire fut déclaré innocent.

» toutes deux en même temps femmes de Clo-
» taire Ier. »

Voici une opinion de Félibien. Après avoir raconté une anecdote rentrant dans l'espèce, il ajoute : « Il est aisé de conclure de là que l'adul» tère estait alors puni de mort à Paris. Ceci arri» va la 4e année du règne de Childebert II, 18e de » Chilpéric; ce qui revient à l'an 579. »

Plus tard, un capitulaire de Charlemagne ordonna que l'homme qui enlèverait une femme à celui-là qui devait être son protecteur naturel, selon la loi, serait tenu de la rendre, et avec elle, tout ce qu'elle aurait enlevé de la maison conjugale. Si celui que le capitulaire de Charlemagne appelle le défenseur de l'épouse, le voulait, il pouvait n'exiger aucune composition du ravisseur, et ne donner aucune suite à l'affaire; mais, dans ce cas, le comte instruisait en vertu des pouvoirs qu'il tenait du roi, et, outre le bannissement, il prononçait, en faveur du mari, le paiement de soixante sous de composition. Le comte pouvait amener le coupable en présence du roi, garder le ban tant qu'il plairait au souverain, et ordonner que sa complice ne pût jamais devenir son épouse. La loi ne parle pas de peine à infliger à la femme coupable, et c'est à tort que Guyot, dans son *Répertoire de Jurisprudence*, avance que les capitulaires de Charlemagne et de Louis *le Débonnaire*, punissaient l'adultère de la peine capitale (1). Les *éta-*

(1) Lerasle a dit la même chose que Guyot; et il a ajouté que lorsque Clovis eut admis les lois romaines, l'adul-

blissemens de saint Louis décident que l'adultère du vassal avec la femme de son seigneur, entraîne, pour le premier, la perte de son fief, et que le crime commis par le seigneur avec la femme de son vassal, est puni par la perte de la suzeraineté qu'il avait sur le mari, « *lequel ne devra plus tenir de » celui qui sera par-dessus son seigneur.* » *Chap.* 50 *et* 52 du liv. 1er. La transaction n'était point défendue en ce cas, et moyennant quelques concessions, le seigneur pouvait conserver sa suzeraineté ou le vassal son fief. Dans le quatorzième siècle, on vit s'établir une législation extraordinaire. Différentes ordonnances de Philippe de Valois, de Philippe le *Bel*, de Jean le Bon (1357), de Charles V et de Charles VI, ordonnent que les coupables d'adultère courront nus par les villes où ils auront commis le scandale (1), ou payeront au roi une amende variable suivant les temps et les lieux. A Ville-Neuve-de-Béry, la course ne pouvoit point se racheter par une amende. A Tournay (Flandre), l'adultère accompagné de rapt était puni par six ans de bannissement. A Bergerac, quand une

tère fut condamné à mort, et qu'on en trouve la preuve dans Grégoire de Tours. Mais Lerasle n'avait sans doute pas lu cet auteur. dans lequel il n'est question de l'adultère qu'au livre x de l'Histoire des Français, au livre 1er de la gloire des martyrs, et au livre de la gloire des confesseurs, et sans qu'il soit fait mention d'aucune peine infligée aux coupables.

(1) Des lettres du roi Jean, de 1362, portent que les adultères seront fustigés à travers la ville de Mâcon, ou qu'ils payeront 60 liv. d'amende.

femme mariée allait trouver un homme chez lui, celui-ci n'était ni accusé, ni puni, la femme seule était jugée coupable; si l'adultère avait lieu dans la maison du mari, la punition de l'homme était double de celle de sa complice. Dans plusieurs villes, l'adultère commis avec une femme qui habitait au dehors, n'était point puni par la loi, telles etaient les villes de Riom et de Salmeranges. Dans certains pays, le juge pouvait instruire d'office, sur la clameur publique ou le témoignage de personnes dignes de foi, lorsque les coupables n'avaient pas été pris en flagrant délit; dans d'autres, le juge ne pouvait instruire que sur la plainte du mari, que la loi laissait, en ce cas, maître d'exiger ou non, que la faute fût punie, et son honneur vengé. Malgré la différence des coutumes, il paraît que celle de faire courir les coupables nus par la ville, était généralement répandue et amusait beaucoup le peuple. Il y avait des villes dans le midi où l'adultère était tenu de *peter* en passant sur un pont, au milieu de la foule, que sa nudité ne devait pas trop édifier. Dans un canton du Lyonnais, au quatorzième siècle, la femme adultère était obligée de courir nue après une *poule*, jusqu'à ce qu'elle l'eût attrapée, pendant que son complice, pareillement nu, ramassait du foin pour en faire une botte. Une ordonnance de 1350, en faveur de la ville de Grenade; une autre, rendue en 1325, par Charles-le-Bel, datée de Vincennes, pour confirmer les priviléges de la Bastide de Trie, disent dans les mêmes termes: *Si quis in adulterio deprehensus fuerit, currat per*

villam, ut in aliis villis domini nostri regis fieri consuevit, aut..... Louis XI parut sentir enfin l'indécence de cette coutume, car une ordonnance, rendue en 1463, qui confirme les priviléges de la ville de Perpignan, dit : « Touchant la punition » des adultères, nous voulons que la peine de cou- » rir la ville, ou la composition desquieulx est faicte » mention audit article, soit ostée, et laquelle nous » abolissons par ces présentes. » En abolissant cette punition, le roi n'en établit point d'autre, d'où l'on peut conclure qu'au moins, pour la ville de Perpignan, il laissa le soin de la fixer à la justice domestique. En janvier 1466, le même Louis XI donna des statuts aux marchands drapiers de la ville de Bourges. Dans l'article 22, il ordonna aux « maistres et varletz » de veiller à leurs intérêts et à leur honneur mutuel, leur défendant de « fortraire » (suborner) les femmes et les filles les uns des » autres, ne avec elles commettre fornication ne » adultère; et celluy qu'on trouve avoir ce faict, » pert entièrement son métier et sa franchise. » Les seigneurs, dans leurs domaines, infligèrent diverses punitions aux adultères, et ne manquèrent jamais de les amender à leur profit; mais ils ne poussèrent point à une sévérité excessive les châtimens dont ils frappaient les coupables. Vers le seizième siècle, la législation devint plus régulière, sans être pourtant plus uniforme. On se replaça sous la loi romaine, et on adopta les dispositions de la novelle de Justinien, CXXXIV, qui condamnaient la femme adultère au fouet et à la reclusion dans un monastère, où son mari pouvait

la voir, et duquel il pouvait la retirer pendant le cours des deux premières années. Ce temps écoulé, s'il n'avait point usé de son droit, la femme coupable était forcée de prendre l'habit religieux pour toute sa vie. La fustigation était infligée tantôt à l'instant de la reclusion, tantôt après les deux ans expirés si le mari n'avait pas retiré sa femme avant cette époque. On a des exemples de femmes condamnées à une amende honorable, et même à la peine du fouet, quoique les maris consentissent à les reprendre. On ordonnait communément que l'épouse adultère serait déchue de son douaire, préciput et autres avantages portés dans le contrat de mariage, et que la dot appartiendrait au mari, pour en jouir en toute propriété, à la charge par lui de payer à sa femme une pension fixée par le jugement. Le dernier point de la punition fut d'être rasée. Quoique les dispositions de la novelle CXXXIV de Justinien se bornent à celles qui viennent d'être exposées, on trouve néanmoins un arrêt du parlement de Rennes, daté de 1568, qui, en en faisant une application, porte : *Qu'à l'avenir tout adultère sera puni de mort* (1). Une femme condamnée pour crime

(1) Les juges de la Brie avaient adopté une jurisprudence opposée, car on lit dans le journal de Henri III qu'un gentilhomme de cette province, nommé de Haqueville, fut décapité aux halles de Paris, pour avoir tué sa femme et son amant, nommé La Morlière.

Le parlement de Rennes, qui s'était montré si sévère au seizième siècle, parut, au dix-septième, se relâcher un peu de sa rigueur : il est vrai qu'il s'agissait alors d'un

d'adultère, restait capable de tous les effets civils, tant qu'elle n'avait fait ni vœux ni profession. Rentrée auprès de son mari, elle recouvrait tous ses droits. Si la mort du mari arrivait avant l'expiration des deux années pendant lesquelles il pouvait reprendre sa femme, celle-ci pouvait contracter un nouveau mariage, et par ce moyen obtenir sa liberté; mais elle ne rentrait dans aucun de ses droits dotaux qui lui avaient été ôtés par le jugement. La novelle de Justinien dont il est question reçut, avec le temps, quelques modifications : la principale fut la suppression de la punition du fouet, qui, jusque-là, avait été appliquée généralement dans ce cas. La peine infligée aux femmes adultères par la novelle, s'appela par-

ecclésiastique. Un arrêt de cette cour souveraine, rapporté par Frain au 76e chapitre de son recueil, déclara que l'adultère n'était pas au nombre des crimes qui font vaquer un bénéfice de plein droit. Ce jugement fut rendu à l'occasion d'un curé convaincu d'adultère, et condamné déjà aux galères pour ce fait.

Cette jurisprudence n'était point en harmonie avec celle consacrée par le concile de Neocésarée. « Le premier canon défend aux prêtres de se marier, sous peine d'être déposés; mais le huitième nous fait entendre que ceux qui étaient mariés avant que de recevoir les ordres sacrés, n'étaient pas obligés de quitter leurs femmes. Il est conçu en ces termes : *On ne peut ordonner un laïque dont la femme sera convaincue d'adultère. Si elle le commet après l'ordination du mari, et qu'il ne la quitte pas, il sera privé de son ministère.* Je ne saurais approuver la glose de M. Fleury. Il dit que cela se *peut entendre des moindres clercs qui peuvent être mariés.* »

ticulièrement *la peine de l'authentique*, tirée du même nom que porte la partie de ce code consacrée à ce délit, et ayant pour titre *sed hodiè*. Lorsque la femme adultère était pauvre, le mari pouvait demander, et le juge ordonner qu'elle fût enfermée dans un hôpital ou une maison de correction, pour y être traitée conformément aux règlemens auxquels étaient assujéties les femmes débauchées. Quant aux hommes qui avaient souillé le lit d'un autre, les peines prononcées contre eux varièrent aussi beaucoup, suivant les temps et les lieux. En 1272 et en 1290, plusieurs furent condamnés au fouet et au bannissement. Dans quelques provinces, ils durent faire amende honorable, payer une amende au profit du roi, et des dommages-intérêts au mari, puis subir le bannissement, quelquefois même les galères perpétuelles. On en voit, entre autres, un exemple dans un arrêt du parlement de Grenoble, rendu en 1654.

Lorsqu'un particulier avait débauché une femme mariée, et l'avait retenue chez lui six ou sept mois, il était déclaré indigne de posséder à l'avenir aucun office, et condamné à un bannissement de cinq ans hors du royaume, à une amende, et à 4000 livres d'intérêts civils.

Les légistes font mention d'un arrêt qui condamna à la potence un Italien et son hôtesse, qu'on avait surpris en adultère le jour du vendredi-saint. Le motif de l'arrêt fut le violement de l'hospitalité.

Enfin, la jurisprudence sur cette matière, jus-

qu'en 1789, époque de la révolution française, fut sujette à beaucoup d'arbitraire (1), et subordonnée, non-seulement aux circonstances qui accompagnaient le crime, mais encore à la qualité des personnes. Cette considération des qualités s'interprétait en différens sens ; d'abord sous celui de la naissance : un roturier, par exemple, était jugé beaucoup plus sévèrement pour avoir commis l'adultère avec une femme noble, que celui qui aurait été de la même caste. Un médecin, un parent abusant de leur ascendant, sans que le délit présentât les caractères de l'inceste, étaient soumis à des peines plus graves que des individus sans caractère déterminé. Suivant le droit canon, le clerc coupable d'adultère devait être déposé et renfermé pour le reste de ses jours dans le monastère le plus rude; mais dans les tribunaux séculiers, les ecclésiastiques ne furent jamais jugés que comme les particuliers. L'adultère accompagné de vol fait au mari, de rapt, d'inceste et de sacrilége, était puni du dernier supplice. Le *sacrilége*, en pareille matière, ne peut guère s'entendre que de l'acte commis dans une église, ou de la séduction d'une religieuse par un homme marié. Le domestique coupable d'adultère avec la femme de son maître, était condamné à la potence; cepen-

(1) En voici une preuve convaincante. « Madame de » la Borne, femme de grande maison, vint un jour dire » au roi (François I[er]) que son mari la voulait faire mou- » rir pour ses adultères. Elle l'accusait en même temps de » quelques crimes supposés qui n'étaient connus que d'elle : » le mari eut la tête tranchée par ordre du roi. »

dant la peine pouvait être commuée en celle des galères ou du simple bannissement, si la maîtresse avait séduit le domestique, ou qu'il n'y eût pas une différence considérable dans les conditions.

Les clercs ou commis qui avaient commerce avec les femmes des gens de justice ou de finance, auxquels ils étaient attachés, étaient pendus.

On punissait sévèrement un juif coupable d'adultère avec une chrétienne.

Si la peine de mort fut rarement prononcée en France contre l'adultère commis par des citoyens des différentes classes qui existaient alors, il fut assimilé au crime de lèse-majesté lorsqu'il atteignit quelque membre de la famille royale, sans que les femmes en fussent plus exemptes que leurs complices. Les trois brus de Philippe-le-Bel furent accusées de ce crime : Marguerite de Bourgogne, femme de Louis-le-Hutin, fut étranglée dans sa prison ; Blanche, femme de Charles-le-Bel, sauva sa vie en faisant déclarer son mariage nul, pour cause de parenté; Jeanne, femme de Philippe-le-Long, fut plus heureuse que ses sœurs : son mari voulut bien la reprendre en la reconnaissant pour femme de bien. Leurs complices, deux gentilshommes, Philippe et Gauthier de Launois, officiers de la maison des princes, furent, par arrêt du parlement de Paris, le roi y séant, condamnés à être écorchés vifs, traînés dans la prairie de Maubuisson, nouvellement fauchée, mutilés des parties qui avaient péché, puis décollés, et leurs corps pendus au gibet par-dessous les aisselles : c'est par le même arrêt que les princesses avaient été con-

damnées. Bien que l'adultère soit un crime d'après les maximes de l'église, cependant on la vit se relâcher quelquefois de sa sévérité d'une manière étrange. Ce fut particulièrement dans le quatorzième siècle, où le clergé était parvenu à un degré effrayant de corruption. L'avarice surtout était son défaut dominant. On vit dans certains diocèses les grands-vicaires vendre la permission de commettre l'adultère pendant l'espace d'une année. La cour de Rome, par ses exemples, autorisait ces désordres. On ne sait jusqu'à quel point les tribunaux purent admettre des excuses fondées sur des titres honteux, et si l'on osa jamais les leur présenter. Quant aux preuves que l'on pouvait fournir pour démontrer l'adultère, sous le régime féodal, il n'y en avait point d'autres que le duel judiciaire. En 877, sous Louis-le-Bègue, la comtesse de Gâtinois fut accusée d'adultère par un nommé Gontrau; le champion était d'une force si effrayante, que personne n'osait se présenter pour le combattre. Ingelger, âgé de dix-huit ans, fils de Touquat, gentilhomme breton, prit la défense de la comtesse, et tua son accusateur. Elle le nomma son héritier, du consentement de ses barons et vassaux, et l'archevêque de Tours donna au jeune Breton sa nièce Adelinde en mariage, avec les seigneuries d'Amboise, Buzançais et Châtillon-sur-Indre. Ces preuves différaient suivant le sexe : si la femme dénonçait l'adultère du mari, comme il ne s'agissait que d'une amende, les preuves orales suffisaient, et, à plus forte raison, la déclaration de grossesse faite contre lui; mais quand le mari

était l'accusateur, les preuves testimoniales n'étaient admises que lorsqu'il était impossible d'en obtenir d'autres. Quant à la nature des témoignages, les jurisconsultes s'attachèrent long-temps à des minuties ridicules. Les uns voulaient que les témoins eussent vu : *Pudenda in pudendis, obscena in obscenis, vir caligis dissolutis complexu venereo feminam subjiciens.* D'autres prétendaient que ce n'était pas une preuve complète : *Non tamen necessariò probaretur adulterium : contingere enim potest ut mulier esset nimis arcta, aut vir impotens, et quòd tentaverit æquè ut adulteraret et non tamen adulteraverit.* La décrétale *de præsumptionibus*, etc., caput 12, décide qu'il suffit d'avoir vu : *Solum cum solâ nudâ in eodem lecto jacentem, eâ, ut credebant, intentione, ut eam carnaliter cognosceret; vel si viderunt in secretis locis, latebris ad hoc commodis et horis electis.* Ce fut aussi la jurisprudence que les tribunaux adoptèrent en France : les rendez-vous dans les lieux écartés, les présens, les tête-à-tête multipliés, les visites de nuit, l'aveu du complice, servaient de preuve; les témoins qui en déposaient devaient non-seulement être majeurs, mais n'être ni domestiques ni parens.

Un médecin qui abusait de la confiance du mari, pouvait être condamné au dernier supplice.

On traitait d'*adultère spirituel* tout évêque qui quittait son évêché pour en posséder un autre d'un revenu plus considérable.

On trouve dans les plaidoyers de Gillet un procès d'une espèce singulière; il est aussi rapporté par Merlin.

Louis Semitte de la Croix, épicier à Paris, fit à sa femme un billet conçu en ces termes : « Je per» mets à ma femme de faire, *vous m'entendez bien,* » avec qui il lui plaira. A Paris, ce 24 janvier 1688. » Comme la femme avait usé de cette permission sans la demander et sans l'attendre, le mari rendit contre elle une plainte en adultère. La femme, de son côté, accusa le mari de libertinage avec ses servantes, et cita le billet qu'on vient de lire comme une marque de mépris de la part de ce mari. Celui-ci ne nia pas le billet, mais il prétendit ne l'avoir fait qu'en badinant, et dans la circonstance d'un reproche de jalousie de la part de sa femme. Sur cette contestation, le Châtelet rendit, le 27 février 1693, une sentence, par laquelle il priva la femme des droits résultans de ses conventions matrimoniales à cause de l'adultère dont elle était convaincue, et adjugea ces droits, non au mari, que le billet rapporté avait fait regarder comme fauteur et complice du libertinage de sa femme, mais à la fille née de leur mariage. Le mari et la femme interjetèrent appel de cette sentence; mais la femme se désista de son appel, et avoua que le billet dont elle avait fait usage au Châtelet pour établir la complicité de son mari, n'avait été fait qu'en badinant. En conséquence, le parlement rendit un arrêt, le 22 janvier 1702, par lequel il condamna cette femme à être enfermée à Bicêtre, et déclara adultérins les enfans nés de son commerce avec Eustache Lenoble.

Quand la révolution éclata, les lois concernant l'adultère étaient déjà très-mitigées. Priver de sa

dot et de toutes ses conventions matrimoniales, et la reléguer dans un monastère, étaient les seules peines infligées à la femme coupable de ce délit; on ne la fouettait plus, de peur que le mari, s'il venait à désirer de la reprendre, ne s'en trouvât détourné par cet affront public. Les héritiers ne pouvaient être reçus à intenter contre la veuve une action en adultère, à l'effet de lui enlever ses conventions matrimoniales. Il leur était permis seulement de demander qu'elle en fût déchue, si l'action avait été entamée par le mari; ils pouvaient encore faire preuve de son impudicité, pendant l'an de deuil, afin de la priver de son douaire. La femme condamnée pour adultère ne cessait point d'être sous la puissance du mari.

La révolution vint changer ce qui, dans la législation existante, était encore trop éloigné de nos mœurs. Des philosophes, au nombre desquels on compte M. Bergasse, avaient déjà proclamé que l'adultère brisait les liens de la famille, et que la loi devait rompre une union qui n'était plus qu'une chaîne insupportable pour l'époux innocent, une source de mauvais exemples pour les enfans, et un scandale pour la société entière. L'assemblée constituante, adoptant ces principes, déclara le mariage un contrat civil. Dès-lors l'époux outragé put repousser de sa maison celle qui ne pouvait plus y être qu'un objet de douleur et de corruption. La loi, en laissant cette faculté aux époux, ne prononça aucune peine contre l'adultère, et le code pénal du 25 septembre 1791, en omettant le crime d'adultère, prévint ces procès qui, dans

nos mœurs, ne font qu'entretenir la malignité publique aux dépens d'un époux que les lois n'eussent pu que venger faiblement. Ainsi, la peine encourue par les adultères fut, pour ainsi dire, remise au profit des mœurs. Ces principes et ces dispositions n'empêchaient point que le conjoint, contre lequel le divorce était prononcé pour cause d'adultère, ne pût être privé des avantages accordés par son conjoint et des droits matrimoniaux accordés par la loi. Tels furent, sans doute, les motifs de l'assemblée législative, lorsqu'en rendant la loi du 20 septembre 1792, elle priva de tous droits et bénéfices, dans la communauté de biens, les épouses contre lesquelles le divorce aurait été prononcé pour déréglement de mœurs.

Lorsque le code civil fut promulgué, il n'existait d'autres peines contre l'adultère, que le divorce et la perte des droits matrimoniaux. Le code civil maintint le divorce pour cause d'adultère, et il établit, pour les époux dont la religion répugnait au divorce, la séparation de corps. Le mari pouvait alors demander ou le divorce ou la séparation de corps contre sa femme adultère, et la femme avait le même droit contre le mari, mais seulement lorsque celui-ci avait tenu sa concubine dans la maison commune. Dans le cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pouvait jamais se marier avec sa complice. Depuis, le divorce a été aboli par la loi du 8 mai 1816, et la séparation de corps est la seule voie civile laissée aux époux. L'époux contre lequel la séparation est prononcée, ne perd plus, com-

me l'ordonnait la loi du 20 septembre 1792, ses droits et bénéfices dans la communauté. Le code civil a substitué à cette peine celle d'un emprisonnement, qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder deux années, et qui doit être prononcé sur la réquisition du ministère public. Les époux seuls, d'après le nouveau code pénal, peuvent porter plainte d'adultère, même sans demander la séparation de corps. Mais le mari perd cette faculté s'il est prouvé qu'il ait entretenu une concubine dans la maison conjugale. L'adultère de la femme est puni, sur la plainte du mari, des mêmes peines que celles dont on vient de parler, et le mari peut toujours faire cesser l'emprisonnement de sa femme, en consentant à la reprendre. Le complice de la femme est puni du même emprisonnement, et en outre d'une amende de 100 francs à 2000 francs. Le mari est puni, pour cause d'adultère, d'une amende de 100 francs à 2000 fr. Les preuves orales peuvent être admises contre l'époux adultère, mais le crime du complice ne peut être prouvé que par le flagrant délit, ou les lettres et autres pièces écrites par lui-même. Les peines légères prononcées en France contre l'adultère, ont forcé de tout temps la justice à se montrer indulgente sur le meurtre commis par le mari sur sa femme et son complice pris en flagrant délit. Autrefois on obtenait facilement des lettres de rémission; cependant lorsque le mari devait du respect à l'adultère, il ne lui était même pas permis de le maltraiter. Fournel rapporte que le bourreau de S..., ayant surpris sa femme en adultère

avec le lieutenant-criminel, et ayant apposé sur les épaules de M. le lieutenant-criminel la marque rouge des fleurs de lis, fut condamné lui-même à la marque et aux galères. Dans la nouvelle législation, il n'est fait aucune distinction des coupables, et le mari qui les trouve en flagrant délit, dans la maison conjugale, est excusable s'il tue l'un ou l'autre.

Voy. Admonition, Amende, Amende honorable, Ane, Arbres, Authentiquer, Bonda, Divorce, Dommages et Intérêts, Eau de Jalousie, Epreuves, Femme vendue, Fornication, Langue percée, Paratilme, Pierres liées, Preuves, Prostitution, Prescription, Ribauds (roi des), Yeux crevés ou arrachés (1).

(1) Encyclopédies. — Desbois : Dict. des mœurs et coutumes des Français. — Gillet : Plaidoyers. — Codes. — Merlin : Questions de droit. — *Idem* : Répert. de Jurisp. —Guyot : *idem*.—Bulletin des Lois.—Faits des Causes célèbres. — Collin de Plancy : Dict. féodal. — Encyclopediana. — Montesquieu. — Pillet : L'Angleterre vue à Londres et dans ses provinces. — Fournel : Traité de l'Adultère. — J. F. Bernard : Histoire des religions, etc. — Saint-Edme : Dictionn. de l'Histoire de France. — Delacroix : Hist. ottomane. — Long : Voyage chez différentes nations sauvages, etc. — Langle : Voy. en Espagne. — La Harpe : Hist. génér. des Voyages. — Contant Dorville : Les Fastes du royaume de Pologne et de l'empire de Russie. — Le même : Hist. des diff. peup. du monde. — Loubère (La) : Rel. d'un voy. à Siam. — Pasquier : Rech. sur la Fr. — Fantin : Dict. rais. du gouv. — Dictionnaire des Origines. — Beccaria : Des Dél. et des Pein. — Lois anciennes. — Dulaure : Histoire de Paris. — Bourguignon : Dict. des Lois pénales. — Histoire des Papes. — Collin de Plancy : Anecd. du dix-neuvième siècle. — Velly :

ÆLIA, nom d'une loi romaine portée en 568. Elle ordonnait aux magistrats de consulter les augures et de prendre les auspices dans toutes les affaires.

AFFICHE, AFFICHEUR. L'affiche est un écrit, ou placard, qu'on appose en certains endroits publics pour rendre une chose notoire.

L'usage primitif des affiches était de faire connaître les lois nouvelles du prince; cet usage passa des Romains aux Français.

François Ier ordonna, par un édit de 1539, que les ordonnances seraient écrites en gros caractères et sur parchemin, pour être affichées dans les seize quartiers de Paris. Il défendit, par le même édit, d'ôter les lois et ordonnances des endroits où elles étaient affichées, aggravant la peine, jusqu'à la rendre très-rigoureuse, si le délit avait été commis par mépris du législateur. La punition ne pouvait être moindre que la peine de l'amende ou la prison.

Le prévôt de Paris, les intendans dans les provinces, les évêques dans leurs diocèses, jouissaient du droit d'afficher. Les affiches concernant les affaires des particuliers ne pouvaient être posées qu'en vertu d'une ordonnance du juge ou d'une permission du lieutenant de police.

L'édit de 1551 (connu sous le nom d'*édit des criées*) a prévu les cas où les affiches sont obliga-

Histoire de France. — FÉLIBIEN : Hist. de la ville de Paris. — SAINT-FOIX : Essais sur Paris. — THORILLON : Idées sur les lois crim. — Causes célèbres.

toires; ce sont en général ceux où il est possible de trouver des opposans dans le public.

Pendant le cours de la même année, le parlement de Paris rendit un arrêt portant défense de déchirer aucune affiche, sous peine d'amende arbitraire et même de punition corporelle. On lit dans Brillon « qu'une demoiselle fut condamnée » en deux cents livres d'amende par le parlement » de Grenoble pour avoir arraché de pareilles affi- » ches. »

Les papes ont toujours porté fort loin leurs prétentions. Lorsqu'il s'agissait de *censures*, la dénonciation s'en faisait par une affiche, et c'est aussi le moyen qu'on employait pour citer un bénéficier absent. *La cour de Rome* a souvent *prétendu* que les *affiches* mises, par l'ordre du pape, au champ de Flore ou à la porte de son palais, suffisaient pour citer un étranger à son tribunal, et rendre notoires les sentences d'excommunication et de censures, prononcées à Rome. Il y a même eu à cet égard une décrétale de Boniface VIII, mais elle a été révoquée par Clément V, dans le concile de Vienne.

Il y avait autrefois à Rome deux statues, celle de Marforio et celle de Pasquin, qui semblaient permettre au peuple l'exercice d'une liberté extraordinaire. Avait-on quelque grief contre un grand, un prince, le pape même, on attachait à la statue de Pasquin une *affiche* qui contenait quelques expressions piquantes; ainsi, un pape qui avait une vigne dans ses armes, devait obligation de sa fortune à un prince avec lequel il agissait fort mal;

cela donna lieu à une affiche de ce genre, portant ces mots : *Plantavi vineam et fecit labruseas;* j'ai planté la vigne, elle n'a produit qu'un raisin sauvage. Le pape, piqué au vif, promit une récompense considérable à celui qui découvrirait l'auteur de cette satire. Le lendemain on trouva affiché : *Isaïe, chap.* 40. Quelquefois on ne se bornait pas à une affiche : la signora Camilla, sœur de Sixte V, et qui avait autrefois fait la lessive, étant devenue princesse, on vit bientôt Pasquin avec une chemise sale; Marforio lui demandait la raison d'une si grande négligence, et Pasquin lui répondait : « C'est que ma blanchisseuse est devenue princesse (1). »

Jusqu'au dix-septième siècle chacun était libre d'apposer des affiches; mais un ordre, émané du grand-conseil, de 1669, défendit cette apposition sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation spéciale, à peine de punition corporelle contre les afficheurs, d'interdiction, et même de privation de la maîtrise, contre les imprimeurs qui auraient imprimé les affiches.

(1) Pasquin était une statue mutilée qu'on voyait à Rome dans une encoignure du palais des Ursins; elle tirait son nom d'un savetier de cette ville, fameux par ses railleries, dont la boutique était le réceptacle d'un grand nombre de fainéans qui se divertissaient à railler les passans. Après la mort de Pasquin, en creusant devant sa boutique, on trouva une statue d'un ancien gladiateur bien taillée, mais mutilée de la moitié de ses membres : on l'exposa à la même place où on l'avait trouvée, au coin de la boutique de Pasquin, et d'un commun consentement on lui donna le nom du mort.

L'ordonnance du 24 juillet 1728 interdit comme une profanation, l'apposition des affiches de spectacles aux murs ou portes des églises; elle fit plus, elle étendit cette défense à toutes les matières qui ne traitaient point de religion. Cette ordonnance n'est plus en vigueur.

Avant la révolution, les afficheurs, à Paris, faisaient corps avec les colporteurs, mais ils ne formaient pas entre eux de communauté; ils dépendaient de celle des libraires sans en faire partie.

Aujourd'hui qu'il n'y a plus de communauté, les afficheurs doivent être autorisés par la police, sous peine d'un emprisonnement de six jours à deux mois (art. 290 du code pénal).

Un arrêt du conseil du 13 septembre 1722, encore en vigueur, porte : 1° Que nul ne doit être reçu afficheur s'il ne sait lire; 2° que tout afficheur doit avoir à sa porte un tableau indiquant son nom; 3° que tout afficheur doit être muni d'une plaque de cuivre, sur laquelle est gravé le mot *afficheur*, attachée ostensiblement à son habit.

Tout afficheur qui pose des affiches dans les endroits destinés aux actes de l'autorité publique, est passible de l'amende de cent francs (art. 11 de la loi du 18 mai 1791).

Tout afficheur qui pose des affiches sans nom d'auteur ni d'imprimeur, encourt la peine de six jours à six mois d'emprisonnement (art. 283 du code pénal). Cette disposition est réduite à des peines de simple police, lorsqu'il fait connaître la personne de qui il tient l'affiche, ou l'imprimeur (art. 284).

Tout afficheur qui pose des affiches contenant provocation à des crimes ou délits, est réputé complice des provocations, à moins qu'il ne fasse connaître ceux dont il tient l'affiche, et dans ce cas il n'encourt qu'un emprisonnement de six jours à trois mois (art. 285 du code pénal).

Une loi du 25 mars 1817 prononce cent francs d'amende contre tout imprimeur qui, en contravention de la loi du 28 avril 1816, se sert de papier blanc pour l'impression des affiches (1).

Voy. Album prætoris, Axones.

AFFIRMATION. *Voy.* Serment.

AFFOLURE. Dans la coutume de Hainaut, province française, ce mot signifiait blessures légères, pour lesquelles la coutume accordait un dédommagement, appelé *aprouandement*, fixé à un certain nombre de muids de blé. Le délinquant pouvait racheter chaque muid pour une somme de 36 livres. En cas d'absence du pays de la part de celui qui avait blessé, l'affolé avait le droit, pour son *aprouandement*, de faire saisir et vendre ses biens ; l'action ne se prescrivait que par le terme de six années. Si le délit avait été commis par plusieurs, chacun d'eux était poursuivi solidairement.

(1) Répertoires de Jurisp. — Rec. d'arrêts. — Encyclopédies. — Histoires. — Saint-Edme : Dictionn. de l'Histoire de France. — Léopold : Dict. de police. — Codes, etc.

AFFRANCHI, esclave mis en liberté.

AFFRANCHISSEMENT, acte par lequel on fait passer un esclave de l'état de servitude à celui de liberté.

En droit, c'est la concession d'immunités et d'exemptions d'impôts et de charges publiques, faites à une ville, une communauté, ou à des particuliers; ce qui n'a plus lieu en France, tous les citoyens devant également partager les charges de l'état.

Les actes des apôtres parlent de la synagogue des *affranchis*, qui s'élevèrent contre saint Etienne, et montrèrent beaucoup de chaleur à le faire mourir. Ces affranchis étaient des Juifs que Pompée et Sosius avaient emmenés captif de la Palestine en Italie. Ayant obtenu la liberté, ces Juifs restèrent à Rome, et y demeurèrent jusqu'après l'élévation de Tibère, qui les en chassa sous prétexte de superstitions étrangères qu'il voulait bannir de Rome et de l'Italie. Ils se retirèrent en Judée, et établirent une synagogue à Jérusalem.

A Rome, il y avait trois différentes manières de procéder à l'affranchissement ou *manumission* d'un esclave.

On appelait la première, qui était la plus solennelle, *per vindictam*, d'où l'on disait aussi *vindicare in libertatem*. Les uns font venir ce mot *vindicta* de Vindicius, qui, ayant découvert la conspiration des fils de Brutus en faveur des Tarquins, fut affranchi pour sa récompense. D'autres soutiennent que *vindicare* venait de *vindicta*, baguette dont le préteur frappait l'esclave que son maître voulait met-

Affranchissement.



Selon le droit de Nature chacun doit naitre franc. (Libre.)

tre en liberté. En présentant son esclave au magistrat, le maître le tenait par la main, ensuite il le laissait aller, et lui donnait en même temps un petit soufflet sur la joue, ce qui était le signal de la liberté; puis le consul ou le préteur frappait doucement l'esclave de sa baguette, en lui disant : *Aio te esse liberum more quiritum.* Cela fait, l'esclave était inscrit sur le rôle des affranchis ; il se faisait raser, et se couvrait la tête d'un bonnet appelé *pileus*, qui était le symbole de la liberté ; il allait prendre ce bonnet dans le temple de Féronnie, déesse des affranchis. Ce bonnet n'était point réservé à cette espèce d'affranchis; tous le portaient.

Furgault dit que cette manière d'affranchir fut introduite l'année d'après l'expulsion des rois, par P. Valerius Publicola; qu'on appela l'esclave ainsi affranchi *vindex* ou *vindicius*, et que de ce nom cette cérémonie fut appelée *vindicta.*

Selon le même auteur, l'affranchissement commença sous le règne du roi Servius-Tullius. Il ajoute : « Ce prince voulant fortifier la république en multipliant les citoyens, fit porter une loi, par laquelle il était permis aux particuliers d'affranchir leurs esclaves. Les affranchissemens étaient rares dans les premiers temps, et ne se faisaient jamais que pour de bonnes raisons, qu'on était obligé de déclarer au magistrat. Il y avait trois manières d'affranchir les esclaves à Rome : la première se faisait par le cens, ou dénombrement, *censu.* Il suffisait qu'un esclave que son maître voulait affranchir, fît inscrire son nom dans les registres publics, et fît la déclaration du bien qu'il possédait. »

Sous les empereurs chrétiens, cette première forme de *manumission* souffrit quelques changemens; elle ne se fit plus dans le temple des dieux païens, ni avec les mêmes cérémonies. Le maître conduisait seulement l'esclave dans une église chrétienne; là on lisait l'acte d'affranchissement, un ecclésiastique signait cet acte, et l'esclave était libre; cela s'appelait *manumissio in sacro-sanctis ecclesiis*, ce qui devint d'un grand usage.

La seconde forme d'affranchissement était *per epistolam et inter amicos*. Le maître invitait ses amis à un repas, et y faisait asseoir l'esclave en sa présence, au moyen de quoi il était réputé libre. Justinien ordonna qu'il y aurait au moins cinq amis témoins de cette *manumission*. Quelques auteurs prétendent que ce dernier affranchissement était irrégulier et incomplet.

La troisième avait lieu *per testamentum*. Le testateur ordonnait à ses héritiers d'affranchir un tel esclave qu'il leur désignait en ces termes : *N...*, *servus meus, liber esto*. Ces sortes d'affranchis étaient appelés *orcini* ou *charonitæ*, parce qu'ils ne jouissaient de la liberté qu'après la mort de leurs patrons. Si le testateur priait simplement son héritier d'affranchir l'esclave, l'héritier conservait sur celui-ci le droit de patronage. Quand le testateur ordonnait que dans un certain temps l'héritier affranchirait un esclave, ce dernier était nommé *statu liber ;* il n'était pourtant libre que quand le temps était venu : l'héritier pouvait le vendre en attendant; et, dans ce cas, l'esclave, pour avoir sa liberté, était obligé de rendre à l'acquéreur ce qu'il

avait payé à l'héritier. La loi *Fusia Caninia* ordonnait que les esclaves ne pourraient être affranchis par le testament qu'en les appelant par leur nom propre. Dans la suite, le jurisconsulte Orphitien permit de les affranchir aussi en les désignant par le nom de leur emploi.

Les affranchis étaient d'abord appelés *liberti*, et leurs enfans *libertini;* mais dans la suite on se servit indifféremment de ces deux termes pour désigner les affranchis.

Quand l'affranchissement était fait en fraude des créanciers, ils le faisaient déclarer nul, afin de pouvoir saisir les esclaves.

Il en était de même quand l'affranchi, n'ayant point d'enfans, donnait la liberté à ses esclaves; le patron faisait déclarer le tout nul.

Ceux qui étaient encore sous la puissance paternelle ne pouvaient pas non plus affranchir leurs esclaves.

La loi *Fusia Caninia* avait réglé le nombre des esclaves qu'il était permis d'affranchir : le maître qui n'en avait que deux pouvait les affranchir tous les deux; celui qui en avait trois, deux seulement; depuis trois jusqu'à dix, la moitié; depuis dix jusqu'à trente, le tiers; de trente à cent, le quart; de cent à cinq cents, la cinquième partie; et elle défendait d'en affranchir au-delà, en quelque nombre qu'ils fussent. Mais cette loi fut abolie par Justinien, comme contraire à la liberté.

L'affranchi n'était pas exempt de tous devoirs envers son ancien maître, devenu son patron. Il

devait se rendre deux fois par jour chez son ancien maître, afin de l'accompagner par la ville et sur la place, pour grossir son cortége. En général, il était obligé à la reconnaissance, à peine de rentrer dans la servitude. Si, par exemple, son patron, ou le père et la mère de son patron, étaient tombés dans l'indigence, il était obligé de fournir à leur subsistance, selon ses facultés, sous peine de rentrer dans les fers. Il encourait la même peine s'il avait maltraité son patron, ou qu'il lui eût manqué de respect, ou qu'il eût suborné des témoins contre lui en justice.

L'honneur que l'affranchi devait à son patron empêchait qu'il ne pût épouser sa mère, sa veuve, ni sa fille.

Le fils d'un affranchi n'était pas réputé affranchi; il était pleinement libre à tous égards.

Les affranchis conservaient leur nom, et le joignaient au nom et au prénom de leur maître. C'est ainsi que le poète Andronicus, affranchi de M. Livius Salinator, fut appelé *M. Livius Andronicus*. Les affranchis portaient aussi quelquefois le prénom de la personne à la recommandation de laquelle ils avaient obtenu la liberté. Ces nouveaux citoyens étaient distribués dans les tribus de la ville qui étaient les moins honorables; on ne les a placés que très-rarement dans les tribus de la campagne. Dans le service militaire, on mettait une grande différence entre les affranchis et les anciens citoyens. C'était ordinairement pour le service de mer qu'on les enrôlait, parce qu'il était moins estimé que celui de terre. Cependant, dans

des occasions extraordinaires, on les employait dans les armées de terre.

Dès l'instant de l'affranchissement les esclaves se coupaient les cheveux, comme pour chercher dans cette offrande une juste compensation du don précieux de la liberté qu'ils recevaient des dieux, cette dépouille passant dans toute l'antiquité païenne pour un présent extrêmement agréable à la divinité.

C'était un des priviléges des esclaves devenus libres par leur affranchissement, de ne pouvoir plus être appliqués à la question dans une affaire où leur maître se serait trouvé impliqué. Milon, accusé du meurtre de Clodius, se servit de cette précaution pour détourner des dépositions qui ne lui auraient pas été favorables. Il aima mieux donner la liberté à des esclaves témoins du fait, que de s'exposer à être chargé par des gens d'autant moins capables de résister à la torture, qu'ils étaient presque tous délateurs-nés de leur maître.

La condition d'affranchir était comme mitoyenne entre celle des citoyens par droit de naissance, et celle des esclaves; plus libre que celui-ci, mais toutefois moins indépendante que la première. Le tribun Manilius avait proposé la loi *Manilia de suffragiis libertinorum*, pour accorder à tous les affranchis droit de suffrage dans toutes les tribus, ce qui ne fut tenté qu'à la faveur d'une émotion populaire; mais ce trouble ayant été apaisé par le questeur Domitius Ahenobarbus, le projet de Manilius fut rejeté.

L'affranchissement était complet par l'emploi

des différentes formes de manumission déjà indiquées. Il ne l'était pas lorsque, par la loi *Junia Norbana*, les esclaves devenaient seulement *latini juniani*, auxquels étaient encore inférieurs ceux qui, par la loi *Ælia Sentia*, se nommaient *liberti dedititii*. C'étaient ceux qui, pour quelque crime, avaient été marqués ignominieusement, ou avaient souffert quelque peine infamante. La loi *Junia Norbana*, ainsi nommée de Junius Sillanus et de L. Norbanus Balbus, sous le consulat desquels elle fut faite, l'an de grâce 21, et le 5e du règne de Tibère, réglait l'état des affranchis. Elle établit une sorte d'affranchis, appelés *latini*, qui vivaient libres; mais qui, en mourant, retombaient dans la condition servile, et leurs biens retournaient au patron, comme par droit de pécule, ces affranchis n'ayant ni la capacité de tester ni les autres droits de tester. Il fut dérogé à cette loi, d'abord par le S. C. Largien, ensuite par un édit de Trajan. Enfin la loi fut entièrement abrogée par Justinien, qui ordonna que tous les affranchis seraient réputés citoyens romains.

Chez les Volusiniens (1), les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une loi qui leur donnait le droit de coucher les premiers avec les filles qui se mariaient à des ingénus.

La loi d'Honorius punissait de mort celui qui achetait comme serf un affranchi, ou qui aurait voulu l'inquiéter (2).

(1) Supplément de Freinshemius, décade 2, liv. v.

(2) *Aut quâlibet manumissione donatum inquietare*

A Athènes, les affranchis quittaient ordinairement leur nom d'esclavage, ou du moins ils y ajoutaient quelques syllabes pour le déguiser. Leur liberté n'était point entière et parfaite, comme celle des citoyens. Les maîtres conservaient toujours sur eux une sorte d'autorité. Cette liberté ne dispensait pas un affranchi d'être constamment attaché à son ancien maître, de le respecter, et de lui rendre tous les services publics et particuliers auxquels les lois le soumettaient, et s'il y manquait, on le condamnait à rentrer en esclavage. Les maîtres, de leur côté, étaient obligés de protéger leurs affranchis, de les aider de leurs conseils, et d'employer pour eux leur crédit et leur autorité dans toutes les occasions où ils en avaient besoin.

A Lacédémone, les affranchis ne jouissaient pas de tous les priviléges des citoyens : ils ne se trouvaient pas aux assemblées du peuple, et n'avaient aucune part au gouvernement. Ils avaient seulement la liberté de demeurer où ils voulaient, soit à la ville, soit à la campagne, et, dans des cas extraordinaires, la république les faisait servir dans ses armées.

En France, dans les premiers temps de la monarchie, et long-temps encore après Louis IX, l'affranchi, comme chez les Romains, ne faisait que changer d'esclavage; il ne cessait point d'être de la famille du *patron*. Il était obligé de cultiver ses terres, et il devait tous les ans lui payer une cer-

voluerit. Appendice au code Théodosien, dans le tom. I des œuvres du P. Sirmond, p. 737.

taine redevance; s'il y manquait, on le condamnait à rentrer dans l'état d'où il était sorti. On ne lui permettait ni d'épouser une *personne ingénue* (libre), ni d'aspirer aux *ordres sacrés.* Ce n'était qu'à la troisième génération que ses enfans étaient reçus à témoigner en justice et à se mettre en possession d'un héritage : alors ils prenaient le nom de *fulfreates,* c'est-à-dire, *pleinement libres.*

Lorsque les Francs pénétrèrent et se furent établis dans la Gaule, ils trouvèrent le clergé en possession, par la loi romaine, d'un droit d'affranchissement qu'ils lui conservèrent. Constantin avait ordonné que l'affranchissement d'un esclave se fît devant tout le peuple, en présence des prêtres chrétiens, et que, pour en conserver la mémoire, on dressât un acte qui servît de titre à l'affranchi. On trouve dans la loi des Ripuaires, que le Franc qui voulait affranchir son esclave selon la loi romaine, devait le faire conduire dans l'église, en présence des prêtres, des diacres, du clergé et du peuple; là, il se mettait entre les mains de l'évêque, avec des tables; alors l'évêque ordonnait à son archidiacre de lui dresser sur les mêmes tables un acte selon la loi romaine, qui était celle sous laquelle vivait l'église. L'esclave affranchi s'appelait alors *tabulaire;* il demeurait, lui et ses enfans, sous la protection de l'église, à laquelle il payait des redevances pour le bienfait qu'il en avait reçu. S'il mourait sans postérité, il n'avait point d'autre héritier que l'église. Marculfe nous a conservé la formule de l'acte par lequel un esclave acquérait ainsi la liberté. On trouve encore dans la même

loi des Ripuaires, une autre forme d'affranchissement, qui était probablement celle que les anciens Germains pratiquaient avant qu'ils eussent fait la conquête de la Gaule. Lorsqu'un Franc voulait affranchir son esclave, selon la loi des Ripuaires, il se présentait avec lui devant le roi. L'esclave tenait un denier que son maître lui faisait jeter en présence du roi, ou que le roi lui-même faisait tomber de la main de l'esclave : c'était le prix de sa liberté que l'esclave offrait à son maître. Après cette cérémonie, qui s'appelait *le jet du denier*, le roi faisait dresser une charte, par laquelle il affranchissait l'esclave, et ordonnait que sa condition fût la même que celle des autres *manans* (*mansuarii*). Ces affranchis se nommaient *denarii*. Ils étaient sous la protection du roi; il était défendu de les remettre en esclavage et de les réclamer. Lorsqu'ils mouraient sans enfans, le fisc héritait de leurs biens. Ce n'était qu'à la troisième génération qu'ils pouvaient rendre témoignage en justice et hériter de leurs agnats. Il y avait encore une troisième sorte d'affranchissement, c'était celle qui s'obtenait au moyen d'une charte d'ingénuité, la seule par laquelle un maître pût conserver des droits sur la personne et les biens de son affranchi; mais ces droits ne s'étendaient pas au-delà de la troisième génération, car l'arrière-petit-fils d'un esclave, ainsi affranchi, pouvait hériter. Les conditions de ces affranchis, qu'on appelait *chartulaires*, n'étaient pas partout les mêmes: quelques-uns étaient obligés de cultiver les terres de leur maître, de leur payer une redevance an-

nuelle, et s'ils y manquaient, leurs maîtres pouvaient les faire rentrer dans leur première condition. On a des chartes par lesquelles l'affranchi est mis sous la protection d'une église, avec obligation de payer cette protection par une redevance. Le chartulaire, demeuré sous la protection de son maître, pouvait, si celui-ci voulait y consentir, jouir de son vivant de la liberté que la loi réservait à ses arrière-petits-enfans. Il devait même recevoir cette liberté, si celui-ci le destinait à l'état ecclésiastique. Pour devenir citoyen romain, il avait besoin du consentement du roi. La composition du dénarial était de deux cents sous. L'affranchi, selon la loi des Francs, étant devenu Franc, celle du *tabulaire* et du *chartulaire* n'était que de cent sous, parce qu'ils étaient sous la loi romaine et citoyens romains. Pour placer son affranchi *chartulaire* dans une condition meilleure, son maître pouvait lui faire jeter le denier devant le roi, et le rendre ainsi sujet de la loi des Francs; mais il était défendu au *tabulaire*, sous peine d'être mis à l'amende de deux cents sous, de jeter le denier, parce que cette formalité eût privé l'église du droit qu'elle avait acquis sur lui lors de son affranchissement. Tacite dit que chez les Germains la condition des affranchis n'était guère supérieure à celle des esclaves; que rarement ils avaient quelque autorité dans la maison de leurs patrons, et qu'ils n'en avaient jamais dans la cité; que chez les nations gouvernées par des rois, ils pouvaient être élevés à des dignités qui les plaçaient au-dessus des ingénus et même des nobles, mais que

cette supériorité n'était qu'accidentelle, et ne devait son éclat qu'aux emplois remplis par les affranchis. La loi des Bourguignons dit que si un affranchi n'avait point donné une certaine somme à son maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il était toujours censé de la famille de son maître (1). Grégoire de Tours apprend que les rois francs employaient les esclaves dans les affaires publiques, et que ceux-ci en tiraient une espèce d'illustration. Quant aux affranchis, sous les successeurs de Mérovée, il n'y avait aucune dignité dont ils ne fussent susceptibles d'être revêtus. Cet état des choses durait encore au commencement de la seconde race : Ebbon, archevêque de Reims, qui prononça la déposition de Louis-le-Débonnaire, avait été tiré de la condition servile par un acte d'affranchissement. Plus tard, on repoussa les affranchis des dignités publiques. Sous les derniers rois Carlovingiens, il n'y eut pas jusqu'à l'état monastique pour lequel on dut donner la préférence aux personnes d'extraction libre.

Les premiers affranchissemens eurent lieu bien antérieurement à Louis IX. Vers le commencement de la troisième race, le monarque donnait quelquefois à certains serfs en particulier, des lettres par lesquelles ils étaient réputés bourgeois du roi, et cessaient d'être serfs. Les seigneurs

(1) Le Romain propriétaire était donc libre, puisqu'il n'était point dans la famille d'un autre; il était libre, puisque sa portion tierce était un signe de liberté.

MONTESQUIEU.

donnaient aussi de semblables lettres à leurs serfs, qui, dès-lors, étaient réputés bourgeois de ces seigneurs. On voit par une charte du mois de mars 1085, que Philippe Ier affranchit les enfans d'Eude *Le Maire*, dit *Challo-Saint-Mas*, et leur accorda l'exemption d'impôts à cause du voyage de leur père à la Terre-Sainte. Deux autres chartes, de l'année 1180, dues aux rois Louis-le-Jeune et Philippe II, ordonnèrent l'affranchissement de tous les habitans d'Orléans et des campagnes voisines, à quinze lieues à la ronde. Louis IX, par sa charte du mois d'octobre 1246, affranchit les habitans de Villeneuve-le-Roi. La reine Blanche, pendant sa régence, favorisa de tout son pouvoir, et les affranchissemens, et l'établissement des communes instituées par Louis-le-Gros; enfin, Louis-le-Hutin, par un édit du 3 juillet 1315, déclara que : « *Selon le droit de nature, chacun doit » naître franc,* » et ordonna que la franchise fût partout accordée, sous de bonnes et convenables conditions. Cette fureur belliqueuse, qui entraînait les Occidentaux dans la Palestine, fut singulièrement favorable à la liberté, et donna lieu à bien des affranchissemens. Les seigneurs, obligés de monter leurs équipages, vendaient à leurs sujets des droits que ceux-ci tenaient de la nature, et dont la violence les avait dépouillés. Il fallait l'agrément du roi; mais parmi les seigneurs, il s'en trouva plusieurs qui ne consentirent point à l'affranchissement de leurs serfs. De là ces vestiges de servitude qui existaient encore à l'époque de la révolution. Ces espèces de serfs étaient connus

sous le nom de *vilains, gens de main-morte et de morte-main, mainmortables, mortaillables*, suivant l'usage des lieux qu'ils habitaient. Cependant peu à peu les rois de France s'attribuèrent les priviléges d'affranchir les serfs des seigneurs leurs vassaux, à la charge par ceux-ci de payer à leurs anciens maîtres une composition raisonnable. Des lettres de Louis XVI, du mois d'août 1779, affranchirent les derniers serfs. Peu de temps avant la révolution, les Nègres de nos colonies étaient les seuls esclaves qui vécussent sous la domination française : voilà donc des hommes qui doivent les bienfaits de la liberté à une révolution. Cependant, dès le dix-septième siècle, grand nombre d'entre eux avaient pu l'acquérir, en quelque sorte, au moyen de l'affranchissement, et d'après des règles établies par différens édits particuliers. Celui de 1685 permit aux maîtres âgés de vingt ans d'affranchir leurs esclaves, sans qu'ils eussent à rendre compte de leurs motifs, et sans avoir besoin d'avis de parens à cet égard. Il paraît que les affranchissemens venant à se multiplier, ce qui semblerait prouver que l'esclavage n'était point l'intérêt du propriétaire, et que le gouvernement seul y trouvait un avantage quelconque, Louis XV, par son ordonnance du 15 juin 1736, crut devoir y apporter des restrictions et les rendre moins faciles. Il ordonna aux maîtres d'obtenir, au préalable, la permission des gouverneurs, intendans, ou commissaires-ordonnateurs ; et la déclaration de février 1743 prescrivit aux autorités de refuser les permissions réclamées par des maîtres âgés

de moins de vingt-cinq ans. Les affranchissemens contraires à ces dispositions, durent, à l'avenir, être déclarés nuls, leurs auteurs condamnés à une amende arbitraire, et la confiscation des esclaves ainsi affranchis, ordonnée. Selon l'ordonnance du 15 décembre 1738, les maîtres qui amenaient des esclaves en France, ne pouvaient les affranchir que par testament; encore exigeait-on que le décès du testateur eût lieu avant l'expiration des délais dans lesquels les esclaves amenés en France devaient être renvoyés dans les colonies. Aujourd'hui, tout individu, quelle que soit sa condition, est libre du moment où il touche le territoire français.

Le code noir porte que l'affranchi qui aura donné retraite dans sa maison à un esclave fugitif, sera condamné par corps à payer au maître de ce fugitif, trois cents livres de sucre par chaque jour de séjour de l'esclave dans sa maison. Il ordonne aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs femmes et à leurs enfans, à peine d'être rigoureusement punis. Selon le même code, l'esclave femelle ayant un ou plusieurs enfans d'un blanc, son maître, devait cesser de lui appartenir, et être, ainsi que ses enfans, adjugés à l'hôpital du lieu, sans pouvoir jamais être affranchis. Si c'était avec un autre blanc que le concubinage eût eu lieu et du consentement du maître, ils étaient condamnés l'un et l'autre à une amende de 300 livres. Il n'en était pas de même si le maître était un homme noir affranchi ou libre. Si elle devenait l'épouse de son

maître, elle était affranchie, et ses enfans se trouvaient légitimes. Un esclave affranchi par son maître, sans l'autorisation résultant d'un arrêt du conseil supérieur, ne jouissait point de son affranchissement; il était confisqué au profit de la compagnie des Indes, et remis en esclavage. Toute donation entre-vifs ou par testament, faite par un blanc à un affranchi ou nègre libre, était déclarée nulle, et appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain. L'ordonnance du 15 juin 1736 renouvela les défenses d'affranchir des esclaves sans la permission par écrit du gouverneur-général et de l'intendant des îles du Vent et de Saint-Domingue, ainsi que du gouverneur particulier et du commissaire-ordonnateur de Cayenne; elle ordonna que les esclaves ainsi affranchis, seraient vendus au profit de sa majesté, et les maîtres condamnés en outre à une amende égale à la valeur desdits esclaves (1).

Voy. Abandon, Esclave, Libertins, Libertines.

AFFRONTATION. Ce mot a la même signification qu'accarement.

Voy. Accarement.

(1) Desbois : Dict. des mœurs et coutumes des Français. — Tacite : Annal. — Perse : Sat. — Furgault : Nouv. rec. d'antiq. grecq. et rom. — Calmet : Dict. de la Bible. — Monchablon : Dict. ab. d'antiq. — Justinien : Institut. — Cicéron : Pro Milone. — Saint-Edme : Dict. de l'Hist. de France. — Velly : Hist. de France. — Encyclopédies. — Isambert : Recueil des Lois. — Dict. des Origines. — Code noir.

AFFRONTEUR, qui en impose, abuse de la confiance publique, et fait des dupes.

« L'affronteur, dit des Essarts, n'est rien moins que celui qui fait un affront, comme semblerait l'indiquer le mot. Il est sans doute ainsi nommé parce que le front étant regardé comme le siége de la dignité et de la pudeur, on regarde comme un homme sans front, *affronteur*, celui qui, sans retenue et sans délicatesse, dupe publiquement les hommes. »

Les peines infligées aux affronteurs ont presque toujours été arbitraires et analogues aux circonstances : elles ont été quelquefois célèbres par leur singularité. De ce nombre est celle d'un affronteur qui, ayant vendu de faux diamans à une impératrice, fut condamné à être jeté dans la fosse aux lions pour y être dévoré. Descendu dans ce lieu terrible, il s'attendait à voir sortir de la loge fatale un lion furieux, prêt à le dévorer; mais il ne vit paraître qu'un chapon aussi tremblant que lui. Ainsi le trompeur fut trompé lui-même, trop heureux d'en être quitte pour la peur.

Un nommé Rosenfalt quitte sa femme, dont il était las. Avec une barbe longue et hérissée, un extérieur négligé, il se montre au peuple, prêche la réforme, se déchaîne contre les prêtres et les magistrats, se donne pour un nouveau messie, annonce avoir en sa possession le livre de vie, mais ne pouvoir l'ouvrir à moins qu'on ne lui confie une vierge : des parens lui amènent leur fille, qu'il viole en leur présence. Cette scène est suivie de plusieurs autres semblables, jusqu'à ce qu'enfin

découvert, il est condamné, par le juge territorial, à être fouetté et enfermé dans la forteresse de Spandau.

En France, les affronteurs ont été punis par le fouet, la prison, le carcan, et les galères.

Dumont de Montjolli, écuyer, persuadait à des gens qui jouissaient d'une haute considération, qu'il était leur parent, supposait des relations qu'il n'avait point, trompait la confiance publique par ses intrigues, et ruinait des *enfans de famille.* Un arrêt du parlement de Paris, du 29 janvier 1707, le condamna au carcan pendant trois jours, au fouet, à la marque, et aux galères pendant neuf ans.

Un arrêt du 17 mai 1776 a condamné le nommé Chambaut à être attaché au carcan, sur la place de Pithiviers, pendant trois jours, avec un écriteau portant ces mots : *affronteur par fausse magie.* La sentence l'avait déclaré convaincu d'une escroquerie de 720 livres à Jornicot, sous prétexte de lui vendre une poule noire qui devait lui pondre de l'argent, et de l'avoir réduit à la dernière misère : « Par réparation de quoi, il était condamné au fouet, au carcan, au flétrissement, et au bannissement pour cinq ans. » Ses complices avaient encouru les mêmes condamnations, mais ils s'étaient évadés.

François Dutheil, dit Minette, convaincu « de s'être annoncé faussement comme chirurgien, pour avoir des secrets capables de guérir toutes les maladies, pour être sorcier, prédire l'avenir et faire découvrir les trésors cachés; d'avoir été

porteur de livres de prétendue magie, notamment d'avoir employé toutes sortes de ruses et de moyens illicites, même superstitieux et attentatoires à la religion, pour abuser de la crédulité du nommé Dumont, » a été condamné, le 8 octobre 1776, à la flétrissure et aux galères perpétuelles.

Herfilz, se qualifiant faussement de baron étranger, avait loué un appartement magnifique, et à l'aide d'un équipage superbe et d'un grand train de maison, trompait la confiance publique: il fut condamné, en 1779, au carcan, à la flétrissure, et aux galères pendant neuf ans.

Le parlement de Normandie rendit un arrêt, le 14 octobre 1782, contre quatre affronteurs, qu'il condamna aux galères pour neuf ans, et à faire amende honorable avec un écriteau portant ces mots: *Prétendus sorciers, escrocs et fabricateurs d'actes pour duper le public, sous prétexte de faire trouver des trésors.* Ces individus montraient aux paysans crédules une prétendue bulle du pape, datée du 25 mai 1780, écrite en lettres rouges, et portant que chez le nommé Peccata, au village de la Hurlière, il y avait un poinçon d'or et quantité d'espèces : chacun leur avait porté son argent pour courir après de chimériques richesses.

Voy. Escroc.

AGE. C'est le nom qu'on donne aux différens degrés de la vie des hommes, pour désigner les diverses époques de sa durée; il sert par conséquent à déterminer le temps de la vie auquel un citoyen peut être capable de paraître en jugement, et où

on le regarde comme répréhensible d'une faute ou d'un crime.

Chez tous les peuples, les lois fixent la durée de l'enfance jusqu'au moment de la puberté ; mais elles prononcent quelquefois contre des individus qui ne sont pas encore parvenus à ce période de la vie, pour certains crimes ou délits, des peines qui ne peuvent être considérées que comme de simples corrections qui n'ont rien de flétrissant.

Chez les Romains, l'âge pour se marier était de quatorze ans pour les garçons et de douze pour les filles. On ne pouvait occuper des charges qu'à trente ans, et à soixante on était déclaré incapable de solliciter.

L'âge requis pour porter les armes hors de son pays, était, à Athènes, de vingt ans, et de trente à Lacédémone. Quarante ans accomplis dispensaient un Athénien du service militaire, hors un péril imminent. Les Romains étaient soumis à la conscription militaire dès l'âge de dix-sept ans; à quarante-cinq ils en étaient exempts.

Les lois romaines distinguaient les impubères d'avec ceux qui avaient passé l'âge de puberté. Les mineurs au-dessus de l'âge de puberté étaient poursuivis criminellement pour tous les crimes qu'ils pouvaient commettre.

En Angleterre la loi civile, en étendant la majorité jusqu'à vingt-cinq ans, la divise en trois périodes : depuis la naissance jusqu'à sept ans, depuis sept jusqu'à quatorze, et depuis quatorze jusqu'à vingt-cinq. Durant le premier période, et la moitié du suivant. c'est-à-dire, depuis dix ans

et demi jusqu'à quatorze, si le discernement et la malice se manifestent, la punition peut avoir lieu, mais non dans toute la rigueur de la loi; dans le dernier période, qui commence à la puberté, un mineur peut encourir des condamnations rigoureuses, même celle de la peine capitale.

Le mineur au-dessous de vingt-un ans, convaincu d'être l'auteur d'émeutes ou de batteries, ne fût-il guère au-dessus de quatorze ans, est susceptible des punitions légales, comme s'il en avait vingt-un.

Les tribunaux anglais admettent cette maxime : la malice supplée à l'âge.

Au-dessous de sept ans, un enfant est incapable de crime; on suppose qu'il n'a pas une méchanceté réfléchie; mais à huit il serait possible qu'il fût coupable; et si les jurés, par un examen approfondi, découvrent qu'un enfant au-dessous de quatorze ans avait une raison assez avancée pour se rendre coupable, il est sujet à la peine capitale. C'est ainsi qu'un garçon de dix ans, et un autre de neuf, subirent la mort pour avoir tué leur camarade, parce qu'il fut prouvé dans la procédure qu'après le meurtre l'un s'était caché pour n'être pas arrêté, et l'autre avait caché le corps. En pareil cas, la loi veut que l'évidence de la malice qui supplée à l'âge, *soit claire comme le jour*, et hors de toute contestation. Quelle sagesse! quelle humanité dans cette partie de la législation anglaise!

L'ancienne loi saxonne n'accordait quelque rai-

son qu'à l'âge de douze ans ; jusqu'à quatorze elle n'osait décider si l'homme était capable de crime, et s'il méritait punition. Au-dessous de douze, elle décidait absolument l'incapacité.

En France, anciennement, on suivait les principes de la loi romaine, et on condamnait les impubères aux mêmes peines que les majeurs. On trouve néanmoins dans les recueils d'arrêts quelques exemples d'enfans n'ayant pas encore atteint l'âge de puberté pleine, exempts d'une peine qu'on fixait ordinairement pour les hommes à dix-huit ans, et pour les femmes à seize.

D'après les Romains, on distinguait parmi les impubères ceux qui étaient dans l'enfance, ou en sortaient à peine, de ceux qui touchaient à la puberté. Les premiers étaient regardés comme incapables d'entendement, et par ce motif non passibles des peines établies par les lois contre les coupables ; ils n'étaient pas même tenus aux dommages et intérêts civils. Mais ceux qui approchaient de la puberté, on leur supposait un entendement plus formé et un discernement suffisant; ils étaient punis des crimes qu'ils commettaient, avec moins de rigueur cependant que les pubères, et on ne prononçait pas contre eux la peine de mort. En général, dans les procès des impubères, les juges se décidaient par les circonstances : de là une espèce de contradiction dans les arrêts.

Il n'était permis de se marier, de régir et aliéner ses biens, de remplir les charges et offices de la société, qu'à vingt-cinq ans. Dans les pays de droit écrit, on pouvait tester à l'âge de puberté ; ainsi

les filles âgées de douze ans, et les garçons de quatorze ans accomplis, pouvaient disposer librement de leurs biens par testament. C'était aussi l'âge où finissait la tutelle dans ces provinces. L'âge fixé pour tester variait dans les pays du droit coutumier, depuis quatorze ans jusqu'à vingt et même vingt-cinq.

Il n'y avait aucune loi en France qui réglât l'âge où l'on pût contracter mariage; on suivait à cet égard la loi romaine; mais les enfans sous puissance paternelle ne pouvaient se marier sans le consentement de leurs père et mère, les mâles avant l'âge de trente ans, et les filles avant celui de vingt-cinq, sous peine d'encourir l'exhérédation, et les autres peines portées par les ordonnances.

Ceux qui étaient en tutelle ou curatelle, ne pouvaient également contracter mariage avant l'âge de vingt-cinq ans, sans le consentement de leurs tuteurs ou curateurs.

Les capitulaires portaient que les filles ne seraient point voilées avant l'âge de vingt-cinq ans. Il fut décidé aux états de Blois, en 1588, qu'on pourrait se lier par des vœux monastiques à l'âge de seize ans accomplis; mais l'édit du mois de mars 1768 défendait aux hommes de prononcer des vœux de religion avant l'âge de vingt-un ans accomplis, et aux filles avant dix-huit. Ceux qui faisaient des vœux solennels avant cet âge ne contractaient aucun engagement légitime.

Dans l'ancienne législation française, un grand âge pouvait servir d'excuse et contribuer à faire

diminuer la peine, pourvu que ce ne fût pas dans le cas d'un crime capital.

Suivant l'ordonnance de 1667, l'âge de soixante et dix ans mettait à couvert de la contrainte par corps pour dettes purement civiles, à moins qu'il ne s'agît de stellionat, recélé, ou de dépens en matière criminelle, et que les condamnations n'eussent été prononcées par corps.

Un prisonnier pour dettes qui était parvenu à sa soixante et dixième année, devait être élargi. Cela fut ainsi jugé par un arrêt du conseil du 8 mai 1668.

L'ordonnance de 1670 statua que les enfans de sept ans accomplis, dont la raison est encore équivoque, ne seraient condamnés à aucune peine. Ils pouvaient cependant être fouettés sous la custode ou dans la prison. Les impubères, depuis sept ans jusqu'à quatorze pour les mâles, et jusqu'à douze pour les filles, n'étaient pas punis plus sévèrement; mais les peines qui leur étaient infligées au-delà du fouet sous la custode, ne pouvaient excéder la prison à temps, pendant lequel ils étaient fouettés sous la custode, trois fois, à chacun des tiers du temps qu'ils y devaient rester. Le plus long délai était d'une année. Les pubères, les mineurs ou adultes, avant l'expiration de leur vingt-cinquième année, indépendamment du fouet sous la custode, pouvaient être fouettés publiquement, attachés à un carcan, assister à la potence, être pendus sous les aisselles, et garder prison jusqu'à vingt-cinq ans, même à perpétuité s'ils avaient vingt ans accomplis au moment de leur dé-

lit; mais pour crime de lèse-majesté divine et humaine, et pour homicide, s'ils avaient seize ans ils étaient condamnés à mort. D'après la nouvelle législation, et suivant le code pénal, si l'accusé a moins de seize ans, et s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il doit être remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années fixé par le jugement, lequel nombre d'années ne peut, toutefois, excéder l'époque où il a accompli sa vingtième année. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, et que son crime entraîne la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il est condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une maison de correction; s'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la reclusion, la loi le condamne à être enfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus, de celui auquel il aurait pu être passible de l'une de ces peines. Dans tous les cas il peut être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, mais il est toujours exempt de l'exposition publique. Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il peut être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu plus de seize ans.

Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, des travaux forcés à temps, ne sont

prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. Ces peines sont remplacées à leur égard par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, est enfermé dans la maison de force pour le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la reclusion.

Les témoins produits aux actes de l'état civil, ne peuvent être que *du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins*, âge de la majorité.

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans, ne peuvent contracter mariage. Le fils qui n'a pas atteint vingt-cinq ans, et la fille vingt-un, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. Le mineur âgé de moins de seize ans ne peut disposer par testament (1).

Voy. Abjuration, Majorité, Mariage, Mineur.

AGENT. C'est celui qui fait les affaires d'autrui. On donne le nom d'*agent*, soit à un député chargé de négocier auprès d'un souverain, soit à un fondé de procuration pour les affaires des parti-

(1) Encyclopédies. — Félibien : Histoire de Paris. — Saint-Foix : Essais historiques sur Paris. — Thorillon : Idées sur les lois criminelles. — Bourguignon : Dictionn. des lois pénales. — Blackstone : Comm. sur les lois criminelles. — Merlin et Guyot : Répert. de Jurisp.

culiers. Dans ce sens, *agent* est la même chose que *député, procureur, syndic, facteur.*

Les agens des princes sont considérés comme gens d'affaires de leurs maîtres ; ils ne jouissent point des priviléges et honneurs des ambassadeurs; au lieu de lettres de créance, on leur en donne de recommandation; les rois ne leur accordent pas d'audience, et ils ne peuvent s'adresser qu'aux secrétaires d'état.

Toutes les personnes employées par les gouvernemens sont désignées par le titre d'agent.

En France, les agens de banque et de change sont ceux dont les fonctions, susceptibles de beaucoup d'abus, ont provoqué le plus grand nombre d'ordonnances pour les prévenir ou les réprimer.

Les agens-de-change n'ayant commencé à porter ce titre qu'en 1639, on les désignait sous le nom de courtiers, et chacun, jusqu'à l'édit de 1572, en remplissait à son gré les fonctions; mais cet édit, créé dans le but d'arrêter les abus qui provenaient du libre exercice de ces fonctions, « établit en titre d'office tous ceux qui étaient alors » courtiers, à la charge qu'ils prendraient des pro- » visions, et qu'ils se feraient recevoir en cette qua- » lité de courtiers par les baillis, sénéchaux et au- » tres juges royaux des lieux de leur résidence. »

En 1595, Henri IV défendit à toutes personnes, sous peine de punition corporelle et d'amende, d'exercer la profession de courtier de change, avant d'avoir pris de lui des lettres de provision. Il renouvela les dispositions de l'édit de 1572.

Les deux édits déjà cités, ainsi que ceux de 1610,

1629, 1633, 1634, 1638, 1645, 1705, 1708, 1714, 1720, 1723, et les arrêts du conseil de 1724 et 1733, ont successivement fixé le nombre et les fonctions des agens-de-change; ils leur ont encore exclusivement attribué la négociation des effets royaux. Ceux qui voulurent s'en entremettre sans titre furent condamnés à une amende de 6000 livres, payable par corps.

Ces différens actes défendirent aux agens-de-change de faire aucune société entre eux, sous quelque prétexte que ce pût être, ni avec aucun négociant, soit en commandite, soit autrement; de faire aucune commission pour le compte des forains ou étrangers, à moins qu'ils ne fussent à Paris dans le temps de la négociation; de se servir d'aucun commis, facteur, ou entremetteur, même de ses enfans, pour quelque négociation que ce fût, à moins qu'ils ne vinssent à tomber malades; et dans ce dernier cas il ne leur était permis que de faire achever les négociations commencées, et non d'en entreprendre de nouvelles : le tout à peine de destitution et de trois mille livres d'amende. Ils ne pouvaient nommer dans aucun cas les personnes pour lesquelles ils négociaient, et ils devaient les servir avec fidélité et un secret inviolable, à peine d'être condamnés à réparer le tort qu'ils auraient occasioné, à être en outre destitués et soumis à une amende de 3000 livres. Passibles de la contrainte par corps pour la restitution des lettres-de-change, billets, et autres choses qui leur avaient été confiées, ils pouvaient encore être poursuivis extraordinairement dans le cas de divertis-

sement de deniers ou effets. En 1756, un agent-de-change de Lyon, nommé Falq, fut condamné à être pendu, comme coupable d'avoir médité et exécuté une banqueroute frauduleuse, en s'appropriant des papiers, bijoux, et effets qu'on lui avait remis pour vendre ou négocier; d'avoir prévariqué dans les fonctions d'*agent-de-change*, de n'avoir tenu aucun livre ni règle des opérations qu'il faisait, etc.

En 1781, l'ordonnance de Henri IV fut renouvelée contre ceux qui s'arrogeaient les fonctions réservées aux agens-de-change, et fixa l'amende à 3000 livres, avec la punition corporelle en cas de récidive.

Une loi du 17 mars 1791 comprit les agens-de-change dans la suppression des maîtrises, jurandes, et priviléges. Le 30 du même mois, une autre loi les continua dans leurs fonctions jusqu'au 8 mai suivant, qu'une loi nouvelle prononça leur suppression, conservant cependant ces fonctions à ceux qui payeraient patente et prêteraient serment devant le tribunal de commerce. Un décret de 1795 réduisit à vingt-cinq leur nombre, qui s'élevait alors à quatre-vingts. Le décret du 19 mars 1801 voulut que leur nomination dépendît du gouvernement, et qu'ils eussent à fournir un cautionnement.

Il résulte des lois citées, des arrêtés des 19 avril, 1er juin, 22 juin, 20 juillet 1801, 16 juin 1802, 24 mars et 21 avril 1803, des lois des 15 janvier et 21 février 1805, que les agens-de-change furent soumis aux obligations suivantes:

1°. Ils ne purent prendre aucune lettre-de-change pour leur propre compte, à peine d'être réputés agioteurs, et punis comme tels. 2° Toutes négociations en blanc de lettres-de-change sur l'étranger, furent réputées agiotage; quant aux négociations en blanc de lettres-de-change, billets à ordre, ou autres effets de commerce payables dans la république, elles entraînaient la confiscation de l'effet, la destitution de l'agent-de-change, et l'amende égale à la valeur de l'effet négocié. 3° Toute négociation à terme ou à prime de lettres-de-change sur l'étranger, fut réputée agiotage, et tous les coopérateurs ou intermédiaires de pareilles transactions, furent poursuivis comme agioteurs ou complices, et punis de la peine portée par la loi du 13 fructidor an 3, art. 3. 4° Tous les marchés de ce genre contractés précédemment furent également annulés et punis des mêmes peines, comme ayant été interdits par des lois antérieures. 5° La destitution fut prononcée contre l'agent de-change qui aurait prêté son ministère à la négociation d'aucun papier, sur la place, si la négociation n'eût eu lieu entre négocians patentés et ayant en France une maison de commerce et un domicile fixe. 6° Tout agent fut tenu, au moment même où il avait arrêté la négociation de lettres-de-change, billets à ordre ou autres effets de commerce, de donner sur-le-champ au vendeur et au preneur, une double note signée de lui, dans laquelle il devait spécifier le nom de la personne de qui il avait pris le papier, le nom de celle pour qui il l'avait engagé, le prix auquel il

avait été cédé, et la quotité de la somme négociée, à peine de destitution. 7° Il fut défendu, sous la même peine, à tout agent-de-change de prêter son ministère pour aucune négociation de papier sur l'étranger, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix plus élevés que ceux fixés à l'issue de la bourse précédente. 8° Tous effets de commerce, endossés en blanc, non revêtus du visa du bureau d'enregistrement, devaient être saisis à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif dans les tribunaux civils, et du premier juge dans les tribunaux de commerce, pour être remis, s'ils étaient sur l'étranger, à l'accusateur public du tribunal criminel du département; et s'ils étaient payables dans la république, à l'accusateur public du tribunal correctionnel de l'arrondissement.

Le code de commerce du 10 septembre 1807, et l'ordonnance du 29 mai 1816, ont confirmé toutes les dispositions précédentes, et ajouté l'établissement d'une chambre syndicale, ou de discipline, chargée de veiller à l'exécution des règlemens, et qui peut, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenans, et provoquer leur destitution auprès du ministre des finances.

AGENS DIVERS. Pendant la révolution, les divers comités de gouvernement, le directoire, et même Napoléon, eurent des agens, tantôt évidens, tantôt secrets, auprès de toutes les administrations, ainsi que dans toutes les cours étrangères; les délits dont ils pouvaient se rendre coupables, étaient poursuivis par les lois, applicables en général à chacun de ces délits, tels que prévarica-

tion, infidélité, etc.; la destitution fut toujours la peine la plus commune; et comme elle est tout-à-fait arbitraire, il n'était pas besoin de loi pour la motiver.

Le 10 avril 1815, un décret ordonna aux Français, employés à l'extérieur en qualité d'agens politiques, de faire leur déclaration avant le 1er mai, et de rentrer en France dans le délai de deux mois, sous peine d'avoir leurs biens séquestrés, et d'être considérés comme étant dans le cas de l'application des art. 17 et 21 du code civil, ainsi que du décret du 6 avril 1809, contre les Français à l'étranger. Ce décret est un acte du pouvoir absolu. L'art. 1er porte que « ceux qui seront dans » le cas de son application, seront justiciables des » cours spéciales, et que néanmoins ils pourront » être traduits à des commissions militaires, si le » commandant des troupes impériales le juge con- » venable. Les peines de confiscation et de mort » civile sont prononcées contre ceux qui n'obéi- » ront pas au rappel. » Les art. 75 et suiv. du code pénal ont abrogé le décret de 1809.

Les agens du gouvernement ne peuvent être poursuivis en justice, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état, conformément à l'art. 75 du titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8. Cependant des modifications y ont été apportées par les arrêts des 10 floréal et 28 pluviôse, 22 et 28 thermidor an 11, et 28 février 1806 : les gardes-champêtres, les employés des droits-réunis et les receveurs des deniers publics (ceux-ci

dans le cas de concussion) peuvent être poursuivis sans autorisation.

Par la loi du 17 mai 1819, la diffamation envers les ambassadeurs, et tous autres *agens* diplomatiques accrédités près du roi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à 18 mois, et d'une amende de 50 fr. à 3000, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances; mais la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la partie qui se croit lésée.

Les agens du gouvernement peuvent encourir les peines suivantes :

1° De la mort, lorsqu'ils ont livré à l'ennemi ou à ses agens, des plans de fortification, arsenaux, ports ou rades, dont ils sont dépositaires;

2°. De la dégradation civique pour actes arbitraires et attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques des citoyens, sauf le cas où ils ont agi par les ordres de leurs supérieurs, alors responsables;

3°. Des travaux forcés à temps, s'ils reçoivent intérêt, directement ou indirectement, dans les adjudications, entreprises ou régies, dont ils ont l'administration ou la surveillance. La même peine est prononcée lorsqu'ils ont aidé les fournisseurs des armées à faire manquer le service.

4°. De la reclusion, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 francs, lorsque, sans motifs légitimes, ils ont exercé des violences contre les personnes, avec préméditation ou guet-à-pens, ou si les violences, sans être préméditées, ont occasioné une mala-

die ou une incapacité de travail pendant vingt jours;

5°. D'une amende de 16 à 300 francs, et de l'interdiction de tout emploi, quand ils se sont rendus coupables ou complices de suppression ou d'ouverture de lettres confiées à la poste;

6°. De la reclusion, lorsqu'ils ont requis la force publique contre l'exécution d'une loi ou tout ordre légal, et de la déportation, si l'opposition a eu son effet, à moins qu'ils n'aient agi par ordre supérieur.

Les voies de fait, injures, menaces, gestes sans suites graves, dirigés contre lesdits agens, sont aussi punis de six jours à un mois de prison; lorsqu'il en est résulté effusion de sang, blessures ou maladie, de la reclusion; et de la mort, si la mort s'en est suivie (1).

Voy. Actes, Agioteurs, Ambassadeurs, Codes, Fonctionnaires, Forfaiture, Ministre, etc.

Agens du clergé. *Voy.* Avocat, Parlement.

Agens de police. *Voy.* Police.

Agens de Prostitution. *Voy.* Prostituées, Ribauds.

Agens provocateurs. *Voy.* Provocateur.

AGGRAVATION, terme de droit canonique,

(1) Fantin : Dictionn. raisonné du Gouv. — Dictionnaire des Origines. — Isambert : Recueil des Lois. — Encyclopédies. — Bourguignon : Dict. des Lois pénales en France. — Lois anciennes. — Guyot et Merlin : Répert. de Jurisp. — Saint-Edme : Dict. de l'Hist. de France.

par lequel on entendait une censure ecclésiastique, une excommunication, après trois monitions faites sans fruit : l'aggravation ayant eu lieu, on procédait à la *réaggravation* ou *réaggrave*, qui était l'excommunication définitive ; jusqu'à cette dernière, toutes les publications n'avaient été que comminatoires en France. *L'aggravation* et la *réaggravation* ne pouvaient être ordonnées sans la permission du juge laïque. Suivant un concile de Tours, de 1239, les effets de l'aggravation et de la réaggravation étaient de priver le coupable de la participation aux biens spirituels de l'église, de lui interdire l'usage des choses publiques, et même de le séparer de la société. Leur usage le plus fréquent était pour obliger ceux qui avaient connaissance d'un crime, d'en révéler les auteurs ou complices ; ainsi, pour l'ordinaire, ces peines étaient prononcées contre des inconnus : mais il était reçu que la fulmination des aggravations et réaggravations ne pouvait jamais opérer l'interdiction du commerce avec ceux qui en étaient l'objet (1).

Voy. Anathème, Censure, Excommunication, Réaggravation.

AGGRAVE, terme de droit canonique, est la même chose qu'*aggravation*. *Voy.* Aggravation.

AGIO, AGIOT, AGIOTAGE, AGIOTEUR. Agio ou agiot, terme de banque et de commerce, dé-

(1) Fantin : Dict. rais. du Gouv. — Encyclopédies. — Guyot et Merlin : Répert. de Jurisp.

rive de l'italien, et signifie *aide*, *aider*, et suivant quelques-uns, *aise*, *commodité*. L'*agio* prit naissance à Venise, d'où il passa en Hollande, et plus tard en France.

Dans ce dernier pays, il a plusieurs significations. On s'en sert pour exprimer le change ou la différence entre la monnaie et les billets; le profit que l'on fait sur une espèce d'argent, dont le cours est fixé, et sur les matières d'or et d'argent dont la valeur est déterminée. Il est quelquefois synonyme d'escompte, et désigne alors le bénéfice d'une avance faite à quelqu'un.

Dans les ports de mer, on se sert du terme *agio d'assurance* pour dire prime ou *coût de l'assurance*. L'agio varie dans toutes les places, et suit les hasards du commerce. Il est plus fort ou plus faible, suivant le plus ou moins d'argent et le plus ou moins de négociations de papiers.

Du mot *agio*, on a fait *agiot*, *agiotage*, *agioteur*. Cette dénomination se prend ordinairement en mauvaise part, attendu que l'agiotage est presque toujours accompagné d'adresse, d'astuce, et de mauvaise foi. Ainsi, l'on donne le nom d'agioteur à celui qui prend un profit exorbitant pour convertir en argent des lettres-de-change, billets, promesses, rescriptions ou contrats.

L'*agiot* proprement dit, qui n'était dans l'origine qu'un genre de spéculation fort utile, et qui ne consistait qu'en de royales opérations de banque, devint plus tard un honteux trafic, et n'est de nos jours qu'un véritable jeu de hasard qui compromet les fortunes les mieux établies, pro-

duit dans la morale publique une subversion de tous les principes, et corrompt toutes les classes de la société. C'est pour désigner ce système qu'on a employé le mot d'agiotage, qui diffère essentiellement de celui d'agio, comme on vient de le voir. L'agiotage n'a pris en France une consistance réelle que sous la minorité de Louis XV, pendant la régence du duc d'Orléans. Sans doute que lors des troubles occasionés par l'altération des monnaies sous Philippe IV, Jean II, Charles VI, ce genre de spéculation se pratiqua en France; mais il n'y était point encore réduit en méthode comme de nos jours. Sous la régence du duc d'Orléans, l'état se trouvait chargé d'une dette immense, suite funeste des guerres continuelles de Louis XIV, et de ses dépenses énormes pour la construction de Versailles. Le régent, fort embarrassé pour faire face aux besoins du gouvernement, peu délicat d'ailleurs dans ses moyens, augmenta le désordre et la gêne des finances par les moyens ruineux qu'il adopta. Le système de Law vint mettre le comble à ce désordre, en achevant la ruine de l'état et des particuliers. Son système porta l'agiotage à son plus haut degré, surtout après la déclaration du 1er novembre 1720, qui voulut que les billets de banque ne fussent plus reçus que de gré à gré, c'est-à-dire, en d'autres termes, qui n'auraient plus aucune valeur, ce qui arriva en effet.

La chute des billets de banque, justement attribuée aux fautes du gouvernement, fut accompagnée de plusieurs malversations pour la recherche

desquelles on institua une espèce de chambre de justice sous le nom de *chambre de l'arsenal*. Elle devait connaître d'une multitude d'opérations despotiques et monstrueuses. Par cette enquête, on vit un maître des requêtes, nommé Talhouet, un abbé, Clément, et leurs suppôts, convaincus d'avoir détourné à leur profit plus de 30,000,000 d'actions : les deux premiers furent condamnés à avoir la tête tranchée, et les autres à être pendus. D'un autre côté, un pair de France, le duc de la Force, membre du conseil, et à la tête du conseil des finances, fut renvoyé par la commission au jugement du parlement, comme prévenu d'avoir fait des gains illégitimes et immenses, et de les avoir convertis, pour les mettre à l'abri des recherches, en épiceries, qu'il faisait vendre sous main par des prête-noms qui furent arrêtés, et le trahirent. Il eut assez de crédit pour faire évoquer son affaire au conseil, mais de vives remontrances la firent renvoyer au parlement. Il n'avait voulu que gagner du temps, et réussit. Pendant plusieurs mois qui s'écoulèrent avant le jugement, il eut tout le loisir d'intriguer; s'il ne parvint pas à se blanchir entièrement, il atténua les faits de manière à ce que l'arrêt qui intervint portait seulement « que le duc de la Force serait tenu d'en » user avec plus de circonspection, et de se com- » porter dans la suite d'une manière irréprocha- » ble, tel qu'il convenait à sa naissance et à sa » dignité de duc et pair. » On traita ses prête-noms, Orient et le chevalier Delandais, beaucoup plus sévèrement : le premier fut blâmé et déchu de sa

maîtrise, et le second admonété, condamné à 600 francs d'amende et à tous les dépens, ainsi que Bernard, secrétaire du duc, et Dupont, frère de Bernard. Ceux qui furent le plus gravement inculpés, Leblanc, secrétaire-d'état au département de la guerre, le chevalier de Belle-Ile, Moreau de Sechelles, la Jonchère, trésorier-général de l'extraordinaire des guerres, furent acquittés après que leur procès eut traîné en longueur pendant deux ans. Celui qui en sortit avec le plus d'honneur fut Leblanc, puisqu'on le rétablit dans son ministère.

Ces poursuites et ces exécutions ralentirent un peu la fureur de l'agiotage sans l'anéantir, parce qu'il trouvait encore son aliment dans la dette publique.

L'agiotage reprit une partie de son empire sous le ministère de Necker. La révolution de 1789 le fit suspendre un moment; mais on le vit renaître avec plus de fureur aussitôt que la création des assignats lui eut offert une nouvelle pâture. Les lois sévères rendues pendant la terreur en arrêtèrent de nouveau les effets.

Les assignats perdant journellement de leur valeur, l'agiotage s'exerça avec plus d'activité que jamais. La bourse n'en fut pas seule le théâtre: tous les lieux publics, les cafés, les auberges, mais surtout le Palais-Royal, en recélèrent les agens nombreux. Une loi du 3 fructidor an 3 (30 novembre 1795), qui déclarait *agioteurs* tous ceux qui vendraient des marchandises dont, au moment de la vente, ils ne seraient pas propriétaires,

ceux qui vendraient sur les lieux publics, autres que la Bourse, des marchandises qui n'y seraient pas exposées, de l'or et de l'argent, soit monnoyés, soit en barre, lingot, ou œuvrés, et les punissait de deux années de détention, de l'exposition publique avec écriteau sur la poitrine, portant en gros caractères ce mot *agioteur*, intimida un instant ces sangsues du peuple. La loi du 28 vendémiaire an 4, qui déclarait également agioteurs, et punissait comme tels, les agens-de-change qui prendraient aucune lettre-de-change pour leur compte, et tous les individus qui faisaient des négociations en blanc de lettres-de-change sur l'étranger, ou à terme ou prime de lettres-de-change sur l'étranger, avait également contribué à arrêter les désordres de l'agiotage; peu à peu, les agioteurs reprirent leurs habitudes avec plus d'impudence que jamais. Napoléon parvint cependant à les chasser du Palais-Royal, en les forçant de se réunir à la Bourse, et en les assujétissant à une certaine discipline. En 1815, l'agiotage s'exerça avec une telle activité, que Louis XVIII rendit une ordonnance pour le réprimer. Les mesures ordonnées ont été constamment éludées. Ce manége scandaleux dure encore, et l'on ne saurait en prévoir le terme. Cependant, l'intérêt public commande impérieusement de faire cesser ce trafic scandaleux, cet agio désordonné, auxquels ne rougissent pas de s'associer des gens que leur réputation, leur fortune et leur crédit, devraient en éloigner.

J'ai prouvé dans mon dictionnaire analytique et

raisonné de l'histoire de France, que tous les efforts de nos rois pour réprimer cet infâme trafic ont été sans succès, et que la législation sur cette matière est, non-seulement insuffisante pour l'anéantir, mais encore pour en atténuer les excès les plus révoltans.

Tels ont été les édits de décembre 1705, août 1708, mai 1715, novembre 1714, août 1720, janvier 1703; les déclarations du 3 septembre 1709, 13 juillet 1714; les arrêts du conseil des 10 avril 1706, 24 septembre 1724, 26 février 1726, du 7 août 1785; les lois du 3 fructidor an 3 et 4 vendémiaire an 4, enfin l'ordonnance de 1815 (1).

Voy. Agent-de-change, Usure, Usuriers.

AGITATEUR, c'est un homme qui, par ambition, fait soulever un corps, une ville, en dicte les résolutions, et fait servir ce soulèvement à ses projets, à ses vues, à ses desseins.

En Angleterre, c'était le nom des officiers que l'armée créa en 1643, pour veiller aux intérêts du royaume, agité par des troubles. Après que le parlement eut attaqué Charles Ier, qu'il l'eut forcé à chercher en Écosse un asile et des secours, que l'armée victorieuse et toute-puissante sous le commandement de Cromwel eut entrepris de partager un pouvoir qui ne lui appartenait pas, il fut établi dans le camp anglais un conseil d'a-

(1) Encyclopédies. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr. — Lois anciennes. — Saint-Edme : Dictionn. de l'Histoire de France.

gitateurs qui prépara la subversion de la puissance souveraine, et fraya le chemin au trône à Cromwel.

Ces officiers, qui étaient les députés ou procureurs de chaque régiment, s'immiscèrent dans le gouvernement de l'état. Leur nom seul inspirait de la frayeur et de la haine à tous les citoyens.

Ligués avec Cromwel et par lui soutenus, ils obligèrent le parlement à leur concéder une juridiction souveraine sur tous les membres de l'armée. Enhardis par ce premier succès, ils firent tout céder à leur despotisme, et faisant taire les lois et les maximes de la liberté publique, ils se rendirent arbitres de toutes les délibérations. Tout fut soumis à leur tribunal. Cette odieuse tyrannie changea la forme de l'administration, et fortifia dans Cromwel l'idée de se rendre souverain. Ainsi, la force, toujours aveugle, n'en est pas moins, dans ces temps orageux, le juge sans appel de toutes les contestations; c'est elle, en dernière analyse, qui gouverne tout ce qui devient la règle générale des affaires publiques.

Cromwel, politique adroit, génie puissant, guerrier, législateur, profita habilement des cruautés et des vexations de ces agitateurs; dès que l'armée l'eut mis en possession du monarque et de l'état, les agitateurs disparurent (1).

Voy. Émeute, Révolte.

AGORANOME, mot qui vient du grec et signifie le magistrat chargé de la police des vivres.

(1) Encyclopédies. — Dict. des Origines.

C'était lui, chez les Grecs, qui avait soin de vérifier tout ce qui se vendait au marché, et d'y mettre le prix. Il faisait jeter les mauvaises denrées, briser les faux poids et les fausses mesures ; punissait les contraventions, soit en forçant le vendeur à reprendre les animaux et les esclaves qui avaient quelques défauts qu'il avait cachés, et à rendre l'argent qu'il avait reçu, soit en mettant à l'amende les marchands qui trompaient ainsi le public.

A Rome, l'agoranomie fut attribuée aux édiles.

En France, elle entra dans les attributions particulières à la police. On lit dans Loyseau (1) : « Le docte chancelier de l'Hôpital recueillit et fit » renouveler de son temps, en France, deux sortes » de justices, qui sont encore exercées ès villes par » les habitans d'icelles, élus par le peuple. L'une » pour l'*agoranomie*, qui est la justice des juges con» suls des marchands, qui premièrement fut insti» tuée à Paris, en l'an 1563, puis en d'autres villes » par concession particulière. Et finalement, par » édit général de l'an 1566, cette justice fut établie » en toutes les bonnes villes de ce royaume, où il » y a marchands, pour vider les procès de marchand » à marchand, et pour fait de marchandises : ce » que Bodin nous apprend être pratiqué de long» temps en la plupart des villes d'Italie. L'autre pour » l'*astynomie* et police des villes, instituée, tant par » l'ordonnance de Moulins, que par l'édit de 1572. »

Voy. COMMERCE, DENRÉES, MARCHÉS, MESURES FAUSSES, POIDS FAUX, POLICE, VIVRES.

(1) Traité des seigneuries, chap. 16.

AGORRNOMIE. *Voy.* AGORANOME.

AGOUTS, mot ancien qu'on trouve dans la coutume de Loudunois, où il a la même signification que celui d'*égout;* espèce de servitude que les Romains appelaient *stillicidium*, et qui consiste à souffrir sur son héritage la chute des eaux du toit de son voisin.

AGRAIRES (LOIS), du latin *ager*, champ. Elles avaient pour objet le partage et la distribution des terres. On en connaissait de deux sortes : celles qui ordonnaient le partage entre les citoyens, des terres acquises sur les ennemis de la république; et celles qui réglaient le maximum d'arpens de terre que chaque citoyen devait posséder.

La loi des Douze-Tables avait permis aux créanciers de s'emparer des biens de leurs débiteurs. C'est par l'exécution de cette loi que les patriciens se vengèrent du peuple, en exerçant des cruautés inouïes, et en s'appropriant les terres des plébéiens, sous prétexte d'anciennes créances qui avaient eu l'usure pour principe.

Ces actes vexatoires ne furent pas de longue durée : un riche plébéien, Licinius Stolon, ayant été fait tribun du peuple, l'an de Rome 377, entreprit de faire cesser ces violences, en proposant une loi qui devait obliger les patriciens de céder au peuple toutes les terres qu'ils auraient au-delà de cinq cents arpens. L'autre tribun, L. Sextius, se joignit à Licinius pour faire recevoir cette loi. Les guerres contre les Gaulois, et la création

de plusieurs nouveaux magistrats, firent languir cette affaire pendant neuf années, au bout desquelles la loi Licinia fut enfin reçue. On l'appela *loi agraire*, parce qu'elle établit le partage des terres, et régla le nombre de bestiaux et d'esclaves que chacun pourrait posséder.

Abolie dès la même année, Tibérius Gracchus, tribun en 527, la fit recevoir de nouveau, malgré toutes les difficultés qu'on lui opposa et qu'il parvint à surmonter en faisant déposer Octavius, autre tribun du peuple, que les grands avaient su attirer dans leur parti et qui était le principal obstacle à l'acceptation de la *loi Licinia*. Tibérius fut tué dans une émeute populaire, fomentée par les patriciens, et la loi fut négligée. Caïus, frère de Tibérius, et son successeur au tribunat, fit encore recevoir la loi malgré l'opposition des patriciens; mais comme les lois agraires contrariaient les magistrats corrompus par l'avarice, Caïus en devint à son tour la victime.

Il y eut dans la suite plusieurs autres lois sur cette matière, qui ne produisirent aucun résultat.

Lorsqu'on dit simplement *loi agraire*, cette dénomination s'entend toujours de la loi *Cassia*, publiée par Spurius Cassius, l'an de Rome 267, pour le partage égal des terres conquises entre tous les citoyens, et pour régler la quantité d'acres ou arpens que chacun pourrait posséder.

Le digeste fait mention de deux autres lois, l'une publiée par César, et l'autre par Nerva; mais elles n'ont pour objet que les limites ou bornes

des terres, et n'ont aucun rapport avec la loi Cassia.

On appelle aussi *loi agraire*, un acte du pouvoir législatif dont l'objet est de remettre les propriétés individuelles en commun pour être partagées entre tous les citoyens d'un état.

C'est en prenant ces mots dans cette dernière acception, qu'au commencement de la révolution française, une loi du 1[er] mars 1793 décréta « la » peine de mort contre quiconque proposerait une » loi agraire, ou tout autre subversive des pro» priétés territoriales, commerciales, et indus» trielles. »

Cette peine de mort fut confirmée par l'article 1[er] de la loi du 27 germinal an 4, contre quiconque provoquerait le pillage ou le partage des propriétés particulières sous le nom de *loi agraire*, ou de tout autre manière, par leurs discours ou par leurs écrits, soit imprimés, soit affichés; mais il fut ajouté que cette peine serait commuée en celle de la déportation, si le jury déclarait qu'il y avait dans le délit, des circonstances atténuantes (1).

AGRESSEUR : c'est celui qui a fait naître une querelle, soit en injuriant, soit en menaçant, soit en frappant, soit en tirant l'épée, ou en faisant quelque autre chose de ce genre.

L'agresseur est toujours le plus coupable, et en

(1) Dict. des Origines. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr. — Mably : Observ. sur l'Hist. de Fr. — Encyclopédies. — Guyot et Merlin : Répert. de Jurisp.

matière correctionnelle et criminelle, l'agresseur est puni plus sévèrement.

Lorsque de deux hommes qui se sont querellés ou blessés, on ignore lequel a été l'agresseur, ou que chacun d'eux prétend n'avoir agi qu'à son corps défendant, c'est par les circonstances qui ont précédé l'action qu'il faut tâcher de découvrir la vérité. Les juges doivent examiner le motif ou l'intérêt que l'un peut avoir eu pour tuer son adversaire ou lui faire violence ; la jeunesse, la force, l'adresse à faire des armes; le lieu où l'action s'est passée, les menaces précédentes, les démarches qu'ils ont faites l'un et l'autre avant et après l'action.

Lorsqu'une des parties allègue pour sa justification la nécessité d'une légitime défense, cette excuse ne doit être admise qu'autant qu'elle est fondée sur de bonnes raisons et sur de puissans indices : dans le doute, s'il y a des présomptions égales de part et d'autre, il faut incliner en faveur de l'accusé.

Lorsqu'on prouve qu'on a tué à son corps défendant, et en conséquence d'une offense qui a précédé, on est censé avoir tué dans le cas d'une défense nécessaire et légitime. C'est ce qui résulte de l'article 328 du code pénal, du 12 février 1810, qui porte qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide a été commandé par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Cependant, si les parens ou héritiers de l'agresseur demandaient à prouver que la première offense était légitime, et que l'offensé avait excédé les bor-

nes d'une légitime défense, ils seraient admis à faire cette preuve.

S'il n'est pas possible de connaître quel est, entre deux adversaires, celui qui a été l'agresseur, quelques auteurs pensent qu'il ne faut alors punir ni l'un ni l'autre : mais pour résoudre cette question, Farinacius établit les distinctions suivantes :

1°. Si aucun des deux combattans n'a été blessé, ou que l'étant tous deux, les blessures soient de peu de conséquence, on doit les renvoyer sans leur infliger de peine, ou du moins la punition doit être légère. Telle était la jurisprudence établie par la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, tit. II, art. 13 et 14.

2°. Si l'un est vivant et que l'autre ait été tué, quelques auteurs pensent que c'est à celui qui est vivant à prouver qu'il a tué l'autre à son corps défendant ; et qu'à défaut de cette preuve, il doit être puni de mort : mais cette opinion est trop rigoureuse, à cause de l'incertitude de l'agression ; on ne doit prononcer contre celui qui est vivant, qu'une peine moindre que celle de l'homicide. Ce principe se trouve consacré par l'art. 326 du code pénal de 1810, qui porte que lorsque le fait d'excuse est prouvé, la peine doit être diminuée dans les proportions suivantes : s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine doit se réduire à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

De même, si des deux adversaires un seul a été blessé, ou que tous deux l'ayant été, la blessure

de l'un se soit trouvée plus dangereuse que celle de l'autre, l'incertitude de l'agression doit faire diminuer la peine qu'on infligerait à celui qui a blessé, s'il était reconnu pour agresseur. Le code pénal du 25 septembre 1791 consacrait ce principe, dicté par la raison et la justice.

3°. Enfin, lorsqu'il est prouvé que les deux adversaires se sont attaqués en même temps, comme quand ils sont venus à la rencontre l'un de l'autre l'épée à la main, on doit les punir tous deux, du moins celui qui a tué ou blessé.

Cette dernière assertion se rapporte au duel.

Si le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, lorsqu'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, ainsi que l'établit l'art. 321 du code pénal de 1810, le parricide ne l'est jamais, quelque graves que soient les circonstances qui l'ont précédé, et le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de celui qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu : dispositions de l'art. 324 du même code, qui déclare néanmoins excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse, dans le cas d'adultère, ainsi que sur son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale.

La castration immédiatement provoquée par un outrage violent à la pudeur, est également considérée comme meurtre ou blessures excusables.

Les Indiens, divisés en plusieurs tribus jalouses et rivales les unes des autres, regardent l'agression comme une provocation à la guerre. Un fait rapporté dans le choix des voyages publiés par M. Mac-Carthy (1), vient à l'appui de cette assertion. Un Indien d'une tribu de l'intérieur s'étant rendu à Chenouk, résidence du chef de la nation de ce nom, décocha une flèche à Com-Comley, chef de la nation, pendant qu'il se baignait dans la rivière, et s'enfuit vers les bois. Le roi mit aussitôt son esclave favori à la poursuite de l'agresseur, qui, ayant été atteint, fut terrassé d'un coup de massue. Le favori, après avoir achevé de le tuer, se noircit tout le corps, releva et attacha ses cheveux sur le sommet de la tête, entoura d'herbes ses bras et ses jambes, et passa ainsi trois jours et trois nuits dans les bois, poussant le cri de guerre, comme pour défier les ennemis. La tribu des Chenouks faisait des préparatifs de guerre, et on voyait rôder dans les environs plusieurs canots armés. Cependant, le roi Comley parvint à étouffer ces germes de dissension.

Dans le Japon, une insulte est un motif d'inimitié qui existe entre l'agresseur et l'offensé, et se transmet du père au fils comme un héritage, jusqu'à ce que la querelle soit vidée. Celui qui s'est attiré un ennemi par sa provocation, bien qu'il sache que l'offensé cherche tous les moyens de se venger, loin de l'éviter, affecte au contraire d'aller seul dans les lieux où il croit qu'il pourra le trou-

(1) Sud.

ver; et, chose inconcevable, si l'occasion se présente de s'obliger de se parler, l'un et l'autre agissent comme s'ils étaient amis intimes (1).

Voy. Adultère, Duel, Homicide, Meurtre.

AIDES, secours ou subsides que les Français fournissaient ou payaient au roi pour soutenir les dépenses de la guerre et les autres charges de l'état.

Sous les deux premières races, et sous le commencement de la troisième, la couronne n'avait d'autres revenus que ceux du domaine. On levait des impositions extraordinaires qui ne duraient qu'autant que la cause qui les avait fait établir. La plus ancienne de ces impositions, qui frappa sur le vin, est de l'année 584; on la dut à Chilpéric. En 1303, Philippe demanda une aide de quatre mois pour soutenir la guerre de Flandre, et ordonna que la perception en serait faite par les gens de ville. Philippe-de-Valois établit, en 1342, le droit de la gabelle, ou impôt sur le sel, auquel on donnait aussi le nom d'aide (2). Ces impôts étaient

(1) Encyclopédies. — Mac-Carthy; Choix de Voyages, partie du sud. — Contant Dorville : Histoire des différens peuples.

(2) Un mandement de Louis X, du 5 juillet 1315, porte que ceux qui ne voudront pas se racheter de la servitude, seront taxés à l'aide suivant leurs moyens. « Mandons et » commettons (y est il dit) que vous de telles personnes, » pour l'aide de notre présente guerre, considérée la quan- » tité de leurs biens, et les conditions de la servitude de » chascun, vous en leviés si souffisamment et si grande- » ment comme la condition et la richesse des personnes » pourront bonnement souffrir, et la nécessité de nostre » guerre le requiert. »

perçus par les agens du roi. A mesure que les dépenses de l'état augmentèrent, et que les guerres, que les rois furent obligés de soutenir, mirent ces princes dans le cas de demander de nouvelles charges, ils convoquèrent des états-généraux pour délibérer sur les subsides nécessaires, soit pour continuer une guerre commencée, soit pour en entreprendre une. Leur but, en convoquant ces assemblées, était de faire cesser les murmures qui s'élevaient sur la prodigalité des cours et sur les charges dont le peuple était accablé. Celui-ci, satisfait de la part qu'on lui donnait dans l'administration des affaires de l'état, et de la promesse de réformer les abus, accordait tout; mais, comme l'a remarqué Pasquier, ces assemblées n'étaient souvent qu'un prétexte pour amuser le peuple et obtenir de lui plus adroitement ce que le roi et les ministres en voulaient tirer. Quoi qu'il en soit, les gouvernans obtenaient les subsides désirés, et donnaient aux états, par compensation, la permission de nommer des officiers pour en faire la perception, croyant par ce moyen éviter les abus et les vexations dont on accusait les officiers du roi. Ainsi, en 1324, lettres portant permission aux bourgeois de Paris de lever une imposition sur toutes les marchandises pour l'aide de deux cents hommes armés, accordée au roi pour la guerre de Gascogne, sous la condition de la rendre si la guerre n'avait pas lieu. Par les ordonnances de 1350 et 1351, les états de Vermandois, ceux de Picardie, et le bailliage d'Amiens, furent autorisés à faire la levée de l'aide, qu'ils avaient

accordée au roi. Par lettres de 1355, même autorisation pour l'aide accordée par les prélats et gens d'église, les barons, les nobles, les communes et autres gens de ville, et par une partie des pays et contrées d'Anjou et du Maine.

La prise du roi Jean, en 1356, donna une certaine consistance à ces sortes de droit. Les états généraux, convoqués par le dauphin, depuis Charles V, lui accordèrent une aide, et obtinrent la permission de nommer des officiers pour en faire la perception. C'est à ces officiers que le président Hénault rapporte l'origine de la cour des aides. En 1369, les états-généraux, convoqués par le roi, offrirent de fournir les secours propres à soutenir la guerre; il fut réglé, dans cette assemblée, que le subside de douze deniers par livre et la gabelle du sel seraient affectés à l'entretien du roi et de la reine, et qu'on leverait un impôt de 4 livres par feu dans les villes et de 30 sous dans les campagnes. On établit aussi un droit d'aide sur les vins.

Tous ces subsides étaient odieux au peuple, et occasionaient souvent des émotions populaires. Pour calmer les esprits, on les abolissait quelquefois. Ainsi, Charles V abrogea, par lettres du mois de mars 1380, les aides et impôts établis depuis Philippe-le-Bel, excepté ceux qu'il jugea à propos de maintenir pour subvenir aux besoins de l'état.

Cette mesure ne produisit point l'effet qu'il en attendait. Le mouvement ayant continué, il promit, la veille de sa mort, l'abolition de tous les impôts. Charles VI, au retour de Reims, où il avait

été sacré, ne se crut pas en sûreté à Paris. Pour calmer les esprits, il publia, le 16 novembre 1380, des lettres portant révocation de toutes les aides et autres impositions levées depuis Philippe de Valois.

Malgré les ordonnances et instructions du mois d'avril 1374, sur le taux et la levée de l'aide, la mise à ferme de ces droits et les devoirs des *élus*, c'est-à-dire, des officiers chargés du recouvrement, la plus grande confusion n'en régnait pas moins sur cette matière. François I[er] fut celui qui commença à faire cesser ce désordre. Les ordonnances des 7 décembre 1543, 1[er] mars 1545, 12 avril 1547, et du mois de décembre 1557, rendues sous le règne de ce prince et de son successeur, ont servi de base à la plupart des règlemens généraux faits sous les règnes suivans.

Les droits à percevoir étaient pour lors divisés en plusieurs fermes particulières, qui s'adjugeaient tous les ans. Ce ne fut qu'en 1604 qu'on les réunit en une ferme générale.

Les premiers baux ne portaient que la simple énumération des droits qui en faisaient l'objet; on n'y entrait dans aucun détail concernant la perception; les articles dont ils se composaient ne contenaient que les clauses générales et respectives. Le bail de 1663 est le premier où les droits aient été divisés par nature, et mis dans un nouvel ordre. La quotité des droits, le cas de la perception et la formalité de la régie, y sont détaillés successivement. Chaque bail enregistré dans les cours, devint le règlement général que devaient observer

les redevables et le fermier. Les deux ordonnances de 1680 et celle de 1681, rassemblèrent toutes les dispositions répandues dans ces baux et dans les règlemens particuliers, et désignèrent les cas qui n'y avaient pas été prévus. Ces ordonnances furent ensuite changées, modifiées, étendues ou interprétées dans une partie de leurs dispositions par un grand nombre de règlemens généraux et particuliers.

Les plus remarquables sont les édits de septembre 1684 et décembre 1686; la déclaration du 4 mai 1688; celle du 7 février 1688, au sujet des procédures des fermes, celles du 10 octobre 1689, pour les droits de jauge et courtage; les édits de février 1704 et octobre 1705, pour les inspecteurs aux boissons et boucheries; la déclaration du 23 octobre 1708, pour les courtiers-jaugeurs; celles du 10 avril 1714, au sujet des droits d'entrée; des 5 mai 1705 et 7 mai 1715, pour les quatre sous pour livres; les lettres-patentes du 10 octobre 1719, pour les entrées de Paris; du 25 mars 1732, sur les inscriptions de faux, etc.

Les gens d'église étaient exempts de divers subsides, comme, par exemple, de la taille établie par Charles VII, et ne pouvaient être taxés que de leur consentement; c'est ce qui résulte des lettres données le 2 avril 1398, qui, en ordonnant pendant un an la levée d'une aide payable par toutes personnes, même par les gens d'église, portent expressément que la levée sur ceux-ci était du consentement des prélats et autres gens d'église. Plus tard des priviléges furent accordés aux prélats, aux

nobles, aux officiers du parlement, à ceux des chambres-des-comptes, aux trésoriers, aux chevaliers de Saint-Jean, et aux officiers et domestiques du roi; tous furent exempts de payer les droits sur les vins achetés ou vendus en gros.

En terme *de finances*, le mot aides signifiait encore les impôts mis sur les denrées et marchandises. C'est ce qui répond au *vectigal* des Romains, parce qu'il se levait, comme parmi nous, à titre de péage, d'entrée ou de sortie. Les exemptions dont je viens de parler ne diminuèrent point les aides; leur progression n'en devint que plus effrayante et plus accablante pour le peuple. Il fallait combler le déficit que donnaient les exemptions. A cet effet on ajouta sans cesse de nouveaux sous, on inventa de nouveaux droits. « Enfin, dit Sesmaisons en son *Traité des aides et gabelles*, il n'y a » plus rien qui ne paie; grains, blés, chairs, poissons frais, salés, et plus de quatre mille sortes de » marchandises. »

Aides, droit *canonique*. On trouve dans l'histoire ecclésiastique, qu'en certaines occasions les évêques levaient des aides sur leurs diocésains pour subvenir aux dépenses extraordinaires. Ces aides se levaient ordinairement lors de leur sacre, ou joyeux avénement, lorsqu'ils recevaient les rois chez eux, lorsqu'ils partaient pour un concile, ou qu'ils allaient à la cour du pape. Les archidiacres levaient aussi des espèces d'aides dans leur archidiaconé, pour leurs frais de voyage lors de la visite qu'ils faisaient des paroisses et des églises.

Aides, droit *féodal*. Dans l'ancienne coutume ce

mot signifiait secours en argent ou subside que les vassaux ou censitaires étaient obligés de payer à leurs seigneurs. Il paraît que ces aides avaient été introduites par eux, à l'exemple des patrons de l'ancienne Rome, qui recevaient des présens de leurs cliens et de leurs affranchis dans certaines occasions, comme pour doter leurs filles, ou en certains jours solennels, comme celui de leur naissance.

Dans l'origine ces aides étaient libres et volontaires. On en distinguait de deux sortes : les légitimes, qui étaient accordées par la coutume, et les gracieuses, qui étaient accordées librement et par pure grâce. C'étaient des présens que nos rois recevaient dans des circonstances extraordinaires; aussi on les appelait *aides libres* et *gracieuses*, *loyaux-aides*, *coutumes volontaires*, *droits de complaisance*. Elles sont ainsi qualifiées dans un arrêt du 16 juillet 1624. Elles furent ensuite réglées par des conventions passées entre les seigneurs et leurs vassaux, ou par les coutumes de réformation. Ainsi ces subsides, qu'on sollicitait à titre de présens de l'amour des sujets, ne tardèrent pas à être exigés comme des tributs de son obéissance.

L'Aide *légitime* était due principalement dans quatre cas : lorsque le seigneur était fait prisonnier, lorsque lui ou son fils était reçu chevalier, lorsqu'il mariait sa fille aînée, lorsqu'il partait pour le voyage d'outre-mer. Quelques auteurs classent l'aide due, pour ce dernier cas, dans la catégorie des *aides gracieuses*. Ainsi, en 1313, mandement pour la levée de l'aide due au roi, à

cause de la chevalerie conférée à son fils. En 1397, levée de l'aide due au roi à l'occasion du mariage de sa fille, portant dispense en faveur des gens d'église. Outre ces aides, il y en avait qui étaient appelées *raisonnables*, et que les vassaux étaient obligés de fournir dans des nécessités imprévues. Telles étaient celles, par exemple, que l'on nommait *aide de l'ost et de chevauchée*, dues au seigneur pour l'aider à subvenir aux frais de la guerre, et que payaient tous ceux qui ne pouvaient le suivre en personne.

Les droits des aides avaient été supprimés par diverses lois rendues en 1790 et 1791 ; mais la plupart ont été successivement rétablis avec de sages modifications, savoir, les droits sur les boissons, le tabac, et le sel (1).

Voy. Aides (Cour des), Emeutes, Impôts.

AIDES (Cour des). Cour souveraine instituée par les rois, à l'instar des parlemens, pour juger et décider en dernier ressort et toute souveraineté tous procès, tant civils que criminels, au sujet des aides, gabelles, tailles et autres matières relatives aux impôts. Les arrêts de ces cours étaient rendus au nom du roi.

Jusqu'au règne du roi Jean, on ne trouve point qu'il y ait eu des juges établis pour connaître des

(1) Encyclopédies. — Guyot et Merlin : Répert. de Jurisp. — Pasquier : Rech. sur la France. — Dict. des Origines. — Velly et Villaret : Histoire de France. — Félibien : Hist. de Paris. — Du Droit romain. — Saint-Edme : Dict. de l'Histoire de France.

différens qui pouvaient s'élever au sujet des impositions mises sur le peuple. Ce prince établit, en 1355, des juges pour vider toutes les contestations. Dans l'origine, la cour des aides de Paris était unique, et son ressort s'étendait dans tout le royaume. On en créa plusieurs autres dans la suite, à Montpellier, en 1477; à Bordeaux, en 1550; à Mont-Ferrand, en 1557 (transférée, en 1630, à Clermont); à Cahors, en 1642 (transférée, en 1661, à Montauban); huit autres cours furent établies plus tard, et jointes ou unies soit aux parlemens, soit aux chambres des comptes, savoir : de Grenoble, de Dijon, de Rennes, de Pau, de Rouen, d'Aix en Provence, et de Dôle en Franche-Comté : celle de Pau fut supprimée en 1633.

Toutes les ordonnances d'institution des cours des aides portent que leurs jugemens vaudront comme les arrêts des parlemens. Leur juridiction a toujours été considérée comme une émanation des assemblées des états du royaume, tenues sous le roi Jean en 1355 et 1356, et non comme un démembrement de celle des autres cours, puisque avant la création des cours des aides, jamais la connaissance des subsides n'avait appartenu à aucun autre tribunal du royaume. Dans les commencemens, les subsides n'étant levés que pour un temps limité, les rois nommaient, soit pour établir les droits, soit pour décider les contestations qui naîtraient à l'occasion de leur perception, des commissaires dont les pouvoirs finissaient avec la levée de ces impôts; et par la suite, ces droits étant devenus ordinaires et perpé-

tuels, la fonction de ces juges l'est pareillement devenue.

Les premiers juges qui aient connu de tout ce qui était relatif à la levée des subsides, s'appelaient *élus*. Ils étaient choisis entre les notables bourgeois.

Philippe de Valois ayant aboli les impositions faites au pays de Carcassonne sur les draps, et ayant accepté en la place une offre de 150,000 livres, adressa ses lettres du 11 mars 1331, à quatre commissaires, auxquels il donne pouvoir de distribuer et départir cette somme en cinq années, *contraindre les rebelles ou contredisans, toutes dilations et appellations rejetées*, et commande à tous justiciers de leur obéir. Dans une ordonnance du 30 mars 1342, ce prince appelle les commissaires préposés aux subsides *maîtres souverains, commissaires, conducteurs et exécuteurs*, et il attribue *à eux seuls la connaissance, correction et punition du tout.* Dans quelques autres ordonnances, ils sont appelés *généraux députés*. En 1355, un édit du 28 décembre ordonna que *les aides seraient cueillies par certains receveurs qui seraient établis par les députés des trois états en chacun pays*, et disait qu'outre les commissaires ou députés particuliers, il serait établi par les états *neuf personnes bonnes et honnêtes, c'est à savoir de chacun état trois, qui seront généraux et surintendans sur tous les autres*. Il enjoint à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, et de quelque privilége qu'elles usent, d'obéir à ces députés tant généraux que particuliers. Ces généraux super-

intendans devaient prêter serment entre les mains du roi ou de ceux qu'il commettrait, de bien et loyalement exercer leur office; et les députés particuliers et autres officiers qui se mêlaient des aides, devaient faire le même serment aux trois états ou aux superintendans, ou à ceux qui seraient par eux commis.

De ces députés particuliers qui avaient la charge des aides et subsides dans les principales villes, et qui étaient élus par les députés des trois états, est venu le nom d'*élu*, qui est demeuré aux officiers établis dans les provinces pour avoir en première instance la connaissance de tout ce qui concerne les aides et subsides. Le nom de *généraux des aides* demeura aux *députés généraux* qui étaient préposés pour en avoir la direction générale à Paris, et recevoir l'appel des députés particuliers ou *élus* distribués dans les provinces. En 1360, dans une ordonnance du 18 décembre, ces *généraux* sont appelés *généraux-trésoriers*. En 1382, Charles VI leur donna le titre de *généraux-conseillers*. Ainsi, ces élus des états-généraux, ou *généraux députés*, eurent d'abord la qualité de *généraux-superintendans*, de *généraux-trésoriers*, et ensuite de *généraux-conseillers*, dernier titre qu'ils ont toujours conservé. Tous ceux qui composaient cette espèce de tribunal portaient indistinctement cette dénomination. C'est en 1398 que Gérard d'Athies, archevêque de Besançon, fut décoré du titre de président en la chambre de justice des aides.

Ces généraux-conseillers, outre l'administration

de la justice, avaient encore la direction de la finance, qu'ils ont conservée pendant long-temps, c'est-à-dire, qu'ils avaient seuls le droit d'ordonner la distribution des deniers provenant des aides. Aucune dépense ne pouvait être passée dans les comptes des receveurs des aides qu'en vertu des lettres signées par les *généraux*. Ils avaient le pouvoir d'établir les élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs, commissaires, sergens et autres officiers; de les substituer et renouveler, de les corriger et punir. Leur nombre n'était pas fixe. L'ordonnance de 1356 prouve qu'ils étaient plus de six, puisqu'elle veut qu'ils ne puissent rien faire s'ils ne sont d'accord au moins six d'entre eux, savoir, deux personnes de chaque état. Charles V en nomma neuf. Charles VI n'en nomma que cinq, qui devaient être au moins au nombre de trois pour ordonner de la finance, et de deux quant au fait de justice. En 1387, l'administration de la justice fut séparée de celle de la finance, et les uns furent appelés *généraux-conseillers* sur le fait de la finance des *aides*, et les autres *généraux-conseillers* sur le fait de la justice; avec cette distinction, que ceux qui étaient nommés pour la finance avaient, concurremment avec les autres, l'administration de la justice, au lieu que ceux qui n'étaient nommés que pour la justice, ne pouvaient ordonner de la finance. En 1390, on leur adjoignit trois *conseillers pour pourvoir au fait de la justice et pour l'expédition des affaires*. Il paraît, par une déclaration du 26 février 1413, que le nombre des officiers de la chambre de la justice

des aides avait été précédemment fixé à un *président*, quatre *généraux-conseillers* et trois *conseillers, pour visiter et rapporter* les procès ; et c'est sur ce pied que Louis XI les régla depuis; il y ajouta un avocat et un procureur du roi, un greffier, un receveur des amendes, et deux huissiers.

Henri II créa une seconde chambre en la cour des aides, et voulut que tous ces officiers eussent le titre de *généraux-conseillers*.

Louis XIII, par édit de décembre 1635, établit une troisième chambre, et créa, entre autres, douze offices de *conseillers*, auxquels il ne donna que ce titre, sans ajouter celui de général, qui finit par ne plus être employé.

La cour des aides a toujours eu le titre de cour, comme il paraît entre autres par un de ses arrêts de 1389. François I[er], dans son édit du 5 février 1522, la nomme la cour des généraux de la justice des aides; et depuis Henri II, elle n'a plus été connue que sous le titre de *cour des aides*. Jusqu'alors cette cour n'avait eu qu'un seul président ; mais Henri II, Louis XIII et Louis XIV, en augmentèrent successivement le nombre. Le procureur du roi prit, en 1404, le titre de procureur-général. Charles VI, en 1410, dans ses lettres en faveur de Jean l'Huillier, institué en cet office, le qualifie de procureur-général, qualité qui se trouve énoncée dans ses lettres-patentes du même prince, du 23 janvier 1411, et, depuis ce temps, tous les successeurs des procureurs du roi ont toujours été qualifiés *procureurs-généraux*.

Le procureur-général de la cour des aides avait,

dans son parquet, quatre substituts. Les procureurs du roi des élections, greniers à sel, traites et autres juridictions dépendantes de la cour des aides, étaient aussi ses substituts, comme de nos jours les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, sont substituts des procureurs-généraux près des cours royales de leur ressort.

La cour des aides de Paris avait droit de connaître et décider en dernier ressort tous procès, tant civils que criminels, entre toutes personnes, de quelque état, rang et qualité qu'elles fussent, et nonobstant les priviléges dont elles jouissaient au sujet des aides, gabelles, tailles, octrois, droits de marque sur les fers et sur les cuivres, et autres droits, subsides et impositions.

Elle recevait les appels interjetés des sentences des élections, greniers à sel, juges des traites ou maîtres des ports, et autres siéges de son ressort, même les appels des sentences rendues sur le fait des droits d'octrois ou autres dont la connaissance était attribuée en première instance au bureau de la ville ou autres juges.

Elle connaissait aussi des appels, des ordonnances et jugemens des intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités.

Elle était seule compétente pour juger du titre de noblesse, non-seulement sur les contestations des parties, mais encore sur l'évocation de son procureur-général, qui était en droit d'obliger ceux qui se disaient nobles, à produire les pièces sur lesquelles ils fondaient cette qualité. Elle connaissait des exemptions et priviléges dont les no-

bles devaient jouir par rapport aux aides, tailles, gabelles, et autres impositions.

Les états de la maison du roi, de la reine, des enfans et petits-enfans de France, et du premier prince du sang, étaient vérifiés à la cour des aides.

Elle connaissait encore en premier ressort, tant au civil qu'au criminel, de tous différens pour raison des finances, dont le calcul, audition et clôture des comptes, appartenaient à la chambre des comptes ; du paiement des débets de ces comptes, et des exécutoires de cette chambre; et en conséquence, de tous débats, discussions, ventes d'immeubles, priviléges et hypothèques concernant les comptables et le maniement et administration des deniers royaux entre les trésoriers, receveurs-généraux et particuliers, leurs commis et leurs cautions; de toutes contestations concernant les baux, sous-baux, traités, associations dans les affaires du roi; entre les fermiers, sous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres et étapes, traitans, leurs associés, croupiers, cautions, participes, commis et autres intéressés, sous quelque scel, privilégié ou non, que les actes eussent été passés à Paris ou ailleurs. Ce qui était fondé sur l'édit du mois de mars 1551.

Elle connaissait également en premier et dernier ressort, exclusivement à tous autres cours et tribunaux, de la discussion des biens de tous les comptables et gens d'affaires du royaume; de la saisie réelle, soit des offices, soit des immeubles des comptables.

Par les édits des mois d'avril 1637 et 1656,

l'Hôpital-Général et l'Hôtel-Dieu avaient leurs causes commises directement et en première instance en la cour des aides de Paris, pour tous les procès et différens mus au sujet de leurs priviléges et exemptions des droits d'aides, et autres dont la connaissance appartenait à cette cour.

Elle avait le droit, ainsi que les autres cours souveraines, de faire des règlemens pour l'exercice de la justice, ainsi que pour l'exécution des lois et ordonnances dans toute l'étendue de son ressort; elle vérifiait les ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, qui formaient le droit général du royaume. Elle avait aussi, suivant toutes les anciennes ordonnances, juridiction et correction, non-seulement sur les officiers des siéges de son ressort, mais aussi sur les trésoriers, receveurs, collecteurs, et leur commis. Les officiers de cette cour jouissaient du privilége de ne pouvoir être jugés ailleurs en matière criminelle.

Cette cour prononçait la confiscation des marchandises pour fausse déclaration, avec solidarité entre les contrevenans.

La falsification des marques des commis, et autres ayant serment en justice, des acquits, des passavans, des certificats, était punie, la première fois, du fouet, du bannissement pendant cinq ans du ressort de la juridiction, et d'une amende qui ne pouvait être moindre du quart des biens des contrevenans; et en cas de récidive, cette falsification était punie de neuf ans de galères et d'une amende de la moitié des biens des délinquans.

Les commis des fermes qui ne mettaient pas à

la porte de leur bureau et en dedans un tableau contenant le tarif des droits établis, étaient passibles d'une amende arbitraire.

La peine du fouet et celle du bannissement étaient prononcées contre les femmes dans les cas où la loi portait la peine des galères contre les hommes.

Dans les pays où la confiscation n'avait pas lieu, les juges pouvaient prononcer une amende du quart des biens des contrevenans situés dans leur ressort.

L'inscription en faux contre les procès-verbaux des gardes n'était pas admise si elle n'était accompagnée d'une consignation de 50 livres à la cour, ou de 30 livres dans les juridictions ou élections inférieures.

Il était permis aux juges de modérer les amendes, mais pour les faits purement civils.

Les droits dus se prescrivaient par six mois s'il n'y avait auparavant exploit contrôlé, condamnation, cédule, promesse, convention ou obligation.

Toutes ces attributions étaient portées par les édits de 1680 et 1681, dans lesquels étaient rappelées et refondues les dispositions des anciens règlemens sur cette matière.

Par le dernier édit, il était défendu aux juges, autres que ceux des aides, de décréter contre les commis et employés des fermes, sous peine de 1,000 livres d'amende contre les parties, et d'interdiction contre les juges.

Le dernier article faisait en outre défense aux parlemens de connaître des droits compris dans

cet édit ou dans celui de 1680, sous peine de 3,000 livres d'amende contre les parties.

Les cours des aides, supprimées à l'époque de la révolution, n'ont pas été rétablies depuis. Leurs attributions sont aujourd'hui dévolues, sous le rapport administratif, au conseil-d'état, et sous le rapport civil, correctionnel et criminel, aux tribunaux ordinaires (1).

Voy. Droits-réunis, Tribunaux.

AIGUILLETTE (nouer l'). De la supposition qu'on pouvait, par des charmes, empêcher les hommes de remplir ou même de commencer l'acte de la génération, est venu le prétendu sortilége de *nouer l'aiguillette.*

Les noueurs d'aiguillette ont été fameux autrefois en France, et on les redoutait encore dans quelques campagnes à l'époque de la révolution.

Quelques jurisconsultes ont eu la faiblesse d'y croire. On lit dans le *Traité de l'abus, de Fevret,* « qu'il est aussi aisé par art magique de rendre » un homme impuissant à l'acte du mariage, com» me il est facile par sortilége de nouer la langue » et ôter l'usage de la parole, etc. »

Les ordonnances de l'église de Lyon, de 1557 (tit. *de Matrimonio*), et le concile de Bourges, de 1584, ont fait des défenses à ce sujet.

Les *noueurs d'aiguillette* ont été punis comme empoisonneurs et sorciers.

(1) Velly : Hist. de France. — Encyclopédies. — Dict. des Origines.—Isambert : Rec. des Lois. — Félibien : Hist. de Paris. — Saint-Edme : Dictionn. de l'Hist. de France.

Il paraît que du temps de Pasquier le mot *aiguillette* reçut une application particulière. On lit dans cet auteur (1) :

« Saint Louis voulut détruire tous les mauvais » lieux de son royaume; mais ses successeurs, en- » core qu'ils ne permissent par leurs lois et édits » les *bordeaux*, si les souffrirent-ils par forme de » connivence, estimant que de deux maux il fallait » éviter le moindre, et qu'il était plus expédient de » tolérer les femmes publiques, qu'en ce défaut » donner occasion aux méchans de solliciter les » femmes mariées, qui doivent faire profession ex- » presse de chasteté ; vrai qu'ils voulurent que tel- » les femmes, qui en lieux publics s'abandonnent » au premier venant, fussent non-seulement répu- » tées *infâmes* de droit, mais aussi distinctes et sé- » parées d'habillement d'avec les sages matrones; » ce qui est la cause pour laquelle on leur défen- » dit anciennement en France de porter ceintures » dorées ; et pour cette même occasion l'on voulut » anciennement que telles bonnes dames eussent » quelque signal sur elles pour les distinguer et » reconnaître d'avec le reste des prudes femmes, » qui fut de porter une aiguillette sur l'épaule ; » coutume que j'ai vu se pratiquer encore dedans » Tholose, par celles qui avaient confiné leur vie » au castel-vert, qui est le *bordeau* de la ville; qui » me fait penser qu'anciennement en la France, » lorsque les choses furent mieux réglées, cette » même ordonnance s'observa ; dont est dérivé en-

(1) Recherches sur la France, liv. VII, chap. 33.

» tre nous ce proverbe par lequel nous disons » qu'une femme *court l'aiguillette*, lorsqu'elle pros- » titue son corps à l'abandon de chacun. »

Voy. EMPOISONNEUR, FEMMES PUBLIQUES, INFAME, SORCIER.

AIGUILLES (SUPPLICE DES). Du temps de la persécution des chrétiens, lorsqu'on les mettait à la question, on leur plantait des aiguilles sous les ongles. Ce supplice était encore en usage dans les pays d'inquisition (1).

AINESSE (DROIT D'). C'est le nom que l'on donne aux prérogatives que la loi attribue à l'aîné comme chef de la famille.

Les Romains croyaient que les enfans devaient avoir également part à la succession de leurs pères; il n'y avait point chez eux de droit d'aînesse.

La Genèse raconte qu'Esaü, fils d'Isaac et de Rebecca, frère jumeau de Jacob, et son aîné, lui vendit son droit d'aînesse pour un plat de lentilles; le droit d'aînesse existait donc dans la Palestine.

On n'y eut point égard en France sous les rois de la première race. La France, partagée en quatre royaumes, était distribuée aux fils du souverain. La prérogative de l'autorité sur le royaume entier et de sa possession fut affectée uniquement, sous la troisième race, au fils aîné du roi.

La loi féodale autorisait le partage égal entre les frères dans les possessions féodales comme dans

(1) DÉMEUNIER : Esp. des Us. des diff. peup.

les autres biens. On trouve la preuve de cette égalité dans une loi d'Edouard le confesseur : *Si quis intestatus obierit, liberi ejus succedunt in capita.*

La révolution qui porta les Capétiens sur le trône de France, en opéra une dans les possessions féodales. Cet exemple fut imité par les peuples voisins.

On croit voir l'origine du droit d'aînesse dans une assemblée, qu'on nomme l'*assise de Geoffroy*, comte de Bretagne, où ce prince ordonna, en 1185, que les *baronnies* et les *chevaleries* appartiendraient aux seuls aînés, à la charge de donner à leurs cadets des pensions alimentaires proportionnées à leur naissance et à la valeur des terres ; *majores natu integrum dominium obtineant ; et junioribus, proposse suo, provideant de necessariis, ut honestè viverent.* D'abord c'était l'aîné qui fixait le taux des pensions, de l'avis des principaux parens; elles furent depuis réglées et portées au tiers. Les simples gentilshommes, pour ne point céder aux barons, demandèrent d'être compris dans cette loi.

« Il semble, chose fort étrange, dit Pasquier, » qu'étant plusieurs enfans du même père, un seul » soit avantagé au désavantage des autres. »

Cet usage, introduit sur le modèle de la succession à la couronne, déférée aux seuls aînés, fut modifié par ce qu'on appelait *frérage* et *franc-parage.* Cet usage admettait les puînés au partage dans le fief, et décidait qu'ils tiendraient leurs parts aussi noblement que l'aîné, avec lequel ils seraient *pairs.* Cet usage fut aboli par une ordonnance de Philippe-Auguste, du 1er mai 1210, comme por-

tant atteinte aux droits des seigneurs. Cette ordonnance ne reçut d'exécution que dans la coutume de Paris.

Othon, évêque de Frisinghen, *De gestis Frideric I, liber* II, *caput* 29, s'exprime ainsi à propos du droit d'aînesse : « On observe (en Bourgogne) » la coutume qui a lieu dans presque toutes les pro- » vinces de France : l'aîné succède aux biens et à » l'autorité du père, et les autres enfans, mâles ou » femelles, le regardent comme un maître. »

Dans les pays de droit écrit la loi civile l'emportait sur la loi féodale. Le père y avait le pouvoir de transporter à qui bon lui semblait les droits d'aînesse. Ces pays étaient la Guienne, le Languedoc, la Provence, le Dauphinais, le Lyonnais. Il y avait des coutumes où le droit d'aînesse avait lieu, même entre roturiers, et pour des biens de roture. Les filles ne jouissaient point des droits d'aînesse, à moins qu'ils ne leur fussent accordés par une coutume particulière.

Dans la coutume de Paris, l'aîné ne prenait par préciput que le principal manoir du fief avec les fossés, cour, jardin, colombier, pigeons, garennes, lapins en dépendant, sauf à récompenser ses autres frères si le jardin contenait plus d'un arpent. En Touraine et dans le Loudunois, l'aîné prélevait un des immeubles nobles, par préciput franc; il prenait en outre les deux tiers des immeubles, et de plus tous les meubles, s'il voulait acquitter les dettes. En Normandie, la coutume portait, chap. 99 : « L'aîné fils est le plus prochain hoir de » son père, et ceux qui descendent de lui. »

La loi du 15 mars 1790 et celle du 8 avril 1791 ont aboli le droit d'aînesse. Napoléon l'a en partie rétabli, en reconstituant la noblesse et les majorats; cette loi de l'empire, imposée sous la forme d'un sénatus-consulte, le 14 août 1806, a été conservée depuis le rétablissement des Bourbons.

En Angleterre les successions, soit roturières, soit nobles, se partagent également quant au mobilier entre tous les enfans de différent sexe. L'aîné, constamment préféré aux filles en tout état de succession, succède à tous les immeubles, excepté dans le cas où le père, en le déshéritant, aurait pris un héritier parmi les puînés (1).

AIR (JETÉ EN L'). Le roi de Maroc se donne souvent le plaisir de faire prendre un captif par quatre noirs des plus forts, qui le jetant en l'air le font retomber la tête devant sur la terre; ils recommencent ce jeu cruel jusqu'à ce que le patient meure baigné dans son sang.

Au royaume de Matamba, afin d'abréger les souffrances et l'agonie des mourans, on les prend par les bras ou par les jambes; on les élève en l'air, on pousse des cris et des hurlemens, et on les laisse tomber à terre avec violence. Les auteurs

(1) Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisprud. — Dict. des Origines. — PUJET DE SAINT-PIERRE : Dict. des notions primitives. — LACHESNAYE DESBOIS : Dict. des mœurs et coutumes des Français. — SAINT-EDME : Dict. de l'Hist. de France. — VELLY : Hist. de Fr. — PASQUIER : Rech. sur la France. — Code civil. — Sénatus-consulte du 14 août 1806. — Tableau des coutumes, etc., de la nation anglaise.

Pendu sous les aisselles



Le frère cadet de Cartouche

Dict. de la Pénalité

de ces scènes hideuses, après avoir considéré quelque temps ces malheureux, les baisent, se roulent par terre comme des furieux, et les pressent sur leur sein, pour montrer que leur mort les met au désespoir (1).

AISSELLES (PENDRE SOUS LES), genre de supplice qui n'allait pas jusqu'à la mort. Voici comment il s'exécutait.

Le patient étant monté à une échelle posée contre une potence élevée comme pour pendre réellement, on lui passait une sangle sous chaque aisselle, les deux bouts de cette sangle se trouvant attachés au bras de la potence; deux cordes traversaient deux trous faits aux extrémités d'une planche mise à plat sous les pieds du condamné, et ces cordes tenaient également au bras de la potence. L'exécuteur retirait alors l'échelle, et le patient restait dans sa position fatigante plus ou moins d'heures, suivant que l'arrêt l'avait ordonné.

Le frère cadet du fameux Cartouche y mourut, parce que le bourreau supprima la planche qui soutenait ses pieds. Il y a apparence qu'en exécutant la sentence selon la loi, on voulut néanmoins débarrasser la société d'un homme qui lui était nuisible.

Ce supplice est peu douloureux; il l'est d'autant moins que les cordes qui supportent la plan-

(1) DÉMEUNIER : Esp. des usag. et cout. des diff. peup. — DOMINIQUE BUSNOT : Histoire du règne de Mouley-Ismaël.

che sur laquelle reposent les pieds du patient, sont plus courtes ; mais par les considérations dans lesquelles je vais entrer, on va facilement concevoir que le frère de Cartouche, chez qui on avait supprimé la planche, dut en mourir. Tout le poids du corps portant sur deux liens qui passent sous les aisselles, la peau tendre dans cette partie ne doit pas tarder à en être offensée; bientôt la respiration devient gênée, le patient étant obligé de soulever toute la masse de son corps pour pouvoir dilater sa poitrine, et jamais il ne le peut faire en entier; les muscles inspirateurs n'étant point destinés à de si grands efforts et si long-temps prolongés, ne tardent point à se fatiguer : de là une respiration incomplète, courte, haletante; l'accélération de la respiration amène celle de la circulation. Le cœur battant avec plus de force et de vitesse envoie vers le cerveau une plus grande quantité d'un sang moins oxigéné, puisqu'à chaque inspiration les poumons reçoivent moins d'air que dans l'état normal. Cette quantité de sang lancée vers le cerveau, est augmentée par la suppression de la circulation dans les bras. Les liens ont pénétré de plus en plus dans les chairs, sans cependant les déchirer, mais en les froissant; ils n'ont pas tardé à comprimer l'artère axillaire, et conséquemment à intercepter le passage du sang et à le faire refluer vers les artères *sous-clavières;* une partie de ce sang ainsi repoussé doit monter vers le cerveau par les carotides et distendre l'aorte; le cœur doit faire refluer le sang vers les poumons. De là malaise

général, sentiment d'angoisse affreux dans la poitrine, vertiges, convulsions, mort enfin par cause d'apoplexie cérébrale ou pulmonaire. Cette mort peut quelquefois se faire long-temps attendre, et ce supplice devenir alors très-rigoureux.

Voyez Adultère (1), Age (2).

AJOURNEMENT. En matière civile, c'est l'acte par lequel on assigne une personne à comparaître devant le juge à certain jour, pour procéder sur les conclusions prises contre elle : ainsi l'ajournement est synonyme des mots *citation, assignation.* Ménage dérive ce mot de *adjurnare,* comme qui dirait, *diem dicere.* Ferrière veut que l'ajournement ait été ainsi nommé parce que l'assignation est donnée pour comparaître devant le juge à un jour fixe et certain.

Chez les Romains, celui qui voulait intenter une action contre quelqu'un, le citait devant le magistrat auquel était déféré le pouvoir de statuer sur le droit des parties; c'est ce qu'on appelait *Vocatio in jus.*

Dans l'origine, cette citation se faisait de vive voix.

Si celui contre lequel on voulait agir refusait d'obéir à la sommation, le demandeur pouvait le traîner malgré lui devant le magistrat, à moins qu'il ne donnât caution de comparaître au jour dont il pouvait convenir avec le demandeur.

Par la suite on changea cette façon de procé-

(1) Page 133.

(2) Page 169.

der, et l'on établit que l'appel en justice se ferait sans violence par une tierce personne, c'est-à-dire, par un sergent ou huissier, et par un écrit portant assignation au défendeur à comparaître devant le magistrat, et contenant l'énonciation du nom, de la qualité de l'action dont le demandeur voulait faire usage contre lui, et de l'exposition sommaire des moyens sur lesquels la demande était fondée.

L'édit du préteur par lequel ces formalités furent établies, défendit aux enfans et aux affranchis d'appeler en justice sans permission du magistrat et sans connaissance de cause, leurs pères, leurs mères et les enfans de leurs patrons, à peine d'une amende de cinquante écus d'or.

L'usage de citer devant le juge par le ministère d'un huissier, s'est conservé en France. Dans certaines matières, les assignations doivent ou peuvent être données par d'autres fonctionnaires pour délits forestiers, de douane et droits-réunis. Les ajournemens peuvent être donnés par les commis, même par des actes séparés de leurs procès-verbaux; et en matière de douane, l'assignation doit être donnée par les commis ou autres saisissans sur leurs procès-verbaux.

Les établissemens de saint Louis statuaient qu'un homme du roi, assigné par un baron ou vavasseur, n'était tenu de répondre à la sommation, s'il n'était assigné par eux pour cause d'héritage ou de fait de son corps.

Les seigneurs qui tenaient du roi leurs fiefs par *baronnie* simple, c'est-à-dire, qui n'étaient pas hauts

barons du royaume, étaient cités par un sergent du roi commis à cet effet, ou par le bailli du lieu où le fief était situé.

Les nobles qui relevaient d'un haut baron étaient ajournés par leurs pairs, d'abord ils le furent par des sergens d'épée; ces ajournemens se faisaient par lettres ou de bouche, dans les châtellenies des seigneurs contre qui on procédait.

Chaque parlement avait sa jurisprudence en procédure ; mais il y avait des ordonnances antérieures qui n'étaient pas généralement observées. L'ordonnance de 1667, au titre II, régla d'une manière uniforme les formalités essentielles de l'ajournement civil.

Cette ordonnance prescrit les formalités suivantes pour la validité d'un exploit d'ajournement : il faut qu'il soit fait par un huissier ou sergent, qui doit décliner son nom, et déclarer la justice dans laquelle il est immatriculé, et le lieu de sa demeure, à peine de nullité ; il doit exprimer la date du jour, du mois, de l'an, auxquels l'exploit est fait ; si c'est en vertu de quelques pièces, comme une ordonnance, une commission, une sentence ou un arrêt, mais cette mention n'est pas requise à peine de nullité.

L'exploit doit être libellé, c'est-à-dire, qu'il doit contenir sommairement les moyens sur lesquels la demande est fondée et les conclusions du demandeur ; le défaut de cette formalité entraîne la peine de nullité et de 20 livres d'amende. L'huissier doit, sous la même peine, désigner le nom, la qualité et le domicile du demandeur, et déclarer

que l'assignation a été donnée à la personne ou au domicile du défendeur. Lorsqu'il s'agit d'assignations concernant l'instruction de la procédure, il suffit d'assigner la partie au domicile de son procureur. L'huissier doit encore énoncer à peine de nullité et de 20 livres d'amende, dans l'exploit d'ajournement, le nom du procureur du demandeur.

L'ordonnance de 1667 avait obligé les huissiers et les sergens à se servir de recors, qui devaient signer avec eux les originaux et les copies des exploits d'ajournement, afin d'empêcher les antidates et les autres faussetés qu'on leur a, dans tous les temps, imputées. L'expérience fit bientôt connaître que les huissiers se servaient de recors les uns les autres, et se confiaient réciproquement leurs signatures pour se dispenser d'être présens. Ces considérations déterminèrent le roi à substituer à la formalité des recors celle du contrôle des exploits. Selon l'édit de 1699, les exploits doivent être contrôlés au bout de trois jours; le quatrième jour au plus tard, afin que la date n'en puisse être altérée. Il y a divers exploits où l'usage des recors est encore indispensable.

A Aire, en Artois, on n'observait aucune des formalités de l'ordonnance. Le défendeur y était ajourné par les sergens à masse de la ville, et en cas de non comparution il était cité de la même façon pendant trois fois, après quoi il était expédié commission afin de le faire ajourner à huitaine pour répondre à la demande.

Sous l'empire de l'ordonnance, ceux qui rési-

daient dans les châteaux ou maisons fortes devaient élire domicile dans la plus prochaine ville, sinon on pouvait valablement les assigner au domicile ou en la personne de leurs fermiers ou de leurs juges, afin que les huissiers pussent éviter les excès qu'on aurait intention de commettre contre eux.

Le code de procédure a adopté les dispositions de l'ordonnance de 1667 et de celle de 1699. Il n'existe que de légères différences entre l'ancienne et la nouvelle législation sur cette matière. Le contrôle a été remplacé par l'enregistrement.

Aucun exploit ne peut être donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du président du tribunal civil. Les assignations doivent être données de jour et avant le coucher du soleil. Les délais pour comparaître sont ordinairement de huit jours, plus, d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'assigné et le lieu où siége le tribunal. Dans le cas d'urgence, le président du tribunal peut permettre d'abréger ces délais. Si l'huissier ne trouve personne dans la maison où il va faire ajournement, il doit en avertir le plus proche voisin, qu'il interpelle de signer l'exploit; en cas de refus, il doit remettre copie au maire de la commune; et si c'est un absent, copie de l'exploit est affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal, et une seconde copie est donnée au procureur du roi.

Les formalités qui entraînent la nullité de l'exploit sont au nombre de dix : la date, les jours,

mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui; les nom, demeure et matricule de l'huissier; les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande; et copie du procès-verbal de non conciliation ou de la mention de non comparution.

Autrefois, lorsqu'on assignait le roi, la copie de l'ajournement était remise aux gens du roi en ses parlemens; sous Napoléon, au procureur impérial; et depuis la charte, à l'intendant de la liste civile. Lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, l'assignation à l'état doit être faite en la personne du préfet. Les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile du maire; le roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement.

Voy. Appel, Assignation, Citation, Huissier.

AJOURNEMENT, en matière criminelle, que l'on a appelé ensuite *ajournement personnel*, est l'acte par lequel on somme quelqu'un de comparaître en personne devant un tribunal pour répondre sur les faits dont il est accusé. C'est dans ce sens que quelques historiens font dire à Jacques Molay, dernier grand-maître des Templiers : « Clément, juge inique, cruel bourreau, je t'ajourne à comparoir dans quarante jours devant le tribunal du souverain juge. »

L'ajournement, dit Ayrault, est *loi de nature* et des gens.

Sous l'empire des lois féodales, on cita d'abord en justice par deux témoins, et dans les fiefs par deux hommes.

« Quiconque aura coupé le poil de l'épaule » droite de son chien, dit Charlemagne, sera » ajourné à notre cour. »

L'ajournement était nul avant le lever ou après le coucher du soleil, les jours de dimanche et de fête.

C'était une règle assez fixe, que lorsqu'on ajournait les vassaux devant leur baron, ils ne pouvaient l'être que par deux de leurs pairs, et que l'on était ajourné par des sergens devant le comte, comme représentant le roi.

Il est dit, dans les établissemens de saint Louis, que nulle justice n'a droit sur l'homme du roi que dans le cas où il serait pris sur le fait, et s'il niait, la connaissance en appartenait à la justice du roi.

Il est en outre ordonné aux baillifs ou prévôts de faire ajourner celui contre qui la demande ou l'accusation est formée; au roturier ou personne franche, par des sergens ou bedeaux, officiers subalternes; au gentilhomme, par le ministère de deux pairs qu'on empruntait du seigneur, et qu'il était obligé de prêter. Le terme pour comparaître était ordinairement à quinzaine.

Il n'existait aucune manière positive d'ajourner les grands vassaux. Jeanne, comtesse de Flandres, citée par deux chevaliers, soutint l'ajourne-

ment nul pour n'avoir pas été fait par ses pairs.

En 1203, *Jean Santerre*, roi d'Angleterre, accusé d'avoir assassiné Arthus à Rouen, fut ajourné devant la cour des pairs par des sergens d'armes, et, sur le défaut de comparution, la cour le condamna à mort, et déclara tous ses fiefs dans le royaume acquis et confisqués au roi. En 1276, les barons ayant demandé à ce qu'ils ne pussent être ajournés par des barons, le roi répondit qu'il était le maître. *Responsum fuit quod rex non faciet, neque tenebatur hoc facere nisi fortasse eidem placeret.* En 1292, Gui, comte de Flandre, s'étant allié avec l'Angleterre, et la cour des pairs jugeant qu'il devait être ajourné *en propre personne par main mise, pour amender l'outrage qu'il avait fait,* le prévôt de Montreuil, et un seigneur de Baucquesne, qui n'étaient pas pairs de Gui, furent chargés de la commission; et après avoir fait lire leur pouvoir devant le comte, *lui mirent la main dessus, et lui commandèrent qu'il livrât son corps en prison dans quinze jours au Châtelet de Paris.*

Le président Hénault rapporte ainsi l'ajournement d'Édouard, année 1292 : « Guerre entre la » France et l'Angleterre, au sujet de quelques vais- » seaux normands insultés par les Anglais. Philippe » en demande raison à Édouard, qui refuse de ren- » dre justice. Philippe le fait ajourner à la cour des » pairs, pour y répondre à l'accusation de félo- » nie, par lui commise contre le roi, son seigneur. » *Cet ajournement fut fait par les évêques de Beau-* » *vais et de Noyon.* » Ils trouvèrent le duc de Guyenne, roi d'Angleterre, à Vindsor, et lui di-

rent : *Les pers de France ont jugé qu'on vous adjourne sur les demandes que le roi de France vous fait; et nous qui sommes pers de France, vous y adjournons, et que dans quarante jours veniez répondre à ceste chose.* Le roi d'Angleterre leur fit cette réponse : *Allez dire à votre seigneur que j'irai plus tôt que le Bel ne cuisera.*

Dans le quatorzième siècle, on voulut établir le style d'ajourner les pairs par deux paires de lettres. En 1378, Jean de Montfort, duc de Bretagne, fut ajourné de cette façon : un prêtre fut chargé de les lui lire ou de les mettre entre ses mains ; mais le duc, avant même qu'elles lui fussent présentées, fit jeter le porteur dans la rivière. Cette formalité des deux paires de lettres ne fut point observée à l'égard de Charles Ier, roi de Navarre, comte d'Évreux, avant que de lui faire son procès, et ce prince se plaignit de cette omission dans un mémoire qui parut en 1377 ; mais ses plaintes ne firent pas revivre à son égard l'ajournement des deux paires de lettres. En 1386, le roi de Navarre, accusé d'avoir voulu faire empoisonner le roi de France et la famille royale, fut cité par le premier huissier du parlement, à la table de marbre, aux perrons et à la grande porte du palais : le comte d'Évreux n'ayant point comparu, il fut condamné à la peine de mort. Dans la suite, on ne chargea plus que des chevaliers de ces sortes d'ajournement, qui se firent plus tard par les greffiers de la cour.

Aux termes de l'*ordonnance criminelle*, le décret d'ajournement personnel ne se décernait que dans

des cas assez graves pour qu'il pût en résulter une peine infamante. Il fallait y exprimer le titre de l'accusation; et s'il y avait d'autres accusés décrétés de prise de corps, il ne fallait donner copie à chaque décrété que de la partie du décret qui le concernait. D'après la même ordonnance, le décret d'ajournement personnel emportait de droit interdiction lorsqu'il était décerné contre des juges ou officiers de justice.

Dans l'ancienne législation, le décret d'ajournement personnel que prononçaient des juges laïques contre un ecclésiastique, interdisait celui-ci de ses fonctions; et pour que l'officier ou l'ecclésiastique pût reprendre ses fonctions, il fallait qu'il y fût renvoyé par le jugement définitif ou par provision.

Si celui qui était décrété d'*ajournement personnel* ne comparaissait pas dans le délai qui lui avait été fixé pour subir interrogatoire, l'ajournement personnel devait être converti en décret de prise de corps à l'échéance de l'assignation, aux termes de l'édit du mois de juillet 1773. Les cours pouvaient ordonner, par délibération secrète, que l'accusé, décrété en apparence d'ajournement personnel, fût arrêté lorsqu'il comparaîtrait.

Dans le supplément de Ducange, au mot *adjornamentum*, Carpentier dit qu'on obligeait l'*ajourné*, renvoyé sous caution à un autre jour, à se présenter dans le même état, et avec les mêmes habits, pour empêcher les déguisemens que pouvaient prendre les scélérats de profession.

On ne connaît plus aujourd'hui le décret d'ajournement personnel.

AJOURNEMENS DES PAIRS POUR JUGER. C'était l'acte par lequel le roi ordonnait aux *pairs* de se trouver au parlement pour délibérer et juger; les pairs, lorsqu'ils étaient ajournés, répondaient, chacun par une lettre, qu'ils avaient reçu celle d'ajournement, et, pour certifier cette réception, ils copiaient dans leurs réponses celle du roi, sans en rien omettre. Le fameux procès du comte d'Artois, beau-frère du roi, qui fut condamné, en 1330, pour avoir fabriqué de faux titres afin d'établir ses prétentions sur le comté d'Artois, contient des faits remarquables. L'ajournement était conçu de la sorte : « Philippe, etc..... Comme à la requête de » notre procureur, nous avons fait *adjourner* notre » féal Robert d'Artois, pour répondre par-devant » nous, en notre cour suffisamment garnie de » pairs, à certains articles criminels et civils, qui » touchent l'état de son corps, de sa personne et » de sa pairie, qu'il tient de nous, pour faire à » notre dit procureur et audit Robert *droit et justice;* et pour ce, nous *adjournons* vous, qui êtes » pair de France, à ladite journée, pour faire aux » choses dessus ce qui appartient faire. » Le 8 août 1330, le parlement rendit arrêt portant injonction à Robert de comparaître devant le roi et sa cour garnie de pairs, au jour de Saint-Michel; le comte d'Artois n'y ayant pas comparu, on donna défaut contre lui. Il y eut deux nouveaux ajournemens sans qu'il comparût. On donna de nouveau dé-

faut. On n'admit plus ses avocats à le défendre. A la sollicitation des rois de Bohême et de Navarre, pairs, on lui accorda, pour *comparaître en personne*, sauf-conduit et un quatrième délai, après lequel n'ayant pas comparu, il fut condamné au bannissement, et ses biens furent confisqués au profit du roi, lequel présida le *parlement, recueillit les voix, et prononça l'arrêt.*

Ajournement des premiers juges pour défendre le bien jugé. L'ordonnance du 9 mai 1322 dit : *Judices à quibus appellatum extitit, adjornari seu citari, ac parti appelatæ intimari facere, vel è converso secundùm diversitatem regionum tenentur.* On ajournait donc les premiers juges pour rendre compte des motifs de leur sentence et la défendre. Au temps de la jurisprudence féodale, les premiers juges, au lieu de rendre compte de leurs motifs à la cour du roi, prenaient l'appel pour injure, *foi mentie*, et soutenaient le bien jugé en champ clos, se battant les uns après les autres contre l'appelant. C'est par suite de cet usage d'ajourner les premiers juges pour motiver leurs sentences, qu'avant la révolution le Châtelet assistait au parlement à la première cause du rôle de Paris, pour l'entendre plaider et voir confirmer ou infirmer leur sentence. Il ne reste aujourd'hui aucun vestige de cette espèce d'ajournement.

Ajourner a son de trompe. Anciennement l'usage était que pour ajourner un étranger, l'huissier y procédât à son de trompe sur la frontière du royaume. Cet usage a été aboli par l'ordonnance de 1667, et, d'après le nouveau code de procédure, on suit

à leur égard les règles tracées pour les Français habitant hors de France.

Charles de Bourbon, qui avait tant contribué à la gloire de la France à la bataille de Marignan, qui fit depuis son roi prisonnier à la bataille de Pavie, fut ajourné à son de trompe à Lyon, ainsi qu'il avait été ordonné par arrêt rendu au parlement, le roi présent, accompagné de deux nouveaux pairs. Le procès fut continué faute de comparution. François Ier, prisonnier, consentit à lui rendre ses biens, mais, revenu en France, il condamna le connétable, qui avait été tué en prenant Rome. L'arrêt fut prononcé par le chancelier Duprat; ses biens furent de nouveau confisqués.

Ajournement a ban et en cas de ban. Les anciennes ordonnances et plusieurs coutumes font mention de cette espèce d'ajournement, qui était, à ce qu'il paraît du moins, la même chose que les ajournemens à *cri public et à son de trompe*. On en faisait le plus souvent usage contre les contumax, les vagabonds, les criminels. Cette formalité avait lieu dans plusieurs autres cas. Sous l'ancienne législation, ceux qui n'avaient aucun domicile connu étaient assignés à cri public. L'ordonnance du mois de février 1566, art. 26, portait défense de recevoir ni recéler aucuns accusés et *appelés à ban* pour crime et délit, sous peine de semblable punition que mériteraient lesdits accusés. Le dernier article du code pénal de 1791 a abrogé cette loi, que l'on a cependant fait revivre dans des circonstances extraordinaires.

Ajournement, se dit en Angleterre d'une espèce

de prorogation par laquelle on remet la séance du parlement à un autre temps, toutes choses demeurant en état : c'est l'ajournement pris en sens politique. Ainsi, en France, les chambres ajournent des projets de loi, leurs séances elles-mêmes. Ce terme a dans ce cas une signification différente du mot ajournement pris dans le sens légal (1).

ALARME (FAUSSE). En matière de police on entend par ce mot tout ce qui tend à inspirer faussement de la frayeur au public.

Voici ce que dit des Essarts : « Des hommes imprudens ou mal intentionnés peuvent causer les plus grands maux, en alarmant par de faux bruits un peuple crédule et capable de se porter aux plus violens excès (2). Le droit romain fournit quel-

(1) Lois anciennes. — SAINT-EDME : Dict. de l'Hist. de France. — THORILLON : Idées sur les lois criminelles. — DÉMEUNIER : Esprit des usages et cout. de diff. peup. — Encyclopédies. — SAINT-FOIX : Essais hist. sur Paris. — ZEMGANNO : Les quatre âges de la pairie. — VELLY : Hist. de France. — Capitulaires de Charlemagne. — HÉNAULT : Abrégé chronologique. — MERLIN : Rép. de Jurisp. — Ordonnance de 1667. — Code de procédure civile. — Lois des douanes du 9 floréal an 7. — Ordonnance de 1566. — Code pénal de 1791.

(2) « On conçoit bien que ce n'est pas le peuple de Paris que M. des Essarts désigne par-là ; il n'en est pas de plus doux, de plus tranquille, de plus patient, jusques là qu'il permit qu'on le condamnât tout à mort, sans remuer. Voici le fait ; il n'est pas inutile à connaître. Sous le règne de Charles VI, Louis, duc d'Anjou, régent du royaume, ses deux frères, Jean, duc de Berri, le duc de Bourgogne et d'autres princes, se disputaient le pouvoir

ques principes, mais qui ne sont ni clairs ni précis; on y confond avec la sédition tout ce qui peut apporter le trouble dans l'état, et tout attentat contre la tranquillité publique était un crime de lèse-majesté. Suivant quelques auteurs, c'en était un de répandre une nouvelle vraie, mais dangereuse, et celui qui donnait ainsi l'alarme était regardé comme l'auteur de la sédition; mais aucune loi ne détermine les cas auxquels un citoyen peut être puni plus ou moins sévèrement pour l'avoir répandue. La jurisprudence anglaise contient sur cette matière des règles sévères. Blackstone (1) met au rang des délits publics toute prophétie, tout

souverain. Le plus affreux brigandage accompagnait leurs pas. Ayant fait entourer Paris de gens de guerre (car les gens de guerre ont de tout temps été les fauteurs des tyrans), ils résolurent d'en condamner tous les habitans à mort, parce qu'ils avaient refusé des subsides qui ne pouvaient qu'alimenter le désordre public, et ils obtinrent cette infernale sentence du roi, encore enfant. Mais voulant ensuite se donner un air de générosité auprès de ce même peuple, ils le firent assembler dans la cour du palais, en présence du roi; ils feignirent de demander sa grâce, et de la lui accorder, à condition qu'il donnerait plus de la moitié de son bien; et malgré ce pillage infâme, on pend, on noie pendant la nuit plusieurs centaines de bourgeois. Cette horrible tyrannie n'excita que des murmures et pas l'ombre d'une insurrection décidée. On s'était emporté à des tumultes pour quelques impôts, et l'on ne remua pas pour le massacre d'une foule de citoyens. Et dites après cela qu'avec des troupes on ne vient pas à bout de tout, dites que les Parisiens sont séditieux! »

LERASLE.

(1) Traité des offenses contre la paix publique.

discours tendant à inspirer au peuple le fanatisme, la terreur et l'*alarme;* les nouvelles répandues dans le public sans la permission du magistrat, et qui peuvent avoir des effets dangereux. Il cite un statut d'Élisabeth, qui porte que celui qui répand dans le public de fausses prophéties doit être condamné à une amende de cent livres sterlings et à une année de prison. Celui qui répand des bruits faux, *alarmans* et dangereux, doit être puni par la confiscation de tous ses biens et la prison perpétuelle. En France, on considère plutôt les effets de l'alarme, que l'alarme même. »

Une sentence de police, rendue à Paris le 22 juillet 1740, condamna le nommé Fossé, laboureur, en deux mille livres d'amende, pour avoir tenu, dans le marché de Gonesse, des discours tendant à alarmer le public et à faire augmenter le prix des grains.

En 1768, sur le bruit faussement répandu dans Lyon, que le collége de chirurgie enlevait des enfans pour les disséquer vivans, le peuple avait pris l'alarme, et s'était porté aux plus violens excès : deux crocheteurs furent punis par l'amende et l'emprisonnement.

Les alarmes les mieux fondées sont encore quelquefois punissables. Un notaire de Genève ayant, en 1782, donné de la consistance et une certaine publicité à une lettre qu'il croyait indiquer une conspiration, fut condamné à l'emprisonnement.

Aujourd'hui les articles 479 et 480 du code pénal de 1810, punissent d'une amende et d'un

emprisonnement de cinq jours au plus, tout individu qui, par de fausses alarmes, trouble la tranquillité publique.

Voy. Attroupement, Emeute, Sédition.

ALARME, cri ou signal pour courir aux armes.

Une ordonnance de Henri II, de 1551, renouvelée en 1553, condamnait à passer par les piques le soldat qui ne se trouverait pas assez promptement à son étendard lors d'une *alarme*. L'ordonnance de 1727 prononçait la peine de mort contre tout soldat qui, dans une *alarme*, ne suivrait pas le drapeau; elle ordonnait en même temps que celui qui, dans une place de guerre, causera quelque *alarme* pendant la nuit, sera mis sur un cheval de bois chaque jour pendant un mois, à la garde montante.

Ces ordonnances ne sont plus invoquées dans la justice militaire; d'ailleurs les peines de passer par les piques ou d'être mis sur un cheval de bois n'existent plus.

Voy. Cheval de bois, Piques (passer par les).

ALBUM PRÆTORIS (Jurisp. rom.) Tableau sur lequel était écrit l'édit que chaque préteur faisait afficher au commencement de sa magistrature, pour annoncer les matières et les affaires soumises à sa juridiction, et la manière dont il donnerait les actions.

Ce tableau était appelé *Album*, parce qu'ordinairement il était gravé sur un marbre blanc ou sur une planche peinte en blanc. C'était un délit de gâter ce tableau; et l'action par laquelle on

poursuivait le coupable, s'appelait *actio de albo corrupto :* elle était personnelle, prétorienne, populaire et pénale, c'est-à-dire, qu'elle ne pouvait être intentée que contre l'auteur du délit, qu'elle avait été introduite par le préteur, que tout citoyen était admis à la former, et que le but de cette action était de faire condamner le délinquant en une amende de 5000 écus d'or s'il était homme libre; s'il se trouvait hors d'état de payer son amende, il était puni à l'arbitraire du juge. On soumettait l'esclave coupable de ce délit à une punition corporelle ; son maître était obligé de l'abandonner au préteur pour le faire punir.

J'ai dit que le corps de ce tableau était en marbre blanc ou en planche peinte en blanc; mais les anciens Romains se servaient d'un mur blanchi pour toutes les annonces publiques. On en trouve la preuve dans Accurse, Plaute, et Suidas.

Album judicum. C'était le tableau des juges tirés des centuries, qui devaient siéger à certaines époques.

Album senatorum. L'empereur Auguste réforma le sénat l'an 746 de Rome, imposa des amendes aux sénateurs paresseux, fixa le nombre de sénateurs au-dessous duquel on ne pouvait rendre de sénatus-consulte, et établit l'*Album senatorum,* ou le tableau des sénateurs, qui se renouvelait chaque année, et qui était placé dans la curie.

Voy. Affiche.

ALCADE, mot arabe qu'on retrouve en Espagne et en France comme un monument de la

domination des Arabes, et qui signifie magistrat.

Il y avait des alcades employés dans l'administration économique de la Bourgogne. Ils veillaient, conjointement avec les élus, sur les intérêts et l'administration du pays.

En Espagne, l'alcade est un lieutenant de police : il veille à la police, à la propreté des rues et des maisons, aux rixes publiques et particulières, aux marchés; il taxe le prix des denrées. Point de petit hameau qui n'ait son alcade. Premier officier du corrégidor, c'est lui qui est chargé de faire les premières diligences contre les coupables : il doit se saisir de leurs biens et de leurs personnes, et rendre compte de ses démarches au corrégidor, qui seul a droit d'en décider et de juger. L'alcade des villes et des villages change tous les ans. Dans Madrid, chaque quartier choisissait et nommait lui-même son alcade à la pluralité des voix: les notables s'assemblaient en présence d'un alcade de cour et de l'escrivant à ce délégué; chacun donnait à son tour son suffrage. Cet emploi était très-recherché, et quelques jours avant l'élection, les prétendans avaient soin de se concilier les suffrages.

ALCAYDE. C'est ainsi qu'on appelle chez les Maures, en Barbarie, le gouverneur d'une ville ou d'un château sous l'autorité du roi de Maroc. Ce mot est composé de la particule *al*, et du verbe *kal* ou *akad*, gouverner, régir, administrer.

La juridiction de l'*alcayde* est souveraine, tant

au criminel qu'au civil, et c'est à lui qu'appartiennent les amendes.

Les alcaydes forment le conseil du roi de Maroc, et leur avis ordinaire est renfermé dans ces deux mots : *Anama sidy :* Tu dis bien, seigneur (1).

ALCHIMISTE. C'est le nom qu'on donne à celui qui travaille à la recherche du grand œuvre, c'est-à-dire, à la transmutation des métaux, ou bien encore à la découverte d'un remède propre à guérir toutes les maladies.

Les partisans de cette prétendue science la firent remonter à l'époque de la création, ou au moins du déluge. Ils promenèrent leur extravagance dans toutes les parties du monde; les foudres de l'église et la sévérité des rois, entretinrent constamment leur ardeur. L'ignorance des premiers physiciens se mettait à l'aise dans la pratique de ces sciences mystérieuses; aussi furent-ils presque tous alchimistes et astrologues.

L'alchimie, mise à la mode par les charlatans, fut quelquefois pratiquée par des hommes crédules qui épuisaient leur bourse pour parvenir à faire de l'or. Les prétendus *adeptes* du quatorzième siècle, et leurs disciples, étaient parvenus au dernier période de la folie. Ils attribuaient les ouvrages de leurs écrivains énigmatiques à *Raimond-Lulle*, à *Albert-le-Grand*, à *saint Thomas-d'Aquin*. Le pape Jean XXII fulmina deux bulles contre eux, rapportées dans les *extravagances communes*,

(1) Encyclopédies. — DOMINIQUE BUSNOT : Histoire du roi de Maroc.

par lesquelles il les accusait de vendre de l'or faux. Il voulait, dans ce cas, que les alchimistes et ceux qui les auraient aidés fussent condamnés à restituer autant d'or véritable qu'ils auraient vendu d'or alchimique; que ceux qui seraient hors d'état de payer fussent retenus en prison, et punis à l'arbitrage du juge suivant les circonstances et la qualité des personnes; que les clercs coupables de ce délit fussent sujets aux mêmes peines, en outre privés de leurs bénéfices, et déclarés incapables d'en posséder à l'avenir.

Les actes publics de Rymer apprennent que dans le quinzième siècle il y avait un grand nombre de fripons obscurs qui se faisaient passer pour alchimistes.

En France, plusieurs seigneurs se ruinèrent pour accomplir le grand œuvre. Le malheureux maréchal de Rais fut la dupe des alchimistes.

Henri IV fit publier contre eux un édit très-sévère. Ils obtinrent de Louis XIII et de Louis XIV la permission de travailler, en se mettant sous la protection spéciale de ces souverains.

La matière première avec laquelle ils prétendaient arriver à la découverte de la pierre philosophale, du grand œuvre et de la médecine universelle, était un mélange bizarre de vin, de pierres précieuses, d'huiles de différentes espèces, de végétaux, d'animaux, et de minéraux.

Il ne reste aujourd'hui de toute la vaine science des alchimistes que le ridicule, car on ne leur tient aucun compte de quelques découvertes que le hasard leur fit faire, telles que le kermès miné-

ral, l'émétique, le lilium de Paracelse, la teinture d'écarlate, la volatilité du mercure, son action sur les métaux, etc.

Les progrès de la chimie ont depuis éclairé tous les esprits, et rendu impossible le retour des alchimistes. Le dernier alchimiste qui ait eu en France quelque vogue, est le fameux Cagliostro, mort en 1795 (1).

Voy. MONNAIE (fausse).

ALCORAN. C'est le livre de la loi mahométane. Les musulmans croient que leur prophète n'a rien mis du sien dans ce livre; qu'il l'a reçu de Dieu par le ministère de l'ange Gabriel, écrit sur un parchemin fait de la peau du bélier qu'Abraham immola à la place de son fils Isaac, et qu'il ne lui fut communiqué que successivement, verset par verset, en différens temps et en différens lieux, pendant le cours de vingt-trois ans.

L'Alcoran admet la loi du talion. Il a pour base la prédestination, et pour principe que la religion mahométane devant être établie sans miracle et sans contradiction, il faut punir de mort quiconque refuse de l'embrasser. Suivant ce livre, le musulman digne du paradis est celui qui tue un infidèle (2).

(1) Encyclopédies. — LACHESNAYE DESBOIS : Dict. des mœurs et cout. des Français. — SAINT-EDME : Dict. de l'Hist. de France.

(2) Encyclopédies. — LACHESNAYE DESBOIS : Dict. des mœurs et coutumes des Français. — Dict. des Origines.

ALDERMAN, officier municipal en Angleterre, chargé de représenter le peuple d'une ville ou d'un bourg, de défendre ses droits et sa liberté, d'administrer la chose commune, et de juger en certains cas.

Ce nom paraît pour la première fois dans les lois de Henri Ier (1), qui accorda aux citoyens le droit d'élire ces officiers.

Cette magistrature est à vie; il est défendu de la refuser sous peine d'amende.

C'est parmi les vingt-six aldermans de Londres que l'on choisit le maire de la ville.

ALFET. Cet ancien mot anglais signifiait la *chaudière* qui contenait l'eau bouillante dans laquelle l'accusé devait enfoncer son bras jusqu'au coude, par forme d'épreuve ou de purgation.

Voy. Epreuves, Purgation.

ALGUASIL, mot dérivé de l'arabe et qui désigne, en Espagne, un officier subalterne de la justice. Il a beaucoup de rapport avec ceux que l'on appelait en France *huissier*, *sergent*, *appariteur* et *archer*, car l'alguasil remplit toutes ces fonctions.

L'alcade de nuit marche avec ses alguasils comme, en France, le commissaire de police avec les archers ou soldats qui composaient le guet.

L'inquisition avait ses alguasils particuliers. « Ces êtres monstrueux dans un état, disent les auteurs de l'Encyclopédie méthodique (2), ne

(1) *Henrici leges, capite* 8.

(2) 1789.

font plus autant de mal qu'autrefois. Il n'est pas rare même de voir d'honnêtes gens accepter ce titre, afin de se mettre à l'abri des vexations du saint-office, et contenir le zèle fanatique des *familiares* de ce tribunal odieux ; espèce d'espions aussi méprisables que les nôtres, mais plus superstitieux, plus sanguinaires et plus dégradés, si pourtant on peut trouver quelque chose de plus dégradé qu'un espion de police. Cette peste se retrouve partout : c'est la gale du genre humain, qui sans cesse le persécute et l'irrite. On pourrait peut-être dire d'eux ce qu'on dit en Espagne des alguasils ; lorsqu'on veut faire entendre que chacun a son tourment, sa peine, on dit : *cada uno tiene su alguasil*, chacun a son alguasil. »

ALIBI, terme purement latin, qui signifie *ailleurs*, et dont on se sert en style de procédure criminelle pour signifier l'absence de l'accusé, par rapport au lieu où on l'accuse d'avoir commis le crime ou le délit. Prouver un alibi, c'est établir par de bonnes preuves que lorsque le crime a été commis, on était dans un autre endroit que celui où il a été commis.

L'alibi est un des meilleurs faits justificatifs qu'un accusé puisse employer pour repousser une accusation intentée contre lui (1).

ALIÉNATION. C'est en général un acte par lequel une personne transfère à une autre la pro-

(1) Encyclopédies. — MERLIN et GUYOT : Répert. de Jurisp.

priété d'un fonds, ou d'une chose qui tient lieu de fonds.

Chez les Romains, la loi *Julia*, *De fundo dotali*, avait défendu au mari d'aliéner, malgré sa femme, le fonds dotal situé en Italie, et de l'hypothéquer même de son consentement. Justinien étendit la loi *Julia* aux fonds dotaux situés dans les provinces, et défendit l'aliénation du fonds dotal, quand même elle serait faite du consentement de la femme. Dans la suite le même empereur ordonna, par le droit des novelles, que l'aliénation du fonds dotal serait valable si la femme y consentait lors de l'aliénation, et que deux ans après elle réitérât son consentement.

La loi *Julia* était observée dans les provinces de France où l'on suivait le droit écrit, excepté dans le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et le Mâconnais, où, par la déclaration de 1664, elle a été abrogée. Elle était adoptée par les coutumes de la Marche, de Bordeaux, d'Auvergne et de Normandie. La plupart des coutumes, et celle de Paris, permettant au mari d'aliéner le fonds dotal avec le consentement de sa femme, le défaut de ce consentement annulait de droit l'aliénation. L'édit de mai 1609 annula les transports, cessions, ventes, donations, échanges, aliénations faites aux enfans et héritiers présomptifs ou amis d'un débiteur; il voulut que s'il paraissait que quelques actes eussent été faits en fraude des créanciers, les cessionnaires, donataires et acquéreurs fussent punis comme complices des fraudes et banqueroutes.

L'ordonnance de 1673 déclara nulle toute cession

de biens meubles et immeubles faite par un débiteur en fraude de ses créanciers. Les mineurs, même émancipés, ne purent aliéner ou hypothéquer leurs immeubles lorsque les circonstances rendaient ces aliénations nécessaires; il était besoin, pour qu'elles fussent valables, d'une ordonnance du juge, rendue sur avis de parens, et que la vente fût faite par justice aux enchères. Le code civil détermine aujourd'hui quels biens peuvent être aliénés, quels sont le mode et les effets de ces aliénations.

Aliénation *des biens domaniaux*. C'est un principe établi que l'aliénation des biens du domaine de la couronne ne peut avoir lieu.

Hugues Capet supprima les partages royaux, et défendit l'aliénation des biens du domaine.

Charles VI, à l'imitation de ses prédécesseurs, fit serment lors de son sacre, en 1380, de ne point aliéner son domaine.

Par un édit du 22 avril 1445, Louis, duc de Savoie, après s'être appuyé de l'exemple des princes voisins, défendit toute donation ou aliénation quelconque du domaine de la couronne.

Les états-généraux tenus à Tours en 1467 s'opposèrent à ce que le roi aliénât ou donnât en apanage, à Charles, le duché de Normandie, disant : « qu'il n'était pas permis au roi de le bailler, ni » démembrer sa couronne. » Ceux tenus à Blois en 1576 firent le même refus au roi, qui voulait aliéner son domaine dans un besoin pressant d'argent. « Ce serait chose trop merveilleuse, dit Juvénal » des Ursins, que le roi pût aliéner partie de l'hé-

» ritage de sa couronne, et de le non faire jurer à » son sacre. »

Le roi Jean avait concédé à Edouard, roi d'Angleterre, plusieurs provinces pour sa rançon; les états rejetèrent ce traité. On voit cependant Louis IX céder, sans trouver d'opposition dans la nation, à Henri III, roi d'Angleterre, la Guienne, la Saintonge, le Périgord, la Charente, le Rouergue et le Limosin, afin qu'il se départît de ses prétentions sur la Normandie, le Poitou, l'Anjou, le Maine et la Touraine. Les Périgourdins crurent se venger du roi en refusant de célébrer, lorsqu'il eut été canonisé, la fête d'un prince qui les avait livrés aux Anglais.

François I[er], par des déclarations de 1517, 1521, 1529, et par les édits de 1539 et 1543, révoqua tous les dons et aliénations du domaine.

Plusieurs rois renouvelèrent ces édits jusqu'à Louis XIV, qui, par l'ordonnance de 1667, ordonna la réunion de tous les biens aliénés nonobstant toute prescription.

Les biens du domaine pouvaient être aliénés par échange.

ALIÉNATIONS *des biens des communautés d'habitans* La déclaration de 1659 permit aux communautés de Champagne et de Picardie de rentrer dans les biens communaux aliénés depuis vingt ans pour quelque cause que ce fût, à la charge de payer, dans dix ans, par portions égales, le prix principal des aliénations faites pour cause légitime, et qui aurait été employé utilement pour chaque communauté.

L'édit de 1667 renouvela ces dispositions, et les rendit communes à toutes les communautés d'habitans du royaume, en y ajoutant quelques dispositions particulières.

D'après la déclaration du 22 juin 1659, les communes ne purent plus aliéner par transaction leurs biens, sans y avoir été préalablement autorisées par lettres-patentes émanées du roi et enregistrées dans les tribunaux supérieurs. Par l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an 12, et par l'art. 2045 du code civil, les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement. La loi du 14 décembre 1789 ordonna la convocation des conseils-généraux pour délibérer sur les aliénations que voudraient faire les communes. Les hospices ne peuvent aliéner leurs domaines sans l'autorisation du gouvernement.

Aliénation *des biens de l'église.* Dans les premiers siècles, les biens de l'église étaient inaliénables; c'était un point fixé par les anciens conciles. Il n'y avait d'exception à cette règle que dans le cas d'une nécessité évidente ou d'un avantage considérable.

Les biens de bénéfices consistoriaux, ou de fondation royale, ou tous autres biens considérables, ne pouvaient être aliénés qu'en vertu de lettres-patentes du roi, enregistrées dans les cours après un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo.* Les contrats d'aliénation des biens de l'église devaient, à peine de nullité, être enregistrés, dans les quatre mois du contrat, aux greffes des greffiers de gens de mainmorte, créés en 1691. Si l'aliénation n'avait procuré aucun bénéfice à

l'église, l'acquéreur devait restituer, avec le fonds, les fruits depuis trente-neuf ans. On prescrivait contre l'église par une possession de quarante ans; mais cette possession durât-elle depuis cent années, le détenteur ne pouvait l'invoquer si l'on prouvait que son titre était nul. Encore bien que les formalités eussent été observées, si l'on parvenait à prouver qu'il y eût lésion considérable, il y avait lieu pendant quarante ans à la rescision de l'acte.

Le clergé obtint, par la déclaration du 15 décembre 1656, la faculté de rentrer dans les biens aliénés depuis 1556, à quelques conditions, comme de payer les réparations et améliorations.

L'aliénation des biens de l'ordre de Malte ne pouvait avoir lieu qu'avec l'autorisation du grand-maître et du chapitre général.

Aliénation *des fiefs*. Le droit commun de la France était que tout vassal pouvait disposer de son fief sans le consentement de son seigneur. L'aliénation devait comprendre la totalité du fief. Le démembrement était presque généralement défendu. Dans le Dauphiné et l'Alsace, qui relevèrent pendant plusieurs siècles des empereurs d'Allemagne, toute aliénation de fief faite sans le consentement du seigneur était prohibée de la part du vassal, à peine de *commise* ou de privation. Plusieurs coutumes prononçaient la peine d'infamie contre le notaire ou le greffier qui aurait dressé ou reçu l'acte d'aliénation d'un fief. Le vassal qui aliénait ce fief en tout ou en partie, sans le consentement du seigneur, encourait la privation de

ce qu'il aliénait. Les aliénations faites sans ce consentement ne pouvaient être validées par aucune prescription ; il était défendu au vassal de donner un fief en dot à sa fille, c'eût été une véritable aliénation. Le consentement *pur* et *simple* du seigneur validait cette donation ; mais à la mort du mari et de la femme le fief retournait au seigneur. Celui-ci ne pouvait à son gré aliéner son droit de domaine direct ; s'il le faisait sans avertir son vassal, il encourait la privation de ce droit.

Aliénation *des biens nationaux*. La loi du 2 novembre 1789 mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte. Pie VII, dans la convention passée entre lui et le gouvernement français, le 26 messidor an 9 (15 juillet 1801), déclara que ni lui ni ses successeurs ne troubleraient les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, les reconnaissant pour propriétaires incommutables, eux et leurs ayant-cause.

La loi du 4 mars 1790 nomma les commissaires pour la vente des biens nationaux.

Les biens des émigrés subirent le même sort, en conformité des décrets des 9 et 12 février, 30 mars et 8 avril 1792.

La loi du 18 avril 1794 autorisa l'aliénation, par voie de loterie, de maisons et bâtimens appartenant à l'état.

La loi du 14 ventôse an 7 confirma les aliénations du domaine de l'état consommées avant la publication de l'édit de 1566.

Le mode et les conditions des aliénations des

biens nationaux furent réglés par plusieurs lois.

Ces aliénations ont été confirmées par l'art. 9 de la charte constitutionnelle (1).

ALIMENS. On entend par ce mot la nourriture et les autres choses nécessaires à la vie, comme l'habitation, les vêtemens. On donne le même nom aux deniers accordés pour tenir lieu de ces choses.

La législation des Romains et de tous les anciens peuples civilisés s'accordait pour ordonner que les pères, les mères et autres ascendans, devaient des alimens à leurs enfans et petits-enfans jusqu'à ce qu'ils pussent s'en procurer par leur travail, et les enfans à leurs père et mère. Un mari était obligé de nourrir et entretenir sa femme, comme la femme était obligée de fournir des alimens à son mari, lorsqu'ils étaient indispensables à son existence.

La législation ancienne et moderne de la France est conforme à ces principes.

Les parlemens accordaient des alimens aux bâtards.

Un arrêt du 25 février 1651 statua : si une fille a eu commerce avec plusieurs hommes, ils doivent tous contribuer solidairement aux alimens de l'enfant, attendu qu'on ignore lequel d'entre eux est le véritable père.

(1) Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — SAINT-EDME : Dict. de l'Hist. de France. — ISAMBERT : Lois et ordonnances du royaume. — Charte constitutionnelle. — Code civil.

Dans toutes les causes d'état indécises, le père était obligé de fournir des alimens à celui qui se disait son fils, et qui était en possession de la filiation.

On n'obligeait pas les enfans à fournir des alimens aux femmes de leurs pères, que l'on nomme marâtres, ni aux maris de leurs mères appelés vulgairement parâtres.

Un mari devait nourrir sa femme folle, et en prendre soin; une femme séparée de biens devait des alimens à son mari indigent.

Un arrêt inséré dans les Causes célèbres condamna, en 1701, Lenoble, avocat, comme coupable d'adultère avec la dame Semitte, dite la belle épicière, à se charger des trois enfans de ladite dame, déclarés adultérins, et à leur fournir des alimens.

Le créancier qui contraint son débiteur par corps, et par emprisonnement de sa personne, doit consigner la quotité des alimens déterminée par la loi; et s'il y a plusieurs créanciers, ils peuvent être contraints solidairement pour cet effet, sauf leur recours entre eux. La taxe des alimens variait autrefois selon les temps, et le juge qui la fixait avait égard à la cherté des vivres.

Quant aux prisonniers détenus pour crimes, on ne saurait contraindre les parties civiles à leur fournir des alimens. Ils ne sont nourris que de pain et d'eau, et couchés sur de la paille que leur fournit le geolier; le pain est payé par le trésor public. Ces dispositions étaient déjà en vigueur lors de la publication de la loi du 15 germinal

an 6, et du code de procédure civile, qui les ont définitivement adoptées.

Le montant de la consignation fixée par la loi de germinal an 6, pour la subsistance du débiteur en dépôt pendant trente jours, est de 20 francs. Un arrêt de la cour de cassation, du mois de décembre 1820, a décidé que pour les mois qui ont 31 jours, la consignation devait être de 20 francs 66 centimes deux tiers (1).

Voy. Débiteur, Élargissement.

ALLAITEMENT DE CHIENS. *Voy.* Adultère (2).

ALLIÉS. Ce mot est synonyme de confédéré. Quoique le titre d'allié des Romains fût une espèce de servitude, il était pourtant fort recherché par la raison que ces alliés n'avaient plus rien à craindre des autres peuples.

Les machinations et manœuvres commises envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun, sont punies comme celles envers la France, c'est-à-dire, de la peine de mort, et la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, nuisible à la situation militaire ou politique des alliés de la France, est punie du bannissement (3).

(1) Encyclopédies. — Causes célèbres. — Lois anciennes. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Code de procédure. — Isambert : Recueil des lois et ordonnances. — Loi du 4 germinal an 6.

(2) Page 119.

(3) Encyclopédies. — Code pénal. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en France.

ALIGNEMENT. C'est le plan que donne l'autorité compétente pour la construction des bâtimens ou des chemins publics.

Les règlemens sur cette matière sont les mêmes que ceux qui existaient avant la révolution.

L'arrêt du conseil du 27 février 1765 dit : « Aucun particulier, propriétaire ou autre, ne peut construire, reconstruire ou réparer aucun édifice sans avoir obtenu les alignemens ou permission (*du préfet*), à peine de démolition des ouvrages, confiscation des matériaux et 300 livres d'amende. Ladite amende sera appliquée aux maçons avec une peine plus forte en cas de récidive. » Et lesdits maçons, d'après la déclaration du 16 juin 1693, ne peuvent faire aucun ouvrage sans avoir pris les alignemens et permissions nécessaires, à peine de 20 livres d'amende.

La même déclaration défend pareillement, à peine de 10 livres d'amende, de faire mettre ou poser, sans une permission préalable, des auvents, pas, bornes, marches, seuils et appuis de boutiques, excédant le corps des murs, portes, etc., et autres choses faisant avance sur la voie publique. Ces contraventions sont réglées quelquefois par des ordonnances locales, et l'ancienne ordonnance n'est souvent pas exécutée dans toute sa rigueur. C'est aux conseils de préfecture qu'appartient la connaissance des contraventions commises en cette matière (1).

Voy. POLICE, VOIERIE.

(1) Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisp. —

ALMANACH, calendrier ou table où sont marqués les jours de fêtes, le cours de la lune pour chaque année, des observations météorologiques, etc. Les almanachs modernes répondent à ce que les anciens Romains appelaient *fastes*.

Ce qui distingue les *almanachs* proprement dits, des éphémérides, calendriers, etc., ce sont les prophéties que le goût pour l'astrologie, et l'espérance de savoir l'avenir, y ont fait insérer; et de là le proverbe, *menteur comme un almanach*.

En France les almanachs ont été l'objet de différentes mesures législatives.

Une ordonnance de Louis XI, de l'an 1490, rapportée par Guénois, défend la publication des almanachs.

Charles IX, par son ordonnance datée d'Orléans, de l'an 1560, art. 26, prohiba les almanachs comme contenant des pronostications dangereuses; mais alors aucune loi n'était observée, et la publication de ces sortes de livres ne discontinua point.

Henri III renouvela ces dispositions par son ordonnance de 1579, rendue à Blois. Il défendit « à » tous faiseurs d'*almanachs* d'avoir la témérité de » faire des prédictions sur les affaires civiles ou de » l'état, ou des particuliers, soit en termes exprès » ou en termes couverts. » Il voulut encore qu'aucun ne fût imprimé sans l'approbation de l'évêque, sous peine de confiscation, de prison, et d'amende arbitraire.

BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en Fr. — ISAMBERT : Rec. des Lois.

Louis XIII, par lettres-patentes du 20 janvier 1628, conformément à l'ordonnance de Blois, défend d'y insérer des prédictions concernant les états et personnes, les affaires publiques ou particulières ; en un mot d'y mettre autres choses que les lunaisons, les éclipses, et les diverses températures de l'air.

On lit au tom. IX, p. 301, de la Jurisp. de l'Encycl. méthodique, qui a paru en 1789 : « Les *almanachs* sont sujets aux règlemens de la librairie. Les merciers et porte-balles peuvent en vendre, pourvu qu'ils n'excèdent pas deux feuilles de *petit cicéro;* arrêt du parlement, du 13 mars 1730. Un autre arrêt du 10 septembre 1735, veut que les paquets d'*almanachs* soient adressés à la chambre syndicale, et ouverts avant que d'être envoyés aux merciers. Une partie de ces gênes, inventées par la morgue, l'entêtement, l'esprit d'autorité, tombe en désuétude, et l'on peut espérer que bientôt le commerce des livres et l'art d'écrire seront délivrés des entraves où l'on les a mis. »

Aujourd'hui la publication des almanachs ne crée d'autre obligation que celle du dépôt de cinq exemplaires à la direction de la librairie. Cependant les propriétaires actuels de l'Almanach royal, qui existe depuis 1679, ont obtenu, le 22 juin 1814, un privilége de publication exclusif pendant vingt années (1).

(1) Encyclopédies. — Saint-Edme : Dict. de l'Hist. de France. — Léopold : Dict. général de police. — Dulaure : Histoire de Paris. — Rec. de lois et d'arrêts.

ALPHITOMANCIE. Divination qui se faisait chez les anciens par le moyen de quelques mets en général, et qui consistait à faire manger à ceux de qui on voulait tirer l'aveu de quelque crime incertain, un morceau de pain ou de gâteau d'orge : s'ils l'avalaient sans peine ils étaient déclarés innocens, sinon on les tenait pour coupables. Tel est du moins l'exemple qu'en donna Delrio (1), qui dit l'avoir tiré d'un ancien manuscrit de saint Laurent de Liége, qui porte : *Cùm in servis suspicio furti habetur, ad sacerdotem ducuntur, qui crustam panis carmine infectam dat singulis, quæ cum hæserit gutturi, manifesti furti reum asserit* (2). Les païens connaissaient cette pratique, ou plutôt cette épreuve, à laquelle Horace fait allusion dans ce vers de son épître à Fuscus :

Utque sacerdotis fugitivus liba recuso.

Cette pratique avait passé dans le christianisme, et faisait partie des épreuves canoniques; et c'est probablement ce qui a donné lieu à ce serment : *Que ce morceau puisse t'étrangler si*, etc. (3).

Voy. EPREUVES.

(1) Martin-Antoine Delrio, savant jésuite mort à Louvain en 1608, dont il nous reste un grand nombre d'ouvrages pleins d'érudition et de recherches curieuses.

(2) Lorsqu'un maître soupçonnait ses esclaves d'un vol, il les conduisait chez un prêtre, qui distribuait à chacun d'eux une croûte de pain enchanté; et celui dans le gosier duquel s'arrêtait cette croûte, était déclaré coupable du fait.

(3) Voy. Delrio, *Disquisitiones magicæ, lib.* IV, *cap.* 11, *quæst.* 7, *sect.* 11.

ALTÉRATION DES MONNAIES. *Voy.* MONNAIE.

AMBASSADEURS, ministres publics, envoyés d'une puissance auprès d'une autre pour la représenter. Voltaire a dit :

Ce n'est qu'un ennemi sous un titre honorable.

Il a dit encore,

Des souverains du monde ils sont les nœuds sacrés.

Le mot ambassadeur paraît venir de *ambasciator*, terme de basse latinité, qui a été fait de *ambactus*, vieux mot emprunté du gaulois, signifiant *serviteur*, *client*, *domestique*, ou *officier*.

Tous les peuples policés s'accordèrent et s'accordent encore à reconnaître que la personne des ambassadeurs doit être sacrée. *Non modò*, dit Cicéron, *inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versatur.* Que de fois cependant ils eurent à subir des mauvais traitemens de l'animosité des peuples ou de la haine des princes!

L'hôtel d'un ambassadeur représente, pour ainsi dire, les états de son souverain ou de la puissance qui l'envoie; le lieu qu'il occupe doit être pour lui et pour les gens de sa suite, un asile sacré qu'on ne peut violer, où personne ne doit être arrêté que de son consentement. Néanmoins si un criminel se réfugie dans l'hôtel d'un ambassadeur, il doit le livrer à la justice qui le réclame; s'il le refuse, on peut, sans aucune violation du droit des gens, user de force pour l'en arracher.

Ceux qui outragent ou insultent un ambassa-

deur, violent non-seulement les lois civiles qui défendent d'offenser personne; mais encore le droit des gens, qui veille à la sûreté des ministres publics, et ils doivent être rigoureusement punis.

David fit la guerre aux Ammonites pour venger l'injure faite à ses ambassadeurs.

Alexandre fit passer au fil de l'épée les habitans de Tyr, parce qu'ils avaient insulté ses ambassadeurs.

Les Romains livraient les coupables aux ambassadeurs afin qu'ils pussent se venger à leur gré. Un peuple chez lequel on aurait insulté un ambassadeur, et qui n'en punirait pas sévèrement les auteurs, serait regardé comme complice du crime, et l'on pourrait lui déclarer justement la guerre. C'est l'usage des nations de l'Europe.

Au royaume de Siam, un ambassadeur n'était regardé que sur le pied d'un messager des rois; il ne représentait point son maître; à son arrivée on l'arrêtait: il était conduit à l'audience du souverain, et aussitôt qu'il avait reçu son congé il devait quitter la capitale.

Si quelques-uns des gens de la suite d'un ambassadeur étaient outragés, il serait en droit d'en demander la réparation comme d'une insulte faite à lui-même. Lorsque les domestiques du duc de Créqui, ambassadeur à Rome, furent insultés par les gardes-corses du pape Alexandre VII, Louis XIV, indigné, s'empara d'Avignon, menaça de conduire ses armées jusqu'au Vatican, et ne traita avec le saint-père qu'en lui imposant les conditions les plus humiliantes.

Montesquieu pense que l'ambassadeur qui, abusant de son titre et de son caractère, commettrait un crime dans le pays où il réside, y exciterait des troubles, fomenterait des conspirations contre le souverain ou contre la nation auprès de laquelle il résiderait, ne devrait être soumis qu'à la juridiction de son prince. Il faut le renvoyer en le dénonçant à son maître, qui devient par là son juge ou son complice.

Quand l'évêque de Roff, ambassadeur de la reine d'Ecosse, conspira avec le duc Norfolk contre la reine d'Angleterre, les Anglais se contentèrent de l'arrêter, de le confronter avec les coupables, et de le renvoyer chez lui.

Sous Henri IV, l'ambassadeur d'Espagne ayant pris part à la conspiration du comte d'Auvergne et du duc d'Angoulême, on fit le procès à l'un et à l'autre, mais sans parler de l'ambassadeur.

Un nommé Merargues, ayant comploté avec le secrétaire du même ambassadeur, de livrer Marseille au roi d'Espagne, le parlement condamna Merargues au supplice; il remit le secrétaire entre les mains du roi, qui le renvoya à l'ambassadeur, et l'obligea de le faire sortir du royaume.

Sully, ministre de Henri IV, et son ambassadeur en Angleterre, informé qu'un gentilhomme de sa suite avait tué un Anglais dans un mauvais lieu, le fit arrêter, et prévint le maire de la ville qu'il pouvait se saisir du meurtrier; celui-ci ayant le meurtrier en sa puissance, le roi d'Angleterre lui accorda sa grâce, et le fit remettre en liberté.

En 1634, le colonel Alard, Français, ministre

du duc de Savoie, envoyé au maréchal de Lesdiguières, assassina un bourgeois de Grenoble, et continua de jouir malgré cet attentat de l'inviolabilité que lui donnait sa qualité d'ambassadeur.

Un ambassadeur n'a pas le droit de faire punir dans l'intérieur de son hôtel les gens de sa suite qui se sont rendus coupables de quelques crimes.

A l'époque de l'invasion des Francs et de leur établissement, les chefs de ces peuplades barbares se servaient d'ambassadeurs; mais les mœurs violentes et farouches de ces conquérans autorisaient, pour ainsi dire, la réciprocité de perfidie dont ils usaient envers ces envoyés, qui périssaient souvent au milieu d'horribles tourmens.

A une époque de civilisation plus avancée, les exemples de mauvais traitemens exercés envers les ambassadeurs devinrent rares.

Louis XI retint pendant plusieurs mois en prison les ambassadeurs du roi d'Aragon, de Ferdinand et d'Isabelle.

En 1510, le souverain pontife Jules, au mépris du droit des gens, fit emprisonner le cardinal d'Auch au château Saint-Ange, appliquer à la question plusieurs de ses domestiques, et traiter d'une manière plus atroce encore le cardinal d'Albi, qu'il fit, dit-on, mourir par le poison.

En 1533, Sforce, dernier duc de Milan, fit décapiter Merveille, ambassadeur de la cour de France, pour satisfaire la haine et l'ambition de Charles-Quint.

En 1541, Rincon et Frégose, envoyés de François Ier à Soliman, avec lequel il venait de conclu-

re une alliance, furent assassinés par l'ordre de l'empereur d'Allemagne.

Gaubier de Banault, étant ambassadeur en Espagne, assistait à une comédie où l'on représentait la bataille de Pavie; voyant un acteur terrasser celui qui faisait le rôle de François Ier, en l'obligeant à demander quartier dans les termes les plus humilians, il sauta sur le théâtre, et passa son épée au travers du corps de l'acteur.

En 1601, les gentilshommes de la suite d'Antoine de Silly, comte de Rochepot, ambassadeur en Espagne, furent attaqués, et lui-même se vit forcé de mettre l'épée à la main pour se défendre; sa maison fut investie, son argenterie pillée, ses domestiques emprisonnés.

Les Turcs imitèrent les Espagnols en 1620 : un ambassadeur français à Constantinople y fut jeté dans les fers, et mis à la question, sur de simples soupçons. Le fils de La Haye, qui représentait son père, reçut un soufflet par l'ordre du grand-visir, et fut relégué dans *un cul de basse-fosse.*

Après l'expulsion des Portugais du Japon, le gouverneur de Macao ayant envoyé, en 1640, des ambassadeurs à la cour de Jédo, loin d'être accueillis, ils furent jetés dans des cachots et condamnés au dernier supplice. Douze domestiques échappèrent au fer des bourreaux, non par adresse ni par grâce, mais parce que l'empereur les envoya porter à leurs compatriotes la nouvelle de cette sanglante exécution.

Sous le directoire, les ambassadeurs de la république française, plénipotentiaires à Rastadt, fu-

rent lâchement assassinés. Cet attentat fut commis sur la personne de Roberjot, Bonier et Jean de Bry; le dernier survécut seul à ses blessures. Ce crime fut désavoué hautement par la puissance à laquelle on l'attribuait.

Sans parler de l'étiquette à laquelle sont soumis les ambassadeurs, il est des usages chez certains peuples, auxquels ils sont, pour ainsi dire, condamnés, et qui sont de véritables supplices.

Au Japon, l'ambassadeur hollandais n'était regardé que comme un otage : il ne jouissait pas de la moindre liberté; tout était à ses frais, jusqu'aux soldats qui le tenaient dans l'esclavage.

Un auteur décrit ainsi l'humiliante réception qu'eut à subir un ambassadeur hollandais au Japon. « Trois officiers vinrent prendre l'ambassa- » deur et le conduisirent devant le Cumbo-Sama. » Aussitôt qu'il fut entré dans la salle d'audience, » ils crièrent à haute voix : *Hollanda capitaine*. Ce » cri était le signal convenu pour rendre l'homma- » ge établi ; l'ambassadeur se traîna, suivant l'usa- » ge, avec les mains et les genoux, à l'endroit qui » lui fut montré, entre les présens, qui étaient ran- » gés d'un côté, et l'endroit où l'empereur était » assis. Là, s'étant mis à genoux, il se courba vers » la terre, jusqu'à la toucher du front. Ensuite il » recula comme une écrevisse, c'est-à-dire, en se » traînant en arrière sur les mains et sur les pieds, » sans avoir ouvert la bouche pour proférer un » seul mot.

» Après la cérémonie de l'hommage, l'ambassa- » deur et sa suite, en présence de l'empereur et de

» l'impératrice, se virent contraints de répondre à
» mille questions bizarres, et de faire mille singe-
» ries, comme d'ôter leur manteau, de se tenir de-
» bout, de marcher, de tournoyer, de danser, de
» chanter, de se faire des complimens récipro-
» ques, de se fâcher, de s'inviter à dîner, d'entrer
» en conversation, de discourir familièrement,
» comme un père fait avec son fils; de montrer
» comment deux amis, ou un mari et une femme,
» s'entretiennent ensemble, ou prennent congé
» l'un de l'autre; de jouer avec des enfans, de les
» porter sur les bras, d'ôter le chapeau, la perru-
» que, etc., et quantité d'autres postures assez ri-
» dicules. »

Les femmes ont quelquefois été honorées du titre et des fonctions d'ambassadeurs (1).

AMENDE, peine presque toujours pécuniaire, imposée pour quelque infraction aux lois, ou pour satisfaction et réparation de quelque faute.

Une loi de Lycurgue avait ordonné que les mariages se feraient sans dot. Alors que les lois de ce législateur commençaient à n'être plus observées, deux citoyens de Sparte, qui avaient fiancé les filles de Lysandre, refusèrent de les épouser quand ils surent qu'elles n'auraient point de dot:

(1) Encyclopédies. — Dict. des Origines. — LACHESNAYE DESBOIS : Dict. des mœurs et cout. des Fr. —— CONTANT DORVILLE : Histoire des différens peuples. — Hist. des voyages. — VELLY : Hist. de France. — SAINT-EDME : Dict. de l'Hist. de Fr.

les éphores condamnèrent ces jeunes gens à l'amende.

Lycurgue avait institué des repas publics. A son retour d'une expédition contre les Athéniens, Agis voulut souper avec sa femme, et envoya demander sa portion dans la salle des repas : on la lui refusa; et le lendemain, sans s'embarrasser de ce qu'Agis était roi, et roi vainqueur, les éphores saisirent le plus léger prétexte, et le condamnèrent à l'amende.

Il avait encore défendu de faire à la musique des changemens qui la rendissent efféminée. Terpandre fut condamné à l'amende par les éphores, pour avoir ajouté une corde à sa lyre.

Les Locriens, ancien peuple d'Achaïe, punissaient par une amende ceux qui se rendaient importuns par leurs questions.

A Athènes, les femmes qui se voulaient distinguer par le luxe ou par des parures trop recherchées et capables de nuire aux bonnes mœurs, étaient condamnées à une amende par les *gynéconomes*.

Dans les premiers temps de la république romaine, une des peines infligées par les lois était l'amende; elle ne se prenait alors que sur les moutons et sur les bœufs; mais comme cette peine était inégale, parce qu'on amenait des bœufs et des moutons, tantôt d'un grand prix, tantôt d'un prix très-vil, dans la suite, par la loi Aterina, rendue l'an 300 de Rome, on taxa dix deniers (1)

(1) Le denier valait 50 centimes de notre monnaie.

pour chaque mouton, et cent deniers pour chaque bœuf. De sorte que la plus forte amende de ce temps était de 3020 as. Celui qui coupait un arbre payait une amende de 25 as.

Les soldats romains étaient punis par des peines afflictives, qui consistaient en une amende, pour le paiement de laquelle on pouvait saisir leur paye.

Les Romains, comme les Grecs, punissaient le voleur et le recéleur par une amende.

La brigue, les présens reçus et donnés dans l'intention de corrompre, faisaient condamner à une amende (1).

Une amende de cinquante livres d'or fut prononcée par la dernière *loi somptuaire*, de l'empereur Léon, en 460, contre ceux qui enrichiraient de perles, d'émeraudes ou d'hyacintes, leurs baudriers, le frein des brides, ou les selles de leurs chevaux. La loi permit seulement d'y employer toutes autres sortes de pierreries, excepté aux mors des brides; elle ne défendit pas aux hommes d'avoir des agrafes d'or à leurs casaques, mais elle ne voulut pas que d'autres ornemens y fussent ajoutés.

Cette loi prescrivit encore à toutes personnes, autres que celles qui étaient employées par le prince dans son palais, de ne faire aucun ouvrage d'or ou de pierres précieuses, à l'exception des ornemens permis aux dames, et des anneaux que les hommes et les femmes avaient droit de por-

(1) Diod. de Sic.

ter : les contrevenans devaient être punis d'une amende de cent livres d'or (108,000 francs) et du dernier supplice.

Les Spartiates qui s'absentaient des jeux et fêtes établis en l'honneur de Brasidas, un des plus fameux et des plus braves chefs des Spartiates, qui mourut en défendant Amphipolis contre les Athéniens, étaient punis d'une amende.

Autrefois, en Aragon, le délit d'adultère n'était puni que d'une amende arbitrairement fixée par les juges.

A Rio-Janeiro, nul étranger ne peut porter un couteau, même en plein jour, sous des peines assez sévères. Cette loi, néanmoins, reçoit des modifications : un citoyen recommandable par ses mœurs et sa probité, ne serait condamné qu'à une faible amende.

Les peines pécuniaires étaient les seules qui existassent chez les Germains.

Quand un Malais (île Timor, colonie hollandaise) se rend coupable d'assassinat, le souverain le taxe à une amende plus ou moins forte ; s'il est insolvable, il devient esclave.

Dans le Mogol, la fraude est punie d'une amende égale au droit dont on a voulu priver le fisc.

Dans le royaume de Maroc, les boulangers et les bouchers qui vendent au-dessus de la taxe, sont condamnés à la bastonnade, et à une forte amende au profit du roi ; préalablement on leur fait faire le tour de la ville, avec leur marchandise au cou. Les voleurs sont condamnés à la restitution du vol et à une forte amende, le tout au

profit du roi, de manière que la personne lésée est toujours privée de ce qui lui a été volé.

Presque tous les délits ne sont punis, en Chine, que par l'amende.

Les Pouliats, formant une tribu inférieure du Malabar, sont souvent condamnés sans avoir commis la moindre faute, et sous peine de la vie, à payer de grosses amendes ; et pour éviter la mort, ils apportent fidèlement la taxe qu'on leur impose.

Li-Toun, roi de Corée, ayant présenté une supplique à l'empereur de la Chine, dans laquelle on crut reconnaître que le respect était blessé en quelques points, le tribunal des cérémonies le condamna à payer une amende de dix mille onces chinoises d'argent.

Les lois des Kalmoucks imposent des punitions pécuniaires pour une infinité de délits. Les princes, comme le peuple, sont soumis à ces lois. En cas de trahison et d'hostilités, les princes et les Oulouss sont condamnés à perdre tout ce qu'ils possèdent, ou à des amendes considérables ; il en est de même pour ceux qui ne se rendent pas à l'armée lorsqu'il s'agit d'une guerre générale et nationale. Tout chef ou soldat, convaincu de poltronnerie ou de s'être mal conduit dans une affaire, est puni d'une amende proportionnée à ses biens. Tous ceux qui sont restés oisifs spectateurs d'une querelle particulière, sont condamnés à l'amende d'un cheval si l'un des deux combattans est resté sur la place. Quiconque frappe quelqu'un ou le blesse, est puni suivant la qualité de la personne et la

gravité de l'acte de violence. Ce qu'il y a de plus surprenant dans cette disposition, c'est que la loi fixe l'amende à payer pour une dent, une oreille, chaque doigt de la main blessée ou abattue. Il y a également une amende fixe pour chaque sorte d'insulte. Les plus grandes sont de tirer un homme par la barbe, d'arracher la houppe de son bonnet, de lui cracher au visage, de lui jeter du sable ou autre chose à la figure; et s'il s'agit d'une femme, de lui tirer sa tresse de cheveux, de lui mettre la main sur la gorge ou sur toute autre partie du corps. L'amende n'est pas limitée; elle est plus ou moins forte selon l'âge de la personne offensée.

Chez les Kirghis, peuple d'Asie, le meurtrier peut être poursuivi et cherché par les parens du mort. S'ils le trouvent, ils ont droit de le tuer; mais s'il a pu se soustraire à leur vengeance pendant un an, il lui est permis d'acheter sa sûreté en lui payant une amende d'un esclave, de cent chevaux et de deux chameaux. On ne paie que la moitié de cette amende pour le meurtre d'une femme, pour celui d'un esclave, pour dédommager une fille de son honneur ravi. Si dans une querelle un homme a le pouce coupé, l'offenseur doit lui donner cent moutons, et vingt pour le petit doigt.

Selon la législation toute cruelle d'Iwan IV, un homme convaincu pour la première fois de vol, est condamné au knout et à l'amende.

Presque toutes les peines, au Tunquin, se réduisent à des amendes pécuniaires.

Toutes les disputes qui s'élèvent entre les Chingrelais, doivent se terminer par l'épreuve ou par le serment. Celui qui succombe est imposé à une grosse amende au profit du roi.

Voici une coutume assez singulière. Chez les Indiens, lorsqu'un banian a perdu quelque chose, il est obligé d'en porter la valeur au grand pontife des bramines, comme une amende imposée à sa négligence.

Chez les Hébreux, celui qui corrompait une fille, devait l'épouser, ou payer dix sicles à son père. Les voleurs devaient rendre quatre fois la valeur de la chose dérobée.

Dans le royaume de Siam, un homme convaincu de vol est condamné à payer la valeur du double, et quelquefois du triple, de la chose volée; et cette restitution est dévolue moitié au juge, moitié au plaignant. Le gouverneur de Siam retient pour lui les amendes prononcées.

Dans le petit royaume d'Issini, un individu surpris en adultère peut être tué par le mari, lorsqu'il n'a pas de l'or pour se racheter. L'amende qu'il est obligé de payer à l'offensé est fixée à cent livres; mais si l'offenseur est riche, elle est portée beaucoup plus haut.

Le parjure et le meurtre sont expiés par le paiement d'une amende de dix benders d'or, ou mille livres, que le prince partage avec les héritiers du défunt.

Parmi les nègres de la Côte-d'Or, le complice de l'adultère est condamné à payer vingt-quatre *pesos*, ou neuf onces d'or. Si c'est un Européen qui

soit le complice, comme il n'est pas soumis à cette punition, la femme est condamnée à une amende de quatre pesos. Si c'est un nègre qui soit coupable envers sa *muliere grande*, il ne peut se soustraire à la mort qu'en payant une amende au roi, mais il ne peut rester dans le pays sans risque.

Le voyageur Atkins rapporte que les nègres des deux sexes du royaume de Juida s'accroupissent pour uriner, et que les femmes sont en droit de faire mettre à l'amende un homme qui se découvrirait avec indécence pour satisfaire à ses besoins naturels. Dans cet état, les fautes de peu de conséquence sont punies par des amendes pécuniaires.

Dans le royaume de Benin, lorsque l'accusation d'adultère n'est pas bien prouvée, on soumet l'accusé à diverses épreuves. S'il en sort victorieux, il est absous. Si au contraire il succombe, il est condamné à l'amende, qui est partagée entre l'offensé, les chefs de province, et les trois premiers seigneurs de la cour.

A Madagascar, un homme surpris en adultère en est quitte pour payer une amende proportionnée à ses facultés; mais cette punition ne lui est infligée que pour l'engager à mieux prendre ses précautions une autre fois, et n'emporte avec elle aucune tache d'ignominie. On considère ce crime comme un larcin, et le vol est réparé par l'amende.

Dans l'île de Corse, d'après les statuts criminels que les Génois avaient donnés à ce pays, lorsqu'il était sous leur domination, les blasphémateurs de

Dieu et de la Vierge étaient punis pour la première fois de six livres d'amende; ceux qui blasphémaient les saints, de trois livres pour la première fois, de vingt livres pour la seconde fois; à la troisième contravention, ils étaient fouettés ou avaient la langue percée, à l'arbitrage du juge. Le port d'armes offensives, sans permission expresse, était puni de deux traits de corde (c'est ce qu'on appelait en France l'*estrapade*), et les contrevenans pouvaient se racheter de ce supplice moyennant une somme de vingt-cinq à cinquante livres, à l'arbitrage du juge. On pense bien que tous les condamnés aimaient mieux se libérer par l'amende, que de souffrir ce supplice. Les vols commis sans violence, si la chose volée était au-dessous de cent livres, n'étaient punis que de la restitution, et d'une amende du double de la valeur pour la première fois. En général, la plupart des crimes commis dans ce pays n'étaient punis que par des peines pécuniaires.

A Sumatra, le séducteur d'une jeune fille est obligé de l'épouser, ou de payer une amende. Dans un canton nommé le Pussumah, le père d'une fille enceinte est condamné à une amende de cinquante piastres, et son amant à trente. L'adultère y est puni par une amende.

On ne peut mieux faire, pour instruire de la législation anglaise sur cette matière, que de citer quelques anecdotes qui contiennent des condamnations de ce genre pour des délits différens.

Il y a, en Angleterre, une édition de la Bible connue sous la dénomination de la *Bible-vinaigre*,

à cause d'un erratum du titre XX, chapitre de Saint-Luc, dans lequel la parabole de Vineyard (la vigne) est imprimée : *Parabole de Vinegar* (vinaigre). Il en existe une autre où cette sentence, *tu ne commettras l'adultère*, a été imprimée avec l'omission du mot *ne*, ce qui détermina l'archevêque à exiger de la compagnie des libraires la plus forte amende dont il ait jamais été parlé dans les annales de l'histoire littéraire.

Un de ces cultivateurs anglais qui, jouissant d'une certaine aisance, joignent à leur titre de fermier celui de gentleman, eut, en 1806, avec son curé, une altercation assez vive, et s'oublia jusqu'à le maltraiter. Le curé porta plainte, et le fermier fut condamné à une amende de cinq schellings. Celui-ci prétendit que l'amende devait être réduite à un schelling, son adversaire n'étant point gentleman. On examina les choses : il fut prouvé que le curé avait des chiens de chasse, et buvait du vin à son ordinaire. La qualité de gentleman lui fut confirmée, et le fermier paya les cinq schellings.

Deux actes du parlement défendent de faire représenter des opéras dans les maisons particulières sans la permission du lord chambellan, et condamnent à une amende de 50 livres sterlings ceux qui y donnent des représentations pour de l'argent. *Il signor Guadigni* ayant refusé de s'engager avec les entrepreneurs de l'Opéra de Londres, fut attaqué en justice par ceux-ci, pour avoir chanté dans un opéra de société. On condamna Guadigni à l'amende portée par la loi, et les personnes qui

l'avaient employé la payèrent pour lui; mais aussitôt ces mêmes personnes, pour ne pas être privées du plaisir de l'entendre et de le voir jouer sur leur théâtre, firent entre elles une souscription pour payer six nouvelles amendes.

Une place d'inspecteur des douanes, d'un revenu considérable, étant devenue vacante, un marchand de fer-blanc, Hamblin, écrivit au premier lord de la trésorerie la lettre suivante :

« Monsieur, la place de Lauding Surveyor vient » de vaquer. Si vous m'y faites nommer, je m'en» gage à vous donner 2,000 livres; et je prendrai » aussi l'engagement par écrit de garder le secret » le plus inviolable. Vous m'obligerez beaucoup de » me faire une prompte réponse.

» Votre dévoué serviteur,

» P. Hamblin. »

Le lord fit poursuivre le solliciteur de place; Hamblin fut condamné à une amende de cent livres sterlings, et à faire un séjour de trois mois dans la prison de Marshalsea.

Les juges d'assises ont droit d'obliger les juges-de-paix qui sont sur les lieux à assister aux assises, à peine d'amende.

Les lois anglaises condamnent à une amende d'un schelling, applicable aux pauvres, le soldat, le matelot ou l'artisan, qui prononce un jurement ou une imprécation; à deux schellings toute autre personne qui n'est pas noble, à cinq schellings par jurement ceux qui le sont, et à quatre livres sterlings les pairs du royaume. Ces amendes doublent

à chaque récidive, et à défaut de paiement, le coupable est envoyé pour dix jours dans une maison de correction (1).

Un juge-de-paix devant lequel on se permet de jurer, doit prononcer à l'instant même la condamnation du coupable. Un simple témoin suffit aussi pour la conviction; et si le juge-de-paix néglige de le punir, la loi le condamne à une amende de 5 livres sterlings, de même que l'officier militaire ou celui de police serait condamné à 40 schellings, s'il négligeait d'arrêter et de conduire devant le juge-de-paix ceux qu'il entendrait jurer.

L'acte contre les juremens doit être lu, tous les quatre mois, dans toutes les paroisses, et le ministre qui y manque paie une amende de 5 livres sterlings.

On a vu, il y a peu de temps, dans les gazettes de Londres, qu'un homme condamné par le juge-de-paix à une amende de 5 livres sterlings, pour avoir été rencontré sur la terre de son accusateur portant un fusil, demanda, après avoir entendu son jugement, qu'il lui fût permis de parler. « Vous m'avez condamné justement et suivant la » loi, dit-il au juge-de-paix; mais je me rends dé» lateur de mon adversaire, et j'affirme par ser» ment que, lorsqu'il m'a arrêté, il a proféré au » moins quarante juremens. » En conséquence, l'accusateur, qui n'était pas noble, fut à l'instant même condamné à payer quarante schellings;

(1) Statut 19 de Georges II, chap. 21. — Blackstone: Code criminel d'Angleterre.

dont moitié pour les pauvres de la paroisse, et moitié pour le dénonciateur.

Selon Blackstone, tout papiste réfractaire convaincu en justice, ne peut s'approcher à dix milles de Londres, sous peine de cent livres d'amende; tout officier civil et militaire doit recevoir publiquement, dans l'espace de six mois après son serment, la sainte cène, et en délivrer un certificat à la cour, sous peine d'une amende de 500 livres, et de privation de son office; tout blasphémateur est au moins puni de l'amende. L'officier qui laisse échapper un accusé dont la garde lui est confiée, est punissable de l'amende, s'il n'y a que de la négligence de sa part. Une personne volée, qui compose avec son voleur et ne le poursuit pas, est condamnée à l'amende. Il est défendu par le statut 25 de George II, chap. 6, de publier une récompense pour celui qui rapportera une chose volée, sans lui faire aucune question, sous peine de 500 livres d'amende pour le proposant et l'imprimeur. Celui qui s'immisce dans un procès qui lui est étranger, et celui qui compose dans des informations au criminel, sont condamnés à dix livres d'amende. Si quelqu'un, sans fonction, fait métier de susciter des querelles, des procès entre les citoyens, on le punit par une amende de dix livres.

Les lois de la Nouvelle-Angleterre condamnent à l'amende du triple, *pour jeu pour de l'argent;* de cinq schellings pour s'être servi de cartes ou de dés, en avoir vendu ou gardé provision. L'amende y est encore prononcée, ou le fouet, au gré du

juge, pour avoir dansé, pour avoir amené un quaker, pour avoir vendu à un Indien des liqueurs fortes, du plomb ou de la poudre, pour avoir battu sa femme, pour avoir juré.

En avril 1824 les alcades de Madrid ont rendu, au nom du roi d'Espagne, une ordonnance, qui défend à tous individus, suivant la procession de la semaine-sainte ou les autres processions qui auront lieu dans le courant de l'année, de se donner la discipline, d'y paraître les bras attachés en forme de croix, ou vêtus en pénitens, sous peine de 500 ducats d'amende pour les nobles, et de deux cents coups de fouet et dix ans de galères pour les roturiers.

L'amende fut long-temps en France la seule peine infligée à des coupables. Il est extrêmement curieux de suivre les variations que la législation de ce pays a éprouvées sur cette matière.

La loi Salique et celle des Ripuaires avaient établi un tarif d'amendes ou de composition pour chaque crime. Quand on avait tué un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant sous la loi Salique, on payait à ses parens une amende de 200 sous (2083 francs environ); une de 600 sous (6250 francs) pour le meurtre d'un Franc, vassal du roi; une de 100 sous (1043 francs) pour le meurtre d'un Romain possesseur; une de 45 sous (469 francs) pour celui d'un Romain tributaire; une de 300 sous (3125 francs) pour celui d'un Romain convive du roi. Si l'on assemblait du monde pour assaillir un Franc dans sa maison, et qu'on le tuât, la loi Salique ordonnait une amende de

600 sous; si c'était un Romain ou un affranchi, elle était de moitié. Si un Romain enchaînait un Franc, il devait 30 sous (312 francs) d'amende; si un Franc enchaînait un Romain, il n'en devait qu'une de 15. Un Franc, dépouillé par un Romain, avait 62 sous et demi (651 francs) de composition à payer; un Romain dépouillé par un Franc n'en recevait qu'une de 30. On faisait, au meurtrier d'un évêque, une tunique de plomb, qu'il était obligé de porter, et dont il payait le pesant en or; si ses biens étaient insuffisans pour payer la somme due, lui, sa femme et ses enfans demeuraient esclaves de l'église. Un homme libre, coupable d'avoir mis le feu à une église ou à une chapelle, payait 60 sous (625 francs) d'amende, et faisait rebâtir à ses frais l'édifice brûlé.

La loi Salique contient encore des défenses qui paraissent fort extraordinaires aujourd'hui.

Appeler quelqu'un borgne ou homme de néant, ou trompeur, était un crime, qu'elle punissait par une réparation pécuniaire de 6 écus, deniers, c'est-à-dire, 15 sous, ce qui fait à peu près 22 francs 50 centimes de notre monnaie. Elle en exigeait 120 pour avoir reproché sa malpropreté.

Celui qui traitait une femme libre de *prostituée*, ou l'insultait par quelque expression indécente, payait une amende de 187 sous et demi (1953 francs).

La sorcière convaincue d'avoir *mangé un homme*, payait 200 sous d'amende (2083 francs).

Il n'était pas permis de serrer la main d'une femme libre sans qu'elle y consentît. Quiconque

s'y hasardait était condamné à payer une amende de 15 sous. On en payait 30 lorsqu'on lui serrait le bras; 60 lorsqu'on lui touchait le sein, et toujours davantage à mesure que les libertés étaient plus grandes.

La loi des Allemands dit : Si l'on découvre une femme à la tête, on paiera une amende de six sous; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou; le double depuis le genou. Ces peines n'étaient pas encore assez absurdes en elles-mêmes; on retrouve dans la manière de les infliger une barbarie particulière, digne de ces temps, et dont il est difficile de se former une idée. Il y avait des lois qui condamnaient à autant de pièces de monnaie qu'il en fallait pour couvrir les *fesses d'une femme.* C'était l'amende qu'infligeait Howel Dda, en cas de séduction (1).

Sous les rois francs, c'était un délit que d'être gras : un homme qui avait trop de graisse était condamné à une amende, qui augmentait ou diminuait chaque année, proportionnellement à sa taille.

La loi Ripuaire, ainsi nommée du nom des soldats ou peuples qui gardaient ou habitaient les rivages de la Meuse et du Rhin, et donnée par Clovis, voulut que le Ripuaire fût traité comme le Franc. Elle ordonna que les Ripuaires qui auraient

(1) *Vir, si factum denegaverit, jurabit super campanam ecclesiæ malleo destitutam, quod si fassus fuerit, compensabit denariis totidem, quot nates fœminæ operientur. Leges Wallicæ,* en 914.

tué un Bavarois établi dans leur pays, seraient condamnés à une amende de 160 sous d'or (environ 1667 francs).

Le roi d'Austrasie, Childebert Ier, par un règlement de l'an 532, ordonna l'observation des fêtes et dimanches, sous peine d'amende; et un autre règlement de Childebert II, donné à Cologne en 595, porta la peine de mort contre l'homicide, et supprima les amendes de la loi Salique.

Charlemagne ajouta quelques dispositions à l'article de la loi des Ripuaires, qui traite de l'homicide; mais il n'abolit point l'usage des amendes. Il statua 300 sous (3129 francs) pour le meurtre d'un sous-diacre; 400 (4172 francs) pour celui d'un diacre ou celui d'un moine; 600 (6258 francs) pour celui d'un prêtre; 900 (9387 francs) pour celui d'un évêque.

Dans le second capitulaire de l'an 842, le même prince établit l'amende de 60 sous (625 francs) pour l'homme libre qui aura refusé de suivre le comte à l'armée : il devait être mis en servitude jusqu'à l'entier acquittement de sa dette.

Selon Marculfe, celui qui tuait un antrustion (ou fidèle), était condamné à une amende de 600 sous (6258 francs).

Une ordonnance de Charles VII, art. 14, relative aux aides, dit que celui qui sera convaincu de parjure devra être condamné à une amende arbitraire envers le roi et envers le fermier, et aux dépens, dommages et intérêts.

Après les conquêtes de Charlemagne en Italie, le luxe se répandit en France. L'exemple de ce

prince n'étant point assez fort pour le contenir, il rendit une ordonnance, en 808, pour défendre de vendre ou acheter le meilleur sayon ou robe de dessous, plus de 20 sous le double, 10 sous le simple, et les autres à proportion, et le rochet, qui était la robe de dessus, étant fourré de martre ou de loutre, 30 sous, et de peau de chat, 10 sous, le tout sous peine de 40 sous d'amende.

On appela manbotte, de *Manbotta*, terme de basse latinité, l'amende ou intérêt civil que l'on payait à la partie intéressée pour le meurtre de quelqu'un.

En 910, le comte Guillaume, duc d'Aquitaine et de Berri, fondateur de l'abbaye de Cheny-en-Bourgogne, prononça, dans la charte qu'il donna pour cette institution, de grandes malédictions contre ceux qui voudraient empêcher l'effet de la donation qu'il faisait de la terre de Cheny, en y ajoutant une amende de cent livres d'or.

Sous la seconde race, tout homme qui devait marcher au service et qui manquait de s'y rendre, était condamné à l'amende de 60 sous d'or, et devenait serf du prince jusqu'à ce qu'il y eût satisfait. On voit par différens capitulaires que les *ingénus* ou hommes libres étaient souvent condamnés à des amendes très-fortes qui excédaient la valeur de leurs propriétés, sous les plus vains prétextes, dont le but était de s'emparer de leur fortune.

Avant 1134, les Parisiens, qui ne pouvaient poursuivre leurs débiteurs sans la permission du juge, étaient condamnés à l'amende s'ils ne parvenaient pas à prouver leurs créances.

Philippe-Auguste fit une loi qui prescrivit con-

tre les blasphémateurs une amende au profit des pauvres : faute par eux de la payer, ils devaient être jetés dans la rivière.

Louis IX rendit une ordonnance, en 1258, qui abolit, dans quelques parties du Vermandois, la coutume de ne pouvoir relever une charrette versée sans la permission du seigneur, sous peine de 60 francs d'amende. D'après les règlemens faits par ce prince, celui qui traitait quelqu'un de fripon, de meurtrier, de fou, de traître, de déloyal, et qui disait à une femme une injure grossière, payait 5 sous à la justice, et 5 sous un denier au plaignant.

Le 61[e] chapitre des établissemens de ce religieux monarque, porte : « Quand le baron fait » sommer ses hommes de lui amener tous ses vas- » saux pour rendre au ban du roi, les prévôts les » doivent amener de chaque endroit dans la cour » du seigneur, et s'en retourner. Les femmes, les » boulangers, les meuniers, et ceux qui gardent » four et moulin, ne sont point tenus de faire au- » cun service d'ost et de chevauchée. Si quelqu'un, » ayant été sommé, néglige de s'y rendre, il sera » condamné à 60 sous d'amende. »

Et le 150[e] chapitre : « L'homme coutumier » paie 60 sous d'amende quand il enfreint la saisie » de son seigneur, chasse en ses garennes, pêche » en ses étangs ou en lieux défendus ; s'il vend du » vin durant le ban du seigneur, s'il laisse au bois » pendant la nuit bœufs ou vaches, ou chèvres, qui » n'aient pas trois ans; ou s'il méfait envers son sei- » gneur ou son prévôt, il paie 60 sous d'amende. »

Et les 23ᵉ et 24ᵉ chapitres du livre II : « Si aucun » se plaint qu'un autre l'ait frappé ou blessé jus- » qu'au sang, et que la plaie soit notable et prouvée » en justice, celui qui sera trouvé en tort et aura » porté les coups, et qui en sera convaincu par té- » moins, paiera 60 sous d'amende à la justice, et » 15 sous au plaignant s'il les exige, et lui rem- » boursera les frais de guérison et autres domma- » ges; mais l'on doit examiner la plaie, et si elle est » mortelle, il paiera l'amende prescrite ci-dessus, » selon l'usage de Paris et d'Orléans ; car tout » bourgeois et manant ne paie que 60 sous d'a- » mende, quelque méfait qu'il commette, à moins » que ce ne soit vol, rapt, ou trahison, etc. Si quel- » qu'un dit des injures à un autre, ou le frappe » sans le blesser, et que le fait soit prouvé, il paiera » 5 sous au plaignant et 5 sous à la justice; mais » la femme ne sera tenue qu'à la moitié de l'a- » mende, qui est de 3 sous. »

Sous la troisième race, en 1278, les religieux de Saint-Germain-des-Prés furent condamnés à de fortes amendes, à l'occasion d'un combat violent qui eut lieu entre les écoliers et les domestiques des religieux, pendant la tenue de la foire Saint-Germain, dont les revenus appartenaient à ces religieux.

Le pape Innocent IV voulant établir l'inquisition en France, et cherchant les moyens de faire subsister ce tribunal, résolut d'engager les communautés des lieux à se charger de ces frais, et pour les décider à accepter cette espèce d'impôt, il leur fit proposer de partager avec le tribunal de

l'inquisition partie des amendes et des confiscations.

En 1382, plusieurs habitans de Paris, qui avaient été arrêtés à l'occasion de l'émeute populaire à laquelle avait donné lieu la surcharge des impôts, les vexations des princes et seigneurs de la cour, et les rapines du duc d'Anjou, ne rachetèrent leur vie et leur liberté qu'en payant de fortes amendes.

Le 9 janvier 1500, Jacques Piédefer, prévôt des marchands, et les échevins de Paris, furent condamnés par le parlement à de fortes amendes, comme convaincus de négligence au sujet de l'écroulement du pont Notre-Dame, événement qu'ils auraient pu empêcher, ayant été prévenus les années précédentes par le maître des œuvres ou l'architecte, de l'urgente nécessité de réparer ce pont.

En 1485, Charles VIII défendit de porter certains vêtemens, sous peine de confiscation des objets en contravention, et d'une amende arbitraire.

François I[er], en 1543, et Henri II, en 1547 et en 1549, renouvelèrent ces défenses : François I[er] porta l'amende à 1000 écus d'or.

Charles IX mit un taux aux vivres, et régla les repas par son édit de 1563. Il ordonna que les contrevenans paieraient une amende de 200 livres pour la première fois, et de 400 pour la seconde; que ceux qui ne dénonceraient pas les coupables dans le jour seraient condamnés à l'amende de 40 livres, et les cuisiniers à 10 livres pour la première fois, ainsi qu'à quinze ans de prison, au

pain et à l'eau; pour la seconde fois, au double de la prison et de l'amende, et pour la troisième fois, au quadruple, au fouet, et au bannissement du lieu.

En 1595, le père et la mère de Jean Châtel, assassin de Henri IV, furent condamnés au bannissement et à l'amende.

Voulant mettre un terme au libertinage des blancs avec les négresses dans les colonies, Louis XIV fit une loi en vertu de laquelle on condamnait à une amende de 2000 livres de sucre celui qu'on pouvait convaincre d'être le père d'un mulâtre.

Différentes lois, rapportées dans les coutumes, avaient fixé la quotité des amendes à payer pour des délits de mince importance. On a connu ces lois sous les titres de *loi de grands six sous*, *loi de petits six sous*, *loi de treize sous six deniers*, etc.

La coutume de Mons parle de la *loi de melée*, relative à l'amende à payer pour une rixe. Dans le Beauvoisis, les femmes ne payaient que la moitié des amendes ordonnées pour la réparation des divers crimes et délits.

L'ordonnance d'Orléans, art. 145, relative au luxe, condamne à une amende arbitraire ceux qui contreviendraient aux dispositions qu'elle prescrivait.

Le juge d'église pouvait condamner les ecclésiastiques à une amende pécuniaire; mais il devait se servir du terme d'aumône, et déterminer dans la sentence à quelles œuvres pies elle serait employée.

A l'égard des laïques, le juge d'église ne pouvait prononcer d'amende (les mémoires du clergé disent aumône) que contre ceux qui refusaient, sans raison suffisante, de contracter un mariage auquel ils s'étaient obligés par promesse faite par écrit.

A toutes les époques de la monarchie jusqu'à la révolution, les contraventions aux lois ou aux règlemens de police ont été punies par des amendes, dont la quotité avait été prévue pour les différens cas de contravention.

Parmi ces règlemens on a toujours distingué ceux sur l'observation des dimanches et fêtes. Tous les souverains, depuis Clovis jusqu'à nos jours, ont porté leurs soins à ordonner l'interruption des affaires, la suspension des travaux, la fermeture des magasins, boutiques et ateliers, etc. Louis XVIII, à l'exemple de ses prédécesseurs, fit présenter un projet de loi qui fut adopté par les chambres, et publié le 18 novembre 1814, par lequel les contrevenans sont condamnés à l'amende de simple police, qui ne peut pas excéder cinq francs pour la première fois.

Il y eut aussi des amendes arbitraires qui faisaient partie du domaine, et appartenaient au souverain dans toutes les cours et autres juridictions. De ce nombre étaient celles prononcées contre les blasphémateurs; punis d'une amende arbitraire pour la première fois, on la doublait toujours jusqu'à la quatrième inclusivement. Louis XII établit cette peine par son ordonnance du 9 mars 1510; Louis XIV la confirma par sa déclara-

tion du 7 septembre 1751, avec cette disposition qu'un tiers de l'amende serait applicable au dénonciateur, en ajoutant que ceux qui ayant entendu blasphémer n'auraient pas dénoncé les coupables, seraient condamnés à une amende de 60 sous.

Les papes ont quelquefois prononcé des amendes arbitraires.

En 881 il s'éleva quelques différens entre le pape Jean VIII, et Romain, archevêque de Ravenne, qui fut excommunié. L'année d'après, le pape s'étant réconcilié avec ledit Romain, lui écrivit trois lettres, dans lesquelles il se plaignait d'un nommé Maimbert, clerc de l'église de Bologne, comme l'auteur de la division entre Romain, archevêque de Ravenne, et son clergé; il lui ordonna de faire arrêter ledit Maimbert, de le remettre entre les mains du duc Jean, son envoyé, et il enjoignit à quatre autres ducs de lui prêter main-forte, sous peine de cent pièces d'or d'amende.

En 1067, Alexandre II, parvenu au souverain pontificat, envoya deux commissaires à Milan, où régnait le plus grand désordre, occasioné par la simonie des prêtres et le scandale des clercs. Ces deux commissaires publièrent des constitutions pour mettre un terme au scandale, ou du moins pour en arrêter les effets, et établirent contre les contrevenans des peines temporelles ou amendes, savoir : de 100 livres de deniers contre l'archevêque, avec interdiction jusqu'au paiement; de 20 livres contre les capitaines, de 10 livres contre les vassaux, de 5 livres contre les négo-

cians, le tout au profit de l'église métropolitaine.

Le 26 juillet 1824, Léon XII, pontife régnant, ayant fait examiner le pain distribué à ses troupes, et ayant reconnu qu'il était de la plus mauvaise qualité, fit condamner le fournisseur à une amende de 1496 écus, qu'il fit distribuer le lendemain aux troupes.

Suivant l'ancienne législation, les parlemens, comme cours souveraines, prononçaient souvent des amendes arbitraires. J'en citerai quelques exemples.

Par arrêt du 1er septembre 1699, rendu par les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, les nommés Manoury, François Letourneur et Jean Bouret, convaincus d'avoir prévariqué dans l'instruction du procès du sir Charles de Goubert des Ferrières, furent condamnés chacun à 100 livres d'amende envers le roi, et les autres individus convaincus d'avoir participé à ladite prévarication, savoir, Daret à 100 livres, et les autres à 10 livres d'amende.

Le 13 mars 1693, le parlement condamna la dame de Gaumont, marquise de Tresnel, pour les outrages faits par ses domestiques, par son ordre et en sa présence, à la dame de Liancourt, à 1500 livres d'amende envers le roi.

Le 7 avril 1712, le parlement, par son arrêt de bannissement prononcé contre J. B. Rousseau, au sujet des chansons diffamatoires qu'il avait faites contre le sieur Saurin, sur l'impiété qui régnait dans ses vers, et sur la subornation de témoins, condamna en outre le grand poète à 50 livres d'amende

envers le roi, et les témoins subornés chacun à 3 livres.

Le parlement de Metz, par arrêt du 26 mars 1670, condamna à 3000 livres d'amende, un tiers applicable aux pauvres de l'hôpital Saint-Jacques, les deux autres tiers au roi, Maieur Schuaube, juif, prévenu de complicité dans l'enlèvement d'un enfant âgé de trois ans, dont avait été convaincu Raphaël Lévi, autre juif.

Dans une visite que François Ier rendit au parlement en 1515, la cour réclama du roi le droit que lui avait ôté son prédécesseur, de disposer, en faveur des hôpitaux et des pauvres communautés religieuses, des amendes auxquelles étaient condamnés les plaideurs, soit pour avoir suscité un procès manifestement injuste, soit pour avoir appelé témérairement de la sentence du premier juge. Le roi le leur rendit. Il y eut des amendes de police dont il était attribué des portions aux officiers de police. La loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, ordonne que les amendes prononcées en cette matière appartiendront en entier aux communes, et seront spécialement affectées au paiement des gardes-champêtres.

La législation sur la police et l'administration des colonies françaises a donné lieu à quantité d'édits, règlemens et ordonnances, qui portent nombre d'amendes plus ou moins fortes.

Les juges qui avaient le pouvoir de régler les amendes en matière criminelle, civile ou de police, non fixées par les lois, n'avaient pas celui

d'en faire l'application, excepté dans le cas de sacrilége, où ils pouvaient condamner à des amendes applicables à *œuvres-pies*, et lorsque la condamnation d'aumône faisait partie de la réparation. Ces amendes étaient comprises dans les baux des fermes.

Aujourd'hui, il n'y a plus d'amendes arbitraires : seulement, parmi les lois correctionnelles et de police, il en est qui établissent un *minimum* au-dessous duquel les tribunaux ne peuvent descendre, et un *maximum* qu'ils ne peuvent outrepasser.

J'ai composé cet article des principales circonstances dans lesquelles des amendes pouvaient être prononcées ; les rappeler toutes m'eût entraîné à une énumération longue, et sans intérêt, de contraventions, de délits et de crimes.

Voyez les mots qui indiquent des contraventions, des délits et des crimes (1).

(1) Encyclopédies. — LACHESNAYE DESBOIS : Dict. des mœurs et cout. des Fr. — PUGET DE SAINT-PIERRE : Dict. des notions prim. — Faits des Causes célèbres. — Singularités anglaises. — GUYOT et MERLIN : Répert. de Jurisp. — PILLET : L'Angleterre vue à Londres. — Le nouveau Ferrières. — FANTIN : Dictionn. rais. du Gouv. — DULAURE : Hist. de Paris. — Hist. de l'île de Corse, 1749. — DÉMEUNIER : Hist. des us. des diff. peup. — Hist. de Mouley-Ismaël. — SAINT-FOIX : Essais sur Paris. — MONTESQUIEU : Esprit des Lois. — BECCARIA : Des Délits et des Peines. — Lois anciennes. — ISAMBERT : Recueil des Lois. — CONTANT DORVILLE : Fastes de la Pologne, et Hist. des diff. peup. — LA HARPE : Hist. génér. des Voyages. — Histoire des Papes. — Dict. des Origines. — LÉOPOLD : Paris pendant la

AMENDER, condamner à l'amende, payer l'amende. Lorsqu'en France le parlement de Paris confirmait une sentence criminelle dont il y avait appel, il prononçait ainsi :

« La cour dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant-criminel du Châtelet, mal et sans grief appelé par ledit……., et *l'amendera;* » c'est-à-dire que l'appelant paiera l'amende.

Voy. AMENDE.

AMENÉ SANS SCANDALE. On donnait ce nom, en France, à un décret par lequel, au lieu d'ajourner personnellement l'individu, on ordonnait de le saisir par provision. L'usage de cette sorte de décret s'était abusivement introduit dans les officialités. L'ordonnance de 1670 a « défendu à tous » juges, même des officialités, d'ordonner qu'aucune partie soit amenée sans scandale. »

AMENER A LOI, terme particulier aux chartres du Hainaut (France), qui désignait un privilége particulier aux habitans du pays qu'elles régissaient. L'article 1er du chapitre 16 de ces lois portait que « selon l'ancienne coutume, tous habitans » de la province, bien famés, qui sont accusés dans » une juridiction inférieure, et même appréhendés » (pourvu que ce ne soit pas pour meurtre, viol,

révol. — MONCHABLON : Dict. abr. d'antiq. — NOEL : Dict. de la fable. — THORILLON : Idées sur les lois crim. — SOULATGES : Traité des Crimes. — SAINT-EDME : Dict. de l'Hist. de France. — Mémoire du clergé, tom. VII. — DUCASSE : Traité de la jurid. ecclés.

» sacrilége, sodomie, larcin, guet-à-pens, force pu-
» blique, rébellion à justice, et autres cas énor-
» mes), peuvent demander *justice et partie;* en con-
» séquence, se faire *amener à loi*, c'est-à-dire, se
» faire transférer à leurs frais dans les prisons de
» la cour souveraine du Hainaut, et demander que
» leur cause soit instruite comme en matière ci-
» vile, de tiers jour en tiers jour, et contradictoi-
» rement. » Cette disposition, que l'ordonnance de 1670 avait déjà abrogée pour le Hainaut français, l'a été également pour le Hainaut dit *autrichien*, par l'article 594 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795).

AMENER PIED-A-PIED, expression autrefois usitée à Lyon, et qui désignait l'action de conduire un débiteur étranger à l'hôtel du juge, pour le contraindre à payer sur-le-champ sa dette. Tout habitant de Lyon qui avait une créance échue, pouvait, faute de paiement, amener pied-à-pied, devant son propre juge, le débiteur forain qu'il trouvait dans cette ville, et le faire constituer prisonnier, s'il ne payait ou ne donnait caution. Plusieurs personnes avaient le privilége de ne pouvoir être amenées pied-à-pied : les ecclésiastiques, les bourgeois de Lyon, les habitans du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais; les bourgeois de Paris et de Versailles.

AMENDE HONORABLE, punition infamante, espèce de réparation publique, particulièrement usitée en France, à laquelle on condamnait les cri-

Amende honorable.



Raimond VI fait Amende honorable devant l'Eglise de S.t Gille à Valence

minels de lèse-majesté, et ceux qui s'étaient rendus coupables de quelque scandale public, tels que les séditieux, les sacriléges, les faussaires, les banqueroutiers frauduleux, les calomniateurs, les usuriers, les blasphémateurs, etc.

L'ordonnance de 1670, art. 25, a déclaré qu'après la peine de mort, une des plus rigoureuses est l'amende honorable : cette ordonnance la met au nombre des peines afflictives.

Sous les rois de la première race, un Français convaincu de quelque crime considérable, était condamné à parcourir une distance marquée, nu en chemise, portant un chien ou une selle de cheval sur ses épaules. C'est de là que vient, dit-on, la coutume de faire *amende honorable*, en chemise, avec quelque *décoration* ignominieuse.

On distingua deux sortes d'amendes honorables : l'une *simple* ou *sèche*, l'autre *in figuris*.

La première était une réparation à laquelle était condamné celui qui avait fait ou dit quelque chose contre l'honneur de quelqu'un, lorsque le crime méritait, à la vérité, d'être puni, mais n'était pas des plus atroces ; le condamné devait dire dans la chambre du conseil, nu-tête, à genoux, et sans aucune marque d'ignominie, que « faussement il avait dit ou fait quelque chose contre l'autorité du roi ou l'honneur de quelqu'un, dont il demandait pardon à Dieu, au roi, et à la justice. » Il était conduit par le geôlier.

La formule était la même pour l'*amende honorable in figuris*, et les formalités à observer différaient peu : le coupable était à genoux, en che-

mise, la corde au cou, une torche à la main, et conduit par le bourreau.

Si celui qui devait faire amende honorable refusait d'obéir, il pouvait être condamné à une plus grande peine, au fouet, au pilori, aux galères, et quelquefois à la mort.

Le juge d'église ne pouvait faire exécuter son justiciable en l'amende honorable dans un lieu public. Deux princes ont subi cette humiliante punition, et tous deux y ont été condamnés par l'audace et la puissance des prêtres.

Louis Ier, dit le *débonnaire*, était tombé au pouvoir de ses fils, révoltés contre lui. Lothaire, l'un d'eux, plus coupable puisqu'il était associé à l'empire, traîna son père prisonnier à Compiégne, et le fit comparaître devant une assemblée d'évêques, de chanoines et de moines, dans l'église Notre-Dame de Soissons, pour lui faire abdiquer la couronne, et le soumettre à ce qu'il appelait *pénitence publique*. Là Ebbon, archevêque de Reims, en présence de Lothaire, fit étendre un cilice devant l'autel, ordonna à l'empereur d'ôter son baudrier, son habit, son épée, et de se prosterner sur le cilice. Ebbon le força de lire à haute voix un écrit dans lequel il s'accusait de sacrilége et d'homicide. Louis lut d'une voix entrecoupée de sanglots, la longue liste de ses crimes, dans laquelle il était spécifié qu'il avait fait marcher ses troupes en carême, et indiqué un parlement le jeudi saint. Un procès-verbal fut dressé de la cérémonie, et Louis, vêtu du sac de pénitent, demeura enfermé pendant un an dans une cellule du couvent de Saint-Mé-

dard de Soissons. Cet acte honteux eut lieu en 833.

Une secte s'était élevée dans le Languedoc ; ses prosélytes étaient appelés *albigeois, bons-hommes, manichéens, vaudois*, etc. Des moines avaient été délégués par le pape Innocent III, pour juger les dissidens. L'un de ces légats, Pierre de Castelnau, fut assassiné. Les soupçons tombèrent sur Raimond VI, comte de Toulouse, prince dont la foi était suspecte, et qui avait eu des démêlés assez vifs avec ce légat. Le pape l'excommunia, mit ses états en interdit, et délia ses sujets du serment de fidélité. Raimond, effrayé, se soumit (1209). Un des légats du pape, nommé Milon, lui commanda de le venir trouver à Valence, de lui livrer sept châteaux qu'il possédait en Provence, de se croiser lui-même contre les albigeois ses sujets, et de faire amende honorable. Le comte obéit.

Il parut devant le légat, et *devant plus de vingt archevêques et évêques*, nu jusqu'à la ceinture, nu-pieds, à la porte de l'église Saint-Gilles ; là, un diacre lui mit la corde au cou, et un autre diacre le fouetta, tandis que le légat tenait un bout de la corde ; après quoi on fit prosterner le prince à la porte de cette église, pendant le dîner du légat (1).

Son humiliation n'avait pas satisfait ses enne-

(1) On lit dans Pierre de Vaulx-Cernay, Hist. des Albigeois :

« Puis le légat fit placer une étole au cou du comte, et, » le tirant par cette étole, il l'introduisit absous dedans l'é» glise en le fouettant. »

mis : Simon de Montfort, Louis VIII, et Blanche de Castille, régente de France, le dépouillèrent de ses états. Il obtint enfin la paix, qui fut signée à Paris. Les conditions du traité furent de la plus grande perfidie; mais l'excommunication fut révoquée. Pour comble d'outrage, on le conduisit en chemise et nu-pieds, devant l'autel de Notre-Dame de Paris, où il fut contraint de demander pardon à la Vierge des crimes qu'on lui imputait.

Avant le comte Raimond, le roi Louis VII s'était déjà soumis à un acte bien extraordinaire d'autorité de la part des prêtres.

Ce prince, surpris par la nuit, s'arrêta dans le village de Créteil, qui appartenait, avec ses habitans, au chapitre de Notre-Dame de Paris, y prit un repas, et y coucha. Les chanoines, irrités, résolurent de se venger d'un roi qui avait porté atteinte aux propriétés de l'église. Le lendemain, le pieux Louis voulut entrer à Notre-Dame; il trouva les portes fermées. En ayant demandé la cause, les chanoines lui firent répondre : « Quoique tu sois roi, » tu n'en es pas moins cet homme qui, contre les » libertés et les coutumes de la sainte église, a eu » l'audace de souper à Créteil, non à tes dépens, » mais à ceux des habitans de ce village. Voilà pour- » quoi l'église a suspendu les offices et t'a fermé ses » portes. Tous les chanoines ont pris la résolution » de se soustraire à ton autorité, et, plutôt que de » souffrir la moindre atteinte aux droits de leur » église, il sont prêts, s'il est nécessaire, à endurer » toutes sortes de tourmens. »

Le roi, pénétré de regrets et de douleur, répon-

dit : « Je ne l'ai point fait exprès ; la nuit m'a sur-
» pris en chemin; il était trop tard pour que je
» pusse continuer ma route, et aller jusqu'à Paris;
» les habitans de Créteil se sont empressés de four-
» nir à mes dépenses ; je ne les ai point forcés, et je
» n'ai pas voulu repousser leur accueil obligeant ;
» qu'on fasse venir l'évêque Thibault et le doyen
» Clément, tout le chapitre, et même le chanoine
» prévôt de ce village, si je suis déclaré coupable je
» ferai satisfaction. Je m'en rapporte à leur déci-
» sion sur mon innocence. »

Le roi resta en prières à la porte de l'église, tandis que l'archevêque intercédait pour lui auprès des chanoines. Louis ne fut reçu dans l'intérieur qu'après avoir fait déposer deux chandeliers d'argent pour gage de sa parole. Il restitua les dépenses qu'avait occasionées son séjour à Créteil, et vint placer solennellement sur l'autel une baguette, autour de laquelle était le récit de cet événement ; monument déplorable de la témérité des moines et de la faiblesse des rois !

Hugues Aubriot, prévôt de Paris, qui avait plusieurs fois réprimé l'arrogance de l'université, fut accusé de *judaïsme* par ce corps. Malgré son crédit, Hugues fut condamné, en 1378, à faire amende honorable *in figuris*, comme *Juif abominable*, et à finir ses jours au pain et à l'eau, dans une basse fosse (1).

(1) Aubriot fit bâtir la Bastille, pour défendre Paris contre les Anglais, et le petit Châtelet, pour tenir en bride les écoliers. Il fit encore élever le pont Saint-Michel, et

C'est par des faits qu'on explique suffisamment les matières de ce genre. En voici un d'une espèce remarquable.

Deux écoliers, poursuivis pour un vol considérable, en 1387, se réfugièrent dans l'église des Carmes de la place Maubert, à Paris. Trois sergens eurent ordre de les enlever et de les conduire en prison. Les carmes se récrièrent contre cet attentat; tout le clergé prit parti dans cette affaire, et la justice séculière fut obligée de punir les sergens.

Un arrêt solennel les condamna à faire amende honorable devant la porte de l'église qu'ils avaient *violée* : le premier sergent, nu en chemise, et tenant une torche de quatre livres à la main; les deux autres pieds nus, sans chaperon, vêtus seulement d'une *cotte*, et tenant en main un cierge de deux livres (1).

Le premier sergent paya aux carmes 30 livres d'amende; les deux autres, quinze livres chacun. On les tint en prison jusqu'à l'entier paiement de ces sommes, et après tous les dépens, dommages et intérêts auxquels ils avaient été condamnés, on leur défendit encore d'exercer à l'avenir aucun of-

décora Paris de plusieurs édifices. Il fut aimé de Charles V et de Charles VI; mais il ne persécutait point les juifs, et le fanatisme devait s'en fâcher. En 1381, les Maillotins le retirèrent de sa prison pour le placer à leur tête. Rendu à la liberté, Aubriot s'échappa de leurs mains, et se réfugia en Bourgogne, sa patrie, où il mourut en 1382.

(1) Les cierges et les torches appartenaient aux moines après la cérémonie.

fice royal. Enfin, on fit faire, à leurs frais, un tableau qui les représentait dans leur *péché.* Ce tableau se voyait, il n'y a pas long-temps, dans la nef des Carmes.

Corrozet rapporte qu'un soldat des troupes que Louis XI avait envoyées à Paris, pour défendre cette ville contre l'armée du duc de Bourgogne, ayant osé dire que *les Parisiens étaient des Bourguignons*, « en réparation de ladite injure et contumélie, et comme on était alors en guerre avec le duc de Bourgogne, ce soldat fut arrêté, et fit amende honorable devant l'Hôtel-de-Ville, en chemise, tête nue, une torche ardente dans la main, et eut ensuite la langue percée d'un fer chaud. »

Cette punition n'était souvent que le prélude de la peine capitale ou des galères. Il y avait des cas où l'on attachait au condamné, devant et derrière, un écriteau qui indiquait la nature de son crime (1).

On appelait aussi *faire amende honorable à quelqu'un,* lui faire une réparation publique en justice, ou en présence de personnes choisies à cet effet, des injures qu'on lui avait dites ou des mauvais traitemens qu'on lui avait faits.

Voltaire raconte ainsi la profanation du cadavre de Ramus : « Il fallut souvent que le parle-

(1) Il faut plus particulièrement lire dans le *Recueil des Causes célèbres,* les procès du faux Martin Guerre, d'Urbain Grandier, de la marquise de Brinvilliers, de la Pivardière, de Montbailli, de la belle épicière, de Lebrun, et de Gaufredy.

» ment contînt la Sorbonne par des arrêts. Le sa-
» vant Ramus, bon géomètre pour son temps, et
» qui avait déjà de la réputation sous le roi Fran-
» çois Ier, ne se doutait pas alors qu'il se préparait
» une mort affreuse en soutenant une thèse contre
» la logique d'Aristote. Il fut long-temps persécuté,
» traduit même devant les tribunaux séculiers, par
» un nommé Galantius Torticolis. On le menaça
» de le faire condamner aux galères. De quoi s'a-
» gissait-il? le principal objet de la dispute était la
» manière dont il fallait prononcer *quisquis* et
» *quamquam*.

» Enfin, Ramus vécut assez pour être une des
» victimes de la Saint-Barthélemi. Ses ennemis at-
» tendirent ce grand jour pour se venger de sa ré-
» putation et du bien qu'il avait fait à la ville de
» Paris, en fondant une chaire de géométrie. Ils
» traînèrent son corps sanglant à la porte de tous
» les colléges, pour faire *amende honorable* à la phi-
» losophie d'Aristote.

» Les disciples zélés du stagirite grec furent si
» encouragés chez les descendans des Gaulois, que
» long-temps après que l'ivresse et la rage de la
» Saint-Barthélemi furent passées, ils obtinrent,
» en 1624, un arrêt qui défendait, sous *peine de*
» *mort*, d'être d'un avis contraire à celui d'Aristote. »

L'amende honorable a été abolie par l'art. 35 du titre Ier de la première partie du code pénal, du 25 septembre 1791.

J'ai dit que la punition de l'*amende honorable* avait été plus spécialement infligée en France. Cependant j'en ai trouvé quelques traces en Pologne.

« Un usage assez singulier termine le couron-
» nement des rois et des reines, et, pour en con-
» naître l'origine, il faut remonter jusqu'au on-
» zième siècle. En 1077, Stanislas Szczeponowki,
» évêque de Cracovie, avait osé remontrer aposto-
» liquement au roi Boleslas II, toute l'horreur de
» sa conduite : Boleslas, indigné, jure de tirer ven-
» geance de cet affront ; il envoie des gardes pour
» assassiner le saint prélat; ils ont horreur de ce
» crime; il s'en charge lui-même, et porte le coup
» de la mort à Stanislas. Ce roi cruel, haï de ses
» sujets, excommunié par le pape, abandonna le
» trône, et fut mourir inconnu hors de sa patrie.
» Depuis ce temps tous les rois, après leur couron-
» nement, ont été faire une espèce d'amende ho-
» norable sur le tombeau du saint évêque. Jean se
» rendit à pied dans la chapelle où ce crime s'est
» commis, et là il confessa *que ce crime était atroce;*
» *il dit qu'il en était innocent, qu'il le détestait, et en*
» *demandait pardon, en implorant la protection du*
» *saint martyr sur lui et sur son royaume.* Un tel
» usage devrait être introduit dans tous les lieux
» que les tyrans ont teints du sang du juste (1). »

Il faut espérer que les Français ne se laisseront pas tenter par l'exemple de leurs voisins, chez qui cet usage ridicule, reste hideux des siècles de barbarie, paraît encore être en vigueur.

Au mois d'avril 1823, un étudiant en théologie à Lucerne, ayant osé révoquer en doute quelques doctrines de son professeur, notamment ce qui

(1) Fastes de la Pologne, 1769, t. I.

concerne l'infaillibité du pape, a été condamné par Gügler, préfet de police au lycée, à une amende honorable. Le coupable, tenant de la main droite une verge, et de l'autre une corde, fut mis à genoux dans l'église paroissiale, et exposé à la vue de toute l'assemblée des fidèles (1).

Voy. APOSTAT, BANQUEROUTE-BANQUEROUTIER, LÈSE-MAJESTÉ, LIVRES BRULÉS.

AMIRAUTÉ, juridiction qui connaissait des contestations en matière de marine et de commerce de mer.

En *Hollande*, il y avait une amirauté qui fut supprimée à l'époque de la domination française. Elle avait des pouvoirs plus étendus que celle de la France, car, indépendamment de la connaissance des contestations en matière de marine et de commerce de mer, elle était chargée du recouvrement des droits que devaient les marchandises embarquées et débarquées dans les ports de la république, et de faire construire et équiper les vaisseaux nécessaires pour le service des états-gé-

(1) BAYLE : Dict. historique. — CORROZET : Antiq. de Paris. — JACQ. DU BREUL : Théâtre des Antiq. de Paris. — Encyclopédies. — MERLIN et GUYOT : Répert. de Jurisp. — COLLIN DE PLANCY : Dict. féodal. — SAINT-EDME : Dict. de l'Histoire de France. — Faits des Causes célèbres. — CONTANT-DORVILLE : Fastes de la Pologne, etc. — PIERRE DE VAULX-CERNAY : Hist. de la guerre des Albigeois : Collect. Guizot. — VOLTAIRE : Mélanges philosophiques. — Causes célèbres. — PASQUIER : Rech. sur la France. — DULAURE : Hist. civile de Paris. — RICHELET : Grand Dict. — Dict. des Origines.

néraux. Elle était divisée en cinq colléges, et jugeait en dernier ressort.

L'amirauté *d'Angleterre* est à peu près ce qu'était celle de France. On y remarque seulement que, dans tous ses siéges d'amirauté, les procédures se font au nom de l'amiral, et qu'il y a deux sortes de procédures, l'une particulière à cette juridiction, et c'est de celle-là qu'elle se sert dans la connaissance des cas arrivés en pleine mer; l'autre conforme à celle usitée dans les autres cours, et c'est de celle-ci qu'elle se sert pour les cas de son ressort, qui ne sont point arrivés en pleine mer, comme les contestations survenues dans les ports ou hâvres, ou à la vue des côtes. Cette amirauté comprend aussi une cour particulière, appelée *cour d'équité*, établie pour régler les différens entre marchands.

Voici ce qu'on lit dans Blackstone : « La haute cour de l'amirauté, à laquelle préside le lord grand-amiral ou son lieutenant, est tout à la fois cour civile et criminelle. Elle connaît de tous les délits qui se commettent sur mer ou sur les côtes des possessions anglaises, et par le statut 5 de Richard II, chapitre 3, des meurtres et mutilations qui peuvent arriver sur les vaisseaux de guerre qui naviguent, ou qui sont à l'ancre sur le courant des grandes rivières au dessous des ponts, espèces de ports ou de hâvres, comme les ports de Londres et de Glocester, quoiqu'à une grande distance de la mer. Mais comme cette cour n'admettait point de jurés dans sa procédure, elle se trouvait tout-à-fait contraire à l'esprit des lois anglai-

ses, en ce qu'un accusé pouvait perdre la vie par l'opinion d'un seul juge, sans être jugé par ses pairs ; et outre qu'une innocente victime pouvait être immolée au caprice d'un seul homme, de grands scélérats pouvaient échapper et échappaient souvent à la peine. Cette manière de juger avait été long-temps une grande plaie dans le corps de la nation : c'est pourquoi, dans la huitième année du règne de Henri VI, on y chercha un remède en parlement; mais le défaut du consentement royal en empêcha l'application. Enfin, Henri VIII, par le statut 28, chapitre 15, détermina que les délits maritimes seraient poursuivis et jugés par des commissaires à la nomination du lord-chancelier, et nommément par l'amiral ou son lieutenant, et trois ou quatre assesseurs. Il faut remarquer que parmi ces commissaires on nomme constamment deux juges des plaidoyers communs. Les grands jurés examinent d'abord si l'accusation est admissible conformément au droit coutumier; et dans ce cas, les jurés ordinaires jugent : c'est ainsi que la procédure par-devant l'amirauté, est rentrée dans l'esprit de la loi nationale. »

Il y avait anciennement, en Angleterre, un grand-amiral. Cette charge fut supprimée le 28 octobre 1708; et elle est exercée aujourd'hui par des commissaires qui reçoivent immédiatement leurs commissions du souverain. Ces commissaires sont revêtus de tous les droits de l'amirauté; ils prennent le titre de lords de l'amirauté. Le premier lord exerce à peu près les fonctions de grand-

amiral sans en avoir le titre. Cependant, tous les ordres concernant le service sont donnés par l'amirauté.

En France, cette juridiction était divisée en siéges particuliers et en siéges généraux. On donnait le nom d'amirauté aux lieux où ces divers tribunaux tenaient leurs séances. Les sentences des siéges particuliers se portaient en appel devant les siéges généraux, qui étaient au nombre de trois, et près des parlemens de Paris, Rouen, et Rennes.

Ce tribunal était composé de l'amiral de France, d'un lieutenant-général, d'un lieutenant-particulier, d'un lieutenant-criminel, de cinq conseillers, d'un procureur du roi, de trois substituts, d'un greffier, et de plusieurs huissiers. L'appel des sentences de ce tribunal se portait dans les parlemens auprès desquels ils étaient situés.

Les juges d'amirauté furent supprimés, en 1771, par Louis XV, et rétablis, en 1775, par Louis XVI.

Les attributions de ces tribunaux étaient très-étendues. La construction, les agrès, apparaux, armement, avitaillement, équipement, vente et adjudication de vaisseaux, l'affrétement, nolis, engagement des matelots, police d'assurance, obligation à la grosse aventure ou à retour de voyage, tous contrats concernant le commerce de mer; les prises faites en mer, bris, naufrages et échouemens, le jet à la mer, la contribution, les avaries, les droits de congé, d'ancrage, la pêche de mer et dans les étangs salés, et dans les embouchures des rivières; les vente et achat du poisson, les domma-

ges causés par les bâtimens aux pêcheries, et même à celles construites dans les rivières naviguables; les dommages faits aux quais, digues, jetées; la levée des corps noyés, les pirateries, pillages et désertions des équipages, et généralement tous les crimes et délits commis sur la mer, les ports, havres et rivières, étaient de leur ressort.

La plupart des jugemens rendus par les siéges d'amirauté, tels que ceux en matière de ventes et achats de vaisseaux, frêt ou nolis, etc., étaient exécutoires par corps. Les siéges particuliers d'amirauté prononçaient en dernier ressort jusqu'à la somme de 50 livres (article 13 de l'ordonnance de 1681).

Dans tous les siéges d'amirauté, la justice était rendue au nom de *l'amiral;* c'était un grand-officier de la couronne qui commandait à tous les vaisseaux de guerre. L'amiral de France avait de grandes attributions, et jouissait de plusieurs droits si arbitraires et si excessifs, que Charles VI, par son ordonnance du 7 décembre 1400, crut devoir abolir les uns et restreindre les autres. Dans la même ordonnance, ce prince appelle l'amiral, *chef des armées de mer.* Le nom d'amiral est emprunté des Arabes qui fondirent en France, après avoir conquis l'Espagne et parcouru toutes les mers. Ils appelaient *amir-al musilmin* celui à qui obéissaient les autres chefs, ce qui signifie *le prince des vrais croyans.*

Le droit du dixième sur les prises faites en mer ou sur les grèves, sous commission ou pavillon de France, que lui attribuait l'ordonnance de la ma-

rine, fut supprimé par un édit du mois de septembre 1758.

Outre la juridiction qu'exerçait l'amirauté, elle connaissait encore de tous les différens qui pouvaient s'élever en France entre des bourgeois et des nègres ou mulâtres, relativement à l'état de liberté qu'acquérait tout esclave en mettant le pied sur le sol français. On trouve à ce sujet, dans le code noir, une ordonnance de l'amiral de France, entre Louis, mulâtre de Saint-Domingue, et Jean-Jacques Lefebvre, bourgeois de Paris, rendue les 31 mars et 5 avril 1762, qui déclare *Louis* libre de sa personne et biens, et fait défense à Lefebvre d'attenter à sa personne et biens. Cette ordonnance est basée sur *la maxime constante, que tout esclave entrant en France devient libre de plein droit.*

Les tribunaux d'amirauté furent supprimés définitivement par la loi du 9 août 1791; déjà par la loi du 7 septembre 1790, on leur avait ôté la connaissance du contentieux relatif au commerce maritime. Les tribunaux de commerce, les juges-de-paix et les tribunaux ordinaires, ont été chargés de leurs attributions. Néanmoins, par ordonnance du 12 décembre 1814, rendue par le gouverneur de la Martinique, les cours d'appel et les tribunaux de première instance de cette colonie, reprirent le titre de siéges d'amirauté, dénomination qui avait été remplacée par celle de tribunal de première instance et de cour d'appel par arrêté des consuls du 29 prairial an 10, sans qu'on puisse inférer aucun changement dans les attributions

des anciens tribunaux, notamment des amirautés, ainsi que le porte cet arrêté.

Par une ordonnance du 22 novembre 1819, il paraît implicitement que cette dénomination d'amirauté a été de nouveau supprimée, puisque le roi ne s'y sert que du nom de cours et tribunaux.

La loi du 28 avril 1791 avait divisé les officiers-généraux des armées de mer en amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux. La loi du 3 brumaire an 4 modifia ces dispositions, et le titre d'amiral ne fut plus que temporaire.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 rétablit le grade de grand-amiral. En février 1806, cette dignité fut conférée au prince Joachim, beau-frère de l'empereur, et par décret du 15 mars 1806, elle fut déclarée héréditaire dans sa descendance.

A la restauration, le roi, par ordonnance du 18 mai 1814, conféra cette dignité à S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême, à présent dauphin. Comme chef et généralissime des armées navales, il a le commandement de la principale de ces armées, sous les ordres du roi, de qui il tient son pouvoir. Le vaisseau que monte l'amiral porte pour distinction le pavillon carré blanc au grand mât, et les quatre fanaux. Les ordres envoyés par Sa Majesté aux armées navales, doivent être communiqués à l'amiral lorsque celui-ci, retenu auprès du roi, ne va pas prendre le commandement.

Ainsi que cela se pratiquait anciennement, toutes les lois et ordonnances relatives au service de la marine, portent mandement à l'amiral de France, de tenir la main à leur exécution. La mar-

que extérieure de cette dignité consiste en deux ancres d'or passées en sautoir.

Par décision du 22 mai 1814, il a été nommé un secrétaire de l'amirauté.

Un conseil d'amirauté vient aussi d'être établi près du ministre de la marine par ordonnance du 4 août 1824. Ce conseil est composé de trois officiers-généraux de la marine, et de deux officiers supérieurs de l'administration ou anciens administrateurs des colonies, nommés par le roi sur la présentation du ministre. Ses attributions sont de donner son avis sur toutes les mesures qui auraient rapport à la législation maritime et coloniale, et à l'administration des colonies, à l'organisation des armées navales, au mode d'approvisionnement, aux travaux et constructions maritimes, à la direction et à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre.

Les tribunaux d'amirauté, outre la juridiction qu'ils avaient en France, connaissaient encore de tout ce qui regardait les colonies, comme des contraventions de police, de tous les différens entre les négocians de ces pays, de tous les crimes et délits qui pouvaient se commettre dans nos possessions d'outre-mer. Ainsi ils prononçaient des amendes arbitraires, ou appliquaient celles portées par les édits, ordonnances et règlemens. Ils condamnaient également à la mort, aux galères et aux autres peines afflictives portées par lesdits règlemens. Je ne parlerai ici que de quelques-unes des peines qui étaient dans leurs attributions. Les autres se trouveront naturellement classées

aux mots des contraventions auxquelles elles se rapportent.

Un édit du mois d'octobre 1716 leur donnait la connaissance en première instance de l'enlèvement en France des nègres de la puissance de leurs maîtres; ce délit emportait une amende de 1000 livres. Par un édit du mois d'avril 1717, les officiers de l'amirauté prononçaient 1000 livres d'amende contre les négocians qui auraient chargé, pour les îles et colonies françaises, des marchandises étrangères dont l'entrée et la consommation étaient interdites dans le royaume; 1000 livres d'amende, un an de prison, contre les capitaines et maîtres de bâtimens qui transportaient des îles et colonies des marchandises du crû des colonies, sans un état signé des commis du domaine d'Occident; même amende contre les habitans des colonies et les négocians du royaume pour la même contravention.

Suivant l'édit du mois d'octobre 1727, ils prononçaient la confiscation des nègres, effets, denrées et marchandises trouvés sur les grèves, ports et havres, provenant des navires français faisant le commerce étranger, et condamnaient le capitaine à 1000 livres d'amende et à trois ans de galères; la même peine était prononcée contre les capitaines de navires étrangers pour cette contravention. Les individus chez lesquels se trouvaient les objets spécifiés ci-dessus étaient condamnés à 1500 livres d'amende et à trois ans de galères. Les marchandises provenant de navires étrangers, trouvées sur des bâtimens français, étaient confis-

quées, et les capitaines, facteurs ou écrivains des bâtimens, étaient condamnés solidairement à 3000 livres d'amende, et le capitaine à trois ans de galères, etc. (1)

Voy. AFFRANCHI, ASSEMBLÉES, BAPTÊME, FAUX, JUGES.

AMISSION, terme ancien qui indiquait une peine pécuniaire prononcée en justice; il signifie *perte*. Il est employé dans la charte des libertés de Neufchâteau, de l'an 1256, pour une condamnation ou exécution de justice : « Et se vo-je, dit l'article 9, que chevaux à chevauchier et armures ne soient pris por debtes, ne por pléges, ne por autres *amissions*. »

AMNISTIE. Sorte de pardon général qu'un prince ou un gouvernement accorde à des coupables ou présumés tels, après une insurrection, ou une révolte, ou d'autres actes de désobéissance à la loi, par un traité, un édit, une loi ou une ordonnance, par lesquels il déclare qu'il oublie le passé, le tient pour non avenu, et promet de n'en faire aucune recherche.

Le mot *amnistie* est francisé du grec. C'était le nom d'une loi semblable que Trasybule avait faite après l'expulsion des 30 tyrans d'Athènes. Ando-

(1) Code noir. — ISAMBERT : Rec. des Lois. — Lois anciennes. — VELLY : Hist. de Fr. — SAINT-EDME : Dict. de l'Hist. de France. — Encyclopédies. — Dict. historique. — Dict. des Origines. — Tableau des coutumes, etc., de la nation anglaise, 1802.

cides, orateur athénien, dont Plutarque a écrit la vie, nous donne dans son oraison sur les *Mystères*, une formule de l'*amnistie* et des sermens par lesquels elle a été cimentée.

Quelquefois l'*amnistie* est générale et sans aucune exception; quelquefois elle est conditionnelle et partielle, exceptant du pardon tel ou tel individu jugé trop coupable pour avoir part à la grâce accordée (1).

L'oubli général du passé, stipulé par les traités de paix, est encore une espèce d'*amnistie.*

L'acte d'oubli publié à l'époque de la restauration de Charles II, roi d'Angleterre, est une amnistie (2). Quand les Corses furent soumis aux Génois, ceux-ci, pour cimenter leur réconciliation, accordèrent une amnistie générale.

Le plus ancien exemple de cet usage que l'on trouve dans l'histoire de France, est celui de Louis-le-Débonnaire, qui, après avoir éprouvé tous les genres de persécutions et de vexations de

(1) Philippe III, roi d'Espagne, ayant accordé une amnistie à une ville rebelle, un courtisan l'avertit du lieu où s'était caché un gentilhomme qui n'y était pas compris. *Vous feriez mieux*, lui dit ce prince, *de lui aller dire que je suis ici, que de me dire le lieu où il est.*

(2) Lorsqu'un souverain passe un bill d'amnistie générale, le parlement n'ayant pas le droit d'y faire le moindre changement, il n'y est lu qu'une seule fois; après laquelle lecture il fait répondre en ces termes par le clerc de la chambre : « Les prélats, lords et communes, en ce par» lement assemblés, au nom de tous vos autres sujets, re» mercient très-humblement votre majesté, et prient Dieu » de vous donner en santé, bonne vie et longue. »

la part des évêques, de ses propres fils et de leurs nombreux partisans, devenu vainqueur des factieux, donna une *amnistie* générale aux coupables repentans ou subjugués.

En 1360, une amnistie fut proclamée par Charles, duc de Normandie, alors régent du royaume, après la paix conclue à Bretigny le 8 mai, pour les crimes et délits commis pendant la guerre.

En 1382, il en fut proclamé une par Charles VI, relativement au soulèvement général qui avait eu lieu, et surtout à Paris.

Sous le règne de Charles VII, quelques bourgeois de la capitale, en livrant Paris à ce prince, avaient demandé pour première condition une *amnistie* générale, pour tous leurs compatriotes sans exception. Elle fut accordée et signée par le roi, le 27 février 1436.

Louis XI, toujours en guerre avec son frère le duc de Berri, offrit, en 1465, une amnistie générale à tous ceux de ses sujets qui avaient suivi le parti de ce duc.

En 1466, une maladie épidémique ayant produit une grande dépopulation dans la capitale, ce même prince, voulant réparer ce mal, fit publier une absolution générale pour tous les hommes chargés de différens crimes, sauf seulement celui de lèse-majesté, même pour ceux qui étaient repris de justice, et les invita à venir habiter la capitale. Le remède était pire que le mal.

En 1548, le Poitou, la Saintonge et la Guienne, se soulevèrent contre l'impôt odieux de la gabelle; on sévit cruellement contre une partie des insur-

gés, l'autre partie crut devoir émigrer afin de se soustraire à l'oppression ou à la mort. Pour arrêter les effets de l'émigration, Henri II fit publier une amnistie.

François II, en 1559 et en 1560, Charles IX, en 1562, publièrent des amnisties en faveur des calvinistes, constamment persécutés en France, et forcés de prendre les armes pour sauver leur vie; mais cette dernière fut révoquée peu après.

Dans les commencemens du règne de Henri IV, sous le prétexte toujours spécieux de la religion, les troubles continuèrent en France; on fit pendre quelques-uns des provocateurs dans la nuit du 4 au 5 décembre 1591; en même temps parut une *amnistie*, dont furent seuls exceptés deux des plus furieux instigateurs, qui parvinrent à s'échapper.

Une *amnistie* générale mit fin à la guerre de la fronde, occasionée sous la minorité de Louis XIV, par la haine qu'inspirait le cardinal Mazarin.

Par son ordonnance du 11 mai 1775, Louis XVI accorda pardon ou amnistie aux particuliers qui, relativement aux troubles survenus à l'occasion de la disette factice des grains, soit par séduction, soit par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, étaient entrés dans les attroupemens.

Il a été rendu, depuis 1789, un grand nombre de lois semblables.

L'art. 1 du décret du 13 septembre 1791 est ainsi conçu :

« Toutes personnes constituées en état d'arres-
» tation, d'accusation, relativement au départ du

» roi, seront sur-le-champ remises en liberté, et » toute poursuite cessera à leur égard. »

La désertion, depuis le commencement de la révolution, fut comprise dans l'amnistie prononcée par la loi du 19 juin 1792.

Celle du 18 janvier de la même année délivra différens particuliers renfermés, bannis ou condamnés aux galères, pour fait de révolte, depuis le 1er mai 1788.

La loi du 28 mars 1792 amnistia tous les crimes et délits relatifs à la révolution, commis à Avignon et dans le comtat Venaissin.

La loi générale du 22 août 1793 abolit toutes actions civiles et privées, ainsi que les jugemens qui s'en étaient suivis, relatifs aux faits de la révolution. Le décret du 26 octobre 1795, par lequel la convention termina sa session, ordonna des dispositions semblables; mais il excepta les auteurs de délits révolutionnaires, qui se trouvaient accusés d'assassinat ou de vol, les prêtres déportés, etc.

Il y eut aussi des lois de pardon pour les insurrections populaires occasionées à raison de l'accaparement et du surhaussement du prix des denrées.

L'insurrection de la Vendée donna lieu aussi à plusieurs lois d'amnistie, en faveur de ceux qui déposeraient leurs armes, et qui cesseraient de prendre une part active à la révolte.

Les émigrés ne tardèrent pas non plus à éprouver les effets d'une amnistie sous le régime consulaire. Les premières dispositions relatives à cet objet sont contenues dans le sénatus-consulte du 6

floréal an 10, néanmoins avec plusieurs exceptions relatives aux circonstances.

Les autres lois d'amnistie concernent les militaires déserteurs ou réfractaires.

Le 26 mars 1810, Napoléon, voulant solenniser son mariage, accorda une amnistie générale aux déserteurs des troupes de terre et de mer, et fit remise des amendes et des frais de justice aux individus détenus ou poursuivis en vertu de jugemens de condamnation. Par le même décret toutes les condamnations prononcées pour délits forestiers furent abrogées, et par un autre décret du 24 avril de la même année, l'amnistie s'étendit en faveur de ceux qui avaient porté les armes contre la France, et étaient au service des puissances continentales avec lesquelles la paix venait d'être conclue.

L'art. 2 de la charte qui interdit toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, et qui commande le même oubli aux tribunaux et aux citoyens, contient aussi implicitement une espèce d'amnistie.

Une loi générale, relative à cet objet, est celle du 12 janvier 1816, qui accorda amnistie à tous ceux qui directement ou indirectement avaient pris une part active aux événemens de 1815. Ainsi que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, cette loi renferme des exceptions et crée des catégories, mais ne détermine point, comme le sénatus-consulte de l'an 10, le nombre des individus auxquels l'amnistie n'est point applicable.

En 1816 la rareté des subsistances ayant occa-

sioné quelques mouvemens séditieux dans diverses parties du royaume, intervint, le 13 août 1817, amnistie en faveur des individus qui s'étaient laissé entraîner à ces mouvemens depuis le 1er septembre 1816 jusqu'au jour de l'ordonnance.

Louis XVIII rendit, le 24 novembre 1819, une ordonnance d'abolition en faveur du lieutenant-général Grouchy. En juillet 1820, une autre ordonnance déclara compris dans l'amnistie les faits imputés au général Clausel et au chef de bataillon Lepelletier de Chambure.

L'*amnistie* est aussi, dans les troupes, un pardon que le souverain accorde aux déserteurs, à condition de rejoindre leurs régimens; ainsi, les 5 août 1814 et 19 mai 1816, parurent des amnisties en faveur des déserteurs des armées de terre et de mer.

Les 7, 11 et 20 octobre 1820, le roi Louis XVIII, voulant marquer l'époque de la naissance du duc de Bordeaux par un acte de clémence, amnistia et les prévenus de délits forestiers, et les déserteurs de toutes les armes. Ces derniers ont encore été l'objet de deux ordonnances d'amnistie, des 29 septembre et 6 octobre 1824 (1).

Voy. ABOLITION, GRACE.

AMORTISSEMENT. C'était en France une con-

(1) Encyclopédies. — Lois anciennes — MONTESQUIEU : Esp. des Lois. — ISAMBERT : Recueil des Lois. — Hist. de Corse. — DULAURE : Esq. sur la révol., et Hist. de Paris. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pénales en France. — Revue chron. de l'Hist. de France. — SAINT-EDME : Dictionn. de l'Hist. de France.

cession du roi, faite aux gens de main-morte, par laquelle il leur était permis de posséder des biens sans pouvoir être contraints de vider leurs mains.

On appelait droit d'amortissement, la finance qui devait être payée au roi pour la validité de la concession dont il s'agit, et pour tenir lieu du dédommagement de la perte que souffraient l'état et le public en ce que ces biens sortaient du commerce. Cet amortissement est ancien en Angleterre; il est en usage en Espagne, en Sicile, et dans les Pays-Bas.

L'obligation du rachat à chaque changement de propriétaire, donna lieu à l'établissement de ce droit. D'autres pensent que le réglement sur le paiement de cette finance fut fait à l'imitation de la loi *Papiria*, par laquelle il était défendu de consacrer aucun fonds à des usages religieux, sans le consentement du peuple. Ce fut Louis IX qui imagina cet expédient pour empêcher les ecclésiastiques d'acquérir des fonds sans payer des droits au domaine ou des indemnités aux seigneurs.

Les contestations qui pouvaient s'élever au sujet du droit d'amortissement, étaient attribuées aux intendans des provinces en première instance, à la charge d'appel au conseil, à peine de 500 livres d'amende contre ceux qui se pourvoiraient ailleurs, ainsi qu'il fut jugé par deux arrêts du conseil, des 23 janvier et 17 avril 1770.

Ces droits ont été abolis par l'article 1er de la loi du 5 décembre 1790 (1).

(1) Saint-Edme : Dictionn. de l'Histoire de France. —

AMORTISSEMENT (CAISSE D'). C'est le nom qu'on a donné à un dépôt qui fut établi par l'article 14 de l'édit du mois de décembre 1764, concernant la liquidation des dettes de l'état. Cette caisse fut créée pour recevoir les fonds destinés aux remboursemens ordonnés par cet édit.

Une chambre fut établie au parlement de Paris pour régler tout ce qui aurait trait à cet objet, et pour juger sommairement toutes les contestations qui pourraient survenir. Deux officiers de cette cour furent nommés pour veiller journellement aux opérations de cette caisse.

Le 30 juillet 1775, la caisse des amortissemens fut supprimée. Une déclaration du 10 août 1780 régla la comptabilité de la caisse des amortissemens. Par cette ordonnance, le roi subrogea au trésorier de cette caisse celui de la caisse des arrérages, et chargea ce dernier tant de la suite des recouvremens relatifs aux droits de mutation, dixième et quinzième d'amortissement, et autres résultant d'un édit de 1764, que des remboursemens et autres objets qui restaient à acquitter le 15 août 1780 sur ces anciens exercices.

Le décret de 1790 supprima tous ces droits. Il s'agissait de l'amortissement de la dette publique : on regarda les cautionnemens des receveurs-généraux comme un moyen de l'opérer, et on l'adopta le 6 frimaire an 8.

En vertu de cette loi, on créa une administra-

Encyclopédies. — GUYOT et MERLIN : Répert. de Jurisp. — VELLY : Hist. de France.

tion qui, sous le nom de *caisse d'amortissement*, est chargée :

1° De toutes les opérations relatives à l'extinction de la dette publique;

2° De la garantie des obligations souscrites par les receveurs-généraux pour les contributions directes ;

3° De la comptabilité générale des cautionnemens fournis en numéraire au gouvernement;

4° Du dépôt et du placement en accumulation du produit des effets militaires mis hors de service ;

5° Du placement en accumulation des retenues faites sur le traitement de plusieurs fonctionnaires publics ;

6° Du placement du produit libre des biens communaux ;

7° Du dépôt et du placement du produit des droits sur la sortie des grains ;

8° De la conversion des bons de deux tiers en inscriptions au grand-livre de la dette publique ;

9° Du rachat direct au cours de la bourse, en faveur des militaires et marins, des fractions de 5 pour 100 au-dessous de 50 francs de rentes, provenant des liquidations de solde arriérée ;

10° Des diverses négociations d'effets publics, qui lui sont confiés par le gouvernement ;

11° De la recette et de la restitution de tous les deniers dont la consignation est ordonnée par les tribunaux ou par les autorités administratives, ou

que les particuliers peuvent consigner volontairement (1).

AMOUR SOCRATIQUE. C'est ainsi que l'on caractérise, dans un langage moins révoltant, l'amour criminel que l'on prétend que Socrate eut pour le jeune Alcibiade, expression que l'on a depuis appliquée à ceux que l'on accuse du crime de sodomie et de pédérastie. Boileau, dans sa satire de l'équivoque, semble avoir cru à la calomnie qui tend à noircir la réputation du philosophe grec, si l'on en juge par les vers suivans :

...... Socrate, l'honneur de la profane Grèce,
Qu'était-il, en effet, de près examiné?
Qu'un mortel par lui-même au seul mal entraîné;
Et, malgré la vertu dont il faisait parade,
Très-équivoque ami du jeune Alcibiade.

On prétend que les Grecs ont autorisé cette licence. On cite le législateur Solon parce qu'il a dit en deux mauvais vers :

Tu chériras un beau garçon,
Tant qu'il n'aura barbe au mouton (2).

Mais Solon était-il législateur quand il fit ces deux vers ridicules (3)? Il était jeune alors; et

(1) MERLIN : Répert. de Jurisp. — SAINT-EDME : Dict. de l'Hist. de France.

(2) Traduction d'Amyot, grand-aumônier de France.

(3) Feu M. Larcher, membre de l'académie des belles-lettres, et savant illustre, prétendait avoir lu dans un vieux livre ces expressions : *Socrates sanctus Pederastes*, Socrate saint B.....

quand le débauché fut devenu sage, il ne mit point une telle infamie parmi les lois de sa république.

Accusera-t-on Théodore de Bèze d'avoir prêché la pédérastie dans son église, parce que dans sa jeunesse il fit des vers pour le jeune Candide, et qu'il dit :

Amplector hunc et illam.

« Je suis pour lui, je suis pour elle. »

Il faudra dire qu'ayant chanté des amours honteux dans son jeune âge, il eut dans l'âge mûr l'ambition d'être chef de parti, de prêcher la réforme, de se faire un nom. *Hic vir et ille puer.*

Sextus Empyricus, et d'autres, ont dit que ce vice était recommandé par les lois de la Perse; ils se sont trompés. L'ancienne loi des Persans, rédigée dans le *Sadder*, s'énonce ainsi à l'article ou porte 99 : *Il n'y a point de plus grand péché.*

L'amour des garçons était si commun à Rome, qu'on ne s'avisait pas de punir cette espèce de crime. Octave Auguste, ce meurtrier débauché et poltron qui osa exiler Ovide, trouva très-bon que Virgile chantât Alexis (1). Horace, son autre favori, faisait de petites odes pour Ligurinus. Horace, qui louait Auguste d'avoir réformé les mœurs, proposait également dans ses satires un

(1) Qui ne connaît la seconde églogue de Virgile, commençant par ces vers :

Formosum pastor Corydon ardebat Alexim.

garçon et une fille (1); mais l'ancienne loi *Scantinia*, qui défend la pédérastie, subsista toujours; l'empereur Philippe la remit en vigueur, et chassa de Rome les petits garçons qui en faisaient métier.

L'abbé Desfontaines, auteur et journaliste, fut enfermé à Bicêtre, et, si l'on en croit Voltaire, sur le point d'être brûlé en place de Grève, pour avoir abusé de quelques petits savoyards qui ramonaient sa cheminée; des protecteurs le sauvèrent. « Il fallait une victime, ajoute le philosophe de » Ferney; on brûla des Chaufours à sa place. Cela » est bien fort : *Est modus in rebus;* on doit proportionner les peines aux délits. Qu'auraient dit César, Alcibiade, le roi de Bithynie Nicomède, le » roi de France Henri III, et tant d'autres rois?

« Quand on brûla des Chaufours, on se fonda » sur les établissemens de saint Louis, mis en nouveau français au quinzième siècle. *Si aucun est » soupçonné de b........, doit être mené à l'évêque; et se » il en était prouvé, on le doit ardoir, et tuits lis meubles sont au baron,* etc. Saint Louis ne dit pas ce » qu'il faut faire au baron, si le baron est soupçonné, et se il en est prouvé. Il faut observer que » par le mot b..... saint Louis entend les hérétiques, » qu'on n'appelait point d'un autre nom. Une équivoque fit brûler à Paris des Chaufours, gentilhomme lorrain. Despréaux eut bien raison de » faire une satire contre l'équivoque; elle a causé » bien plus de mal qu'on ne croit. »

Cette turpitude remonte aux premières époques

(1) ..... *Præsto puer impetus in quem continuò fiat.*

de la civilisation. L'histoire grecque, l'histoire romaine, ne permettent point d'en douter. Elle était commune chez ces peuples avant qu'ils eussent formé une société régulière, dirigée par des lois écrites.

Montesquieu prétend que ce vice est commun chez quelques nations mahométanes, à cause de la facilité d'avoir des femmes ; c'est sans doute *difficulté* qu'il faut lire.

Voy. Pédérastie, Sodomie.

AMPHITHÉATRE. *Voy.* Arène.

AMPHICTYONS, députés des villes grecques qui avaient droit d'être admises dans les assemblées de la nation. Ils avaient plein pouvoir de proposer, de résoudre et d'arrêter tout ce qu'ils jugeaient utile et avantageux à la Grèce.

L'assemblée des Amphictyons ressemblait aux états-généraux dans les Provinces-Unies, ou à ce qu'on appelle en Allemagne, la *diète de l'Empire.*

Amphictyon, troisième roi d'Athènes, convoqua et établit ces assemblées, dans le dessein de lier les Grecs par les nœuds de l'amitié, afin de les rendre la terreur des Barbares leurs voisins. Son nom demeura affecté à ce tribunal.

Les Romains laissèrent subsister ces assemblées; et Strabon rapporte que de son temps elles se tenaient encore (1).

AMPUTATION, retranchement d'un membre.

(1) Dict. des Origines. — Encyclopédies.

En France, cette peine était prononcée pour plusieurs crimes ; quelquefois on l'infligeait seule, et quelquefois on la joignait à une peine plus grande.

Le parricide, le mari qui tuait sa femme, étaient condamnés à avoir le poing coupé avant de subir le dernier supplice. L'édit de mars 1685, rendu pour les colonies françaises, ordonna que l'esclave fugitif, après un mois d'absence, aurait les oreilles coupées, et, en cas de récidive, le jarret coupé : imitation des Romains, qui faisaient couper un pied à l'esclave fugitif.

Dans l'ancien code criminel français on trouve que les faux-monnayeurs étaient condamnés à avoir le poing coupé, et les voleurs à la perte d'une ou de deux oreilles.

Voy. Esclave, Lèse-Majesté, Parricide, etc.

ANATHÊME, *excommunication majeure qui retranche entièrement un chrétien du sein de l'église.*

Dans l'Ancien-Testament le mot d'*anathême* a deux significations différentes : par la première, il désigne la destination d'une chose à son entière ruine, à sa destruction complète; tel est l'*anathême* auquel Moïse dévoua les villes des Cananéens, et les Juifs qui adoraient des faux dieux (1).

L'anathême n'emportait pas toujours la mort du coupable; ce n'était alors qu'une excommunication par laquelle il était exclu, non-seulement des assemblées religieuses, mais encore de la com-

(1) Deut. VII, 2, 16; Ex. XXII, 19.

munion de la synagogue, et des priviléges de la nation. On trouve l'anathême employé dans ce sens au chap. 10 d'Esdras.

Dans les épîtres de saint Paul le mot d'*anathême* est employé dans les deux significations qu'il avait parmi les Juifs.

Quelquefois on dévouait à l'*anathême* ceux qui n'avaient pas exécuté les ordres du prince ou de la république : ainsi le peuple hébreu assemblé à Maspha dévoua à l'anathême quiconque ne marcherait pas contre ceux de Benjamin, pour venger l'outrage fait à la femme du jeune lévite (1). Saül dévoua à l'anathême quiconque mangerait quelque chose avant le coucher du soleil dans la poursuite des Philistins (2). Il paraît, par l'exécution de tous ces dévouemens, disent les auteurs de l'Encyclopédie, qu'il s'agissait de faire mourir tous ceux qui s'y trouvaient enveloppés. Quelquefois des personnes se dévouaient elles-mêmes, si elles n'exécutaient quelque chose. Monchablon dit (3) que lorsque l'anathême regardait les personnes, c'était pour être chargées d'imprécations et mises à mort, ou au moins bannies de la société.

L'usage du mot *anathême* devint très-fréquent : les pères et les conciles l'employèrent dans tous les cas où celui d'excommunication leur paraissait trop faible. On le trouve surtout à la fin des canons

(1) Judic. XIX, et XXI.
(2) I. Reg. XIV, 24.
(3) Dict. abr. d'antiq.

du concile de Trente, et de quelques autres, où, après les définitions des articles de foi, les pères du concile déclarent *anathêmes* ceux qui penseront ou enseigneront différemment. Ainsi le concile place hors de l'église celui qui professe une doctrine autre que la sienne.

On distingua deux sortes d'anathême : les judiciaires et les abjuratoires.

Les judiciaires ne pouvaient être prononcés que par un concile, un pape, un évêque, ou quelque autre personne ayant juridiction à cet égard : les solennités qui l'accompagnaient étaient les mêmes que celles de l'excommunication.

L'abjuratoire faisait ordinairement partie de l'abjuration d'un hérétique converti ; on l'obligeait toujours d'anathématiser l'erreur à laquelle il renonçait.

Le concile de Clermont, de 1096, frappa d'*anathême* des parens, jusqu'au sixième degré, qui contractaient mariage ensemble.

La bulle dite *Clericis laïcos*, de Boniface VIII, de l'année 1296, défend aux corps ecclésiastiques et prélats de payer aucun subside aux puissances laïques, et aux rois et à leurs officiers d'en ordonner la levée, *sous peine d'anathême.*

Quelques anciennes chartes de fondations faites par les rois de France, contiennent la formule de l'*anathême* employée de la même manière que les papes à la fin de leurs bulles. Dans une charte de Louis d'outre-mer, pour l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers, on lit cette clause : *Si quispiam hujusce regiæ potestatis monumentum violare præ-*

sumpserit, primitùs iram Dei omnipotentis, et sancti Hilarii, et sanctorum omnium incurrat..... Sub anathematis vinculo se sciat perpetualiter esse damnandum.

Cependant les souverains n'avaient pas le droit de prononcer des excommunications. L'*anathême* était une peine spirituelle qui ne pouvait être ordonnée que par l'église (1).

Comme le mot *anathême* signifie en général *consacré*, *dévoué*, on le trouve pris en bonne part dans les anciens auteurs ecclésiastiques; et il faut remarquer que les anciens donnaient le nom d'*anathême* à toutes les offrandes, mais principalement à celles qu'on suspendait aux piliers ou colonnes et aux voûtes des églises, comme des monumens de quelque grâce ou faveur particulière qu'on avait reçue du ciel (2).

Voy. AGGRAVATION, ALCHIMISTE, EXCOMMUNICATION, FOUET.

ANE, quadrupède du genre des solipèdes, inconnu dans les pays froids, qu'on dédaigne et

(1) On lit dans Saint-Foix (Essais hist. sur Paris): « Rien ne caractérise mieux l'ignorance et la superstition » des anciens temps de notre monarchie, que des lettres » d'un de nos rois, qui accordent aux moines et aux prê» tres le droit d'ordonner le duel entre leurs sujets et leurs » vassaux; et des anathêmes lancés contre quiconque ose» ra distraire quelque chose d'une somme de vingt sous, » destinée par un abbé à acheter du poisson pour régaler » son monastère. »

(2) BINGHAM: Orig. ecclés., tom. III, liv. VIII, chap. 8, § 1er.

qu'on emploie le plus dans les pays où il existe.

Cet animal joua un rôle important dans la mythologie des anciens; il était consacré à Priape, à qui on l'offrait en sacrifice. On l'admettait à Rome dans les mystères de Vesta, parce que ses cris avaient réveillé la déesse, à qui Priape voulait faire violence durant son sommeil, et les Romains regardaient sa rencontre comme un mauvais présage. Presque partout son image était le symbole de l'ignorance et de la sottise.

L'âne étant un animal stupide, lent et paresseux, on l'a fait servir à la punition de certains coupables, comme pour attacher à la peine principale une idée de honte, qui exerce souvent sur les hommes une influence que ne produisent point les plus cruels supplices.

Josephe l'historien rapporte qu'Atronge, simple berger, d'une force et d'une taille extraordinaires, profita de l'absence d'Archelaüs, roi ou ethnarque de Judée, pour usurper son trône; mais qu'Archelaüs, à son retour, s'étant saisi de lui, le fit promener ignominieusement dans toutes les villes de son ethnarchie, monté sur un âne, avec une couronne de fer sur la tête, d'un poids proportionné à sa force, et qu'il le fit mourir ensuite.

Pendant les troubles qui agitèrent l'empire turc, sous le règne de Mustapha Ier, les visirs, le muphti et les chefs des troupes s'assemblèrent en l'an 1033 de l'égire (1623), dans la mosquée de Soliman, pour discuter les moyens de remédier aux maux de l'état. On reconnut l'incapacité de Mus-

tapha, et on arrêta de lui donner un successeur. Suivant le prince Cantimir, *on traita Mustapha comme un fou et un stupide, dont l'ignominie est le juste partage; il fut promené par les rues, monté sur un âne, exposé à la risée et aux outrages de la populace, puis conduit à la prison des Sept-Tours, où, peu de jours après, il fut étranglé par ordre d'Amurat IV, son successeur.*

Un Algérien surpris à voler perd sur-le-champ la main droite, et on le promène sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec sa main pendue au col.

Soliman, roi de Perse, prince cruel, apprit qu'une de ses danseuses avait passé la nuit à divertir Aly-Beg, fils du gouverneur d'Erivan, alors en disgrâce. Il la fit venir, et lui demanda où Ali-Beg prenait de l'argent. Elle répondit que sa mère lui en fournissait. Soliman, déjà piqué, le fut encore plus quand il entendit cette danseuse faire un éloge pompeux du favori disgracié; et, se livrant à la colère, il commanda que toutes les femmes de Nasr-Ali-Beg fussent exposées à la prostitution. On les plaça sur des ânes, le visage tourné vers la queue et sans voiles, pour les mener dans les lieux publics.

En 966, les Romains redoutant l'indignation de l'empereur Othon, rappelèrent le pape Jean XIII. Othon, irrité de leur perfidie, refusa de leur accorder le pardon qu'ils demandaient; et ayant célébré la fête de Noël à Rome, il fit pendre douze des premiers de la ville, auteurs de l'expulsion. Quant à leur chef Pierre, préfet de Rome, il l'aban-

donna au pape, qui lui fit couper le nez et le fit pendre par les cheveux au cheval de la statue équestre de Constantin pour l'exposer en spectacle. Ensuite on le dépouilla, et on le mit à rebours sur un âne qui avait une clochette au cou, le patient en portant une autre sur sa tête et deux à ses cuisses. On le promena ainsi par toute la ville de Rome, et après l'avoir cruellement fustigé on le jeta tout sanglant dans un cachot.

En 997, le pape Grégoire V ayant fait saisir l'anti-pape Philagathe, après l'avoir fait fouetter et avoir ordonné qu'on lui arrachât les yeux et qu'on lui coupât le nez, il le fit promener par toute la ville de Rome, revêtu d'un habit sacerdotal, que l'on avait déchiré sur lui, et monté à rebours sur un âne, dont il tenait la queue entre ses mains.

En Espagne, lorsque les condamnés au fouet ou aux galères sortent de leur prison, on les fait monter sur un âne qui a la queue et les oreilles coupées.

A Séville quand un homme sait que sa femme vit dans un commerce criminel, et qu'il le souffre pour en tirer quelque profit, on lui attache des cornes à la tête, avec des sonnettes, et dans cet état il est mené avec elle sur un âne, par toute la ville; tous deux sont fouettés en même temps, le mari par sa femme, et celle-ci par le bourreau.

En France, autrefois, et particulièrement dans les provinces du midi, on promenait sur un âne les coupables de délits contre les mœurs.

Il paraît que ce genre de punition était en usage

au quinzième siècle, et que le mari qui s'était laissé battre par sa femme était mené publiquement sur un âne, pour marquer sa faiblesse et sa honte, car on lit dans un auteur du temps, Coquillard, que des compositions trop libres firent surnommer le *compositeur gaillard*,

Et se ceste femme a touché
Son mari, il chevauchera
L'asne tout au long du marché,
Ainsi chacun s'en moquera (1).

(1) Ce que Carlier, dans son Hist. du duch. de Valois, dit au sujet des ânes, semble mériter d'être rapporté. Un des articles de l'acte de fondation de l'ordre des Trinitaires, institué au douzième siècle, oblige les religieux à faire leurs voyages sur des ânes qu'on leur prêtera, qu'on leur donnera, ou qu'ils éleveront. Après avoir rappelé cet article, Carlier ajoute :

« L'âne dont on prescrit l'usage aux nouveaux religieux, » a été fort mal à propos, pour bien des auteurs, un su- » jet de plaisanter. L'âne était une monture ordinaire en » Orient, où les chevaux sont beaucoup plus rares que » dans les contrées d'Occident. C'était la suite d'un ancien » usage, même parmi les personnes riches de la Palestine, » d'employer les ânes, comme nous les chevaux. Pour don- » ner une grande idée de Jaïr, l'un des juges qui gouver- » nèrent le peuple juif, l'écriture dit qu'il avait trente fils » montés sur trente ânes, et chefs de trente villes. Il est dit » d'Abdon, un autre des juges, qu'il avait quarante fils » et trente petits-fils, montés sur soixante-dix ânes; et » dans le cantique de Débora, les chefs d'Israël sont dé- » crits montés sur des ânes polis et luisans. Le moine Ada- » man apprend que les personnes les plus distinguées ne » faisaient pas scrupule de monter sur des ânes, et que » ces animaux, loin d'être l'objet du ridicule qu'on leur » donne de nos jours, rendaient au commerce du Levant

« Parmi certains usages de l'université, dit » Saint-Foix (Essais historiques sur Paris), il y en

» des services journaliers pour le transport des marchandi- » ses et des convois.

» Les ânes passèrent en France pour des animaux utiles » et estimables, depuis l'origine de la monarchie jusqu'au » treizième siècle. Les abbés des monastères s'en servaient » souvent dans leurs voyages et dans leurs visites, tant » parce que cette monture est plus douce et moins coûteuse » que le cheval, que parce que Jésus-Christ lui-même s'en » était servi dans un jour de triomphe.

» La journée de chemin d'un âne était, sous le règne du » grand Clovis, une façon d'estimer les quantités de terres, » comme on fait aujourd'hui par le nombre de charrues. » L'on a une charte du même Clovis, par laquelle ce prince » donne au monastère de Réome, dans le Tonnérois, au- » tant d'arpens de terre, qu'un abbé monté sur un âne » peut en parcourir dans une journée. On lit dans la vie » de saint Germain, que ce saint prélat faisait tous ses » voyages sur des ânes.

» Sous le roi Charles-le-Chauve, il y avait en France » des comtes et des vicomtes asinaires. Sous Philippe-Au- » guste, on évaluait certaines quantités de bois par *asnées,* » ce qui signifiait la charge d'un âne. J'ai lu une charte de » ce prince, qui permet à quelques chevaliers de la vallée » de Pompoint, de prendre dans la forêt d'Halate, tous les » jours, chacun pour sa part, autant de bois que son âne » en pourra porter. *L'asnée* est encore une mesure de » grains et une mesure de vins dans le Laonnais, et dans » le Mâconnais. La fête des ânes, considérée dans son ori- » gine, suppose que ces animaux ne passaient pas pour » des bêtes aussi ignobles que de nos jours. On peut con- » sulter sur cette fête le glossaire de Ducange.

» Les seigneurs de Crépy entretenaient encore, au trei- » zième siècle, quatre officiers principaux dans leur châ- » teau de la Ferté-Milon; le troisième se nommait l'*asi-*

» a un dont peu d'auteurs ont fait mention, et qui
» regarde les étudians nouveau-venus, autrement
» dits les *béjaunes*. Ils avaient à leur tête un intendant ou supérieur qu'on appelait le chapelain abbé
» des béjaunes. Il devait s'acquitter de deux fonctions le jour des Innocens. Le matin il montait
» sur un âne, et conduisait les béjaunes en procession par toute la ville; l'après-dîner il les rassemblait tous dans un même lieu, et là, avec de
» grands seaux d'eau, il faisait sur eux une aspersion très-abondante : c'était un baptême qui les
» faisait enfans de l'université (1). »

Voy. Animaux, Baladoires, Mulet.

» *naire*, ou l'*asnier*. Les noms de l'*asnier*, si communs
» dans quelques provinces, font connaître qu'anciennement on ne regardait pas l'éducation des ânes comme un
» soin plus avilissant que le traitement des chevaux. Il faut
» conclure de tout ceci, qu'au temps où l'ordre des Trinitaires a été fondé, l'âne n'était pas un objet de mépris,
» et qu'on ne lui donnait pas, comme aujourd'hui, le dernier rang parmi les quadrupèdes. Nous commettons certainement une injustice en méprisant un animal aussi
» patient et aussi utile. Au reste, il ne faut pas désespérer
» qu'il ne reprenne un jour faveur; on le choisit souvent
» préférablement au cheval, parce qu'il est doux et tranquille.

» Cette monture des Trinitaires leur fit donner pendant
» quelque temps le nom de frères aux ânes : l'auteur de la
» chronique de Saint-Médard semble rapporter cette qualification aux premiers temps de l'ordre : il s'exprime
» ainsi sous l'an 1198 : *Hoc anno cœpit et institutus est*
» *ordo S. S. Trinitatis quem solebant appellare, asinorum, eò quod asinos equitabant non equos.* »

(1) Encyclopédies. — Noel : Dict. de la Fable. — Hist.

ANIMADVERSION. Ce mot signifiait autrefois, en France, une *réprimande* ou *correction* faite de paroles seulement. Ainsi on disait que tel procureur s'était exposé à l'*animadversion* des juges.

ANIMAUX. Des différentes nations dispersées sur la surface du globe, quelques-unes ont placé les animaux à côté de leurs divinités, les adorant comme elles (1) ; presque toutes les autres les ont employés à leur nourriture et à se vêtir, et, parmi ces dernières, on en trouve qui les ont fait servir à la punition de certains délits.

On trouve parmi les supplices usités chez les Hébreux, celui de faire écraser les coupables sous les pieds des animaux.

Le sénat des Juifs, pour inspirer l'horreur de l'homicide, faisait le procès aux animaux meurtriers.

Les Égyptiens se jetaient sur celui qui par mégarde tuait un chat ou un ichneumon. Après avoir bien tourmenté ce malheureux, ils le massacraient sans aucune forme de procès.

Dans quelques pays de l'Inde, un criminel condamné à mort obtenait sa grâce s'il combattait un lion sans en être dévoré.

Les disciples de Pythagore n'osaient attenter à la vie d'aucun animal ; les philosophes, et même

de Valois. — Hist. des Papes. — SAINT-FOIX : Essais sur Paris. — DÉMEUNIER : Esp. des Us. et Cout. des diff. peup.

(1) Les anciens Égyptiens, les anciens Grecs, les Thraces, les anciens Romains. Dans plusieurs pays de l'Europe, on a encore un grand respect pour les bœufs et les cicognes.

quelques castes d'Indiens, regardent comme un crime de donner la mort à aucune espèce de bêtes. La loi des Chinois ne permet de tuer une bête que lorsqu'elle est parvenue à la grosseur ordinaire de son espèce.

Le prytanée, chez les Grecs, jugeait et condamnait des animaux lorsqu'ils concouraient à quelque meurtre.

Dans les hautes montagnes de l'Afrique, on attache des lions en croix pour servir d'exemple aux autres.

Les anciennes lois des Anglais, des Bavarois et des Visigoths, punissaient d'amendes les mutilations faites aux animaux. Pour avoir crevé un œil à un cheval, à un bœuf, ou à tout autre quadrupède, on payait la troisième partie de la valeur de la bête; si on arrachait une corne, on payait 2 *saigas*, et 7 si on coupait une queue. Celui qui, par malice, coupait les parties génitales aux animaux de son voisin, payait deux fois la valeur de l'animal (1).

En France, les animaux ont été l'objet de différentes mesures de police.

Une ordonnance de Louis IX défendit de nourrir aucun porc dans la ville de Paris, et en 1368 Charles V étendit la défense aux pigeons. En 1502 le prévôt de Paris proscrivit les oies et les lapins sous peine d'amende.

Cette défense d'élever des oies fut surtout mo-

(1) *Leges Wallicæ* (faites en 914); *legis Bawariorum, tit.* XIII; *Codex legis Wisigothorum, lib.* VIII.

tivée par la consommation prodigieuse qui s'en faisait alors. Quelques habitans des faubourgs avaient été autorisés à en élever chez eux pour les vendre à la ville ; mais la puanteur et l'infection de l'air qu'ils produisirent, firent supprimer la permission ; François I[er] rendit un édit, en 1539, qui renouvela les anciennes ordonnances et les étendit à toute espèce d'animaux.

Lorsque les épreuves étaient en usage, on faisait combattre les accusés contre des animaux. Sous le règne de Charles V ou de Philippe-Auguste, ou, suivant d'autres auteurs, sous celui de Louis VIII, un nommé Aubry fut assassiné ; son chien reconnut Macaire pour le meurtrier, et le mordit en aboyant avec fureur contre lui. Le roi, frappé de plusieurs indices, ordonna le combat entre Macaire et le chien d'Aubry. Ce combat eut lieu dans l'île Notre-Dame. Macaire était armé d'un gros bâton. Le chien avait un tonneau pour sa retraite. Après un combat opiniâtre, le chien saisit Macaire à la gorge, le renversa par terre, et l'obligea de faire l'aveu de son crime.

Dans le moyen âge et même dans les quatorzième, quinzième et seizième siècles, on faisait le procès aux chenilles, aux rats, aux mulots, qui commettaient des dégâts, soit dans les villes, soit dans les campagnes, et aux autres animaux qui, dans leurs courses ou de toute autre manière, causaient la mort de quelqu'un ou lui faisaient des blessures. L'information se faisait contradictoirement : on nommait un curateur à la bête ou un

avocat pour la défendre. Les exemples d'une coutume si bizarre ne sont pas rares : j'en citerai quelques-uns.

En 1313, un taureau indompté s'étant échappé et ayant rencontré un homme, le perça de ses cornes. Cet homme ne survécut pas à ses blessures. Charles, comte de Valois, sur les terres duquel cet événement eut lieu, donna ordre d'arrêter le taureau et de lui faire son procès. Les officiers du comte de Valois se portèrent sur les lieux, prirent les informations requises, et après avoir constaté la vérité du fait et la nature du délit, ils condamnèrent le taureau à être pendu. L'exécution eut lieu aux fourches patibulaires de Moizy-le-Temple, lieu du délit.

Charange, dans son *Dictionnaire des titres originaux*, rapporte une quittance du 9 février 1396, donnée par le bourreau de Falaise au vicomte de Falaise, de la somme de 10 sous 10 deniers tournois, pour sa peine et salaire d'avoir traîné, puis pendu à la justice de Falaise, une truie de l'âge de trois ans ou environ, qui avait mangé le visage de Jonnet de Masson, enfant, etc. ; et de 6 sous tournois prix d'un gant neuf employé à ladite exécution.

En 1499, un taureau ayant tué un jeune homme de quinze ans, près de l'abbaye de Beaupré, fut condamné par les officiers de l'abbaye à être pendu à une potence.

En 1497, une truie qui avait mangé le menton d'un enfant au village de Charonne, fut condamnée, par sentence du juge, à être assommée. On

ordonna en outre que ses chairs seraient coupées et jetées aux chiens.

Sous le règne de François I[er], Jean Milon, official de Troyes en Champagne, rendit, le 9 juillet 1516, une sentence contre les chenilles, conçue en ces termes : *Parties ouïes, faisant droit sur la requête des habitans de Villenoce, admonestons les chenilles de se retirer dans six jours, et à faute de ce faire, les déclarons maudites et excommuniées.*

Il paraît que pendant les années 1522 à 1530, les rats se multiplièrent dans l'évêché d'Autun, à tel point qu'ils avaient dévasté les campagnes et qu'on craignait une famine.

Le président de Thou, dans une introduction à l'histoire des massacres des Vaudois, rapporte que les remèdes humains ayant paru insuffisans pour se débarrasser de ces animaux, on pria l'official de les excommunier.

En conséquence, une plainte en forme fut portée contre lesdits rats. Ils furent cités à comparaître ; on pense bien qu'ils ne se présentèrent pas; premier défaut fut pris contre eux. Réquisition du promoteur de procéder au jugement définitif; nomination d'office de maître Chassanée, avocat, pour les défendre d'office. Cet avocat, parmi les moyens dilatoires dont il excipa afin de donner le temps à la prévention de se dissiper, soutint que les rats se trouvant dispersés dans un grand nombre de villages, une seule assignation n'avait pas été suffisante pour les avertir tous; il en obtint une seconde, qui leur fut notifiée par une publication au prône de chaque paroisse ; elle n'eut pas plus

d'effet que la première. Pour excuser le nouveau défaut de ses parties, l'avocat s'appesantit sur la longueur et les difficultés du voyage, sur les dangers auxquels il les exposait de la part des chats, leurs mortels ennemis, qui les guettaient à tous les passages, etc., etc.

Après avoir épuisé tous les moyens dilatoires, il se replia sur des considérations d'humanité et de politique. « Y avait-il rien de plus injuste, disait-il, » que ces proscriptions générales, qui frappent en » masse les familles, qui font porter à l'enfant la » peine du crime de ses parens, qui atteignent sans » distinction ceux que le bas-âge ou la caducité » rendent également incapables de délits? etc. »

De Thou ne dit rien sur le jugement que rendit l'official; il se borne à observer seulement que cette cause commença la réputation de l'avocat Chassanée, qui parvint dans la suite aux premiers emplois de la magistrature.

Gui-Pape raconte qu'allant à Châlons présenter ses hommages au roi, il vit à des fourches patibulaires un porc, qu'on avait pendu pour avoir tué un enfant. Cela a dû se passer au milieu du quinzième siècle.

Le 22 septembre 1543, dans une assemblée tenue par le conseil municipal de la ville de Grenoble, un des conseillers exposa que les limaces et les chenilles faisaient un mal épouvantable.... Son avis fut « qu'on priât M. l'official de vouloir excom- » munier lesdites bêtes, et procéder contre elles » par voie de censures, pour obvier aux domma- » ges qu'elles faisaient journellement, ou qu'elles

» feraient à l'avenir. » Le conseil prit une délibération conforme à cette demande.

Chorier, dans l'*Histoire générale du Dauphiné*, rapporte qu'en 1584 et 1585, il y eut un nombre si infini de chenilles, que les murailles, les fenêtres et les cheminées des maisons en étaient couvertes. Le grand-vicaire de Valence les fit citer devant lui, et après une information contradictoire et une plaidoirie solennelle, les condamna à sortir du diocèse. « Mais, dit-il, elles n'obéirent pas; la » justice humaine n'a pas d'empire sur les instru- » mens de la justice de Dieu. Il fut délibéré de pro- » céder contre ces animaux par anathême et par » imprécation, et, comme l'on parlait, par malé- » diction et excommunication. » Sur l'avis de deux jurisconsultes et de deux théologiens, le grand-vicaire n'usa « que d'adjuration, de prières, et d'as- » persion d'eau bénite. »

Je termine ces citations par un fait assez singulier. Gaspard Bailly, avocat au sénat de Savoie, dans un ouvrage qu'il a publié au milieu du dix-septième siècle, donne un traité sur les procédures à intenter contre les animaux. Pour faciliter les parties dans les divers actes de l'instruction, il pousse la complaisance jusqu'à donner le modèle des plaidoyers des plaignans et des avocats ou curateurs nommés aux animaux, des conclusions du promoteur, de la sentence de l'official, etc.

L'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, défendait expressément aux habitans des paroisses et autres, ayant droit d'usage dans les forêts du roi, des communautés ou des particuliers, d'y en-

voyer des chèvres et bêtes à laine, même dans les landes, bruyères et places vaines du voisinage, à peine de confiscation des bêtes, outre 3 livres d'amende pour chacune, de 10 livres d'amende contre les pâtres, pour la première fois, du fouet et du bannissement pour la seconde.

Des défenses de ce genre avaient été faites dans un grand nombre de provinces avant la révolution; mais les peines à infliger, en cas de contravention, variaient selon l'esprit des officiers qui dirigeaient l'administration de ces provinces.

Aujourd'hui la législation est uniforme à cet égard.

Le code pénal porte des peines de simple police contre ceux qui auraient occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices. Les mêmes peines atteignent ceux qui laissent passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de traits, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui.

L'art. 454 du code pénal fixe un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et une amende qui ne peut être au-dessous de 16 francs, ni excéder le quart des restitutions et dommages, contre celui qui aura, sans nécessité, tué un animal domestique, dans un lieu dont le maître de l'animal est propriétaire, locataire ou fermier. L'art. 459 porte un emprisonnement de six jours à deux mois, et une amende de 16 à 200 francs, contre tout détenteur ou gardien d'animaux ou bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie conta-

gieuse, qui n'aura pas averti le maire, et qui n'aura pas tenu lesdits animaux enfermés. L'art. 460 prononce un emprisonnement de deux mois à six mois, et une amende de 100 à 500 francs, contre ceux qui, au mépris de la défense de l'autorité, auront laissé leurs animaux infectés, communiquer avec d'autres. Par l'art. 461, les mêmes individus sont passibles d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 100 à 1000 francs, s'il est résulté une contagion parmi les autres animaux qu'ils ont laissé communiquer avec les leurs, après la défense de l'autorité (1).

Voy. ANE, BESTIAUX, BÈTES (livré aux), ÉLÉPHANT, MULET.

ANNATES. C'est le revenu d'une année, ou plutôt la taxe à laquelle a été autrefois fixé le revenu d'une année des bénéfices consistoriaux, que ceux qui en étaient pourvus payaient à la chambre apostolique en retirant leurs bulles.

L'origine de ce droit n'est pas bien connue. Les critiques les plus célèbres disent que dans les premiers temps les souverains pontifes l'accordaient quelquefois aux évêques sur les bénéfices qui étaient à leur nomination, pour payer les

(1) DE THOU : Hist. des massacres des VAUDOIS. — CHORIER : Hist. gén. du Dauphiné. — GASPARD BAILLY : Traité des Monitoires. — DE CHARANCE : Dictionnaire des titres originaux. — Hist. de Valois, 1764. — Lois anciennes. — BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en Fr. — VELLY : Hist. de France. — SAINT-FOIX : Essais hist. sur Paris. — DÉMEUNIER : Esp. des usag. et cout. des diff. peup.

dettes de leur église, et que Jean XXII fut le premier qui se l'attribua dans toute la chrétienté. D'autres l'attribuent à Boniface IX, et quelques-uns à Clément V. Mais de Marca observe que, du temps d'Alexandre IV, il s'était élevé de grandes disputes au sujet des *annates*, et par conséquent, qu'elles étaient dès-lors en usage.

En Angleterre, l'archevêque de Cantorbery jouissait autrefois des *annates* de tous les bénéfices de son diocèse par un privilége du pape. En 1305, Clément V se fit payer les *annates* de tous les bénéfices quelconques vacans en Angleterre pendant deux ans. Les *annates* furent depuis établies dans ce royaume jusqu'à Henri VIII, qui les abolit.

Par le concordat fait entre la nation germanique et le pape Nicolas V en 1448, on régla que tous les évêchés et les abbayes d'hommes paieraient *l'annate*, et que les autres bénéfices n'y seraient sujets que quand le revenu serait de 24 florins d'or.

Les Français ne se sont soumis qu'avec peine à cette charge. Le roi Charles VI, en condamnant le prétendu droit de dépouilles, par son édit de 1406, défendit de payer les *annates* et les taxes de *menus services*, *minuta servitia*. Dans le même temps, ce prince fit condamner, par arrêt du parlement, les exactions de l'anti-pape Benoît-de-Lune, surtout par rapport aux annates.

Le concile de Bâle, de 1433, semble abolir les *annates* par le décret de la session 12, qui décida que les papes ne devaient rien recevoir pour les bulles, les sceaux, les annates, et autres droits

qu'on avait coutume d'exiger pour la collation des bénéfices; par le décret de la session 21, il approuva qu'on donnât au pape un secours raisonnable pour soutenir les charges du gouvernement de l'église. Le décret de ce concile contre les annates fut reçu en France, et Charles VI accorda au pape une taxe modérée sur les bénéfices vacans pendant sa vie, et sans tirer à conséquence. Mais, depuis le concordat de François I[er] avec Léon X, les papes jouirent sans trouble de l'année entière du produit des bénéfices consistoriaux, situés dans les pays d'obédience qui n'étaient point unis à la couronne, lors du concordat; et du revenu de la moitié de l'année, de tous les autres. Le roi de France, qui venait de passer ce concordat, ne tarda pas à trouver bien lourd le fardeau que la cour de Rome imposait à son royaume. Il fit faire des remontrances au pape sur les injustices de ces exactions. Henri II fit demander au concile de Trente, la cessation de ces impositions. Charles IX, en 1561, fit revivre la pragmatique-sanction, et donna ordre de poursuivre auprès du pape l'abolition des *annates*, que la faculté de théologie de Paris avait déclarées simoniaques. Les états assemblés avaient aussi réclamé cette suppression. Les annates furent dès-lors supprimées, ou du moins changèrent de nom. Au lieu d'un impôt qui se levait sans le consentement du roi et du clergé, on établit un droit appelé *subvention*, auquel l'autorité ecclésiastique donnait son assentiment pour qu'il fût légal.

En 1562, le pape, qui se voyait frustré des bul-

les, sans avoir l'avantage des collations, redemanda le concordat, que Charles IX accorda en révoquant l'article premier de l'ordonnance d'Orléans. Henri III le confirma par l'article 1er de l'ordonnance de Blois. Ainsi cet impôt, contre lequel toute la France se récriait, à l'établissement duquel s'étaient opposés en 1517 le clergé, les parlemens et l'université, fut de nouveau reçu comme loi de l'état, et a été exécuté jusqu'à l'époque de la révolution, où il fut supprimé par le décret du 11 août 1789, rendu par l'assemblée nationale (1).

ANNEAU, espèce de bague. Pline assure que l'usage des anneaux d'or s'introduisit fort tard parmi les Romains. Pendant long-temps ils ne connurent que les anneaux de fer. Ceux d'un métal plus précieux ne furent accordés qu'à ceux que la république envoyait en ambassade. C'était un des symboles de leur dignité; ils ne les portaient au doigt, que dans les jours d'audience, lorsqu'ils exerçaient leurs fonctions. Les triomphateurs ne furent pas plus distingués que les particuliers de Rome. Du reste ces bijoux étaient réservés aux dames romaines, qui les quittèrent quelquefois en signe de deuil. Pour distinguer les conditions, il fut ordonné que l'anneau d'or serait réservé aux chevaliers; que le peuple emploierait celui d'argent, et que les esclaves le porteraient en fer. Les

(1) Encyclopédies. — Collin de Plancy : Anecd. du dix-neuvième siècle. — Velly : Hist. de France. — Guyot et Merlin : Répert. de Jurisp. — Jurispr. du grand conseil. Saint-Edme : Dict. de l'Hist. de France.

chevaliers et les patriciens, à l'imitation des dames romaines, les quittèrent aussi en signe de deuil.

On portait ordinairement les anneaux au doigt; cependant on lit dans le traité de Bartholin, *De annulis narium*, que quelques peuples en ornaient leurs narines. Saint Augustin dit que l'usage des Mores était de les porter ainsi; et Pietro della Volle fait la même remarque au sujet des Orientaux modernes. Dans les Indes-Orientales, les naturels du pays portent des anneaux au nez, aux lèvres, aux joues et au menton. Selon Ramnusio, les dames de Narsingua, dans le Levant, et, selon Diodore, les dames d'Éthiopie avaient la coutume d'orner leurs lèvres d'anneaux de fer. Lorsque Pierre Alvarez eut sa première audience du roi Calicut, il le trouva tout couvert de pierres enchâssées dans des anneaux : il avait à ses deux mains des bracelets, et des anneaux à ses doigts; il en avait jusqu'aux pieds et aux orteils.

Dans le royaume de Benin, les accusés d'une faute légère ou d'un crime sont soumis à une épreuve : un prêtre frappe trois fois l'accusé sur la langue, avec un anneau de cuivre chauffé au feu; et pour qu'il soit déclaré innocent, il faut qu'il n'y ait aucune marque de brûlure (1).

ANNEAUX ET FER ou *anneaux de fer*. La coutume de Loudun (France) appelait ainsi (chap. 2, art. 8) les carcans ou anneaux de fer qui pen-

(1) Hist. romaine des PP. Catrou et Rouillé. — Constant Dorville : Hist. des diff. peup. — Démeunier : Esprit des usages et cout. des diff. peup.

daient aux poteaux que les moyens-justiciers pouvaient faire poser sur leur territoire, pour marque de leur justice.

ANNOTATION. On donnait ce nom à une saisie provisoire qui se faisait des biens d'un contumax, à l'effet de les confisquer au profit du roi ou du haut-justicier, dans le cas où le criminel persisterait dans sa contumace. Comme la saisie avait pour but de punir son obstination et de le forcer à comparaître, elle était levée de plein droit lorsqu'il se constituait prisonnier. Pendant son absence, on accordait une provision sur les fruits à sa femme et à ses enfans, pour leur subsistance. Telle était la manière de procéder contre les contumax, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1670.

Il y avait une autre saisie prescrite par la même ordonnance et qu'on appelait *saisie-annotation*. Un accusé qui ne pouvait pas comparaître en justice, pour cause de maladie ou de blessure, faisait présenter ses excuses. Si l'excuse ou l'*exoine* n'était pas contestée, ou si elle était justifiée par l'information, il était sursis à l'exécution du décret et du jugement, et le malade était laissé comme en une geôle dans sa maison, où il était à la garde de ceux qui le soignaient. Cependant, si on croyait la saisie-annotation nécessaire, on pouvait y faire procéder, en réservant à l'accusé ses nécessités.

Néanmoins l'annotation n'était point une formalité indispensable dans l'instruction d'un procès; le juge pouvait l'omettre, sans que les pro-

cédures en fussent moins valables. Les juges d'église ne pouvaient point ordonner l'annotation. Un arrêt du 30 août 1733 défendit à l'official de Beauvais d'ajouter aux décrets qu'il décernerait dans la suite, que les biens de l'accusé seraient saisis et annotés.

Les fruits des immeubles saisis, lorsqu'il n'y avait pas eu de confiscation prononcée, et que l'accusé se représentait dans les cinq ans, lui étaient restitués, à la charge de payer les frais de saisie. Après cinq ans, s'il obtenait des lettres pour être admis à se justifier, les biens lui étaient rendus, mais sans restitution des fruits. Enfin, après vingt ans, lorsque les poursuites n'avaient point été suivies d'un jugement de condamnation, le crime était regardé comme non avenu, et la procédure étant devenue nulle par l'effet de la prescription, l'accusé rentrait dans ses biens, en payant les frais d'annotation et ceux de la régie qui avait eu lieu pendant son absence (1).

ANNUITÉS : c'est une sorte d'emprunt par lequel le débiteur s'engage à faire annuellement, pendant un nombre d'années limité, un paiement qui comprend la rente du capital et un remboursement d'une partie de ce capital, de sorte qu'au bout du terme désigné, le débiteur est entièrement libéré.

Les annuités sont fort en usage en Angleterre,

(1) THORILLON : Idées des lois crim. — SAINT-EDME : Dict. de l'Hist. de France. — Encyclopédies.

et l'état s'en sert très-avantageusement lorsqu'il a des emprunts considérables à faire.

En France, le gouvernement a créé quelquefois des annuités; tels sont les coupons de la loterie de 1744 qui devaient produire 65 livres pendant dix ans, à l'expiration desquels le billet devait être remboursé.

La ville de Paris a fait, il y a quelques années, un emprunt dont les coupons sont des annuités. Au moyen des tirages qui ont lieu tous les six mois, on rembourse une partie du capital avec des primes attachées à chaque coupon, plus ou moins fortes, selon que les numéros des coupons sortent les premiers ou les derniers de la roue. Ainsi à une époque fixée, la ville de Paris se trouvera libérée, tant en capital qu'en intérêts. Le paiement des annuités avait lieu de plein droit, faute d'option; c'est ce qui a été décidé dans une affaire d'un nommé Chartier, adjudicataire de quatre terres nationales, qui réclamait des décomptes sur le prix, attendu qu'il n'avait pas dû se libérer en annuités, bien qu'il n'eût pas fait l'option déterminée par la loi du 16 octobre 1791, et qu'il eût fait des paiemens en annuités, au lieu de les faire par douzièmes.

Sous l'empire, les donataires de divers domaines, que Napoléon leur avait donnés pour dotation dans les pays conquis, avaient souscrit au profit du sceau et de la légion-d'honneur, des obligations dites *annuités;* les événemens de 1814 et de 1815 les ayant privés de leur dotation, Louis XVIII, par une ordonnance du 24 juillet 1816,

annula ces obligations ou *annuités*, d'après le principe que *cessante causâ, cessat effectus*, il n'était pas juste que celui qui avait perdu la dotation fût obligé de payer le droit réservé (1).

ANTIMOINE. *Voy.* Dégradation.

ANTHROPOPHAGES. On désigne ainsi les peuples qui vivent de chair humaine.

Les insulaires des Moluques punissaient autrefois les criminels par un supplice également contraire à la religion et à l'humanité. Ils les envoyaient dans l'île de Célèbes, pour servir de nourriture aux habitans, qui étaient anthropophages.

Avant que les Européens eussent fait la découverte des Moluques, les insulaires d'Amboine avaient coutume de manger leurs parens vieux et infirmes, et croyaient leur rendre un service important en les délivrant de la vie, qui n'était plus qu'un supplice pour eux. Ils étendaient même leur charité sur les étrangers, et lorsqu'ils étaient tourmentés de quelque mal incurable, ils les mangeaient pour abréger leurs peines.

Voy. Marché, Prisonniers, Traite.

ANUS (baiser l') était, dans les guerres civiles qui désolaient la France sous les premières races, un châtiment aussi ridicule qu'humiliant, que les vainqueurs faisaient subir aux vaincus. On appe-

(1) Isambert : Recueil des lois et ordonnances. — Encyclopédies. — Saint-Edme : Dict. de l'Hist. de France.

lait cette punition baiser le *podex* du vainqueur (1).

APAISEURS. On connaissait sous ce titre, à Lille et à Valenciennes, des officiers de police dont les fonctions étaient à peu près semblables à celles des juges de *paix de Londres.* Ils étaient appelés dans les querelles des particuliers. Ces officiers faisaient partie du corps municipal. Ce qu'ils offraient de remarquable, c'est qu'au lieu d'être nommés par les habitans de la ville, leur nomination dépendait, à Lille, des curés des quatre plus anciennes paroisses, et à Valenciennes, du magistrat.

Les apaiseurs ne jouissaient d'aucun privilége particulier. Ils jugeaient en première instance, et l'on appelait de leurs jugemens aux mayeur et échevins de la ville.

Le tribunal des apaiseurs avait un prévôt, qui était toujours le plus ancien des sergens de la prévôté, un greffier et un huissier.

APÉGA (SUPPLICE DE L'). Nabis, tyran de Sparte, fut l'inventeur de cet horrible supplice. C'était un automate auquel ce tyran donna le nom de sa femme, parce que cette machine en avait la figure, et lui ressemblait parfaitement. Nabis s'en servait pour faire mourir cruellement ceux qui avaient le malheur de lui déplaire. Cette fausse Apéga, vêtue magnifiquement, était assise sur une chaise, ayant les bras et le sein hérissés de pointes de fer, cachées sous ses habits. Quand le tyran n'était pas

(1) DULAURE : Histoire de Paris. — DUCANGE : Gloss.

Supplice de l'Apéga.



Invention de Nabis, tyran de Sparte.

parvenu à obtenir de quelqu'un ce qu'il lui demandait, il lui disait tranquillement qu'il ne doutait pas qu'Apéga ne réussît à le persuader. Alors il allait prendre par la main la machine infernale, qui, se levant aussitôt, marchait et s'avançait conduite par Nabis vers son homme, auprès duquel étant arrivée, elle l'embrassait, le serrait entre ses bras, l'approchait de sa poitrine, lui appuyant les mains sur le dos, et le faisait périr en le perçant de toutes parts par les pointes dont elle était armée (1).

Voy. Automate, Vierge (statue de la).

APÉNIAUTISME, c'est-à-dire, *exil d'un an.* C'était, chez les anciens, une peine à laquelle on condamnait ceux qui avaient commis un meurtre involontaire. Elle était fondée sur une loi, dont voici le sens :

« Que celui qui par un accident imprévu en » aura tué un autre, soit banni pendant un an; » qu'il fuie jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction à » quelqu'un des parens de celui qui a été tué; qu'il » revienne enfin, après avoir sacrifié aux dieux, et » après s'être purifié. »

Ce bannissement n'avait pas lieu, si celui à qui le malheur était arrivé, pouvait, avant que les juges prononçassent la sentence, faire satisfaction à celui qu'il avait blessé à mort; ou, s'il était expiré, à ceux qui le poursuivaient pour ce meurtre. En ce cas, il en était quitte pour un sacrifice ou pour se faire purifier.

(3) Polybe : liv. xiii.

APOSTAT, celui qui abjure la religion catholique après l'avoir professée, l'ecclésiastique qui abandonne son état, le religieux qui renonce à ses vœux.

On distingue trois sortes d'apostasie : l'*apostasie de perfidie ou de la foi*, l'*apostasie de désobéissance*, et l'*apostasie d'irrégularité ou de religion*.

L'apostasie de perfidie ou de la foi est celle dont un fidèle se rend coupable en quittant la religion catholique.

La déclaration du 14 mai 1724 prononça la peine du *bannissement perpétuel et la confiscation de biens*, contre ceux qui retourneraient à la religion prétendue réformée, après en avoir fait abjuration; ils pouvaient en outre être condamnés à faire amende honorable.

L'apostasie de désobéissance avait lieu lorsqu'on méprisait l'autorité du souverain pontife ou des canons.

L'apostasie d'irrégularité ou de religion se commettait par un religieux, lorsqu'après avoir fait des vœux dans un ordre approuvé, il quittait l'habit et la vie religieuse : il se trouvait excommunié par ce fait seul; cependant il n'était réputé apostat que quand il s'était absenté assez long-temps pour faire penser qu'il n'avait plus envie de revenir.

Avant la révolution française, la législation existante voulait que les apostats fussent condamnés au bannissement à temps, ou perpétuel, avec confiscation de biens, ou aux galères, suivant les circonstances : c'est la disposition des ordonnances et déclarations de 1663, 1664 et 1666.

Un arrêt du parlement de Provence, du mois de mars 1765, condamna aux galères perpétuelles, pour cause d'apostasie, un religieux qui s'était marié à Marseille.

On appelle encore *apostasie de rechute* l'action de ceux qui, après avoir abjuré les dissidences, y reviennent cependant. C'est cette espèce d'*apostats* qu'on nomme *relaps,* et qui, par les lois françaises, étaient autrefois punis avec le plus de rigueur. Ils ont été l'objet de la déclaration du 14 mai 1724, citée plus haut.

L'action d'apostasie était de la compétence du juge laïque, lorsqu'elle avait été accompagnée de scandale public; mais l'official pouvait revendiquer un prêtre ou un religieux apostat : dans ce cas, le juge laïque devait ordonner le renvoi de l'accusé pardevant l'official, qui, de son côté, instruisait le délit commun, et le juge royal le délit privilégié; et après les informations faites conjointement, chacun de ces juges prononçait séparément sa sentence.

Louis IX défendit par une loi « de reprocher aux » apostats rentrés dans la foi leurs précédentes er- » reurs. »

M. Dulaure rapporte le fait suivant : « Le 13 » juillet 1603, un cordelier du grand couvent de » Paris, nommé Boucher, se dépouilla du cordon » et de l'habit de Saint François, et vint à Ablon, » pour professer le calvinisme. Il était si ignorant, » que le ministre Couet fut obligé de parler pour lui, » lors de son abjuration; il était non-seulement » ignorant, mais encore inconstant et débauché.

» L'impossibilité de satisfaire ses goûts dans son
» nouvel état aussi librement qu'il l'avait pensé,
» ses remords, ou bien la légèreté de son caractère,
» ne lui permirent pas de vivre long-temps dans le
» calvinisme. Le 15 septembre suivant, il quitta
» Ablon et les ministres, et vint se jeter dans les
» bras de ses frères les cordeliers, qui lui firent faire
» abjuration publique de ses erreurs, une amende
» honorable la torche au poing, et puis le fustigè-
» rent fort dévotement. »

On lit dans le *Naudœana :* « Antonius de Domi-
» nis avait été jésuite, il avait fait imprimer *De*
» *fluxu et refluxu maris.* Il était très-savant, se fit
» huguenot par dépit, et puis se refit catholique,
» et revint à Rome, s'imaginant qu'il deviendrait
» cardinal; il rentra dans Rome avec un grand
» faste dans un carrosse à six chevaux; puis se
» voyant frustré de son espérance, il fut vraiment
» relaps, et fut remis en prison, où il mourut, et
» puis fut traîné à la voirie. »

Au commencement de la réforme des bénédictins, dite *de Saint-Maur*, quelques moines mécontens et lassés de leur profession, se révoltèrent et se rendirent si redoutables à cette réforme naissante, qu'on les appelait les *Pharaons*. Ils apostasièrent, et partirent pour Rome afin de défendre leurs prétentions, qui n'allaient pas moins qu'à exterminer toute la congrégation. Le pape jugea la cause de ces moines défroqués, et les envoya aux galères.

Le passage du christianisme au judaïsme, au paganisme, ou à d'autres religions, était puni, sous

l'empereur Constance, par la confiscation des biens. Les empereurs Théodose et Valentinien y ajoutèrent une peine capitale, dans le cas où l'apostat se livrerait à l'esprit de prosélytisme (1).

En Angleterre, anciennement, les apostats étaient brûlés vifs. Les 9e et 10e statuts de Guillaume III, chap. 32, voulurent « que toute per- » sonne élevée dans la religion chrétienne, ou qui » en aurait fait une profession publique, et qui » viendrait à en nier la vérité, par des discours » ou des écrits publics, fût déclarée pour la pre- » mière fois incapable d'être tuteur, curateur, » exécuteur testamentaire, légataire, acquéreur de » terres, et condamné à trois ans de prison, sans » pouvoir être admis à cautionnement; mais néan- » moins, pour donner lieu au repentir, que si le » mécréant, dans l'espace de quatre mois, se dé- » terminait à renoncer publiquement à ses erreurs, » il serait élargi et relevé de toutes ses incapaci- » tés. »

Les Anglais qui jugèrent Jeanne d'Arc la firent condamner, le 30 mai 1431, à être brûlée vive. « On la mitra, lorsqu'on l'envoya au dernier sup- » plice, et on écrivit sur la mitre ces mots : *Hé- » rétique-relapse, apostate, idolâtre* (2). »

(1) On appela Agaréniens, au septième siècle, les apostats qui renoncèrent au christianisme pour embrasser la religion de Mahomet et des Arabes, descendans d'Ismaël, fils d'Agar. Ils disaient que Dieu n'ayant point de femme, n'avait point de fils.

(2) Encyclopédies. — VOLTAIRE : Dict. phil. — BLACKSTONE : Comment. sur le code crim. d'Angl., chap. 4. —

APOTHICAIRE, celui qui prépare et vend les remèdes ordonnés par le médecin. On lui donne aujourd'hui le nom de pharmacien.

Cette profession est une de celles qui importent le plus à la santé et à la sûreté publique; aussi a-t-elle toujours été l'objet de la plus grande sollicitude et de la plus grande surveillance de la part de l'autorité. Les divers règlemens faits sur cette matière ont été communs aux épiciers, parce que ceux-ci, en tirant leurs épiceries des pays étrangers, se procuraient en même temps beaucoup de drogues qui entrent dans les préparations médicinales: on les appelait *épiciers-droguistes*. Nul ne pouvait se livrer à la composition des remèdes, qu'après avoir été reçu épicier-apothicaire, comme on devait être reçu épicier pour avoir le droit de faire le commerce de ce qui appartient à l'épicerie. Aujourd'hui les maîtrises sont supprimées. Voici une idée succincte des lois qui gouvernaient la communauté des apothicaires. Les premiers règlemens datent de 1336, 1353 et 1484. Des visites étaient ordonnées chez les apothicaires pour s'assurer de la qualité de leurs médicamens, pour en surveiller la fabrication, et confisquer et détruire les drogues gâtées, ou de mauvaise qualité A mesure des progrès de cet art, on établit des

NAUDÆANA et PATINIANA, Paris, 1701. — DULAURE : Singul. hist. — DE VIGNEUL MARVILLE : Mélanges d'hist., t. II. — Abr. chron. de l'Hist. eccl. — FANTIN : Dictionn. rais. du Gouv. — Dict. des Origines. — Lois anciennes. — Causes célèbres. — THORILLON : Idées sur les lois criminelles. — SOULATGES : Traité des Crimes.

lois pour contribuer à son perfectionnement. Louis XIII renouvela et confirma les anciens statuts en 1611 et 1624, et, le 28 novembre 1638, on détermina les règlemens d'après lesquels a été constamment dirigée cette communauté jusqu'à la révolution.

Suivant ces statuts, pour être reçu apothicaire, il fallait être né Français ou naturalisé, prouver qu'on avait fait quelques études : on était obligé de travailler quatre ans comme apprenti et six ans comme compagnon. Après ces préliminaires on subissait un examen qui devait durer au moins trois heures devant les maîtres et les docteurs de la faculté de médecine qui voulaient y assister. L'aspirant admis, s'il n'était pas fils de maître, subissait un second examen, que l'on nommait l'*acte des herbes ou des plantes.* Il était obligé ensuite de faire le *chef-d'œuvre*, qui était de cinq compositions, et donner la démonstration de toutes les drogues qui y entraient. Après, le récipiendaire prêtait serment devant le lieutenant de police, en présence des docteurs et des gardes. Ces gardes étaient au nombre de trois. On les choisissait parmi les maîtres les plus probes et les plus instruits, et on les nommait *jurés-gardes.* Ils devaient veiller à ce qu'aucune personne ne s'immisçât dans l'art de la pharmacie. Ceux qui composaient ou débitaient des drogues, sans être pharmaciens ou droguistes, étaient punis de cinquante livres d'amende, avec la confiscation des marchandises. Cette prohibition s'étendait sur les médecins, chirurgiens, ou tous autres *ministres* de santé, et les religieux. Ce-

pendant, par lettres-patentes du 8 juillet 1724, intervenues sur un arrêt du 20 juin précédent, les chirurgiens furent autorisés à composer et tenir chez eux les médicamens nécessaires aux cures de leurs malades, mais sans pouvoir en faire un commerce. Les frères pharmaciens des maisons religieuses ne pouvaient employer aucuns remèdes hors de leurs couvens. Les jésuites de la rue Saint-Antoine de Paris s'avisèrent de vendre de la thériaque et de la confection d'hyacinthe qu'ils composaient dans leur maison. Les apothicaires firent faire la saisie de ces drogues. Le lieutenant de police, par sa sentence du 2 septembre 1760, confirma cette saisie sur la revendication que les jésuites en avaient faite, et les condamna en outre à 100 livres d'amende et à 1000 livres de dommages-intérêts.

Les apothicaires ne pouvaient et ne peuvent encore aujourd'hui délivrer aucune composition de médecine, sans l'ordonnance d'un médecin. La déclaration du 25 avril 1777 défendait aussi aux épiciers et à tous autres de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrant au corps humain en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples, à peine de 500 livres d'amende. Ces défenses et ces peines ont été maintenues par la loi du 21 germinal an 11.

Il était défendu aux apothicaires de divulguer les maladies secrètes qu'ils avaient traitées, sous peine de perdre ce qui leur était dû; c'est la peine qui fut infligée à un apothicaire pour un cas sem-

blable, par arrêt du parlement du 9 juillet 1599. La législation a bien changé sur cette partie. Le code pénal de 1810 porte que les médecins......, ainsi que les pharmaciens...., et autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois, et d'une amende de cent à cinq cents francs.

Les pharmaciens jouissaient de quelques priviléges particuliers. L'article 125 de la coutume de Paris leur accordait le délai d'une année pour réclamer le paiement des drogues et médicamens qu'ils avaient fournis. L'article 2272 du code civil leur a conservé la même faculté. Ils devaient être payés, par préférence, sur le prix des meubles du défunt, du montant des médicamens fournis dans la dernière maladie. L'article 2101 du code civil leur accorde le même privilége, et l'article 2104 le leur étend encore sur les immeubles. Ils ne pouvaient hériter légalement du malade, sans avoir positivement prouvé qu'ils ne s'étaient point servis de l'influence de leur état. La nouvelle législation a changé ces dispositions. L'article 909 du code civil porte que les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie, sauf quelques exceptions.

Depuis la révolution, la pharmacie a cessé d'être

un état ou métier ; c'est aujourd'hui un art, que les progrès de la chimie ont placé parmi les connaissances les plus importantes ; et nos pharmaciens occupent un rang distingué dans la société, par les importans services qu'ils lui rendent; ce qui ne les affranchit pas des règlemens et des précautions qu'exige la sûreté publique.

La loi du 21 germinal an 11 leur a donné une nouvelle organisation, et a établi diverses peines qui étaient déjà prescrites par les anciennes ordonnances. Selon les dispositions de cette loi, nul ne peut exercer la profession d'apothicaire, s'il n'a été reçu par une des écoles de pharmacie établies par la loi du 11 floréal an 10, ou par un des jurys de médecins établis par la loi du 19 vendémiaire an 11, dans chaque département, pour la réception des officiers de santé; s'il n'a justifié de son diplôme de réception, à Paris, au préfet de police, et, dans les autres départemens, au préfet, et n'a prêté devant ces fonctionnaires le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Les pharmaciens reçus dans une des écoles de pharmacie, peuvent s'établir et exercer dans toutes les parties du royaume; ceux reçus par les jurys ne peuvent s'établir que dans l'étendue du département où ils ont été reçus.

L'article 38 de la loi du 21 germinal an 11 avait ordonné la rédaction d'un nouveau *codex* ou formulaire, contenant les préparations médicales et pharmaceutiques; la dernière édition du *codex*, dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du parlement du 23 juillet 1748, étant épuisée, et cet ou-

vrage n'étant plus au niveau des sciences chimiques, une commission de professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie s'est occupée pendant plusieurs années de la rédaction de ce *codex*, ou formulaire. Leurs travaux étant terminés en 1816, Louis XVIII, par son ordonnance du 8 août de la même année, a ordonné l'impression et la publication de ce nouveau formulaire, intitulé : *Codex medicamentarius*, ou *Pharmacopœa gallica*, pour être exécuté dans toute l'étendue du royaume, sous peine de 500 francs d'amende contre les contrevenans, conformément à l'arrêt du parlement du 23 juillet 1748.

La loi de germinal an 11 interdit tout débit médicinal au poids, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur les théâtres ou étalages dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce ou affiche qui indiquerait des remèdes secrets. La loi du 29 pluviôse an 13 porte contre ces contraventions une amende de 25 à 600 francs, et en cas de récidive une détention de trois jours au moins, et de 10 jours au plus.

Cette loi enjoint aux pharmaciens et aux épiciers de tenir dans des lieux sûrs et séparés, dont eux seuls auront la clef, les substances vénéneuses, et notamment l'*arsenic*, le *réalgar*, le *sublimé corrosif*, de ne vendre ces substances qu'à des personnes connues et domiciliées, et d'inscrire, sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sans aucun blanc, les noms, qualités et demeures des acheteurs, la nature et la quantité des drogues qui leur sont délivrées,

l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de la livraison, sous peine de 3,000 francs d'amende pour chacune de ces contraventions. L'édit du mois de juillet 1682 portait les mêmes dispositions. Un arrêt du parlement du 27 février 1677 enjoignait aux apothicaires de prendre de grandes précautions à l'égard de toutes les drogues dont on pouvait faire un mauvais usage. Ce qui donna lieu à cet arrêt, ce fut le procès contre la dame d'Aubray, marquise de Brinvilliers, convaincue d'avoir empoisonné son père et ses deux frères, dans lequel fut impliqué Glazer, apothicaire, chez qui Sainte-Croix prenait ses drogues, et qui eut de la peine à se faire absoudre.

Les lois des 19 et 22 juillet 1791 punissent de 100 francs d'amende et d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois, ceux qui vendraient des médicamens gâtés.

L'article 317 du code pénal de 1810 porte la peine des travaux forcés à temps, contre les pharmaciens convaincus d'avoir indiqué ou administré les breuvages ou médicamens qui auraient provoqué l'avortement.

Nul ne peut vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi dans une école de pharmacie, ou pardevant un jury de médecine, un examen, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 francs à Paris, et 30 francs dans les autres départemens, pour les frais de cet examen.

Une ordonnance de police, du 4 octobre 1806,

règle les rapports qui doivent exister entre les pharmaciens et les élèves.

Les visites qui avaient lieu chez les apothicaires et dont j'ai parlé, ayant été maintenues par leur nouvelle organisation, les lois sur les finances, du 17 juillet 1817, 15 mai 1818, 23 juillet 1820, ont ordonné que les droits établis par l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780, et par l'article 42 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an 11, pour les frais de visite chez les pharmaciens, épiciers et droguistes, continueraient à être perçus (1).

APPARITEURS, gardes qui accompagnaient les magistrats romains, pour recevoir leurs ordres et les exécuter. On les choisissait ordinairement parmi les affranchis, et c'est sans doute par ce motif qu'ils ceignaient leur robe d'une lisière de lin. Leur état était si méprisé et si odieux à Rome, que le sénat imposait comme une marque d'infamie à une ville qui s'était révoltée, le soin de lui fournir des appariteurs. Il y avait des appariteurs des cohortes, des appariteurs des prétoires. Les pontifes avaient aussi des appariteurs, comme il paraît par une inscription qui est dans la voie *Appia*.

En droit canonique, on donnait le nom d'appariteurs à ceux qui étaient chargés de citer quelqu'un devant un concile, ou à tout autre tribu-

(1) Lois anciennes. — Isambert : Rec. des Lois. — Encyclopédies. — Saint-Edme : Dict. de l'Histoire de France. — Causes célèbres. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr. — Codes.

nal ecclésiastique. Ainsi ces appariteurs pouvaient assigner dans les affaires qui se poursuivaient devant les officiaux. La suppression en France des officialités, a nécessairement entraîné celle des appariteurs.

On donnait anciennement ce nom au bedeau d'une université. Sa fonction était de porter la masse devant les docteurs des facultés. De nos jours, et lorsque sous le gouvernement impérial on rétablit l'université, on donna le nom d'appariteurs à deux espèces d'huissiers, qui précèdent le professeur quand il entre dans la salle de l'académie où il fait son cours, qui se tiennent debout de chaque côté de la chaire, qui maintiennent l'ordre, font faire silence, et reconduisent le professeur (1).

APPARITION. En théologie, c'est un moyen dont Dieu se sert quelquefois pour manifester ses volontés à ses prophètes et à ses saints, soit en songe, soit en réalité. Ainsi ce fut une apparition qui instruisit la Madeleine de la résurrection du Sauveur.

Il ne s'agit ici que des apparitions enfantées par la superstition, la fraude et la cupidité, et auxquelles la crédulité et la timidité ont donné une apparence de réalité.

(1) Fantin : Dict. rais. du gouv. — Furgault et Monchablon : Dict. abr. d'antiq. — Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisprud. — Les PP. Catrou et Rouillé : Hist. rom. — Gravina : Orig. du droit civil, etc.

Les Cophtes célèbrent une fête superstitieuse, qu'on appelle la fête de l'apparition des saints: elle dure trois jours; on prépare une chapelle mystérieuse; et, dans la manière dont les objets s'y trouvent réfléchis, les pieux ignorans croient apercevoir le saint auquel ils ont confiance, et lui présentent leurs vœux.

En France, le fanatisme religieux, comptant sur la crédulité publique, recourait à de pareilles impostures, qu'on appelait *fraudes pieuses*, pour augmenter ses revenus. Tantôt c'était des apparitions de revenans ou de morts, qui ressuscitaient quelque temps pour effrayer les vivans, pour les engager à faire dire des prières et des messes, ou pour acquitter un legs qu'ils avaient négligé de faire avant leur mort. Une friponnerie de ce genre de la part des cordeliers d'Orléans, fut découverte et punie en 1534. A cette époque, et jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, on n'entendait parler que d'une infinité de merveilles, de visions, d'apparitions, dont la fourberie fut toujours mise à découvert. Ainsi, en 1528, on prétendit que l'esprit d'une nonne défunte avait apparu dans l'église des religieuses de Saint-Pierre de Lyon.

L'apparition d'un phénomène était, suivant les fanatiques, une preuve évidente de la colère de Dieu irrité contre les crimes des hommes. Telle fut l'aurore boréale qui parut à Paris, dans la nuit du 28 au 29 septembre 1575. Cette apparition, dans laquelle on prétendait avoir vu des nuages se combattre, des armes, des javelots, des dards qui se brisaient, etc., glaça d'effroi tous les esprits. Une

aubépine, qui fleurit en 1572, dans le cimetière des Innocens, pendant les massacres de la Saint-Barthélemi, fut considérée comme une apparition, par laquelle Dieu manifestait, d'une manière éclatante, son approbation de ce carnage horrible.

Combien de personnes ont été la victime de ces prétendues apparitions! Je n'en citerai qu'un seul exemple. C'est celui de Jeanne d'Arc, dite la pucelle, qui fut condamnée, en 1431, comme convaincue, entre autres faits que lui reproche la sentence, d'avoir tendu des piéges au peuple et à toutes sortes de personnes par ses visions et par ses apparitions fausses.

Le 18 février 1729, le nommé Honoré Mirabel, paysan de Pertuys, valet dans le territoire de Marseille, las de sa vie pénible et laborieuse, parvint, au moyen d'une prétendue apparition d'un spectre qui lui avait indiqué un trésor, à séduire plusieurs personnes pour s'affranchir de sa condition. On reconnut sa fourberie, et il fut condamné aux galères perpétuelles.

Un médecin raconte qu'une servante de la rue Saint-Victor étant descendue dans la cave, en remonta toute troublée et s'écria avoir vu une âme entre deux tonneaux. Plusieurs personnes y descendirent après elle, et remontèrent avec autant de frayeur que la servante. Bientôt le bruit courut dans tout le quartier qu'un esprit revenait dans cette cave. Quelle était cette âme? quel était ce spectre? Le charriot de l'Hôtel-Dieu ayant versé près de cette maison, et les corps étant tombés sur le pavé, il en passa un par le soupirail de la cave,

lequel tomba entre deux tonneaux, et y demeura tout droit (1).

APPEAUX. Vieux terme de pratique, qui signifiait anciennement en France ce qu'on a nommé plus tard et ce qu'on nomme encore aujourd'hui appel.

On disait même de quelques juridictions, siége *d'appeaux*, pour signifier un tribunal qui connaissait en appel des jugemens des autres justices de son ressort.

En Provence et en Languedoc, on donnait aussi ce nom à certains juges devant lesquels on se pourvoyait par appel.

Avant la création des parlemens, il y avait des provinces où l'on était dans l'usage de se pourvoir contre la décision des juges. A Castres et à Ségur il existait une juridiction qu'on appelait la justice des appeaux. La dernière était pour la province du Périgord, et s'était même étendue dans tout le Limousin. Ces juridictions ont existé jusqu'en 1750, malgré l'érection des parlemens de Toulouse et de Bordeaux.

Dans la coutume de Lille, on appelait procéder à *appeaux*, pour dire appeler le criminel à cris publics (2).

APPEL (L') est en général le recours des juge-

(1) Causes célèbres. — DULAURE : Hist. de Paris. — FANTIN : Dict. rais. du gouv. — Encyclopédies.

(2) Encyclopédies. — MERLIN et GUYOT : Répert. de Jurisp.

mens d'une autorité quelconque à un pouvoir supérieur, dans toute espèce d'affaires. La voie de l'appel a été admise par tous les peuples civilisés.

Appel au peuple. L'usage le plus important qu'on ait fait de l'appel, est l'*appel au peuple.* Rome et la Grèce le mirent en pratique avec succès. « Le peu- » ple (Machiavel, discours sur Tite-Live) peut se » tromper dans les choses générales, mais il juge » toujours avec sagesse dans les cas particuliers. » La loi qui établissait l'*appel au peuple*, à Rome, portait que tout citoyen romain, condamné par un magistrat à perdre la vie, ou à être battu de verges, ou à payer quelque amende, aurait droit d'en *appeler* au jugement du peuple, sans que le magistrat pût passer outre avant que le peuple eût donné son avis. Plus tard, Constantin rendit une sorte d'hommage à cette institution, en ordonnant qu'un magistrat sortant de charge devait paraître en public, y recevoir les applaudissemens ou le blâme du peuple.

« Le législateur d'Athènes, dit Plutarque, per- » mit d'appeler devant le peuple de toutes les » choses dont connaissaient les officiers, à ceux qui » penseraient être grevés par leurs sentences. » Ce même auteur rapporte que les éphores de Lacédémone, ayant condamné le roi Agis, le peuple accourut à la prison où il était renfermé, demandant que son procès lui fût fait et parfait par ses concitoyens.

De nos jours, lorsque la convention nationale se fut attribué le droit de juger le roi, ceux qui désiraient le sauver opinèrent pour l'*appel au peuple.*

Appel au combat, ou *défi par armes*. Pendant la durée du règne féodal, en France, les roturiers ne pouvaient appeler du jugement de leurs seigneurs ou de leurs cours; les nobles mêmes possesseurs de fiefs n'étaient admis à le faire que par la voie des armes; mais le fait même de l'appel au combat, du vassal contre son seigneur, le constituait en état de félonie; il était censé renoncer à son fief. Si le sort des armes lui était favorable, il le recouvrait de droit; s'il était vaincu il en restait dépouillé. « Que si, au contraire, le seigneur avait » provoqué son vassal pour cause d'un premier ju» gement qui aurait été favorable à celui-ci, dans » le cas où le seigneur avait l'avantage, la sentence » était bien réformée et le profit d'icelle adjugé au » seigneur, mais le vassal ne perdait pas son fief; » bien plus il en acquérait la franchise de toute » redevance. » Cette manière d'appeler était dangereuse, en ce qu'elle exposait nécessairement une des parties à un préjudice d'une haute importance, savoir, le vassal à commettre une félonie, ou le seigneur à perdre l'hommage. Pour éviter un pareil inconvénient, on imagina un expédient qui ne valait guère mieux que la jurisprudence qu'on voulait réformer : le vassal s'avisa de séparer de son seigneur les pairs qui formaient la cour, d'appeler de leur décision, qu'il soutenait fausse et méchante, en un mot, de couvrir son suzerain d'une sorte d'inviolabilité légale, et de rendre ses pairs ou assesseurs responsables. Suivant ce nouveau système, les pairs qui avaient opiné contre le vassal, étaient obligés de le combattre les uns après les autres,

s'il l'exigeait. Le pair qui refusait de défendre son jugement, ou qui succombait dans l'appel, payait au seigneur une amende de 60 livres. L'appelant vaincu payait également 60 livres au seigneur, et, dans les causes majeures, courait le risque de perdre la vie. Cet usage conservait tout le respect qu'un vassal devait à son seigneur. Peu de plaideurs se souciaient de combattre successivement trois, quatre et quelquefois sept juges, pour soutenir un droit offensé. Il ne s'en trouvait pas en plus grand nombre qui fussent flattés de l'honneur d'aider leur seigneur dans sa cour, au risque de courir le danger de mettre l'épée à la main contre tous les plaideurs turbulens à qui il plairait d'appeler des jugemens rendus contre eux.

Appel par droit et par témoins. Louis IX, par ses établissemens, supprima l'usage du duel pour l'appel et substitua l'appel par témoins. Il ordonna que désormais on jugerait les appels par droit devant des juges qu'il commit à cet effet, et souvent il en connaissait lui-même ; ces appels devaient être formés le jour même que le jugement avait été rendu : ce fut sous ce prince que les roturiers furent admis à se défendre, pardevant les juges royaux, des vexations de leurs seigneurs et des sentences de leurs juges. Il fut permis d'appeler de toute sorte de jugemens ; et tout individu eut le droit de faire reviser son procès, excepté les hérétiques condamnés par les évêques et les inquisiteurs, ainsi qu'il fut réglé par une ordonnance de Philippe-le-Bel de 1298. Cependant les juges, tant royaux que seigneuriaux, restèrent responsables

de leurs jugemens, pardevant le parlement, avec cette différence que le juge royal était ajourné personnellement sur l'appel de la partie, et que si le jugement émanait du juge seigneurial, c'était le seigneur qu'on ajournait pour en répondre; cette responsabilité cessa sous Philippe de Valois. Depuis lors, le fait du juge devint le fait de la partie en faveur de laquelle il avait jugé, ce qui s'est perpétué jusqu'à nos jours. Néanmoins si dans le jugement rendu il se trouvait preuve manifeste de faveur, d'iniquité ou de corruption de la part du juge, on pouvait le rendre responsable de son jugement, et l'ajourner lui-même. C'est ce qu'on appelait *prendre à partie*. On vit encore quelquefois reparaître l'usage des combats, ou d'autres formes bizarres. Par exemple, quoique Louis IX eût déclaré qu'il n'y aurait point d'appel d'un jugement rendu par un juge royal (prévôt), on pouvait encore en obtenir la revision par le roi lui-même ou sa cour commise expressément. La demande s'en faisait dans la forme suivante : « Sires, disait le plaideur, il me semble que c'est jugement me griève; » et pour ce, en requiers-je amendement, et que » vous me mettés terme et fêtes tant de bonnes gens » venir, que eux connaissent se li amendement i » est ou non, par gens qui puissent fere et doivent. »

Si la revision du procès n'était point favorable au suppliant, il payait 60 sous d'amende non-seulement au seigneur, mais à chacun de ses juges. Si le magistrat ne voulait point répondre à la requête, on pouvait en appeler au roi. Alors s'il se trouvait que l'appelant eût été mal jugé, le bailli

était condamné à tous les frais du procès et à réparation et dommage : le gentilhomme n'était point reçu à demander amendement du jugement; il devait ou le reconnaître bon, ou le *fausser* le jour même qu'il avait été prononcé, ce qui n'avait point lieu à la cour du roi. Le gentilhomme appelait de ceux de son seigneur, en lui disant : *Ce jugement est faux et mauvais, j'en appelle en la cour de mon seigneur;* ce qui signifie ici le roi : ou bien plus injurieusement encore : *Vous avez fait le jugement faux et mauvais comme vous êtes, ou par argent, ou par promesse, ou par quelque autre cause inique que je mettrai en avant.* L'appel pur et simple se *démenait par raisons et par témoins loyaux:* mais celui contre qui ces témoins déposaient, pouvait *lever le second et l'appeler de parjure et de fausseté;* alors la chose se décidait par le combat. La sentence étant confirmée par les voies ordinaires de la justice, l'appelant payait soixante livres à chaque juge; si elle était infirmée, chaque juge de la première instance payait soixante livres à l'appelant. Si ce dernier avait offert le combat et qu'il eût succombé, outre cette amende et la perte de sa cause, son cheval et ses armes étaient confisqués au profit du seigneur; s'il avait combattu par autrui, son champion avait le poing coupé.

La précipitation des appels au moment où le jugement était rendu, offrait de graves inconvéniens; elle mettait dans une incertitude perpétuelle le sort et les biens des familles. On crut atténuer ce défaut en autorisant ceux qui avaient

obtenu sentence à faire à leurs adversaires une sommation de déclarer dans le terme de trois années, s'ils entendaient ou non en appeler. Ce délai expiré, sommation leur était faite d'interjeter appel dans six mois du jour de la sommation, à défaut de quoi leur droit serait périmé. Les maires de ville, les marguilliers d'une paroisse, les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des biens d'autrui, pouvaient interjeter appel des jugemens rendus contre la ville, la paroisse, les pupilles, mineurs et autres personnes dont ils administraient les biens. Ils n'étaient pas responsables des suites de l'appel, s'ils avaient eu la précaution de se faire autoriser par qui de droit. Les hôpitaux, colléges et autres communautés avaient, par privilége, six ans au lieu de trois, pour former leur appel, et toujours le double des autres dans toutes les formalités y relatives. Il y avait toutefois des cas où l'appel n'était point admis; les sentences du prévôt et du grand-prévôt étaient sans appel dans les causes criminelles: en matière civile, ils relevaient du grand-conseil. Quand la justice eut acquis des formes régulières, on put appeler, en matière criminelle, des juges inférieurs aux parlemens, de toute espèce de sentences, même d'une simple plainte.

Appel a minima. La partie publique (le procureur du roi) fut aussi autorisée à appeler lorsqu'il lui paraissait que le jugement prononcé pourrait, s'il était exécuté, nuire à la poursuite ou punition du crime, ou qu'il ne prononçât pas une peine proportionnée au délit : c'est ce qu'on nomma appe-

ler *à minima.* Cependant le ministère public n'eut le droit de former cet appel que dans les affaires où il s'agissait d'une peine afflictive, sinon il aurait pu être pris à partie. Mais l'appel pur et simple d'un jugement de première instance était toujours obligatoire de la part du procureur du roi, si l'accusé ne le formait pas. Il n'est pas permis à la partie civile, non plus qu'au dénonciateur, d'appeler *à minima* (la première ne peut appeler que de la partie du jugement qui blesserait ses intérêts) de la peine prononcée contre l'accusé, parce que la vindicte publique ne le concerne point.

Les Romains ne connaissaient pas cette sorte d'appel. L'accusé condamné, même à mort, par un premier jugement, pouvait pendant son appel jouir de tous ses droits civils, contracter, disposer de ses biens, recueillir succession, mais les effets de ces actes devenaient nuls si le jugement dont était appel venait à être confirmé.

Quoique les arrêts des parlemens français fussent censés en dernier ressort, on pouvait néanmoins en requérir la revision par requête civile, pour que la même cour revisât son jugement. On se pourvoyait encore en cassation au conseil du roi, afin d'être admis à l'appel. Dans les causes criminelles, on devait se mettre en *état,* c'est-à-dire, se constituer prisonnier, si par un événement quelconque on se trouvait en liberté : mais seulement dans le cas où l'on aurait été condamné à une peine afflictive, ou que les conclusions du ministère public eussent été à cette fin. A moins

qu'on ne soit dans cette dernière position, on peut encore former appel, même quand on est contumax.

Appel en matière civile. Les justices seigneuriales et les parlemens ayant été détruits par l'assemblée constituante, diverses lois ont institué d'autres tribunaux pour les remplacer, et désigné ceux qui seraient chargés de connaître des appels. Les juges qui connaissent aujourd'hui des affaires civiles sont ceux des justices de paix, des tribunaux de commerce, des tribunaux de première instance et des cours royales.

L'appel des jugemens rendus par les justices de paix portant condamnation pour une somme au-dessus de 50 fr., est porté devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où ils sont établis. Cet appel doit être interjeté dans les trois mois de la signification. On peut même appeler d'un jugement rendu en dernier ressort lorsque la cause a été jugée quatre mois après un jugement interlocutoire. La raison en est que l'instance étant alors périmée, le jugement doit être annulé sur la réquisition de la partie intéressée, d'après les dispositions du code de procédure civile, art. 15, tit. XI. Si l'instance est périmée par la faute du juge-de-paix, il est passible des dommages et intérêts. Le défendeur qui a empêché par son fait qu'une contestation ne soit décidée dans les délais de la loi, ne peut pas ensuite demander la péremption de l'instance. (Arrêt de la cour de cassation du 11 février 1807.)

On appelle à la cour royale des jugemens des

tribunaux de première instance, ou des tribunaux de commerce, lorsque la condamnation a pour objet une somme au-dessus de mille francs. Le délai pour interjeter appel, est de trois mois du jour de la signification pour le jugement contradictoire, et du jour où l'opposition ne serait plus recevable pour les jugemens par défaut. Ces délais emportent déchéance. Ils ne courent contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, quoique celui-ci n'ait pas été en cause, à personne ou à domicile. Ce délai est augmenté de deux mois pour les individus demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe, ou de Capraja, en Angleterre, et dans les états limitrophes de la France; de quatre mois pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe; de six mois pour ceux demeurant hors de l'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance; et d'un an, pour ceux demeurant au-delà. Ce même délai d'un an est accordé à ceux qui sont employés hors du territoire européen pour le service de terre et de mer, ou dans les négociations extérieures pour le service de l'état.

La mort du condamné suspend les délais de l'appel. On ne peut en reprendre le cours qu'après la signification faite au domicile du défunt, ou aux héritiers collectivement. On ne peut appeler d'un jugement préparatoire qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; on peut appeler d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif. Les juge-

mens en dernier ressort rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance, sont sujets à appel. Les jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, ne sont pas recevables à l'appel, quand même ils seraient qualifiés en premier ressort, ou qu'on aurait omis cette qualification. Tout jugement, même qualifié en dernier ressort, est susceptible d'appel, lorsqu'il s'agit d'incompétence. On a le droit d'appeler pour le même motif d'un jugement du juge-de-paix, lors même que ce jugement serait réputé en dernier ressort. (Arrêt de la cour de cassation du 10 février 1812.)

Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai de l'opposition.

L'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi, et doit être signifié à personne ou à domicile à peine de nullité. La cour de cassation, par son arrêt du 21 novembre 1810, a décidé qu'un acte d'appel contenant assignation, donné dans le délai de la loi, n'était pas nul quoique le jour de l'échéance de l'assignation n'y fût pas autrement indiqué. Par un arrêt du 4 septembre 1809, elle a statué que l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, et que l'appelant qui dans l'acte d'appel a constitué un avocat qui n'exerçait pas les fonctions d'avoué, ne peut ultérieurement réparer cette erreur par la constitution d'un avoué en titre.

Tout appel doit être porté à l'audience, quand

même le jugement aurait été rendu sur instruction par écrit. Les appels des jugemens en matière sommaire, sont portés à l'audience sur simple acte et sans autre procédure. Il en est ainsi également des autres jugemens lorsque l'intimé ne comparaît point.

L'appelant qui succombe est condamné à une amende de 5 francs, s'il s'agit du jugement d'un juge-de-paix, et de 10 francs sur l'appel du jugement d'un tribunal de première instance ou de commerce.

Appel *en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.*

L'appel n'est pas admis en matière criminelle. Le condamné et le ministère public ne peuvent que se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur cette matière.

Les jugemens des tribunaux maritimes spéciaux, et ceux des autres tribunaux d'exception, réduits aujourd'hui aux seules cours prévôtales que le roi a le droit de former, ainsi que les arrêts de la cour des pairs, sont définitifs, et ne sont point susceptibles d'appel.

Les jugemens des tribunaux de police simple et de police correctionnelle sont sujets à l'appel. Les jugemens rendus en matière de police par les juges-de-paix ou par les maires, peuvent être attaqués par cette voie, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles, excèdent la somme de 5 francs. Cet appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence

à personne ou domicile, et porté devant le tribunal de première instance, jugeant correctionnellement.

L'appel est également admis contre les jugemens de ces tribunaux. Il doit être fait, à peine de déchéance, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, ou après celui de la signification à personne ou à domicile, s'il est par défaut. Cet appel est porté à la cour royale, pour les tribunaux d'arrondissement du même département; au tribunal du chef-lieu du département, pour les autres tribunaux; et pour les jugemens rendus au chef-lieu du département, au tribunal du chef-lieu du département le plus voisin, pourvu qu'il soit dans le ressort de la même cour royale, ou à celle-ci lorsque la distance n'est pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

La faculté d'appeler appartient à la partie prévenue ou responsable; à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; à l'administration forestière; au procureur du roi du tribunal qui a prononcé le jugement, et au ministère public du tribunal qui doit connaître de l'appel. Ce dernier fonctionnaire a deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, pour notifier son recours, soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable; cependant, dans le cas où la partie lui aurait fait notifier le jugement, il doit opérer son recours dans le mois de cette notification, sous peine de déchéance.

Les jugemens des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, ne sont pas susceptibles d'appel. Le condamné et le ministère public peuvent seulement se pourvoir en revision.

On peut former opposition aux jugemens des conseils de discipline de la garde nationale, mais seulement dans les trois jours de la signification, lorsque le jugement a été rendu par défaut. Si le jugement est contradictoire, il ne peut être attaqué que par la voie de l'appel devant le tribunal correctionnel. Cet appel doit être formé dans les dix jours de la signification.

Appel *à comparaître.* Le mot appel s'entend quelquefois de la citation à comparaître. En Angleterre, lorsqu'un accusé est appelé à la barre pour y répondre en public à l'accusation qui le charge, quel que soit son crime, il doit y paraître sans chaînes ni liens quelconques, à moins qu'il ne s'échappe. On peut se pourvoir au conseil-d'état en règlement de juges, quand il y a conflit ou refus de statuer. On ne peut se pourvoir que devant les préfets et devant le ministre de l'intérieur, contre les abus de pouvoir reprochés aux maires.

Appel *comme d'abus.* L'expression d'appel comme d'abus est spécialement adoptée pour désigner celui qui se forme contre les actes des ecclésiastiques en opposition avec la jurisprudence établie et les droits des laïques, et en obtenir la répression. Justinien dit expressément que si quelqu'un viole les saints canons, il sera puni par l'église ou par l'empereur. Le canon VI du concile de Francfort, en 794, porte que ceux qui auront à se plain-

dre du jugement des métropolitains, iront à la cour du roi. Les rois de France confièrent dans la suite une partie de leur autorité au parlement, qui fut souvent obligé d'en faire usage pour réprimer les entreprises du clergé. Le concordat fait entre François I[er] et le pape Léon X, consacra ces principes constamment soutenus par les rois de France, et vainement combattus par les papes et leurs agens. Dès-lors les appels comme d'abus ne souffrirent plus de difficultés. En 1559, Dubourg, conseiller-clerc au parlement et diacre du diocèse de Paris, fut arrêté pour fait de calvinisme. L'évêque fit informer contre lui. Dubourg, condamné par sentence de l'évêque, en appela comme d'abus au parlement, qui le renvoya à ses juges naturels. Dubourg se pourvut alors par deux appels simples, l'un au métropolitain de Sens, et l'autre au primat de Lyon. Les sentences de ces deux officialités furent conformes à la première (1). Le clergé de France reconnut lui-même en 1585 l'équité de la voie d'appel comme d'abus, lorsqu'il pria le roi de régler et déterminer les cas où ces appels devaient avoir lieu, et plusieurs fois il a réclamé du souverain la permission d'user de ce moyen dans ses propres intérêts. Les procès-verbaux des as-

(1) Dubourg implora la protection de l'électeur Jean-Frédéric de Saxe. Ce prince intercéda vainement pour lui. Il le demanda au roi pour enseigner le droit dans son université de Wittemberg. Cette grâce lui fut refusée. Dubourg fut abandonné au parlement, qui le condamna à mort. Il fut dégradé de ses ordres, étranglé, et brûlé en place de Grève le 23 décembre 1559.

semblées de 1625, 1657 et 1660, en fournissent la preuve. A présent les appels comme d'abus sont portés au conseil-d'état. Une ordonnance de Louis XVIII, du 23 décembre 1820, est ainsi conçue : « Il y a abus dans le mandement de l'évêque » de Poitiers, en ce qu'il a ordonné la lecture et la » publication d'un bref de sa sainteté sans notre » autorisation, et ledit mandement est et demeure » supprimé. » Le roi fonde cette censure sur la déclaration du 8 mars 1772, la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10), et le décret du 28 février 1810. Le bref dont il s'agit était une réponse de sa sainteté à une lettre écrite par l'évêque au saint-siége, au sujet des prêtres dissidens. En vertu d'un bref sans pouvoir, l'évêque avait interdit lesdits prêtres dissidens, et averti ses diocésains qu'ils étaient sans pouvoir pour administrer les sacremens.

Avant 1789 on connaissait encore divers autres appels, tels que :

L'Appel *en adhérant*, qui avait lieu lorsqu'on interjetait appel de ce qui avait suivi la sentence dont on s'était déjà rendu appelant, ou lorsqu'on appelait d'une seconde sentence qui en confirmait une première dont on avait déjà appelé ;

L'Appel *en tant que besoin*, qu'on interjetait pour obvier aux avantages que la partie adverse voulait tirer d'une sentence ;

L'Appel *incident*, qui était celui qu'une partie formait dans le cours d'une procédure, d'une sentence qu'on lui opposait. Cet appel s'interjetait par une simple requête. Dans la nouvelle législa-

tion, et en matière civile, l'intimé peut encore en tout état de cause appeler incidemment, quand même il aurait fait signifier le jugement sans protestation;

L'Appel *par écrit*, qui était formé sur les productions respectives des parties, dans un appointement à mettre ou en droit;

L'Appel *verbal*, qu'on interjetait d'une sentence rendue à l'audience ou sur délibéré;

L'Appel *de déni, de renvoi et d'incompétence*, qu'on pouvait former dans le cours d'une procédure, lorsqu'on avait décliné la compétence du juge et qu'on n'avait pu obtenir son renvoi devant le tribunal ou la cour qui devait connaître de la contestation;

L'Appel *déféré*, qui était celui que l'appelant avait négligé de relever dans les délais fixés par la loi;

L'Appel *au futur concile*, qui était celui que l'on formait contre une bulle ou un bref du pape, et dans lequel on prétendait que le saint-père avait blessé les franchises ou les immunités d'une corporation religieuse ou d'un état;

L'Appel *à l'oreille du greffier*, qui était celui par lequel une partie, mécontente du jugement qui venait d'être prononcé contre elle, disait tout bas, par elle ou par son procureur, à l'oreille du greffier, qu'il s'en rendait appelant. Le greffier se levait, faisait son rapport au juge, et celui-ci renvoyait la partie à se pourvoir (1).

(1) Jurisprudence du grand-conseil. — Lois anciennes.

APPOINTEMENT. C'est en général un jugement préparatoire, par lequel le juge, pour mieux s'instruire d'une affaire, ordonne que les parties la discuteront par écrit devant lui.

Avant l'ordonnance de 1667, on distinguait deux sortes d'appointemens en droit : les uns n'autorisaient simplement qu'à écrire et produire ; les autres portaient en même temps à écrire et contredire de huitaine en huitaine. Cette distinction n'a plus lieu. L'ordonnance veut que tous les appointemens en droit emportent règlement, non-seulement à écrire et à produire dans la huitaine, mais encore à contredire dans le même délai.

Ordinairement toutes les causes qui exigent un examen de pièces, telles que les redditions de comptes, les liquidations de dommages et intérêts, et les appels des taxes de dépens, doivent être appointées.

Dans le cas de l'appel, les procureurs ne pouvaient signer aucun appointement de conclusion sans prouver que l'amende de l'appel avait été consignée, sous peine de poursuites rigoureuses de la part du fermier des droits.

— Fantin : Dictionn. rais. du Gouv. — Velly : Hist. de France. — Code noir. — Dict. des Origines. — Isambert : Recueil de Lois. — Moniteur du 31 janvier 1814. — Encyclopédies. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr. — Félibien : Hist. de Paris. — Merlin et Guyot : Répert. de Jurisp. — Blackstone : Comment. sur les lois crim. d'Angl. — Thorillon : Idées sur les lois crim. — Soulatges : Traité des crimes. — Saint-Edme : Dict. de l'Hist. de France. — Pailliet : Manuel de droit français.

Aux dispositions des anciennes lois sur les appointemens, le code de procédure civile en substitue de beaucoup plus simples et moins dispendieuses. Il ordonne, art. 461, « que tout appel, » même de jugement rendu sur instruction par » écrit, sera porté à l'audience, sauf au tribunal à » ordonner l'instruction par écrit s'il y a lieu (1).

APPRISIA, mot latin qui a signifié une enquête. L'on a même dit en français *apprise* pour désigner, soit une enquête juridique, faite pour parvenir à la prisée de quelque chose, soit encore l'apprentissage d'un ouvrier. C'est ce que disent les éditeurs de Ducange et son continuateur Dom Carpentier. Suivant les mêmes, l'*apprise* était l'ordonnance d'un juge supérieur, dans laquelle il prescrivait à son subalterne la forme de la sentence qu'il devait prononcer (2).

Voy. Enquête.

APPOINTEUR, se disait, dans un sens odieux, de juges peu assidus aux audiences, et qui n'y venaient guère que quand il était besoin de leur voix pour faire appointer le procès d'une partie qu'ils voulaient favoriser.

On se servait également de ce terme pour désigner toutes personnes qui s'ingéraient de conci-

(1) Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Causes célèbres.

(2) Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Félibien : Histoire de Paris. — Ducange : Glos.

lier des différens et accommoder des procès (1).

APPROBATEUR, c'est celui qui loue et approuve un mauvais dessein et une mauvaise intention d'un autre.

Le droit romain soumettait à la même peine les *approbateurs* et les auteurs du délit. C'est pour cette raison que la loi donnait action contre celui qui avait loué et approuvé le dessein d'un esclave déterminé de lui-même à commettre un vol ou à prendre la fuite.

Les empereurs Valens et Valentinien avaient soumis à la peine capitale ceux qui, ayant trouvé un libelle, le faisaient connaître au lieu de le détruire (2).

AQUEDUC, canal fait dans un terrain inégal pour conserver le niveau de l'eau et la conduire d'un lieu dans un autre.

Le droit d'aqueduc, ou droit de conduite d'eau, est, dans le droit romain, l'une des huit servitudes qu'on appelait rustiques. Elle consistait dans le droit qu'avait le propriétaire d'un héritage, de faire passer l'eau par l'héritage d'autrui jusque dans le sien, soit par des tuyaux de terre ou de plomb, soit par une rigole ou petit fossé.

En France, la police des aqueducs et fontaines appartient aux municipalités (3).

Voy. EAU.

(1) Encyclopédies.
(2) Encyclopédies.
(3) Encyclopédies.

ARBITRAIRE. Ce mot vient du latin *arbitrium*, volonté. Il s'emploie pour signifier le pouvoir exercé despotiquement par un souverain, un ministre, un juge, ou tout agent de la force publique.

Toute décision judiciaire qui n'est point basée sur la loi est *arbitraire*. On donne aussi ce nom à la peine qui n'est point spécifiée précisément par la loi, mais qui dépend des circonstances et de l'arbitrage du juge.

La loi a attaché une peine à la violation de la liberté de la presse et de la liberté individuelle, comme étant des actes arbitraires (1).

Voyez DÉTENTION ARBITRAIRE, PRESSE (liberté de la).

ARBITRE. C'est le nom qu'on donne à celui qui est choisi par des parties pour décider une contestation, un différent.

A Athènes, la partie qui se prétendait lésée avait le droit, à la fin de l'année, de poursuivre les arbitres devant un tribunal, et de les forcer à justifier leur sentence. La loi infligeait une flétrissure à tout arbitre qui, tiré au sort, refusait son ministère.

La voie des arbitres a été autorisée par la loi romaine; elle fut introduite en France par le célèbre l'Hospital, en 1560.

Les tribunaux de commerce peuvent renvoyer les parties devant des arbitres pour examen de compte, pièces et registres; ils ne sont pas juges :

(1) Encyclopédies. — BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en France. — Code pénal.

ils ne peuvent que concilier les parties et donner leur avis.

On ne doit pas choisir d'arbitres pour les contestations qui intéressent le public.

La loi laisse quelquefois dans les affaires criminelles à l'arbitrage du juge l'application de la peine (1).

ARBRE (SUPPLICE DE L'). Il paraît que ce genre de supplice, s'il ne fut pas inventé, fut au moins mis en usage par l'empereur Aurélien. Pour rétablir la discipline dans les troupes romaines, cet empereur ordonna des peines très-sévères contre les soldats qui oseraient l'enfreindre. La punition qu'il avait ordonnée pour le soldat qui avait commis le crime d'adultère avec la femme de son hôte, était aussi terrible que cruelle. A deux grosses branches d'arbre que l'on avait fait fléchir avec efforts en les attirant à soi, on attachait les pieds du soldat coupable; ces branches, qu'on abandonnait ensuite à leur impulsion, reprenant vivement leur élasticité, se partageaient le corps de ce malheureux. On clouait certains criminels à un arbre par les parties naturelles.

Au Japon, pour la moindre faute, ils prennent le coupable, le suspendent par les mains au premier arbre, et l'y laissent, exposé au plus affreux désespoir. Dans cette situation, un malheureux à qui la force manque bientôt pour se soutenir,

(1) GRAVINA : Législ. rom. — Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — VELLY : Hist. de France. — FÉLIBIEN : Hist. de Paris. — BARTHÉLEMY : Voy. d'Anacharsis.

Supplice des Arbres.



Punition d'un Soldat adultère, à Rome.

Dict de la Pénalité.

tombe et roule de précipice en précipice. Les spectateurs n'osent pousser la moindre plainte : un fils qui pleurerait son père, un père qui donnerait le moindre signe de compassion pour son fils, recevrait le même traitement.

Les nègres du royaume de Loango exposent les assassins à la risée des passans, en les attachant à un arbre, les mains liées derrière le dos.

Dans la Floride (Amérique-Septentrionale), Menendes, qui commandait une flotte, instruit des tentatives de quelques Français pour s'y établir, attaque tous leurs retranchemens, les emporte l'épée à la main, et fait un massacre horrible. Tous ceux qui avaient échappé au carnage furent pendus à un arbre, avec cette inscription : *Non comme Français, mais comme hérétiques.* Dominique de Gourgue, né au Mont-de-Marsan en Gascogne, navigateur habile et hardi, ennemi des Espagnols, dont il avait reçu des outrages personnels, passionné pour sa patrie, pour les expéditions périlleuses et pour la gloire, vend son bien, construit des vaisseaux, choisit des compagnons dignes de lui, va attaquer les meurtriers dans la Floride, les pousse de poste en poste avec une valeur, une activité incroyables, les bat partout, et, pour opposer dérision à dérision, les fait pendre à des arbres sur lesquels on écrit : *Non comme Espagnols, mais comme assassins.*

Dans l'Inde, le capitaine Robinson, qui avait promis de ne servir d'un an, ayant été trouvé marchant en corps d'armée contre les troupes d'Ayder, fut pendu à un arbre.

Dans le Nouveau-Monde le supplice de l'arbre est encore en usage. Aux îles Sandwich, le coupable, adossé contre un cocotier, est étranglé par deux hommes qui lui passent une corde autour du cou, et qui la tirent avec force, en s'aidant d'un autre cocotier peu distant du premier.

En Espagne, on faisait une horrible répartition des membres d'un assassin : sa main droite était d'abord attachée à un mât à l'endroit où l'homicide avait été commis, et ses entrailles, déposées dans une espèce de panier, étaient suspendues à un arbre stérile et dépouillé, non loin de l'entrée de la ville.

Tacite dit que les Germains pendaient à un arbre les traîtres et les déserteurs.

L'orme qui existait autrefois proche la ville de Meaux, et connu sous le nom de l'*arbre de Vauru*, rappelle, dans les annales françaises, de cruels et douloureux souvenirs. Ce nom lui venait de deux gentilshommes qui, pendant les guerres civiles du règne de Charles VI, commandaient dans cette ville pour le parti des Armagnacs. L'un se nommait le *bâtard de Vauru* et l'autre *Denis de Vauru;* tous deux étaient animés des mêmes sentimens de férocité. Ils se faisaient un jeu de traîner à la queue de leurs chevaux les laboureurs chez lesquels ils n'avaient rien trouvé à voler, et de les pendre eux-mêmes à leur arbre, lorsque le bourreau n'y était pas.

Le *bâtard de Vauru* arrêta dans les champs un jeune villageois qui travaillait à la terre, le lia à la queue de son cheval, le traîna jusqu'à Meaux, et

le mit si fort à la gêne, que le jeune homme, pour faire cesser les tourmens qu'il endurait, promit de payer la somme qu'on lui demandait, et beaucoup au-dessus de ses moyens. Il manda à sa femme le danger où il était, et l'argent qu'il lui fallait pour le sauver du supplice ou de la mort.

Sa femme, jeune, belle, et désespérée du malheur de son époux, accourut vers ses bourreaux, espérant les toucher par sa jeunesse, ses larmes et ses prières, ou au moins obtenir une diminution sur la somme excessive qu'ils exigeaient. Mais tant de moyens d'attendrir ne firent qu'irriter ces barbares. *Vauru* déclara à la jeune épouse que si elle n'apportait pas, à un jour qu'il lui indiqua, la somme demandée, son mari serait pendu à son orme. Les deux époux se séparèrent en pleurant.

La jeune femme partit, et mit tout en œuvre pour se procurer de l'argent; mais malgré ses efforts elle ne put compléter la somme exigée, que huit jours après le terme qui lui était prescrit. Elle accourt porter la rançon, tourmentée par l'incertitude affreuse de savoir s'il était encore temps, et si son mari n'avait pas subi le sort dont on l'avait menacé. Elle arrive accablée d'inquiétudes et de fatigues, donne sa rançon aux tyrans, et leur demande en pleurant son mari. Les Vauru prennent la somme, et disent à cette jeune femme qu'elle pouvait s'en aller, et que son mari, ainsi que plusieurs autres qui n'avaient pas payé au temps fixé, avait été pendu à l'orme.

La douleur d'avoir perdu un époux qu'elle aimait, le dépit de se voir enlever par les bourreaux

de son mari une somme qui comprenait plus que sa fortune, jetèrent cette malheureuse dans le plus grand désespoir : elle éclata contre les monstres qui lui avaient enlevé sa fortune et son époux; elle leur reprocha dans les termes les plus vifs leur barbarie et leur scélératesse.

Vauru, blessé de ces reproches, la maltraite à coups de bâton, la fait conduire à l'orme, où cette malheureuse est attachée, puis on lui arrache ses habits, et on la laisse exposée toute nue aux regards de la populace et aux injures de l'air. C'était au mois de mars 1420 que se passait cette scène d'horreur. Il faisait froid; cette femme était enceinte; mais ce qui rendait sa situation plus affreuse, c'est qu'à l'arbre où elle était attachée pendaient une infinité de cadavres, dont les extrémités venaient, par l'agitation du vent, frapper son visage.

La nuit qui approchait augmentait le supplice de cette malheureuse victime; ses cris et ses gémissemens étaient entendus jusque dans la ville : personne n'osait la secourir, parce qu'on redoutait la cruauté des Vauru. *Mon Dieu! quand me cessera cette pesme douleur que je souffre?* s'écriait-elle; à cet instant de souffrance se joignirent les douleurs de l'enfantement. La nuit termina ce supplice affreux d'une manière épouvantable : des loups, attirés par l'odeur des cadavres, tirèrent l'enfant des entrailles de la mère, dévorèrent l'un et l'autre, et ne laissèrent que des lambeaux et des ossemens ensanglantés.

L'année suivante la ville de Meaux fut prise par

les Anglais; les deux Vauru furent pendus à l'orme qui portait leur nom. Le bâtard, comme le plus cruel, fut traîné par les rues de Meaux, et eut la tête coupée avant d'être pendu : *Raro antecedentem scelestum deseruit pœna pede claudo.*

Un jeune gentilhomme, Claude de Saint-Cheron, ayant eu avec sa sœur un commerce que les lois proscrivent, fut condamné aux galères perpétuelles; mais il obtint la commutation de sa peine en celle du bannissement perpétuel. Il alla servir chez l'étranger. L'amour du pays le tourmentant, et profitant d'un moment de paix, il revint secrètement chez son père. Reconnu, arrêté pour n'avoir pas gardé son ban, on le pendit, le 10 septembre 1698, et ensuite on l'exposa à la porte de son père, attaché à un arbre (1).

Voy. ADULTÈRE.

ARBRES SUR LES GRANDS CHEMINS ET CHAUSSÉES. Les délits commis sur ces arbres ont fixé dans tous les temps l'attention des législateurs.

A Rome, la loi des douze-tables les condamnait à une amende de 25 as pour chaque pied d'arbre (2).

Les Arabes-Nabatéens défendirent, au contraire, sous peine de mort, de planter des arbres fruitiers. La vie errante qu'ils menaient leur suggéra

(1) BAYLE : Dict. hist. — Faits des Causes célèbres, 1769. — DULAURE : Singul. hist., 1788. — ARAGO : Voy. autour du monde. — LA HARPE : Abr. des Voyages. — Hist. d'Ayder-Aly-Khan.

(2) Vingt-cinq sous de notre monnaie.

cette mesure, pour n'avoir aucun prétexte de s'assujétir au sol.

En France, l'ordonnance de Blois prononçait contre ceux qui coupent des arbres sur les grands chemins, *la peine d'amende arbitraire et de punitions exemplaires.*

Suivant le règlement de janvier 1585, ceux qui commettaient ce délit, étaient condamnés à tenir prison; et à 20 écus d'amende par chaque pied d'arbre.

Les arbres de délit sont ceux qui ont été coupés en contravention, soit dans les bois du roi, soit dans ceux des ecclésiastiques et des particuliers.

On appelle *arbres déshonorés* ceux dont on a coupé la cime et les branches; on dit aussi *échouper un arbre*, quand on en coupe le sommet dont le haut forme une espèce de bouquet. Ceux qui ont déshonoré des arbres doivent être condamnés aux mêmes amendes et dommages-intérêts que s'ils les avaient coupés.

Les *arbres charmés* sont ceux qu'on a entamés pour les faire périr. On nomme communément *arsins* ceux auxquels on a mis le feu, soit par malice, soit par accident.

D'après la disposition de l'ordonnance de 1669 des eaux et forêts, article 22 du titre XXVII, quiconque était convaincu d'avoir charmé ou écorcé des arbres, devait être puni corporellement.

Quiconque était convaincu d'avoir abattu ou endommagé un arbre était condamné à une amende.

L'ordonnance de 1669 distinguait encore les arbres fruitiers d'avec les autres espèces, et défendait de les abattre sous peine d'amende.

Quelques anciennes coutumes avaient aussi prononcé une amende contre ceux qui coupaient ou abattaient les arbres d'autrui. Celles d'Amiens et de Boulenois prononçaient une amende de 60 sous, outre les dommages et intérêts. Celle de Bourgogne condamnait en une amende de 7 sous pour un arbre qui n'était pas encore en âge de porter du fruit, et une de 66 sous pour les *arbres* censés futaies. Celle de Troyes punissait celui qui coupait des arbres dans les bois et forêts, par la confiscation de ses chevaux, voitures, harnais, et outils.

L'article 8 de l'arrêt du conseil du 31 mai 1720 défendait à toutes personnes de rompre, couper ou abattre les arbres dont il s'agit, à peine de 60 livres d'amende pour la première fois, et du fouet en cas de récidive.

Une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 25 août 1743, faisait défense aux pâtres et bergers de laisser brouter ou manger par leurs bestiaux l'écorce des arbres qui sont sur les grands chemins, à peine de 30 livres d'amende contre chaque contrevenant, de laquelle amende les propriétaires de troupeaux étaient déclarés responsables.

Une autre ordonnance rendue par le même bureau le 9 juillet 1773, faisait défense aux propriétaires des héritages situés près des grands chemins, d'endommager les arbres plantés sur ces

chemins, et condamna divers particuliers à 100 livres d'amende, et à réparer le dommage qu'ils avaient occasioné, en comblant des fossés et détruisant des épines qui entouraient et conservaient ces arbres.

Une autre ordonnance de ce même bureau, du 2 août 1774, faisait défense aux blanchisseurs, blanchisseuses, manufacturiers, jardiniers, et à toute autre personne, d'attacher aux arbres plantés le long des grands chemins, aucun cordage, soit pour faire sécher des linges, des draps, des habillemens, des légumes, ou pour quelque autre cause que ce fût, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation des choses étalées.

Un jugement émané du même tribunal le 27 mars 1781, condamna plusieurs femmes solidairement en 30 livres de dommages et intérêts envers le roi, pour délits par elles commis en enlevant des branches d'arbre de la grande route de Paris à Saint-Germain, et leur faisait défense de récidiver, sous plus grandes peines.

Les présidens-trésoriers de France, généraux des finances, grands-voyers en la ville et généralité de Paris, commissaires du conseil en cette partie, rendirent, le 28 novembre 1783, une ordonnance par laquelle il fut fait expresses inhibitions et défenses à tous particuliers, de quelque état, qualité et condition qu'ils fussent, de fendre, déchirer, peler ou écorcer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun orme ou autres arbres plantés le long des routes, chaussées et grands chemins, à peine de 300 livres d'amende pour la première

contravention, et des galères, en cas de récidive.

Les articles 445, 446, 447 et 448 du code pénal actuellement en vigueur, portent la peine de l'emprisonnement contre quiconque aura abattu, mutilé, coupé, écorcé ou détruit un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, de manière à le faire périr (1).

ARCA. Ce mot avait, chez les Romains, différentes acceptions.

Arca *custodie* était une espèce de cachot ou de cage de bois, dans laquelle on renfermait les criminels que l'on tenait au secret. Cicéron, *pro Milone*, dit : *Subito accepti in quæstionem, tamen separantur à cæteris, et in arcas conjiciuntur, ne quis cum his colloqui posset.*

Arca *publica, Arca populi,* était le fisc ou trésor public.

Arca *pontificum.* On appelait de ce nom un trésor qui était gardé par les pontifes, dans lequel on déposait certaines amendes, et en particulier celles que devaient payer les violateurs de la sainteté des tombeaux.

Les pontifes préposaient à la garde de ce trésor, un trésorier, des officiers appelés *curatores*, et d'autres nommés *quatuor viri.*

(1) Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr. — Guyot et Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Saint-Foix : Essais sur Paris. — Démeunier : Hist. des usages des diff. peup.

ARCHES (LA COUR DES), en Angleterre, est une cour épiscopale à laquelle ressortissent les appels en fait de matières ecclésiastiques de toutes les provinces de la cour de Cantorbery. Cette cour est ainsi appelée de l'église et de la tour voûtée de Sainte-Marie, où elle se tenait ordinairement. Les officiers de cette cour sont le juge, le secrétaire de synode, les greffiers, les avocats, les procureurs ou députés de l'assemblée du clergé.

Le juge de la cour des *arches* est appelé *le doyen* des arches, ou l'*official de la cour des arches*. Ce juge, sur quelque appel que l'on fasse à sa cour, sur-le-champ, et sans aucun examen ultérieur de la cause, envoie son ajournement à l'accusé, et sa défense au juge dont est appel. Les avocats qui plaident à la cour des arches doivent être docteurs en droit civil.

ARCHER. Ce mot pris littéralement, signifie un homme faisant profession de tirer de l'arc. En France, il y avait autrefois des troupes armées d'arcs et de flèches, connues sous la dénomination d'archers, *arcuarii*. Archers se disait encore avant la révolution de gardes préposés pour veiller au maintien de la tranquillité publique. On en distinguait de plusieurs sortes : ceux de la prévôté générale des monnaies, ceux de robe-courte, ceux de la connétablie, ceux du guet de la ville de Paris, et ceux de la maréchaussée. Ces derniers étaient continuellement sur les grands chemins pour les rendre sûrs contre les voleurs. Il y avait aussi les archers des pauvres, dont l'office était de

saisir les mendians qui errent dans les rues, et de les mettre à l'hôpital ; les archers de la porte de Paris, dits aussi *happe-chair;* les archers de l'écuelle, dits *chasse-coquins* et *coquins* souvent. Tous ces archers ont été supprimés, mais les archers de la maréchaussée ont été remplacés par les gendarmes. Anciennement, les archers jouissaient de quelques priviléges et exemptions, comme de ne pas loger gens de guerre, de ne payer aucuns droits, de tailles, subsides, etc.

Après la fameuse banqueroute de Law, on voulut peupler les établissemens coloniaux aux rives du Mississipi. On fit arrêter par des archers tous les mauvais sujets et les filles perdues ; sous prétexte de saisir des vagabonds, on enleva d'honnêtes artisans, des fils de bourgeois que les archers tenaient en charte privée, dans l'espoir d'en tirer de fortes rançons. Le peuple se révolta, battit, tua même quelques archers. Le ministère intimidé fit cesser cette odieuse persécution (1).

Voy. GENDARMES.

ARCHEVÊQUE, prélat métropolitain qui a plusieurs évêques pour suffragans.

Anciennement les archevêques avaient une juridiction fort étendue.

En 1380, sous le règne de Charles VI, les archevêques de Rouen obtinrent confirmation, et au

(1) Encyclopédies. — LACHESNAYE DESBOIS : Dictionn. des mœurs et cout. des Fr. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — Hist. de Valois. — DULAURE : Hist. de Paris. — FÉLIBIEN : Idem.

esoin cession du droit de justice haute, moyenne et basse, dans leur palais et dans les maisons qui y étaient contiguës.

De nos jours, les archevêques peuvent encore infliger des corrections de discipline ecclésiastique; mais leurs décisions ne sont exécutoires que sous peine de privation d'avantages purement spirituels (1).

ARCHI-CHANCELIER. C'était anciennement le chef des notaires, c'est-à-dire, des secrétaires-d'état. L'office d'archi-chancelier fut établi sous les deux premières races de nos rois.

Perpétué en Allemagne, le titre d'archi-chancelier avait disparu en France; il y reparut sous l'empire; cet officier remplit les fonctions de chancelier pour la promulgation des lois. Il présidait la haute-cour impériale, ainsi que les sections réunies du conseil-d'état; il était présent à la célébration du mariage des princes, au couronnement, signait le procès-verbal de ces cérémonies; recevait le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidens des cours et des procureurs généraux; signait et scellait les commissions et les brevets des cours de justice et des officiers ministériels; scellait les brevets et commissions des fonctions civiles et administratives, etc. Depuis la restauration cette dignité a été supprimée (2).

(1) Encyclopédies. — Merlin : Rép. de Jurisp. — Lois anciennes.

(2) Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Dict. des Origines.

ARCHI-SÉNÉCHAL. Les dauphins ont longtemps porté ce titre d'honneur. Humbert II, en qualité d'archi-sénéchal d'Arles et de Vienne, veillait à la sûreté des droits de l'empire dans ces royaumes.

Voy. SÉNÉCHAL.

ARCHIVES. On appelle ainsi d'anciennes chartes ou d'anciens titres, qui concernent les droits ou priviléges d'une communauté, d'une maison, d'une souveraineté, etc.

Ce mot se dit en général du lieu où tous ces titres sont conservés, ainsi que les arrêts des tribunaux, etc.

Anciennement, en France, il y avait plusieurs dépôts de ce genre qui ont été réunis en un seul, en 1790, sous le nom d'archives nationales. A ce dépôt se trouvent tous les actes qui établissent la constitution de l'état, son droit public : on y a réuni encore les archives domaniales et les archives judiciaires.

Chaque commune, chaque administration, chaque tribunal a ses archives, où la loi a ordonné le dépôt de certains actes, ceux de l'état civil, par exemple, sous peine, contre le fonctionnaire contrevenant, d'une amende qui ne peut excéder 100 francs.

Toute soustraction, destruction ou enlèvement de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, notes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, entraîne contre les archivistes, ou autres dépo-

sitaires négligens, la peine de trois mois à un an d'emprisonnement, et une amende de 100 francs à 300.

Quiconque s'est rendu coupable de soustractions, enlèvemens ou destructions, est puni de la reclusion. Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il est puni des travaux forcés à temps. Si les soustractions, enlèvemens, etc., ont été commis avec violence envers les personnes, la peine est celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints (1).

ARCHONTE. Ce mot grec signifie commandant, prince, gouverneur; on le donnait à Athènes aux premiers magistrats de la république; ils étaient au nombre de neuf.

Le premier se nommait proprement Archonte; on y ajoutait le surnom d'Éponyme, parce qu'il donnait son nom à l'année de son administration, et que toutes les affaires importantes se traitaient également en son nom. On donnait le nom de Polémarque au troisième archonte; il était chargé du militaire. Les six autres portaient le nom de Thesmothètes, qui signifiait établir des lois. Ces premiers magistrats de l'ancienne Athènes et de plusieurs autres républiques de la Grèce, eurent d'abord leur dignité à vie; ensuite elle fut rendue

(1) Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Code civil. — Code pénal. — Isambert : Lois et ordonnances du royaume.

décennale, et enfin annuelle. Médon la posséda le premier, l'an du monde 2936.

Les archontes formaient un tribunal qui jugeait des séductions, des calomnies, de toute fausse accusation; ils veillaient au maintien des lois, et pouvaient s'opposer à tout établissement qui leur paraissait contraire aux intérêts de la société. Le corps seul des archontes avait droit de vie et de mort (1).

ARÈNE, partie de l'amphithéâtre où les combats avaient lieu. Le sable dont elle était couverte servait à amortir les chutes, à dérober la vue du sang aux spectateurs, et les athlètes s'en frottaient pour donner moins de prise à leurs adversaires. Quelques auteurs anciens avancent que Néron, l'assassin de sa famille et le bourreau des Romains, porta l'extravagance jusqu'à faire couvrir l'arène de sable d'or.

C'était la scène des combats de gladiateurs et de bêtes. Les bêtes combattaient contre des bêtes de la même espèce, ou d'espèce différente, ou enfin contre des hommes.

Les hommes exposés aux bêtes étaient ou des criminels condamnés au dernier supplice, ou des gens qui se louaient pour de l'argent, ou d'autres qui s'y offraient par ostentation d'adresse ou de force. Si le criminel vainquait la bête, il était renvoyé absous.

Il y avait dans l'arène un autel sur lequel on sacrifiait un des *bestiaires*, c'est-à-dire, un de ceux qui devaient combattre contre les bêtes féroces.

(1) Enyclopédies. — Dict. des Origines.

En 390, l'empereur Julien, pendant son séjour à Paris, fit construire des arènes et un amphithéâtre.

Il y avait aussi dans cette ville, un terrain situé au faubourg Saint-Victor, appelé le *clos* des *arènes*, parce que Chilpéric fit bâtir un cirque en 577.

Sous le règne d'Antonin-le-Pieux, il fut bâti à Nîmes un grand amphithéâtre, dont il reste encore une partie (1).

Voy. Bestiaires, Bêtes (livré aux).

ARÉOPAGE. C'est le nom d'un fameux tribunal d'Athènes. Il prit, selon Hérodote, le nom de l'endroit où il s'assemblait; c'était une colline située auprès de la citadelle appelée colline de Mars. L'époque de sa fondation est incertaine. Solon en est regardé comme le restaurateur. Ce sage législateur, en déposant ses lois à l'aréopage, les confia à la garde des aréopagistes, et ordonna que celui d'entre eux qui y contreviendrait paierait une statue d'or de sa pesanteur. On n'est pas d'accord sur le nombre des membres de l'aréopage. Au reste, on sait que Socrate fut condamné par ce tribunal par deux cent quatre-vingt-un suffrages.

L'aréopage tenait au commencement ses assemblées en plein air, il les fixa ensuite dans un édifice fort simple. Il connaissait des meurtres volontaires et involontaires, des empoisonnemens, des incendies, des trahisons; quelques auteurs assurent

(1) Encyclopédies.—Recueils d'antiq.—Félibien : Hist. de Paris. — Lachesnaye Desbois : Dict. des mœurs et cout. des Français.

qu'il n'était pas permis d'appeler de ce tribunal au peuple. Les parties étaient obligées d'y plaider elles-mêmes : et quand on souffrait que les accusés empruntassent les secours d'un défenseur, il ne lui était jamais permis de s'écarter du fond de la question.

L'aréopage, pour inspirer l'horreur du meurtre, faisait le procès aux animaux meurtriers. Il condamna Stilpon pour avoir dit que la Minerve de la citadelle n'était pas réellement une déesse, mais une sculpture de Phidias.

Un Athénien tua un moineau qui s'était réfugié dans son sein pour éviter un faucon; on le punit de mort; et l'aréopage condamna au même supplice un enfant qui creva les yeux d'un petit oiseau.

Une jeune fille fit prendre à un homme qu'elle aimait éperdument, et qu'elle voulait s'attacher, un philtre dont il mourut. Accusée de poison devant l'aréopage elle fut renvoyée par ce tribunal; il fut reconnu qu'elle avait eu l'intention de rendre son amant fidèle, et non de lui donner la mort.

Les Athéniens exposaient à l'aréopage les raisons qu'ils avaient de se débarrasser de la vie.

Pour être admis à l'aréopage, il fallait de la naissance, une fortune au-dessus de la médiocre, et surtout beaucoup de vertu. Solon ordonna de plus que l'entrée de ce tribunal ne fût ouverte qu'à ceux qui auraient exercé la charge d'archonte. Ce tribunal avait une grande autorité dans la république : il veillait à l'exécution des lois; il fixait

l'emploi des deniers publics; il veillait à l'éducation de la jeunesse, nommait ses curateurs et ses tuteurs; il punissait les citoyens qui étaient accusés d'impiété, ou qui vivaient d'une manière dissolue; il récompensait aussi les gens de bien.

Les suffrages se donnaient avec une espèce de calculs, faits avec de petits os de porc, ou des coquilles auxquelles on substitua dans la suite de petites pièces d'airain; on les distingua par la forme et la couleur : ceux qui condamnaient étaient noirs et percés par le milieu, les autres étaient entiers et blancs.

Chaque aréopagite donnait son suffrage en silence, en portant son calcul dans une des deux urnes, qui étaient dans l'endroit le plus reculé de l'assemblée. Elles étaient placées l'une devant l'autre; la première, d'airain, s'appelait l'*urne propre* et l'*urne de la mort;* la seconde, de bois, se nommait *impropre* et l'*urne de la miséricorde.* On tirait les suffrages des urnes, et on les mettait dans un troisième vase, d'airain. On comptait ensuite les suffrages. Les juges traçaient avec l'ongle une ligne plus ou moins courte, sur une tablette enduite de cire, sur laquelle on marquait le résultat de chaque affaire. La plus courte signifiait que l'accusé était renvoyé absous, la plus longue exprimait sa condamnation.

Le jugement d'Oreste est un des plus célèbres de ce tribunal. On rapporte que les suffrages étant également partagés, Minerve, qui le protégeait, ajouta son suffrage à ceux qui lui étaient favorables, et que depuis cette époque, toutes les fois

que les voix étaient égales, on décidait en faveur de l'accusé, en lui donnant ce qu'on appelait *le calcul de Minerve* (1).

ARGENT FONDU. Ce supplice était en usage à Siam. Il consistait à faire avaler aux voleurs trois ou quatre onces de ce métal fondu.

Laloubère rapporte, « qu'un officier des maga- » sins du roi de Siam, lui ayant volé quelque ar- » gent, ce prince ordonna que pour supplice on » lui fît avaler quatre onces d'argent fondu. Il ar- » riva que celui qui eut ordre de les ôter de la » gorge du coupable, ne put se défendre d'en dé- » rober une partie. Le roi fit traiter ce second vo- » leur comme le premier. Un troisième ne résista » pas à la tentation du même crime, c'est-à-dire, » qu'il déroba une partie de l'argent qu'il tira de la » gorge du dernier mort. Le roi de Siam, en lui fai- » sant grâce de la vie, dit agréablement : C'est » assez, je ferais mourir tous mes sujets l'un après » l'autre, si je ne me déterminais une fois à par- » donner (2). »

ARGENTIÈRE (TRIBUNAL DE L'). Une ordonnance du roi, du 20 septembre 1820, sur le motif qu'un nombreux arriéré existait dans les affaires soumises au tribunal de première instance de l'Argen-

(1) Encyclopédies. — Dict. des Origines. — BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en Fr. — DÉMEUNIER : Esprit des Usag. et Cout. des diff. peup.

(2) DÉMEUNIER : Esp. des Us. et Cout. des diff. peup. — LOUBÈRE (La) : Rel. d'un voy. à Siam.

tière, département de l'Ardèche, ordonna, conformément à l'article 39 de la loi du 20 avril 1810, qu'il y aurait à ce tribunal une section temporaire. Cette section fut composée de deux conseillers auditeurs près la cour royale de Nîmes, et d'un avocat à Tarascon, nommé aux fonctions de juge-auditeur. Le service de la section temporaire devait être d'une année, à l'expiration duquel terme elle devait être dissoute de droit.

Quelques jurisconsultes ont douté de la légalité de ce tribunal temporaire (1).

ARGOLLON, espèce de carcan placé à la porte des prisons, en Espagne. On y attache pour des crimes graves, mais qui n'emportent pas la peine capitale. Les Espagnols l'appellent la *Verguentza*, c'est-à-dire, la *honte*, l'*infamie*.

Voy. Carcan, Exposition.

ARGOUSIN, bas-officier, en France, dont la principale fonction est d'ôter et de remettre les chaînes aux forçats, et de veiller sur eux pour empêcher qu'ils ne s'échappent. Il y a aussi des sous-argousins. Ceux-ci sont chargés de conduire à leur destination les condamnés aux galères.

Le règlement du 30 juillet 1677 prescrivit les dispositions suivantes :

« Quant à la garde desdits Turcs et forçats, » S. M. veut que les argousins et sous-argousins ré» pondent toujours de la chiourme de chacune ga» lère, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent. (Art. 16.)

(1) Isambert : Recueil des lois et ordonnances.

» Qu'il ne soit reçu à l'avenir aucun argousin ni » sous-argousin sans donner caution. (Art. 18.)

» S. M. fait défense aux argousins et sous-argou- » sins de laisser sortir des galères aucun Turc qui » ne soit enchaîné avec un forçat, ni aucun forçat » sans être enchaîné avec un Turc, et qu'il ne soit » suivi par l'un des gardes. (Art. 19.)

» De délivrer aucun forçat ni Turc à aucun » maître de métier, ni autre bourgeois de la ville » de Marseille, ni des environs, ni des autres villes » où les galères se trouveront, sans en tirer une » assurance par écrit de le remettre en galère, ou, » en cas d'évasion, d'en remettre trois autres en » la place, ou de payer la somme de 1000 livres » pour en faire l'achat, au paiement de laquelle ils » seront contraints à la poursuite du contrôleur, » et par l'intendant desdites galères. (Art. 20.)

» Défenses aux argousins et sous-argousins d'en » laisser coucher aucun hors la galère, à peine de » punition corporelle, et d'en répondre. (Art. 22.)

» Tout argousin qui aura laissé évader un Turc » ou forçat de la galère, sera mis en sa place pour » servir de forçat autant de temps. (Art. 30.) »

Un second règlement, du 14 avril 1700, renferme plusieurs autres dispositions spéciales.

« Les argousins, sous-argousins et mousses se- » ront choisis par les capitaines des galères.... Au- » cun ne sera reçu argousin sans donner caution » de quinze cents livres pour lui, le sous-argousin » et le mousse de la galère sur laquelle il servira. » (Art. 1er.)

» Ils seront toujours chargés de la garde de la

» chiourme, et les argousins ne sortiront jamais de » la galère, sans laisser le sous-argousin, à peine » de 50 livres d'amende. (Art. 2.) »

Les articles 3, 4, 5, 8, 12, et 20, ordonnent des mesures d'ordre et de police, pour les contraventions desquelles ils prononcent, suivant les cas, une amende de 50, 2 ou 6 livres, la chaîne pendant trois jours ou trois années de galères.

L'ordonnance de 1748, portant réunion du corps des galères à celui de la marine, enjoint, art. 23, aux comités et sous-comités, argousins, sous-argousins et pertuisanniers, embarqués sur les galères armées, d'y faire le même service auquel ils avaient été jusqu'alors destinés, lors des campagnes des galères.

ARIENS. *Voy.* HÉRÉTIQUES.

ARISTOTE, philosophe célèbre, précepteur d'Alexandre. Il donnait ordinairement ses leçons en se promenant, ce qui fit appeler ses élèves péripatéticiens.

Les livres d'Aristote ayant été apportés en France dès le commencement du treizième siècle, par les Français qui prirent Constantinople, on commença à enseigner sa doctrine publiquement dans l'université de Paris. Le concile, tenu dans cette ville en 1210, condamna ses ouvrages de métaphysique, qui furent brûlés, « dans la crainte, » dit le président Hénault, que les subtilités de ce » philosophe, en aiguisant les esprits trop faibles » alors, ne les égarassent sur les matières de reli» gion. » Il fut défendu, sous peine d'excommuni-

cation, de transcrire ses ouvrages, de les lire, et de les garder chez soi. Quelques-uns des partisans d'Aristote furent accusés d'hérésie. En 1366, il se fit une réforme pour rétablir en France la doctrine du philosophe de Stagire. Il fut ordonné par cette réforme, qu'on ne ferait plus de maîtres ès-arts qui n'eussent été examinés sur la logique, la métaphysique, la physique d'Aristote. La gloire d'Aristote a subi d'étranges révolutions. Il fut toujours ou trop admiré ou trop dédaigné (1).

ARMES. Ce terme désigne les divers instrumens qui servent à attaquer et à se défendre.

Les divers accidens auquels l'usage des armes peut donner lieu ont excité dans tous les temps l'attention du législateur.

A Athènes, d'après les lois de Solon, tout citoyen qui paraissait en armes était mis à l'amende.

Il était défendu à Venise, sous peine de mort, de porter des armes.

En Angleterre, un statut d'Édouard III défendait d'aller à pied ou à cheval avec des armes inusitées, sous peine de confiscation des armes, et d'emprisonnement à la volonté du roi.

Plusieurs capitulaires de Charlemagne défendaient le port d'armes.

Un mandement de Philippe-le-Bel, du 29 juillet 1314, défendait l'exportation des armes, et même le port d'armes.

Un arrêt du parlement de Paris, du mois de

(1) Encyclopédies. — Lois anciennes. — Hénault : Abr. chron. de l'Hist. de France. — Dict. des Origines.

mars 1551, « défendit à tous habitans, varlets de » boutiques, clercs du palais et du Châtelet, pages » et laquais, et à tous gens de mestier, de porter » bastons, espées, etc., à peine de punition corpo- » relle. » En 1553, cette cour renouvela les mêmes dispositions sous peine *de la hart*, et ordonna au bailli de faire planter deux potences dans la cour du palais, où les contrevenans devaient être pendus *sans figure de procès.*

Un édit du mois de décembre 1558 défendait à tous autres qu'aux gens de guerre, de porter des arquebuses ou des pistolets, sous peine d'être pendus et étranglés.

En France, par la déclaration du 23 juillet 1559, il fut défendu à toutes personnes, même aux gentilshommes et aux gens de guerre, de porter pistolets ni arquebuses, à peine, pour la première fois, de confiscation de ces armes, de 500 écus d'amende, ou des galères à perpétuité en cas d'insolvabilité, et d'être pendues et étranglées dans le cas de récidive. Une autre déclaration, du 30 avril 1565, a prononcé pour le même genre de délit, la confiscation de corps et de biens; les officiers et gens de guerre de la garde du roi étaient exceptés de cette disposition.

Par une autre déclaration du 4 août 1598, il était défendu à tous sujets du roi de porter des arquebuses ou des pistolets dans les campagnes, à peine, pour la première fois, de confiscation de ces armes, de 200 livres d'amende et de prison jusqu'au paiement, et de la vie en cas de récidive. La même loi a seulement permis aux seigneurs,

gentilshommes et hauts-justiciers, d'avoir, pour chasser, des arquebuses dans leurs maisons.

Une autre déclaration, du 12 septembre 1609, a défendu, sous peine de la vie, à toutes personnes, même aux nobles, de porter des pistolets de poche, et aux marchands d'en vendre. Le parlement de Grenoble condamna un particulier à être pendu pour avoir contrevenu à cette défense. Une déclaration du 18 novembre 1660, défend à toutes personnes, allant de jour ou de nuit dans Paris, d'y porter des armes à feu à peine de confiscation de ces armes, de 80 livres parisis d'amende, et de punition corporelle. L'article 3 permettait aux étrangers ou forains de porter des armes à feu en campagne, à la charge de les donner, lors de leur arrivée, en garde à leurs hôtes. Les maîtres étaient responsables de leurs domestiques sur le fait de port d'armes. Enfin le port des armes était défendu dans tout le royaume, à toute autre personne qu'aux gentilshommes, aux officiers du roi, aux gardes, archers et sergens exécutant les ordres de justice. Ces défenses de porter des armes à feu furent renouvelées en 1661, sous peine de confiscation des armes, de 300 livres d'amende, même de punition corporelle, selon les circonstances; et en cas de contravention il était permis au guet et aux officiers de justice d'arrêter les délinquans.

Diverses ordonnances portant des peines sévères, telles que confiscation, amende, punition corporelle, défendaient le port des armes blanches. L'édit d'octobre 1561 défendait à tout autre qu'aux gentilshommes de porter des épées ou dagues dans

la ville de Paris, à peine de *la hart.* Les maîtres et domestiques allant à la campagne pouvaient cependant porter des épées pour la défense de leurs personnes.

Un arrêt du parlement, du 13 octobre 1691, a défendu aux écoliers en général et à tout autre qu'aux gentilshommes, de porter l'épée ni d'autres armes, à peine de confiscation et d'amende. La même défense était faite *aux gens du commun, aux laquais et gens de campagne,* sous peine de punition corporelle. Plusieurs arrêts subséquens ont confirmé cette défense.

Une déclaration, du 23 mars 1728, renouvela les dispositions de celle de 1660 et de l'édit de 1666, relativement à la fabrication, commerce, vente, achat, port et usage des armes prohibées, et ordonna que les maîtres contrevenans seraient interdits pour un an, et que les garçons qui travailleraient en chambre seraient *fustigés* et *flétris* pour la première fois; et pour la seconde, seraient condamnés aux galères, et ceux qui porteraient sur eux lesdites armes seraient condamnés en six mois de prison et 500 livres d'amende.

Toutes ces lois sur le port d'armes, quoïque tombées en désuétude, ne sont point abrogées. Les préfets ont le droit de les renouveler en les publiant de nouveau en conformité de la loi du 22 juillet 1791. Des règlemens de police ont, sous le gouvernement impérial, prescrit les formalités à accomplir pour le port d'armes. Les contrevenans sont traduits devant le tribunal de police correctionnelle, car, aux termes du dernier article du

code pénal, du 25 septembre 1791, il ne peut plus être infligé de peine afflictive ni infamante en vertu des anciennes lois.

La loi du 28 mars 1793 porte que les armes avec lesquelles une contravention de chasse a été commise, doivent être confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

Un décret du 8 vendémiaire an 14 porte qu'il ne pourra être fabriqué aucune arme du calibre de guerre hors des manufactures du gouvernement, sans l'autorisation du ministre de la guerre.

Les commissaires de police, maires, sous-préfets et préfets, sont tenus d'exercer une surveillance active sur les fabriques et ateliers d'armes de leur arrondissement. Toutes armes ou pièces d'armes fabriquées en contravention à ces dispositions, doivent être confisquées, et le contrevenant être arrêté et traduit, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être puni suivant les lois de police correctionnelle. Une ordonnance de police, du 5 février 1806, défend aux fabricans et aux marchands d'armes d'exposer en vente et débiter aucune arme offensive, dangereuse, cachée et secrète, telle que fusils et pistolets à vent, poignards, couteaux en forme de poignard, bâtons et cannes, soit à dard, soit à épée, etc., à peine de confiscation et de 100 francs d'amende.

Les fourbisseurs, armuriers, marchands d'armes, ne peuvent vendre des pistolets que sur la représentation d'un permis de port-d'armes pour défense personnelle. Ils sont tenus d'avoir un re-

gistre coté et paraphé, pour inscrire les noms et demeures des acheteurs, et de le communiquer aux autorités.

Toutes les armes à feu destinées pour le commerce, doivent être éprouvées. Les marchands, fabricans, ouvriers canonniers, ne peuvent vendre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de 300 francs d'amende pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive, et de confiscation des canons mis en vente. Dans le cas où l'éprouveur ne se serait pas conformé aux règlemens, les syndics doivent en informer le préfet du département, lequel prononce, suivant les circonstances, une amende qui ne peut excéder 300 francs, ni être au-dessous de 50, et en outre, la destitution s'il y a lieu. Tout canon vendu ou livré sous un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont il porte l'empreinte, doit être saisi, et celui qui l'a vendu ou livré, est condamné à une amende qui ne peut être au-dessous de 50 francs, ni excéder 100 francs. Le code pénal prononce la peine de six jours à six mois d'emprisonnement contre tout fabricant ou débitant d'armes prohibées par la loi ou les règlemens d'administration publique, et le porteur desdites armes est condamné à une amende de 16 fr. à 200 fr. Dans l'un et l'autre cas, les armes doivent être confisquées; outre les peines correctionnelles, les tribunaux peuvent prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police, depuis deux jusqu'à dix ans.

Par un décret du 11 juillet 1810, l'administration de l'enregistrement a été chargée de fournir les permis de port-d'armes de chasse, uniformes, timbrés à Paris pour tout le royaume. Ils ne sont valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance : le prix est fixé à 30 francs. Un avis du conseil-d'état, approuvé par Napoléon le 17 mai 1811, porte que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et tous officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés et même traduits devant les tribunaux, pour être jugés suivant les lois et règlemens. Le code pénal prononce la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement contre tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé; ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons. Ceux qui auraient laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines ou instrumens ou armes, dont pussent abuser les voleurs et autres malfaiteurs, seraient punis d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 inclusivement. Les instrumens seraient en outre confisqués.

Le droit de port-d'armes se perd par la condamnation à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion, ou du carcan. La dégradation civique emporte la privation du

même droit; les tribunaux jugeant correctionnellement, peuvent l'interdire.

Ceux qui procurent des armes pour commettre un crime ou un délit, sachant à quoi elles devaient servir, sont punis comme complices.

Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

Une ordonnance du roi, du 24 juillet 1816, rappelant les dispositions des lois et décrets antérieurement portés sur cette matière, enjoignait à tous individus détenteurs d'armes de guerre, de les déposer à la mairie de leur domicile, dans le délai d'un mois après la promulgation de ladite ordonnance, qui prononce selon la gravité des cas, outre la confiscation des armes, une amende de 300 francs au plus, et un emprisonnement ne pouvant excéder trois mois; en cas de récidive la peine devait être double.

Selon la même ordonnance, tout individu qui achète ou prend en gage les armes d'un soldat, est traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et puni d'une amende de 600 francs au plus, et d'un emprisonnement qui ne peut être de plus de six mois; les dispositions du code pénal militaire, étant applicables aux soldats qui vendraient leurs armes et les mettraient en gage (1).

(1) Lois anciennes. — Isambert : Rec. des Lois. — Merlin : Répert. de Jurisprud. — Blackstone : Comment. sur le Code crim. d'Anglet. — Dulaure : Histoire de Paris. — Bourguignon : Dict. des lois pén. franç. — Démeunier : Esp. des usag. et cout. — Encyclopédies.

Passer par les Armes



De par le Roi défense de crier grace!

Dict. de la Pénalité.

ARMES (mettre bas les), peine que l'on imposait autrefois en France à un militaire qui avait commis un crime ou une faute considérable. Les lois de Henri Ier condamnaient à cette peine, qui était encore en usage à l'époque de la révolution, dans la dégradation de noblesse, où l'on brisait les armes du coupable.

ARMES (passer par les), supplice que l'on faisait subir au déserteur en France. Le régiment auquel appartient le militaire est mis en bataille sur le lieu même de l'exécution; le condamné y est ensuite conduit sous bonne escorte. Avant la révolution les tambours battaient un ban, et le major disait à haute voix et chapeau bas : *De par le roi, défense sous peine de la vie de crier grâce;* puis on lui lisait sa sentence; le sergent de sa compagnie lui bandait les yeux, et sept ou huit soldats de l'escorte, qu'on appelait ses parrains, tiraient, ceux de droite à la tête et ceux de gauche au cœur, au signal donné par le major. S'il y avait plus de trois déserteurs pris ensemble, on les faisait tirer au sort.

Maintenant le même appareil est observé; mais lorsque le condamné est arrivé au lieu du supplice, le capitaine-rapporteur du conseil de guerre lui lit son jugement; on le fait mettre à genoux sur le bord de sa fosse, et le détachement commis à cet effet complète l'exécution. Le régiment défile devant le cadavre. Quel que soit le nombre de déserteurs arrêtés ensemble, il n'y a plus de tirage au sort.

En Espagne, depuis la restauration de 1823 et l'abolition du règne constitutionnel, tout individu qui se rapproche des rassemblemens armés, ou même qui est soupçonné d'être affilié avec les révolutionnaires, est passé par les armes; les étrangers ne sont point exceptés.

On nomme aujourd'hui cette exécution *fusiller*,

Armes *renversées*, cérémonie qui était autrefois en usage en France, lorsqu'un homme était convaincu de trahison ou de félonie.

Voy. Dégradation.

ARMOIRIES. Il est vraisemblable que ces marques d'honneur et de dignité, que l'on fait remonter à la première croisade, sont ainsi nommées parce qu'on les portait sur l'armure, et qu'elles étaient peintes sur les enseignes militaires. Il n'y avait originairement que les nobles qui eussent le droit d'avoir des armoiries; mais les Parisiens ayant été anoblis, les bourgeois notables des autres villes en prirent aussi. Les armoiries ne sont héréditaires que depuis environ six cents ans.

C'est sous Charles V que les fleurs de lis, qui étaient sans nombre dans l'écu de France, commencèrent à être réduites à trois, en l'honneur, dit un historien, de la Sainte-Trinité.

Pour maintenir l'ordre et la police dans le port des armoiries, Philippe-Auguste avait créé un roi d'armes. Charles VIII, en 1487, créa un maréchal d'armes, auquel il attribua les mêmes fonctions que l'ancien roi d'armes avait négligé d'exercer. Les rois successeurs de ce prince firent différens

règlemens sur ce sujet, et ordonnèrent qu'il serait tenu des registres des armoiries, afin d'éviter les usurpations.

Sous les parlemens, un grand nombre d'arrêts ont ordonné l'enlèvement, le rétablissement, ou la conservation d'armoiries contestées. Des condamnations ordonnaient le retranchement de quelque pièce ou partie d'armoirie pour punition de quelque délit, et ces armes tronquées étaient appelées *diffamées* ou *déchargées*. Sous Louis IX, Jean d'Avènes, pour avoir injurié sa mère, Marguerite, comtesse de Flandre, en présence du roi, fut condamné à porter le lion de ses armes morné, c'est-à-dire, sans ongles et sans langue. Suivant l'art. 197 de l'ordonnance de 1629, les bâtards nobles devaient, ainsi que leurs descendans, porter dans leurs armoiries une barre qui les distinguât d'avec les légitimes.

La loi du 19 juin 1790 abolit les armoiries. Le gouvernement impérial en créa de nouvelles. En 1814 le gouvernement royal ordonna le rétablissement des armoiries anciennes de toutes les villes du royaume. Le gouvernement des cent jours révoqua cette ordonnance, qui est encore aujourd'hui en vigueur.

De nouvelles ordonnances ont confirmé ce droit d'armoiries aux villes, en prescrivant les formalités à accomplir, et en permettant aux corporations, associations civiles, ecclésiastiques, littéraires et autres, de reprendre les armoiries qui leur avaient été concédées anciennement (1).

(1) Encyclopédies. — Dict. des Origines. — Merlin :

ARQUEBUSER, tirer de l'arquebuse, comme qui dirait de nos jours *fusiller*.

L'arquebuse fut inventée au commencement du seizième siècle. Cette arme fut proscrite comme dangereuse et terrible. Henri IV l'interdit absolument pour la chasse; mais la noblesse fit bientôt révoquer cette défense. Louis XIII tirait très-adroitement de l'arquebuse.

En Angleterre, une loi de Charles II portait que ceux qui méritaient la mort seraient arquebusés. C'est en vertu de cette loi qu'en 1756 l'amiral Bing, qui avait combattu le marquis de la Galissonnière, fut, d'après les instructions qui lui ordonnaient de tout risquer pour faire entrer dans le port de Mahon un convoi qu'il escortait, condamné par une cour martiale à être arquebusé.

Dans le seizième siècle il existait sur les confins de la Provence et du comtat d'Avignon, des restes des anciens Vaudois et Albigeois, hommes sobres, patiens dans les plus grands travaux, justes, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec allégresse, ignorant toute espèce de corruption, assidus aux prières, ainsi que le dit le président de Thou.

Le vice-légat d'Avignon et le cardinal de Tournon résolurent d'exterminer ces infortunés, parce qu'ils n'étaient pas réputés bons catholiques.

Le baron d'Oppède, premier président du par-

Répert. de Jurisp. — ISAMBERT : Rec. des lois. — VELLY : Hist. de France. — SAINT-FOIX : Essais hist. sur Paris. — Code rural.

lement de Provence, obtint des lettres de François I[er] pour agir contre ces hommes agrestes.

Le parlement de Provence condamna sans les entendre dix-neuf habitans de Mérindol, leurs femmes et enfans, à être brûlés. Cet arrêt alarma tout le canton : des paysans prirent les armes et commirent quelques dégâts dans un couvent des carmes, sur les terres d'Avignon.

Le président d'Oppède demanda des troupes. L'évêque de Cavaillon amena des soldats, saccagea plusieurs maisons, et tua quelques personnes. Les malheureux ainsi poursuivis se retirèrent sur les terres de France. Ils y trouvèrent le président d'Oppède à la tête de 3000 soldats. L'avocat-général Guérin faisait l'office de major de l'armée. Il faisait *arquebuser* à ses pieds ceux qu'on lui amenait prisonniers, après leur avoir fait réciter le *Pater* et l'*Ave-Maria*, moyen dont il se servait pour juger s'ils étaient hérétiques, ce dont il était convaincu lorsqu'ils récitaient mal ces prières. Cet événement eut lieu en 1545. Cruauté digne des sauvages, fléau terrible, et qui n'a point de bornes, surtout lorsqu'il est amené par le fanatisme (1).

ARRESTATION. C'est l'action d'arrêter une personne prévenue d'un crime ou d'un délit quelconque, pour la conduire dans la maison d'arrêt ou de justice près le tribunal où doit se faire

(1) Voltaire : Hist. de parl. — Dict. Mil. — Encyclopédies. — Cout. gauloises.

l'instruction de son procès. Il y a encore une autre espèce d'arrestation, celle pour dette.

Une ordonnance rendue en 1273 en parlement de l'assomption, ordonnait aux Parisiens dans certains cas, comme l'effraction, l'enlèvement des femmes, etc., à tous voisins et autres qui en auraient connaissance, d'arrêter et prendre les malfaiteurs; et s'ils ne le pouvaient, qu'ils criassent, et que ceux qui entendaient courussent après.

L'histoire nous montre plusieurs arrestations célèbres, où les formes ordinaires de la justice ne furent pas toujours observées.

Philippe-le-Bel, autorisé du pape, fit arrêter les templiers, à la même heure, par toute la France, le vendredi 13 octobre 1307. Pour faciliter le succès de ce dessein, le pape avait eu recours à la trahison : il avait fait venir d'Orient le grand-maître du temple, sous prétexte de traiter avec lui des secours de la Terre-Sainte. Ce seigneur ayant obéi, se trouva enveloppé dans la ruine de ses chevaliers.

En 1355, Jean II, roi de France, arrêta en personne Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, qui avait été attiré à Rouen par le duc de Normandie. Invité à dîner par le dauphin, il s'y rendit suivi d'un nombre de ses plus fidèles partisans. Le roi Jean, accompagné de cent hommes d'armes, arriva sous les murs de Rouen à l'heure du festin, pénétra dans la ville par une fausse porte du château, et se présenta à l'entrée de la salle où les convives étaient assemblés; tout le monde se leva aussitôt qu'il pa-

rut: on lui présenta un *gobelet*, mais le monarque lançant un regard terrible sur les assistans : que *personne ne se remue sous peine de mort*, s'écria-t-il. Il s'approche aussitôt du roi de Navarre, qu'il saisit lui-même. Le comte de Harcourt, qui voulait se sauver, est arrêté dans le même instant. Quelques-uns des seigneurs de la suite du roi de Navarre eurent le bonheur de s'échapper en passant par-dessus les murailles ; tous les autres furent chargés de chaînes et conduits dans différentes chambres du château. Le roi se mit à table; aussitôt qu'il eut dîné, il fit mettre ses prisonniers sur une charrette, monta à cheval, les conduisit avec lui accompagné du dauphin, son fils. Arrivés hors de la ville dans un champ, appelé le *Champ du pardon*, quatre seigneurs de la compagnie du roi de Navarre furent décollés en présence du roi de France et du duc de Normandie. Leurs corps furent traînés au gibet de Rouen, où ils demeurèrent suspendus par-dessous les bras avec des chaînes de fer, et leurs têtes mises à côté d'eux sur des lances plantées à cet effet. Les autres seigneurs arrêtés furent relâchés. Le roi de Navarre fut conduit au Louvre à Paris, d'autres disent au château Gaillard, près d'Andely, ensuite au Châtelet, où on lui donna des gens du conseil pour le garder.

Le malheureux don Carlos fut arrêté par son père Philippe II, qui se transporta à minuit dans l'appartement du prince, accompagné de plusieurs seigneurs. Le prince dormait d'un profond sommeil ; le roi, après s'être saisi de son épée qui

était sous le chevet de son lit, et de son poignard, lui commanda de se lever. Pendant que don Carlos s'habillait, le roi lui fit une vive réprimande, et lui dit qu'il n'avait pour objet que son plus grand bien. Le jeune prince, gardé dans son appartement, où on ne laissa qu'un méchant matelas à terre, se vit contraint de prendre un habit de deuil.

Le cardinal Albéroni, l'abbé Porto-Carrero ayant tramé une conspiration avec le cardinal de Polignac et le duc du Maine, un des bâtards de Louis XIV, laquelle avait pour but d'ôter la régence au duc d'Orléans et de la donner au roi d'Espagne Philippe V, le régent fit arrêter à Poitiers, le 2 décembre 1718, l'abbé Porto-Carrero, et saisir ses papiers qui contenaient le plan de la conspiration; à Paris, il fit arrêter le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne, le duc et la duchesse du Maine : il exila de la cour le cardinal de Polignac et quelques autres seigneurs.

En Angleterre, il y a quatre manières d'être arrêté : 1° en vertu d'un ordre; 2° par un officier de justice sans ordre; 3° par une personne privée également sans ordre; 4° par la clameur publique.

L'ordre peut être donné par le conseil privé ou les secrétaires-d'état, mais ordinairement par les juges-de-paix. Il doit porter la cause pour laquelle il est donné ; il est mis à exécution par un commissaire de quartier, ou autre officier de paix dont le ministère est requis pour saisir au corps et conduire devant un juge-de-paix quelconque, ou devant un juge-de-paix désigné. Un ordre général

d'arrêter des personnes suspectes sans nommer et désigner, serait illégal et nul.

Un ordre d'arrestation émané d'un juge de la cour du banc du roi, s'étend sur tout le royaume; mais l'ordre émané d'un juge-de-paix dans un comté, doit être signé par le juge-de-paix d'un autre comté, pour qu'il puisse être exécuté dans ce dernier.

Les officiers de justice qui peuvent arrêter sans ordre, sont : le juge-de-paix, lorsqu'il se commet un délit en sa présence, le shériff, le coroner et le commissaire de quartier, qui en est le plus souvent chargé. Ce dernier peut sans ordre arrêter quiconque trouble la paix publique, et mener le perturbateur devant le juge-de-paix; il est autorisé par son office, sans avoir besoin de l'ordre du juge, dans le cas de félonie ou de blessure dangereuse qui menace de félonie, à arrêter le délinquant, à enfoncer les portes et même à tuer le félon, si on ne peut l'arrêter autrement. Les gens du guet qui ont commission de veiller à la garde des villes depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, peuvent et doivent arrêter quiconque se rend suspect, et spécialement les coureurs de nuit. Tout particulier peut encore arrêter un malfaiteur poursuivi à cors et à cris. Ces cris, ces huées, sont ordonnés sur le crime de ville en ville, de campagne en campagne, jusqu'à ce que le coupable soit pris et mené au shériff; tout le canton est tenu de répondre du vol, jusqu'à ce qu'on ait pris le voleur. Des récompenses sont même accordées en certains cas à ceux qui arrêtent les coupables.

Anciennement en France, dans les cas ordinaires, les huissiers étaient chargés des arrestations. De nos jours l'arrestation pour délit ne peut régulièrement être ordonnée que par les juges-de-paix, les officiers de gendarmerie, les magistrats de sûreté; les ordres d'arrestation doivent être exécutés par les huissiers ou agens de la force publique.

La gendarmerie peut et doit arrêter d'office les vagabonds, les mendians valides et les déserteurs.

Toute personne peut arrêter les condamnés aux fers ou à la détention, qui se sont évadés.

Le gouvernement peut en cas de complot ou conspiration, faire arrêter les prévenus de ce crime.

Les présidens de cours de justice criminelle peuvent faire arrêter à l'audience les témoins qui déposent faussement.

Les mandats d'amener peuvent être décernés par les procureurs-généraux et les officiers de gendarmerie.

La loi du 18 pluviôse an 9 donnait le même droit à tous *les autres officiers de police*, c'est-à-dire, aux juges-de-paix, aux commissaires de police, aux maires et à leurs adjoints. Il n'est pas besoin d'ordre ni de mandat pour arrêter un prévenu de crime emportant peine afflictive ou infamante, lorsqu'il est pris en flagrant délit, ou dans les cas assimilés au flagrant délit, ou poursuivi par la rumeur publique.

Dans les matières qui sont de la compétence des conseils de guerre, le droit d'arrestation ap-

partient à l'officier-commandant, soit dans le lieu du délit, soit dans celui où se trouve le prévenu.

Dans les matières qui sont de la compétence des conseils de guerre maritimes, ce droit appartient aux préfets maritimes, aux commandans en chef des forces navales, aux commandans des vaisseaux qui naviguent isolément, aux commandans supérieurs dans les ports.

Dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux maritimes, il appartient aux commissaires-rapporteurs.

L'arrestation pour dettes qui emportent la contrainte par corps, ne peut être ordonnée que par les tribunaux saisis de la connaissance des dettes mêmes.

La forme de l'arrestation pour délit consiste à exhiber au prévenu en l'arrêtant, soit le mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, soit l'ordonnance de prise de corps; à le conduire, lorsqu'il n'y a qu'un mandat d'amener, devant le magistrat désigné; et lorsqu'il y a, ou un mandat de dépôt, ou un mandat d'arrêt, ou une ordonnance de prise de corps, dans la maison d'arrêt ou de justice établie près le tribunal où doit se faire l'instruction.

Aucun pair ne peut être arrêté sans l'autorisation de la chambre des pairs.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre des députés durant la session, ni pendant les six semaines qui la précèdent, ni pendant celles qui la suivent. Aucun membre de la chambre ne peut pendant la

durée de la session être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

Les fonctionnaires publics ne peuvent être poursuivis pour arrestations illégales que par l'autorisation du conseil-d'état.

La peine des arrestations illégales varie suivant que les circonstances sont plus ou moins graves.

Le fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement qui a fait ou ordonné une arrestation illégale, doit être condamné à la peine de la dégradation civique.

Ceux qui sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, ont arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, sont punis de la peine des travaux forcés à temps. Le 7 messidor an 13, Rolpot, huissier, arrêta, en vertu d'un jugement de condamnation, un nommé Louis Lacaille. Celui-ci parvint à s'échapper. L'huissier, sous le spécieux prétexte que le maire du lieu avait favorisé l'évasion, le fit arrêter par les gendarmes, toujours prêts à obéir à celui qui dit le premier : *Empoignez.* Remis en liberté après quelques heures de prison, le maire rendit plainte contre Rolpot, qui, arrêté à son tour juridiquement, fut condamné à six ans de gêne. Sur le pourvoi de Rolpot, le 1er frimaire an 13, la cour de cassation confirma l'arrêt de la cour criminelle du département de l'Oise, qui l'avait condamné.

Celui qui prête un lieu pour exécuter la détention est puni de la même peine. Si la détention

dure plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. La peine est réduite de deux ans à cinq ans si les coupables non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils peuvent néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute-police depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sous un faux ordre de l'autorité publique, si l'individu arrêté a été menacé de la mort, s'il a été soumis à des tortures corporelles, les coupables sont punis de mort.

On ne peut arrêter, sinon pour crime, aucun agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté des animaux; et en cas de poursuite criminelle, il doit y être pourvu immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'ont exercée.

Lorsqu'il s'agit de complots et de crimes contre la sûreté de l'état, si l'un des prévenus procure l'arrestation des auteurs ou complices, il est exempt des peines, aux termes des articles 108 et 138 du code pénal (1).

Voy. DOMICILE, LETTRES DE CACHET, LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

(1) MERLIN : Répert. de jurisp. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pénales en France. — VILLARET : Hist. de France. — Causes célèbres. — Hist. des Papes. — DULAURE : Hist.

ARRÊT. C'est un jugement rendu par une cour souveraine, soit en matière civile, soit en matière criminelle, contre lequel on ne peut pas se pourvoir en appel.

Les uns font dériver ce mot du latin *stare*, arrêter; d'autres en cherchent l'origine dans ces expressions du moyen âge, *arrestum*, *arrestare*; d'autres encore le tirent du grec *arrescon*, que les Latins rendaient par *placitum*, il me plaît. Jean Luc, ancien arrètiste, est intitulé *Placita curiæ*. Anciennement le premier président en prononçant les arrêts, se servait de cette locution : *Placuit curiæ*.

François I[er] fit cesser l'usage de rendre en latin les arrêts, en ordonnant, par un édit de 1539, qu'à l'avenir *tous arrêts seraient prononcés, registrés et délivrés aux parties en langage maternel.*

Sous Philippe V, les arrêts étaient délibérés en secret; une ordonnance de ce prince enjoint aux conseillers, *lorsqu'on conseillera les arrêts*, *de ne demander et raconter nouvelles et esbattemens, ou d'attendre quand midi sera sonné.*

Il fallait au parlement de Paris, pour rendre un arrêt, qu'il y eût au moins un président et dix conseillers. Dix juges, y compris le président, suffisaient au parlement de Toulouse. En Lorraine, le nombre de sept juges était suffisant pour former arrêt.

Anciennement le roi était réputé présent à

de Paris. — Lois anciennes. — Code pénal. — Isambert : Rec. des lois. — Blackstone : Comment. sur le code crim. d'Angleterre. — Charte constitutionnelle. — Encycl.

tous arrêts, et c'est par cette raison qu'ils étaient expédiés sous son nom, et exécutés comme des ordres émanés du souverain.

En matière criminelle, un arrêt, portant peine afflictive, devait être signé par tous les juges qui y avaient assisté, à peine d'interdiction, de dommages et intérêts des parties, et de cinq cents livres d'amende.

D'abord, les arrêts ne coûtaient rien aux parties; les greffiers qui les expédiaient étaient payés sur un fonds destiné pour cet objet. Sous Charles VIII, le dépositaire de ce fonds ayant pris la fuite, ce prince ordonna qu'à l'avenir les parties paieraient les arrêts qu'elles obtiendraient. Ce ne fut qu'un prétexte pour tirer de l'argent du peuple. Le prix des expéditions augmenta successivement jusqu'au taux où il est maintenant, *cinq centimes* à peu près par mot, non compris le droit d'enregistrement, qui est énorme.

Les lois étaient très-sévères contre ceux qui s'opposaient à l'exécution des arrêts, soit par force et violence, soit par d'autres moyens.

Vic, huissier de la chancellerie présidiale de Troyes, s'étant transporté chez les capucins, le 25 avril 1755, pour leur signifier un arrêt du parlement, fut saisi par un frère convers sur les ordres du père gardien, qui fit sur-le-champ assembler tous les autres religieux, et en leur présence arracha la grosse de l'arrêt et la copie des mains de l'huissier, en proférant des imprécations et des menaces. L'huissier ayant dressé procès-verbal de cette violence, on instruisit le procès des capucins:

par arrêt du 23 octobre 1755, chambres assemblées, le gardien fut banni du royaume à perpétuité; le frère convers qui s'était saisi de l'huissier et le vicaire du gardien le furent pour trois ans. Il fut ordonné que l'arrêt serait transcrit sur un tableau que l'exécuteur de la haute-justice attacherait à un poteau planté, à cet effet, sur la principale place publique de Troyes.

Parmi les arrêts célèbres, on peut citer celui par lequel, le 29 décembre 1594, le parlement de Paris condamna Jean-Châtel au dernier supplice, et ordonna que *les prêtres et écoliers du collége de Clermont et autres, se disant de la société de Jésus,* COMME ÉTANT CORRUPTEURS DE LA JEUNESSE, PERTURBATEURS DU REPOS PUBLIC, ET ENNEMIS DU ROI ET DE L'ÉTAT, *videront dans trois jours leur maison et collége, dans quinze le royaume, et que leurs biens seront employés à des œuvres pies.*

Après la mort de Henri III, le duc de Mayenne, d'un caractère trop faible pour oser monter sur le trône, et voulant prévenir l'intervention du légat du pape, fit solennellement déclarer roi le cardinal de Bourbon, parent du monarque décédé au 21e degré, sous le nom de Charles X. « Il fut proclamé, dit Mézerai, dans toutes les villes du parti » de la ligue *et en vertu d'un arrêt du conseil de l'union,* vérifié au parlement. Dès-lors la justice, la » monnaie, et tous les actes publics commencèrent » à se faire sous son nom. (Novembre 1589.) »

Les cours prononçaient et prononcent encore aujourd'hui leurs arrêts en cette forme : *La cour a mis et met l'appellation au néant,* etc. Montesquieu

prétend que cette formule vient de nos anciens combats judiciaires.

Les formalités pour la reddition, l'expédition et l'exécution des arrêts sont maintenant à-peu-près les mêmes que sous les parlemens.

Aujourd'hui, il ne peut être rendu d'arrêt par les cours de justice criminelle ordinaire, qu'au nombre de trois juges; par les cours de justice criminelle et spéciale, qu'au nombre de six juges; par les cours royales, qu'au nombre de sept; par la cour de cassation, qu'au nombre de onze.

Les arrêts doivent être datés du jour qu'ils sont rendus. En matière civile les minutes d'arrêts doivent être signées par le président et le greffier; en matière criminelle, par tous les juges. Les greffiers qui délivreraient expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seraient poursuivis comme faussaires.

Quoique la voie d'appel ne soit point ouverte contre les arrêts des cours, on peut néanmoins, pour les faire réformer, se pouvoir par requête civile, par demande en cassation, ou par opposition, selon les circonstances; mais ces arrêts ne peuvent jamais être attaqués sous prétexte qu'ils ont mal jugé. On ne peut employer contre eux que des moyens de forme, à moins qu'ils ne contiennent des dispositions qui soient des contraventions expresses et littérales aux lois du royaume.

Autrefois les parlemens rendaient des *arrêts de règlement toutes les chambres assemblées.* Ces règlemens tenaient lieu de loi dans tous les tribunaux ecclésiastiques ou séculiers du ressort du parle-

ment. Aujourd'hui les cours de justice ne peuvent plus rendre aucun arrêt en forme de règlement.

Les arrêts en robe rouge étaient ceux que les cours prononçaient la veille des grandes fêtes avec solennité et dans leurs habits de cérémonie. Ils se rendaient ordinairement sur des questions de droit, afin de faire jurisprudence. Ils sont remplacés maintenant par les arrêts rendus en audience solennelle, chambres civile et correctionnelle réunies, le premier jour d'audience de chaque mois.

On appelle arrêt contradictoire celui qui est rendu après que les parties ont été ouïes, et qu'elles ont défendu leurs intérêts; et arrêt par défaut, celui qu'on rend contre une partie qui a négligé de répondre à l'assignation, ou qui n'a pas fourni ses défenses, ou qui ne vient pas à l'audience pour plaider.

On appelait arrêt par forclusion celui qu'on obtenait contre une partie qui avait négligé de produire dans un procès écrit.

L'arrêt interlocutoire est celui qui ne prononce pas définitivement, mais qui ordonne quelque chose par où doit se terminer la décision.

Arrêt par appointé était l'arrêt dont les parties convenaient entre elles par leurs conseils respectifs; il n'a fait que changer de nom.

Arrêt sur requête. L'une des parties l'obtenait sur une demande non communiquée à la partie adverse, comme les arrêts de défense et ceux pour admettre et relever un appel. Ces arrêts se délivraient sans retard.

Arrêt définitif. Il terminait le procès.

Arrêt de réformation. On l'obtenait pour réformer des dates, des sommes, etc., sur lesquelles on s'était trompé dans le dispositif de l'arrêt.

Arrêt de surséance. C'était celui par lequel les cours accordaient à un débiteur un délai pour satisfaire ses créanciers.

Arrêt d'itérato. Cet arrêt portait qu'après un délai déterminé par la loi (4 mois), le débiteur d'une somme de plus de 200 fr., résultant de dommages-intérêts, obtenus et adjugés par arrêt, pourrait être contraint par corps au paiement de cette somme. Cette sorte d'arrêt ne peut plus exister sous l'empire de la loi nouvelle, puisqu'elle a aboli la contrainte par corps pour les dépens et les dommages-intérêts.

Arrêt de défenses. Il ne s'obtenait qu'en appelant d'un jugement ou d'une sentence dont on avait intérêt à arrêter l'exécution provisoire, qui, sans ce moyen, avait lieu nonobstant l'appel.

Ces arrêts ne pouvaient s'obtenir contre les jugemens concernant les faits de police et d'intérêt public, non plus que dans les matières sommaires.

Arrêt de querelle. Ce terme était employé dans quelques provinces, et principalement dans la Guienne, pour désigner une action en complainte.

Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 18 mars 1672, jugea que les sénéchaux, loin d'avoir connaissance exclusive *des arrêts de querelle*, n'avaient pas même le droit de prévenir, à cet égard, les simples juges royaux. Il y eut cependant des arrêts contraires, l'un de 1696, et un autre du 30 mai 1697.

La cour de cassation, les cours royales et d'assises, rendent des arrêts. Ce mot fut substitué à celui de jugement précédemment employé, en vertu d'un décret de floréal an 12.

L'arrêt de mise en accusation est rendu par la chambre des mises en accusation d'une cour royale.

Plusieurs arrêts conformes sur une même question de droit, forment ce qu'on nomme la jurisprudence des arrêts. Ils ne peuvent servir que de raison.

Le conseil-d'état rend des arrêts sur les matières administratives; ces arrêts sont rédigés en forme d'ordonnance; mais ce ne sont que des arrêts, et quoiqu'ils soient quelquefois insérés au Bulletin des lois, ils ne sont obligatoires seulement que pour ceux qui les obtiennent. Ils ne devraient être cités que comme autorité de doctrine. Ils sont soumis aux droits d'enregistrement comme ceux des autres cours (1).

Voy. ANIMAUX, COURS ROYALES, PARLEMENT.

ARRÊT DE PRINCE, terme de marine. C'était un ordre du souverain, en vertu duquel on retenait dans le port les bâtimens qui s'y trouvaient.

ARRÊT (DROIT D'). C'était autrefois un privilége municipal accordé aux villes, au moyen duquel il était permis aux bourgeois de faire arrêter leurs

(1) MERLIN : Répert. de Jurisp. — Dict. des Origines. — Encyclopédies. — Lois anciennes. — ISAMBERT : Lois et Ordonn. — MÉZERAI : Hist. de France. — DESBOIS : Dict. des mœurs, etc., des Fr. — Sénatus-consulte du 28 floréal an 12. — Code de procédure.

débiteurs forains, c'est-à-dire, qui n'étaient point domiciliés dans les communautés qui jouissaient de cette prérogative. Ce privilége était accordé, ou par le souverain, ou par la coutume.

En 1134, des lettres de Louis-le-Gros accordèrent le droit d'arrêt aux bourgeois de Paris sur les biens de leurs débiteurs forains.

Verdun, Metz, Melun, Montargis, Orléans, Sens, Larochelle et Bourges, ne pouvaient arrêter que les meubles. Celles de Calais, Lille, Labourd, Lasole, Amiens, Reims et Vannes, pouvaient en outre arrêter le débiteur passager ou forain; mais alors il fallait titre authentique et non simplement écriture privée.

Mais ces prises de corps étaient restreintes aux négocians, marchands, cultivateurs, artisans *et autres personnes de sang vil et abject;* l'article 57 de l'ordonnance de Blois, exemptant tous les ecclésiastiques de la prise de corps pour dettes civiles, les nobles en étant exempts de droit, ainsi que les magistrats des cours souveraines.

Ce droit, reste des mœurs féodales, fut supprimé dans toute la France, par l'édit d'août 1786. Il existe encore en Angleterre (1).

ARRÊT (MAISON D'). Prison dans laquelle on conduit le prévenu, lorsqu'après l'avoir entendu, le juge d'instruction estime convenable de convertir le mandat de dépôt en mandat d'arrêt.

Voy. PRISON.

ARRÊT (MANDAT D'). Le mandat d'arrêt se dé-

(1) Encyclopédies. — Lois anciennes.

cerne contre celui qui est inculpé d'un crime ou d'un délit, et qui n'a pu, lorsqu'il était présent, détruire dans ses réponses aux interrogatoires du juge d'instruction, les charges qui se sont élevées contre lui ; et lorsqu'il est absent, afin qu'il soit saisi et transféré directement dans la maison d'arrêt. Les prévenus restent dans cette prison pendant que la chambre du conseil statue sur la prévention existante contre lui; et dans le cas où la chambre estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, elle décerne une ordonnance de prise de corps qui est adressée avec les pièces de la procédure au procureur général, et ils sont renvoyés à la cour royale, qui, si elle juge qu'il y a charges suffisantes pour motiver leur mise en accusation, ordonne leur extradition de la maison d'arrêt, et leur transfert dans la maison de justice, dans laquelle ils restent jusqu'à leur jugement. Le mandat d'arrêt doit contenir les noms, prénoms, âge, profession, domicile, lieu de naissance, et signalement de ceux contre lesquels ils sont décernés, si toutefois ils sont connus; mais toujours la désignation la plus exacte possible. Ils doivent, de plus, énoncer sommairement les faits qui les ont nécessités; doivent être datés, signés de l'officier qui les délivre, et scellés de son sceau.

ARRÊTS (METTRE AUX), correction militaire qui s'inflige au soldat ou à l'officier pour des fautes légères. Mettre un militaire aux arrêts, lui ordonner les arrêts, c'est lui enjoindre de ne point sortir du lieu qu'on lui assigne.

Il arrive quelquefois que les arrêts cessent d'être une correction militaire; par exemple, pour empêcher un duel : en ce cas ils sont précaution et non châtiment.

Les arrêts n'ont rien de déshonorant pour celui à qui on les ordonne. La prison même ne flétrit pas le soldat.

A Florence, en 1532, de jeunes nobles ayant outragé indignement François-Antoine Nori, qui s'était toujours montré l'ami de la liberté et le soutien du peuple, furent, pour toute punition, condamnés aux arrêts pour vingt-quatre heures (1).

ARRÊTÉ. C'est un réglement fait pour l'exécution d'une loi, ou une décision qui intervient sur une affaire particulière.

Les parlemens rendaient des arrêtés réglementaires; aujourd'hui les cours et tribunaux ne peuvent plus prendre d'arrêtés que sur leur police intérieure, et encore ces arrêtés doivent être soumis à l'approbation du ministre de la justice.

Sous la convention nationale, c'était par des arrêtés que les comités faisaient exécuter les lois et statuaient sur les affaires de leur compétence. C'était par des arrêtés, qu'à la même époque, les membres de la convention qu'elle députait dans les départemens et près des armées, remplissaient l'objet de leur mission. La loi du 17 juillet 1793 qualifie ces arrêtés de *lois provisoires*, et déclare

(1) Dict. des not. prim.—Ligue des Nobles.—Dict. mil.

que nulle autorité, autre que la convention nationale, ne peut y porter atteinte.

Les actes du gouvernement directorial et ceux du gouvernement consulaire étaient aussi qualifiés d'*arrêtés*.

La loi en forme d'instruction, du 12 août 1790, a attaché cette dénomination aux actes des administrations, tant départementales que communales. Ainsi les préfets et les maires prennent des *arrêtés*. Il est de jurisprudence constante au conseil-d'état, que les préfets ne peuvent déroger aux arrêtés de leurs prédécesseurs, et que les conseils de préfecture ne peuvent déroger ni à leurs propres arrêtés, ni à ceux que les administrations départementales ont rendus en matière contentieuse.

Chaque ministre règle par des arrêtés, tout ce qui entre dans les attributions de son ministère; ils font encore des règlemens généraux qu'ils qualifient d'arrêtés.

La jurisprudence du conseil-d'état ne permet d'attaquer en la voie contentieuse, que les décisions privées, jamais les actes généraux d'administration; cependant M. Henrion de Pensey croit qu'ils peuvent être attaqués par les intéressés, et que cet appel doit être porté devant le roi (1).

ARRHER ou **ENARRHER**. C'est donner des arrhes. Ce mot est usité dans quelques ordonnan-

(1) Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Isambert : Recueil des Lois.

ces, pour aller au-devant des marchands et acheter les denrées avant qu'elles soient arrivées aux ports ou marchés.

Les ordonnances de police, en France, défendaient à tous marchands, regrattiers, etc., d'aller au-devant des laboureurs et marchands forains pour arrher les grains ou les marchandises, et les acheter avant que d'être arrivées sur les ports ou aux marchés; comme aussi d'enarrher ou d'acheter tous les blés en vert. Il y avait les mêmes peines pour l'enarrhement que pour l'accaparement. *Voy.* ACCAPAREMENT.

ARRIÈRE-BAN. Convocation que faisait le souverain de toute la noblesse de ses états, ou des possesseurs de fiefs, pour marcher en armes contre l'ennemi. Ce terme est composé de *hare* et de *ban*, qui sont deux vieux mots de la langue franque. *Hare*, que les anglais prononcent *here* ou *heri*, et que les Français par corruption ont écrit de même, signifiait *camp* ou *armée*. Par le mot *ban* on entendait *convocation, appel, semonce*, d'où s'est formé le mot *arrière-ban*, employé sous les rois des deux premières races, dit Fauchet, et qui était un appel pour venir à la guerre, au camp, au lieu indiqué pour assembler l'armée. Lorsque le ban ne suffisait pas, les rois obligeaient à l'*ost* ou service, ceux mêmes qui possédaient des *fiefs francs*, c'est-à-dire, exempts de service, tels que les aleux-francs; et ce second secours était appelé *arrière-ban*, comme qui dirait, selon le même Fauchet, *reban, rursùs bannum* ou *retrò-bannum*.

Quelques auteurs croient que le *ban* signifiait le service ordinaire ; et l'*arrière-ban*, l'extraordinaire.

D'autres disent que le *ban* était le premier appel; l'*arrière-ban* le réitératif sous peine d'amende.

Depuis l'établissement des compagnies d'ordonnance et des troupes réglées, l'*arrière-ban* n'a plus été convoqué que dans des circonstances désastreuses; la dernière convocation a eu lieu sous Louis XIV, pendant la guerre commencée en 1688, et terminée en 1697 par la paix de Riswick.

Voy. Ban.

ARSENIC. Sorte de substance minérale, un des poisons les plus dangereux, contre lequel les lois en France ont pris des précautions pour en empêcher la libre circulation dans le commerce.

Voy. Poison.

ARROSAGE. L'arrosement des rues et places publiques, est un des moyens d'entretenir la fraîcheur et la salubrité de l'air.

Il n'existe aucune loi générale qui prescrive l'arrosement des rues. Cette précaution, qui tend à prevénir les maladies, est laissée à la sagesse de chaque administration municipale, qui seule peut juger quand elle doit être ordonnée dans sa commune.

Une ordonnance de police de la ville de Paris, du 26 juillet 1777, enjoint aux habitans de cette capitale d'arroser deux fois par jour et à des heures indiquées, la partie de la voie publique audevant de leurs maisons, boutiques, jardins et autres emplacemens en dépendant, de laisser

écouler les eaux pour éviter leur stagnation, et de ne se point servir de celles stagnantes dans les ruisseaux pour l'arrosement.

Des sonneurs parcourent les rues pour avertir les habitans d'arroser.

En cas de contravention, les commissaires de police dressent des procès-verbaux, et font faire l'arrosement aux frais des contrevenans, conformément aux lois (1).

ARTIFICE. C'est une ruse qui est quelquefois permise et quelquefois défendue et punie, selon l'intention dans laquelle on l'emploie.

Une femme accusait saint Athanase au concile de Tyr, de l'avoir violée malgré le vœu de virginité qu'elle avait fait. Saint Athanase, qu'elle ne connaissait pas, ne dit rien et ne la regarda pas. Timothée, un de ses prêtres qui avait concerté avec lui ce qu'il devait faire, prit la parole, et s'adressant à la femme, lui dit : « Quoi, vous prétendez que je vous ai déshonorée? » La femme étendant la main vers Timothée, le montra du doigt, et s'écria en élevant la voix : « Oui, c'est vous-même qui m'avez fait cet outrage, » ajoutant les circonstances. Cet innocent artifice servit à faire reconnaître l'innocence d'Athanase.

Le malheureux Urbain Grandier, curé de Loudun, demandait *au juge* Laubardemont d'être autorisé à faire usage d'un artifice de cette espèce envers les religieuses qui l'accusaient de s'être in-

(1) Dict. général de police, pag. 48. — Encyclop. méthod., t. I, pag. 477. — Isambert : Recueil de Lois.

troduit de nuit et de jour dans le couvent, *sans qu'on l'y ait jamais vu entrer*. Laubardemont lui refusa cette épreuve.

En France, le code pénal punit comme complices d'un crime ou d'un délit, ceux qui par machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre (1).

ASCENDANT. Ce terme, usité en matière de généalogie et de succession, désigne les personnes dont quelqu'un est issu. Le père, la mère, l'aïeul, le bisaïeul, etc., d'une personne, en sont les ascendans.

En France, l'ascendant n'est point tenu à révéler contre un de ses descendans. Dans le cas de complot contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, l'ascendant prévenu de réticence peut être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance spéciale de la haute-police, pendant un temps qui ne peut excéder dix ans.

Si l'ascendant recèle un de ses descendans coupable d'un crime emportant peine afflictive, il est exempt de la peine portée contre les recéleurs. Les soustractions commises par les ascendans au préjudice de leurs descendans, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles.

Le meurtre de tout ascendant légitime est qualifié parricide.

Celui qui a fait des blessures ou porté des coups

(1) Causes célèbres. — BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en France. — Encyclopédies.

Asile (droit d').

La Bête féroce a une pierre, une roche pour se sauver; l'Esclave a les Autels des Dieux.

ayant occasioné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, à son ascendant légitime, est puni de la peine des travaux forcés à temps. Si le crime a été commis avec préméditation ou guet-à-pens, le coupable est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. Si les blessures ou les coups n'ont occasioné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée ci-dessus, le coupable doit subir la peine de la reclusion. Outre ces peines, les tribunaux peuvent prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police.

Les sauvages de l'Amérique septentrionale n'ont aucun attachement naturel pour leurs parens, et les traitent quelquefois avec indignité. Entre plusieurs exemples on raconte qu'un Iroquois qui avait servi long-temps dans les troupes françaises en qualité d'officier, rencontra son père dans un combat, et l'allait percer, lorsque le père se fit reconnaître. Il s'arrêta et lui dit : «Tu m'as donné » une fois la vie ; je te la donne à mon tour : mais » ne te retrouve pas une autre fois sous ma main, » car je suis quitte de ce que je te devais. (1) »

Voy. Parricide.

ASILE, en latin *asylum*. Les asiles étaient chez les anciens des lieux de franchise et de respect, où l'on n'osait prendre un criminel qui s'y réfugiait. Selon Merlin, l'asile est un lieu de refuge où les

(1) Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Code pénal. — La Harpe : Hist. génér. des Voyages. — Gravina.

débiteurs et les criminels qui s'y retirent sont à l'abri des poursuites de leurs créanciers et de la justice.

« Comme la Divinité est le refuge des malheu-
» reux, dit Montesquieu, et qu'il n'y a pas de gens
» plus malheureux que les criminels, on a été na-
» turellement porté à penser que les temples étaient
» un asile pour eux ; et cette idée parut encore plus
» naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chas-
» sés de leur ville et de la présence des hommes,
» semblaient n'avoir plus de maisons que les tem-
» ples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

» Ceci ne regarda d'abord que les homicides in-
» volontaires, mais lorsqu'on y comprit les grands
» criminels, on tomba dans une contradiction gros-
» sière : s'ils avaient offensé les hommes, ils avaient
» à plus forte raison offensé les dieux (1). »

Les autels, les tombeaux, les statues des héros, les bois, etc., étaient, dès la plus haute antiquité, la retraite la plus ordinaire de ceux qui se trouvaient, ou opprimés par la violence des tyrans, ou pressés par la rigueur des lois; mais les temples étaient les plus communs et les plus inviolables.

On disait que les dieux se chargeaient de punir les coupables qui imploraient leur miséricorde, et que les hommes ne devaient point être plus implacables qu'eux. C'est ce qui a donné lieu à cette espèce de proverbe des Grecs, *que la bête féroce a une pierre, une roche pour se sauver, et que l'esclave a les autels des dieux.*

(1) *Esprit des Lois*, liv. xxv, chap. 3.

Le premier asile fut établi à Athènes par les descendans d'Hercule, pour se mettre à couvert de la fureur de leurs ennemis.

Ces asiles se multiplièrent dans toute la Grèce. « Les temples, dit Tacite, étaient remplis de dé» biteurs insolvables et d'esclaves méchans; les ma» gistrats avaient de la peine à exercer la police; le » peuple protégeait les crimes des hommes com» me les cérémonies des dieux. » Le temple d'Éphèse était surtout le refuge des débiteurs grecs; il y avait un asile à Athènes au pied de la statue de la Clémence.

Parmi les quarante-huit villes qui avaient été assignées à la tribu de Lévi, on en avait choisi six pour servir de refuge aux meurtriers, non pas à ceux qui avaient tué quelqu'un volontairement et de dessein prémédité, mais à ceux qui, sans y penser et par accident, s'étaient rendus coupables de meurtre. Ils se retiraient dans quelques-unes de ces six villes, et ils y demeuraient comme en exil jusqu'à la mort du souverain sacrificateur alors en charge. Josephe dit qu'il n'était pas permis à ces réfugiés de sortir de l'enceinte des murailles de la ville; et si quelqu'un des parens de celui qu'ils avaient tué les rencontrait hors de ces limites, il pouvait leur ôter la vie ou les livrer à la justice.

Pour les païens, ils accordaient une retraite et l'impunité des crimes aux plus grands scélérats, afin de pouvoir peupler les villes, et c'est du rebut des autres nations que Thèbes, Athènes, Rome et beaucoup d'autres villes furent peuplées. Pendant les proscriptions de Sylla, une loi de ce

dictateur prononçait la peine de mort contre ceux qui donneraient asile aux proscrits. On lit dans quelques anciens historiens que les villes de Vienne et de Lyon étaient autrefois un asile chez les Gaulois. Il y a encore quelques villes d'Allemagne qui ont conservé leur droit d'asile.

C'est pour cette raison que sur les médailles de différentes villes, principalement de Syrie, on trouve l'inscription ΑΣΥΛΟΙ, à laquelle on ajoute ΙΕΡΑΙ, par exemple, ΤΥΡΟΥ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΥ.

La qualité d'asile était donnée à ces villes, selon Spanheim, à cause de leurs temples, et des dieux qui y étaient révérés.

Trois sortes de personnes faisaient communément usage des asiles :

Les *malfaiteurs*; sous ce nom on comprenait généralement tous ceux qui étaient coupables de quelque crime ; les *esclaves*, lorsqu'ils redoutaient quelque rude réprimande de leurs maîtres; et les *créanciers*, quelles que fussent la nature et la valeur de leur dette.

Quand quelqu'un se sauvait dans ces lieux, personne n'était assez hardi pour l'en arracher; mais de peur que par-là l'impunité ne fît croître le nombre des crimes, on examinait, comme chez les Juifs, si celui qui s'y était réfugié était coupable d'un crime commis de dessein prémédité : s'il en était convaincu, on l'y laissait, mais pour y périr de faim; ou bien on l'approchait d'un grand feu pour l'obliger à quitter la place (1).

(1) Les Molosses, les Samothraces, les Crotoniates,

Romulus fit bâtir un asile entre le Capitole et le palais, dans un bois sacré, qui donnait toute sûreté à ceux qui s'y retiraient. Par la suite Tibère, voyant que les crimes demeuraient impunis par le moyen de ces asiles, en ôta l'usage.

A Rome les esclaves se réfugiaient au pied de la statue de l'empereur; c'était un asile dont il n'était pas permis de les arracher.

Les Maures ont la plus grande vénération pour ceux qui meurent en odeur de sainteté. On élève un oratoire dans le lieu de leur sépulture; cet endroit devient un refuge assuré pour les coupables, quelque grand que soit leur crime; l'empereur même, qui viole sans scrupule toutes les lois, respecte le privilége des sanctuaires.

Les empereurs Honorius et Théodose, pour autoriser la religion chrétienne, voulurent que les églises et les autels servissent d'asiles à ceux qui étaient coupables (1). Les évêques et les moines s'emparèrent aussi de certains territoires au-delà desquels ils plantèrent des bornes à la juridiction séculière; ils étendirent si loin leurs exemptions, que les couvens devinrent bientôt comme des espèces de forteresses, où le crime était à l'abri des poursuites, et bravait audacieusement la puissance du magistrat.

Clovis, en entrant dans la Gaule, ne changea rien à son état politique.

les Lacédémoniens, les Francs, etc., avaient aussi leurs asiles.

(1) Le pape Boniface V confirma depuis ces dispositions.

Conformément aux saints canons et aux lois impériales concernant les *homicides*, les *adultères*, les *voleurs*, le concile d'Orléans défendit, s'ils se réfugiaient dans les asiles des églises, ou dans les maisons des évêques, de les livrer au bras séculier.

Ce ne fut bientôt plus seulement des esclaves tremblans qui venaient chercher dans les églises, dans les couvens et chez les évêques, un asile contre la colère passagère de leurs maîtres : on y vit des comtes, des ducs, des fils de roi tombés dans la disgrâce ; des reines mêmes sans appui, et poursuivies par des ennemis victorieux et implacables; mais dans la suite, ces asiles respectables ouverts au malheur, à l'innocence et à l'injuste persécution, devinrent aussi ceux des plus grands criminels.

Sous Chilpéric, un Juif converti, filleul du roi, assassina, un jour de sabbat, un autre Juif nommé Priscus, et lui et ses complices se réfugièrent dans l'église de Saint-Julien-le-Pauvre.

Frédégonde, soupçonnée du meurtre de Chilpéric, son mari, assassiné à Chelles, et de la mort du roi Sigebert, son beau-frère, et des enfans de son mari, se retira dans l'église cathédrale de Paris, où elle fut, sous la protection de l'évêque Raimond, à l'abri des poursuites de Gontran, roi d'Orléans, et de Childebert, roi de Metz, fils et successeur de Sigebert, qui la demandèrent en vain à l'évêque pour en faire justice.

Ces asiles étaient si sacrés et si inviolables, qu'on lit dans Aimoin qu'un cerf, poursuivi par Dagobert, et presque réduit aux abois, s'étant réfugié

contre le tombeau de saint Denis, il y trouva son asile et sa sûreté. Dagobert, lui-même, fut obligé d'y avoir recours pour se mettre à couvert de la colère de Clotaire, son père, qui l'y poursuivit; mais il se sentit arrêté tout-à-coup, sans pouvoir entrer dans la chapelle du saint, dit l'historien, et de là vint la grande dévotion de Dagobert à saint Denis, à qui il fit ériger un magnifique temple. C'est aujourd'hui la ci-devant abbaye de Saint-Denis, qu'il avait richement dotée. Le tombeau de ce saint était tellement vénéré dans les premiers siècles de notre monarchie, que le meurtrier qui s'y réfugiait ne pouvait en être arraché par violence. L'église de Saint-Martin de Tours fut longtemps l'asile que l'on respectait davantage, et où l'on était le plus en sûreté. Au commencement du huitième siècle, un homme s'étant réfugié dans une église, eut le pied coupé par ceux qui le poursuivaient. Il se plaignit de ce que le droit d'asile avait été violé à son égard. Charles-Martel fit paraître l'accusé; celui-ci répondit avec assurance que la plainte était mal fondée, puisque la jambe était encore hors de l'église au moment où il avait porté le coup. Cette subtilité plut au juge, et empêcha d'examiner la chose plus à fond (1).

Ces *asiles*, ou sanctuaires, par la suite des temps, furent dépouillés de plusieurs de leurs immunités, parce qu'ils ne servaient qu'à augmenter le brigandage et à enhardir le crime.

(1) L'abbé Berton : Anecd. franç. — Sauval, liv. iv. — *Gesta Francorum*, ann. 716.

En Angleterre, dans la charte ou patente des priviléges ou immunités qui ont été confirmées à l'église de Saint-Pierre, l'an 5, H. VII, on entend par asile, *cathedra quietudinis et pacis. Quod si aliquis vesano spiritu agitatus, diabolico ausu quemquam capere præsumpserit in cathedrâ lapideâ juxta altare, quod Angli vocant* freedstool, *id est, cathedra quietudinis vel pacis; hujus tamen flagitiosi sacrilegii emendatio sub nullo judicio erat, sub nullo pecuniæ numero claudebatur, sed apud Anglos* Botales, *hoc est, sine emenda vocabatur* (1).

Il y avait plusieurs de ces asiles ou sanctuaires en Angleterre, mais le plus fameux était à Beverly, avec cette inscription :

Hæc sedes lapidea freedstool *dicitur, id est, pacis cathedra, ad quam reus fugiendo parveniens, omnimodùm habet securitatem.*

En France, pour remédier aux abus que les priviléges d'asiles occasionaient, on ordonna, en 779, de ne plus protéger les coupables de meurtres volontaires, lorsqu'ils se retiraient dans un lieu d'asile, de ne leur point porter de nourriture, et de les laisser mourir au pied des autels. Charlemagne renouvela ces règlemens, et plusieurs historiens ont écrit que, dès le neuvième siècle, les églises ne servaient plus d'asile que contre la violence des particuliers, et non contre la justice des magistrats; que le coupable n'était plus en sûreté au pied des autels, et qu'on pouvait l'en arracher pour le conduire aux juges. Ces assertions sont

(1) Monast., tom. III, pag. 135.

plus que hasardées. On peut voir dans les Antiquités de Sauval une suite de meurtres commis d'année en année, de siècle en siècle, et autorisés par les prêtres et les moines, contre ceux que l'autorité souveraine et la justice envoyaient pour enlever des asiles les meurtriers et autres coupables qui s'y étaient réfugiés. En voici plusieurs exemples :

En 1358, un changeur, nommé Perrin Macé, ayant tué Jean Baillet, trésorier des finances, le dauphin (depuis Charles V) ordonna à Robert de Clermont, maréchal de Normandie, d'aller enlever ce scélérat de l'église de Saint-Merri, où il s'était réfugié, et de le faire pendre ; ce qui fut exécuté, Jean de Meulan, évêque de Paris, cria à l'impiété, prétendit qu'on avait violé les immunités ecclésiastiques, fit ôter du gibet le corps de Perrin Macé, et lui fit faire des obsèques honorables dans l'église de Saint-Merri même.

Un mois après, l'évêque et le prévôt des marchands élevèrent une sédition, où Robert de Clermont fut massacré, avec plusieurs autres seigneurs, en soutenant les intérêts de son roi (1). Le clergé refusa de prier pour ces seigneurs, et il fallut les *mettre en terre secrètement et sans pompe*. A l'égard de Robert de Clermont, Jean de Meulan défendit, sous des peines sévères, qu'on lui donnât la sépulture dans une église ou dans un cimetière, disant qu'il avait encouru l'excommunication, en faisant enlever Macé d'un lieu saint, et qu'un excommu-

(1) Sauval, liv. iv. — Félibien : Histoire de Paris.

nié ne devait pas être inhumé en terre sainte. Deux domestiques lui rendirent les honneurs funèbres de leur mieux, et *furent les seuls qui témoignèrent du cœur, dans ces temps misérables* (1).

Un clerc, nommé Jean Bridelle, qui vingt ans après s'était sauvé, pour crime, dans Saint-Merri, et que trois sergens avaient osé enlever de cet asile, fut réclamé par le chapitre de Notre-Dame, les curés et les chanoines de Saint-Merri, et il fallut que le parlement le rendît.

En 1365, Guillaume Charpentier, assassin avéré de sa femme, fut arraché de l'Hôtel-Dieu, et conduit en prison. Ce criminel se plaignit au parlement de la violation de son asile; et cette compagnie condamna à l'amende les sergens qui avaient emprisonné Charpentier, et ordonna que ce particulier serait rétabli dans son asile. Il ne fut pas puni.

En 1387, deux écoliers, ayant commis un vol assez considérable, se réfugièrent dans l'église des Carmes de la place Maubert. Trois sergens eurent ordre de les enlever, et de les conduire en prison. Mais les Carmes se récrièrent si haut contre cet *attentat*, que tout le clergé prit parti dans cette affaire, et que la justice séculière fut obligée de punir les sergens.... En conséquence, par un arrêt solennel, ils furent condamnés à faire amende honorable, devant la porte de l'église qu'ils avaient violée, et l'on fit faire à leurs frais un tableau qui

(1) SAUVAL, liv. IV.

les représentait dans leur péché, et qui se voyait, avant la révolution, dans la nef de l'église des Carmes (1).

En 1406, un criminel fut enlevé de Saint-Jacques-la-Boucherie; d'Orgemont, évêque de Paris, fit cesser le service. C'est ce que fit aussi, en 1416, Gérard de Montaigu, son successeur, parce qu'on avait tiré de force de l'église des Quinze-Vingts quelques personnes criminelles qui s'y étaient sauvées.

Louis XII, ami de son peuple, abolit entièrement le droit d'asile dont jouissaient à Paris les églises et couvens de Saint-Jacques-la-Boucherie, de Saint-Merri, de Notre-Dame, de l'Hôtel-Dieu, de l'abbaye Saint-Antoine, des Carmes de la place Maubert et des Grands-Augustins.

Aujourd'hui, tout accusé peut être arrêté dans une église, sans qu'il faille même pour cet effet la permission de l'évêque. C'est ce qui résulte de différentes lois.

Les églises étaient encore naguère des lieux d'asile ou de franchise en Italie, pourvu qu'on ne fût point coupable de crimes atroces.

Napoléon abolit le droit d'asile dans ce royaume. On l'a rétabli récemment dans les états du pape.

Le droit d'asile subsiste encore dans quelques contrées du Nouveau-Monde.

Il y a au Japon un ordre de moines qui habitent une montagne nommée *Koïa*, située près de

(1) Jacq. du Breul : Théâtre des Antiq. de Paris.

Méaco. Leur couvent est le refuge de tous les scélérats qui ont mérité le dernier supplice. Ils n'ont rien à craindre pour leur vie, tant qu'ils restent dans cet asile respecté de toutes les puissances civiles; mais, pour jouir de ce privilége, ils sont obligés de donner aux moines une certaine somme d'argent. Il est bon de faire observer que les moines de cet ordre cultivent particulièrement le commerce.

Dans l'île de Madère, les moindres chapelles ont droit d'asile; elles sont en si grand nombre, qu'un scélérat peut éviter aisément la peine que méritent ses crimes: qu'il touche seulement l'autel ou le coin d'une église, il est en sûreté. Le clergé du pays soutient avec opiniâtreté ce privilége.

Chez les habitans de Socotra, île d'Afrique, appelés communément *Bédouins*, lorsqu'un voleur se réfugie dans un temple, s'il s'y rencontre quelque personne qui le prenne sous sa protection, il n'a rien à craindre des poursuites de la justice; sinon il est condamné à perdre la main droite, parce que les Socotrins sont persuadés que la Divinité ne veut pas sauver ce malheureux, puisqu'elle n'a pas permis qu'il se trouvât quelqu'un pour le recevoir dans le temple.

A Agra, dans l'Indostan, plusieurs mosquées, et les cours qui en dépendent, servent d'asile aux criminels, et même à ceux qui peuvent être arrêtés pour dettes. Ce sont les *allacapis* de Perse, que les Mogols appellent *allades*, et qui sont si respectés que l'empereur même n'a pas le pouvoir d'y faire enlever un coupable.

A Maroc, les chevaux qui ont été à la Mecque sont regardés comme saints : ceux qui ont encouru l'indignation du roi ou commis quelque crime, peuvent se jeter entre leurs jambes comme dans un asile, et sont sûrs d'avoir leur grâce. Le roi étend quelquefois ce droit d'asile aux chevaux qu'il monte.

L'expatriation des criminels était autrefois un véritable droit d'asile : aujourd'hui certains états livrent à l'état voisin ses sujets réfugiés lorqu'il les réclame, en vertu des traités.

Le *Champ-d'Asile*, que les réfugiés français, après la seconde restauration, allèrent fonder, d'abord dans le Texas, ensuite sur les bords du Tombeché, peut donner une idée des asiles anciens, tels que les législateurs les avaient conçus. Il n'y a là ni crime, ni violence, ni superstition ; c'est le malheur qui cherche sur la terre un lieu de repos (1).

Voy. ABANNATION, EXTRADICTION, FRANCHISE.

(1) Encyclopédies. — HOCQUART : Mœurs et cout. des peuples. — SAINT-FOIX : Essais sur Paris. — LACHESNAYE DESBOIS : Dict. des mœurs et cout. des Franç. — Dict. des Origines. — Lois anciennes. — MONTESQUIEU : Esprit des Lois. — LA HARPE : Hist. des Voyages. — DULAURE : Hist. de Paris. — CONTANT-DORVILLE : Hist. des diff. peup. — MONCHABLON : Dict. abr. d'antiq. — BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en Fr. — Hist. de Mouley-Ismaël. — VELLY : Hist. de France. — THORILLON : Idées sur les lois criminelles. — SAINT-EDME : Dict. de l'Hist. de France. — DÉMEUNIER : Hist. des usages et cout. des diff. peup.

ASSASSIN. On appelle ainsi celui qui tue de guet-à-pens, de dessein formé, et en trahison.

Le droit des gens, l'opinion établie dans toutes les républiques de Grèce et d'Italie, fondés sur la politique de ces temps, étaient tels que l'on regardait comme le sauveur de l'état, l'assassin de celui qui avait usurpé la souveraine puissance. A Rome surtout, après l'expulsion des rois, chaque citoyen était obligé par les lois de tuer celui qui aspirait à la couronne ; dans ces momens de crise, tout citoyen devenait magistrat.

Il faut le dire à la honte de l'humanité, on trouve des nations civilisées où les assassins sont tolérés. Pour extirper les sauvages des environs des colonies, l'Angleterre ne rougissait pas d'accorder des primes à ceux qui arracheraient des chevelures d'Indiens, et de leur donner jusqu'à 100 livres sterlings de récompense.

A Kachav, on connaît des meurtriers nocturnes. Ils égorgent impitoyablement l'homme qui leur est désigné. Ces assassins sont armés de cinq à six poignards, d'une épée dont le fourreau s'ouvre tout-à-coup au moyen d'un ressort, ou d'une carabine.

Rien n'est si commun que le meurtre chez les sauvages. On voit que partout où la civilisation n'a pas pénétré, l'homme, ne suivant que l'impression de ses passions désordonnées, cherche à détruire tout ce qui blesse ses intérêts.

Chez les Druses, le sang ne peut être racheté que par le sang. Le meurtre est puni par le meurtre, et une vengeance barbare perpétue des

assassinats de race en race. Il y a des villages dans les montagnes, où de temps immémorial aucun homme n'est mort de maladie. Les lois prononcent cependant des peines sévères contre l'assassin. Sa maison est brûlée, on ruine ses plantations, et la mort serait probablement la punition de son crime s'il ne trouvait ordinairement un asile inviolable dans la maison d'un scheik ou d'un émir.

Les Indiens s'enivrent d'opium, et se précipitant dans les rues, une arme à la main, tuent tous les hommes qu'ils rencontrent. La vengeance n'est jamais étrangère à ces actions.

Les Corses sont très-enclins à la vengeance. Imbus des coutumes et des mœurs des Maures et des Sarrazins, sous le joug desquels ils ont vécu pendant plusieurs siècles, ils portent la haine jusqu'à faire périr pères, fils, frères, oncles, cousins et autres parens de leurs ennemis. Rien ne met à l'abri de leur fureur. L'église n'est pas même un asile assuré; les prêtres y sont assaillis. On en a vu, dans les temps de trouble, dire la messe avec deux pistolets sur l'autel, entourés de leurs parens et amis armés. En avril 1741, dans la ville d'Ajaccio, deux chanoines prirent querelle dans l'église au sujet des litanies, et se donnèrent réciproquement des coups de couteau. Deux ennemis réconciliés en apparence, s'approchaient ensemble de la sainte-table, et l'un d'eux était poignardé au sortir de l'église. Ils poussent la scélératesse jusqu'à s'assurer, avant de donner la mort, s'ils sont en état de péché mor-

tel, pour avoir la satisfaction de les envoyer en enfer. Un événement singulier a donné lieu à ce proverbe : *Il Corso non pardonna mai ne vivo ne morto.* Un Corse avait contre un de ses voisins une inimitié de sang; craignant de s'attirer la vengeance de sa famille, s'il l'assassinait publiquement, il dissimula sa haine et parvint à attirer celui-ci dans sa maison, où il le poignarda. Voulant couvrir cet assassinat du plus grand mystère, il résolut de porter le cadavre pendant la nuit dans un endroit éloigné; mais en attendant le moment favorable, il le mit dans le conduit de sa cheminée, en travers sur des bâtons. Au bout de quelques jours, comme l'assassin allumait sa pipe à son feu, soit que les perches sur lesquelles reposait le corps se rompissent, soit que le corps desséché ne fût plus dans sa même position, soit que ce fût, si l'on veut, par un juste châtiment de Dieu, le corps tomba du haut de la cheminée sur le fumeur, et le tua de son propre poids.

Il est des contrées où les assassins sont en honneur et les assassinats consacrés par la religion. L'habitant de Mindanav qui veut commettre un assassinat, amasse une somme d'argent pour arrêter les poursuites. Après son expédition, on l'élève au rang des braves. Les Caraguos doivent assassiner sept personnes pour obtenir cet honneur.

Les habitans de l'île de Bornéo croient, d'après leur principe religieux, que ceux qu'ils mettent à mort, seront leurs esclaves dans l'autre monde.

Dans le royaume de Tangut, on choisit un jeune

homme vigoureux, qui peut en certains jours de l'année, tuer les personnes qu'il rencontre; on croit que ceux qui meurent de cette manière, obtiennent sur-le-champ le bonheur éternel.

Les Tartares du Kharasan, lorsqu'ils voyaient un étranger qui avait de l'esprit, de la valeur ou de la beauté, le tuaient pour s'approprier ses qualités, ou du moins les répandre sur leur nation.

On trouve parmi les sauvages, des traits de férocité incroyables; on y voit des assassinats qui font frémir d'horreur. Il est même des hommes qui sont parvenus à se faire une jouissance de ces crimes.

Un nègre soupçonna d'infidélité sa femme enceinte; dès qu'elle fut accouchée, il écrasa l'enfant dans un mortier, et le jeta ensuite aux chiens.

Mouley-Ismaël, roi de Maroc, avait deux cents enfans; une nourrice lui en apporta un qui, tendant ses mains caressantes vers son père, lui toucha la barbe; Mouley le prit par les pieds, et l'écrasa sur le marbre d'une cheminée.

Un chef de voleurs sibériens mettait à nu toutes les personnes qu'il arrêtait. Il les attachait en cet état à un arbre, leur ouvrait le sein vis-à-vis du cœur, et il avait, disait-il, beaucoup de plaisir à voir les mouvemens et les convulsions de ces infortunés. Cette barbarie avait tant de charmes pour lui, qu'il abandonnait tout le butin à ses compagnons, et ne réservait pour lui que les victimes.

Les Romains faisaient étrangler les princes esclaves, enchaînés au char des triomphateurs.

Si tous ces crimes révoltent la nature, de quel œil doit-on voir, et comment qualifier des attentats de pareil genre, dont se sont rendus coupables des peuples civilisés?

Le fanatisme a fait verser beaucoup de sang.

Jean Leïdam, prince des anabaptistes, voulut faire assassiner tous les princes d'Allemagne qui s'opposaient à l'établissement de sa secte.

En 1678, les presbytériens d'Écosse assassinèrent l'archevêque de Saint-André, et comparèrent dans leurs sermons cette action à celle de Japhet, d'Aod et de Judith. Au sortir du sermon, ils se rendirent au son du tambour à Glasgow, jurèrent de ne jamais obéir au roi d'Angleterre, et d'immoler au Seigneur tous les prélats qui s'opposeraient à leurs desseins.

Barthélemy Diaz avait à Nuremberg un frère qui était luthérien. Barthélemy partit de Rome pour l'aller convertir; il l'assassina.

En 1584. Balthasar Gérard assassina à Anvers le prince d'Orange.

En 1598, le prince Maurice, son fils, fut assassiné par Jean Parme.

Ces deux assassins étaient imbus de ce principe destructeur, enseigné par une société dont les crimes ne sont que trop connus, qu'il est permis de tuer un roi hérétique.

C'est à l'instigation de cette même société que le jésuite Campian ou Campieuse attenta, en 1584, à la vie de la reine Elisabeth d'Angleterre; que Guillaume Parry tenta également de l'assassiner à Venise en 1584, tentative renouvelée en

1588, par Patrice Culan, poussé par le jésuite Holt; et, en 1597, par Edouard Squirre, à l'instigation du père Richard Valpod. Un enfant de 16 ans, nommé Shepherd, s'était chargé d'assassiner le roi d'Angleterre, Georges Ier. On eut pitié de sa jeunesse, on lui offrit sa grâce s'il voulait témoigner du repentir; il la refusa, en disant qu'il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

En 1563, Poltrot de Méré, gentilhomme angoumois, assassina François, duc de Guise, au siége d'Orléans. Ce malheureux, interrogé, appliqué à la question, ne fit aucun aveu sur les motifs de son crime; tout ce qu'on put conjecturer de plus vraisemblable, c'est qu'il n'avait d'autre complice que le fanatisme.

Ainsi le jacobin Jean Petit, en 1407, préconisa l'assassinat du duc d'Orléans, disant qu'il devait être récompensé, à l'exemple des *rémunérations que Dieu donna à monseigneur saint Michel archange, pour avoir tué le diable, et à Phinées pour avoir tué Zambri.*

En 1558, un jeune écolier étant dans l'église de Saint-Eustache, fut traité de luthérien par une vieille dévote; aussitôt il fut assailli par une foule de fanatiques qui le traînèrent hors de l'église et l'assassinèrent.

En 1559, dans l'église des Innocens, deux hommes se prirent de querelle. L'un d'eux traita l'autre de luthérien. Aussitôt une partie de l'auditoire, déjà disposée par le sermon fanatique du minime Jean de Han, se jeta sur le prétendu luthérien. Deux particuliers qui passaient dans la rue, attirés

par les cris de ce malheureux, accoururent dans l'église. L'un fut poignardé, l'autre fut grièvement blessé. Il y eut deux assassinats commencés dans l'église et terminés au-dehors.

René de Savoie, comte de Cipierre, est assassiné dans la ville de Fréjus avec toute sa suite pour avoir favorisé la religion protestante, qui n'était pas la sienne.

Le 12 novembre 1815 le général Lagarde, commandant à Nîmes, fut assassiné au moment où l'on rouvrait en sa présence le temple des protestans.

L'ambition de dominer, la cupidité, l'esprit de parti, les dissensions civiles, la jalousie, la vengeance et la passion des femmes, ont produit beaucoup d'assassinats.

En 987, Volodimir, petit-fils de la princesse Otha de Russie, assassina son frère pour régner.

Sous le règne de Richard-Cœur-de-Lion, les nobles d'York assassinèrent cinq cents juifs qui étaient leurs créanciers. Après cet horrible massacre, ils se rendirent à la cathédrale, où étaient déposées les obligations, forcèrent les gardiens à les leur délivrer, et les brûlèrent dans l'église avec grande solennité.

En 1338, la famille de la Scala dominait à Vérone. Barthélemi de la Scala, évêque, s'était engagé, moyennant une somme d'argent, d'en ouvrir les portes aux Vénitiens, et de faire assassiner Martin de la Scala. Celui-ci, instruit des perfides projets de l'évêque, et dédaignant les moyens légaux et judiciaires, épia les démarches de l'évêque, et,

aidé de son parent Alboin, il le surprit à la porte du palais épiscopal, et l'assassina.

En 1552, pendant la tenue du concile de Trente, Ferdinand Ier, roi de Hongrie, frère de Charles-Quint, fait assassiner le cardinal Martinusius, en Hongrie. Le pape excommunia les Italiens qui avaient commis cet assassinat, et le roi Ferdinand fut absous des censures.

En 1290, Ladislas, roi de Hongrie, est assassiné par les Commains.

En 1314, plusieurs Italiens de la cour de Rome sont assassinés à Carpentras.

En 1346, la reine Jeanne fait assassiner dans la ville d'Averse, son époux, André, roi de Naples, dans le dessein de régner seule. Poursuivie par Louis de Hongrie, frère de son époux, elle se réfugia dans les états de Provence, où le pape Clément VI la déclara innocente de ce crime, moyennant la cession qu'elle lui fit de la ville et du territoire d'Avignon.

En 1445, plusieurs pèlerins sont assassinés à Rome même dans le vestibule de l'église, parce qu'ils ne voulaient pas faire les offrandes que le peuple, qui s'était révolté contre le pape, désirait s'approprier.

Gautier ou Vautier, seigneur d'Yvetot, ayant encouru la disgrâce du roi Clotaire, s'exila volontairement. Ayant passé dix ans dans les climats étrangers, il crut pouvoir rentrer en France, se flattant que la colère du roi serait apaisée. Il se rendit à Soissons, où était le roi. C'était le Vendredi-Saint; il se jeta à ses pieds, le conjurant de

lui faire grâce par le mérite de celui qui, en pareil jour, avait répandu son sang pour le salut des hommes. A peine Clotaire l'eut-il reconnu, qu'il le perça d'un coup d'épée.

Le comte de Transtamare assassina son frère don Pèdre. Par ce meurtre Transtamare parvint à la couronne. C'est de lui que sont descendus les rois de Castille.

En 964, le pape Jean XXII fut assassiné entre les bras d'une femme mariée, par les mains du mari qui vengeait sa honte.

En 1308, l'empereur Albert est assassiné par son neveu Jean, qui voulait par ce meurtre se mettre en possession des principautés que l'empereur lui retenait.

En 1499, Sha-Rustan, roi de Perse, fit assassiner un Persan nommé Cidar, connu sous le nom de Sophi, parce qu'il craignait son influence et ses immenses richesses.

En France, le roi Sigebert est assassiné par des Francs.

Frédégonde fit assassiner le roi Chilpéric son époux, Clovis, dernier fils du premier lit de ce même Chilpéric, l'évêque Prétextat, etc. C'est à l'occasion de l'assassinat de Chilpéric que son frère Guntchramn jura qu'il punirait ce meurtre jusqu'à la neuvième génération, afin que par cet exemple terrible les Francs fussent à jamais détournés de l'abominable coutume de tuer leurs rois.

Bodillon assassina Childéric et la reine Blichilde.

Clovis fit assassiner Ranacaire qui commandait

à Cambrai, et un autre Franc qui s'était cantonné dans le pays du Maine.

Un prince franc, nommé Sigebert, séduit par ce même Clovis, assassina son père qui régnait à Cologne. Clovis se rendit maître de la ville et assassina Sigebert, au lieu de lui payer l'argent qu'il lui avait promis. Il traita de même un autre prince nommé Kararic.

L'Arien Gondebaud, oncle de sainte Clotilde, assassina dans la ville de Vienne son propre frère et sa belle-sœur. Il mit le feu à la chambre où un autre de ses frères était renfermé, et l'y brûla vif; il fit jeter sa femme dans la rivière.

Clotaire et Childebert s'emparèrent des trois enfans de Clodomir, leur frère, qui avait été tué dans un combat, pour se partager les possessions dont ils avaient hérité par la mort de leur père. Clotaire poignarda deux de ses enfans; un autre fut sauvé par un domestique.

En 1407, le duc d'Orléans fut assassiné par un nommé Raoul d'Ocquetonville, agent du duc de Bourgogne (Jean-Sans-Peur). Les anciens historiens ont dit que le duc d'Orléans avait un cabinet où étaient les portraits de toutes les dames dont il avait eu les faveurs, et que le duc de Bourgogne, ayant su que le portrait de sa femme y était, résolut de se venger par cet infâme et lâche assassinat. Ce crime resta non-seulement impuni, mais encore Charles VI, frère de la victime, par lettres du 6 octobre 1418, confirma la décision prise par trois cardinaux, qui avaient juré que la sentence de l'évêque qui déclarait immoral le discours du

moine Jean Petit, qui tendait à justifier l'assassinat, devait être anullée. Ce Jean-Sans-Peur avait un cœur inaccessible aux remords, mais il était continuellement agité par la crainte. Il ne se familiarisait qu'avec les bouchers; le bourreau était un de ses courtisans. Les massacres que cet indigne prince fit commettre dans Paris, ses trahisons envers la France et ses liaisons avec les Anglais, rendront à jamais sa mémoire exécrable.

En 1418, plusieurs personnes détenues dans les prisons sont assassinées, comme étant du parti des Armagnacs.

En juillet de la même année, les prisonniers détenus au grand et au petit Châtelet, sont assassinés, vingt prisonniers de la Bastille éprouvent le même sort. Les jours suivans, les assassinats continuent dans la ville. Des femmes et même des femmes enceintes sont égorgées dans la rue.

Après ces actes sanguinaires, on faisait des processions, croyant justifier ces crimes en les associant à des cérémonies religieuses.

Le 10 septembre 1419, Jean-Sans-Peur, duc de Bourgogne, est assassiné sur le pont de Montereau, par les seigneurs de la cour. Ainsi, douze ans après, un meurtre fut puni par un autre meurtre.

En 1577, René de Villequier, baron de Clairvaux, étant à Poitiers et dans le logis même du roi, poignarda son épouse et sa suivante. Il fut absous de ce crime; *ce qui fit présumer*, dit l'Étoile, *que cette mort fut ordonnée secrètement par le roi qui haïssait cette dame qui lui avait refusé ses faveurs.*

Le 23 décembre 1588, le duc de Guise est assas-

siné à la porte du cabinet du roi et par son ordre. Le lendemain le cardinal de Guise subit le même sort.

En 1559, un prêtre, nommé Hector Lepelletier, assassine une fille âgée de six ans.

En 1567, Michel de la Croix, Parisien, abbé d'Orbais, aidé de ses gens, assassine le seigneur de Breuil. Les deux fils de ce dernier assassinèrent à leur tour, en 1577, cet abbé.

Sous les règnes de Charles IX et de Henri III, les duels dégénérèrent en assassinats. Il ne se passait pas de jour qu'on ne commît quelque meurtre dans les rues, jusque sous les yeux du roi et presque toujours impunément.

Le 8 août 1606, un gentilhomme gascon fut assassiné par le seigneur du Terrail, devant le Louvre, à la vue du roi placé à une fenêtre de la galerie. L'assassin se retira sans être arrêté.

Dans le mois de janvier 1606, il y eut environ vingt-trois personnes assassinées dans les rues de Paris. Le mois de décembre de la même année ne fut pas moins fécond en crimes de ce genre.

En 1649, Joli, conseiller au parlement de Paris, imagina de se faire assassiner, dans l'intention d'accuser Mazarin de ce crime, et de soulever le peuple contre lui.

Le même jour, le marquis de la Boulaye dressa une embuscade sur le Pont-Neuf, afin de tuer à coup de pistolet le prince de Condé, lorsqu'il passerait sur ce pont.

Le 21 juillet 1578, le duc de Mayenne, à la tête de vingt ou trente hommes, fit assassiner Saint-Megrin, dans la rue Saint-Honoré, à onze heures

du soir. Ce Saint-Megrin, dit l'Étoile, passait pour le mignon de la duchesse de Guise, belle-sœur de l'assassin.

Le connétable de Bourbon assassina la comtesse de Châteaubriant son épouse, en lui faisant ouvrir les veines; tels furent les effets de sa jalousie. On la disait maîtresse de François Ier.

Les temps de dissensions civiles ne sont que trop féconds en crimes de ce genre. L'histoire nous en fournit des exemples frappans. L'anarchie, sur la fin du dix-huitième siècle, n'a-t-elle pas fait de la France le théâtre de tous les excès? Les diverses factions qui divisaient la convention, tour-à-tour proscrites, montaient sur l'échafaud ou périssaient par le fer des assassins. Cet exemple devint funeste, et les assassinats se multiplièrent en France. Le 13 juillet 1793, un député, dont on ne peut prononcer le nom sans frémir d'horreur et d'indignation, Marat, fut assassiné par Charlotte Corday. On accorda les honneurs du Panthéon à ce monstre; et celle dont l'action eût été divinisée chez les anciens, mourut sur un échafaud. Mon but n'est pas de faire ici l'énumération de tous les assassinats commis à cette malheureuse époque. Je m'empresse de jeter un voile sur ces jours d'horreur où tous les partis se sont souillés tour-à-tour des crimes les plus atroces. Ce qui se passe en Espagne dans ce moment, démontre évidemment combien est à plaindre une nation gouvernée par le despotisme, quel qu'il soit, et quelles sont les horreurs que peuvent enfanter l'esprit de parti et le fanatisme.

A ce tableau d'horreur, qui révolte l'humanité, on peut opposer quelques faits qui, bien qu'en petit nombre, ne contribueront pas moins à soulager l'esprit fatigué du récit de tant d'atrocités.

Au Japon, l'assassinat est presque inconnu.

Les Samoïèdes ne comprennent pas encore comment un homme peut tuer un de ses semblables.

Entre les Mariannes et les Philippines, il existe un peuple qui croit si peu à l'assassinat, que, lorsqu'il veut vous persuader de la vérité d'un fait qu'il vous raconte, il se sert de cette locution : « Ce » que je vous dis est aussi vrai, qu'il est vrai qu'un » homme n'en tue jamais un autre. »

On a mis en question si on pouvait faire assassiner un ennemi. Pour résoudre cette question, Grotius fait une distinction entre les assassins qu'on emploie pour se défaire d'un ennemi, ceux qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer, et ceux qui, par acte, violent des engagemens exprès ou tacites.

Il décide que ces derniers ne sauraient exécuter sans perfidie la commission dont ils sont chargés, et toutes les nations un peu civilisées tiennent à infamie d'employer les bras d'un traître pour se débarrasser d'un ennemi. Les histoires saintes, anciennes et modernes, nous fournissent des exemples de ceux qui ont osé violer à cet égard les droits de l'humanité et de la société.

A l'égard de ceux qui n'ont aucun engagement, Grotius prétend qu'on peut les employer sans crime. On peut par toute sorte de manière repousser

un injuste agresseur et un ennemi public; avis conforme à la raison et à l'équité.

Il arrive quelquefois, lorsqu'il s'agit de repousser des rebelles, un chef de brigands et de corsaires, que les princes les plus pieux ne font pas difficulté de proposer de grandes récompenses à quiconque voudra les trahir. La haine que l'on a pour cette espèce de gens, fait trouver légitime contre eux l'usage de ces moyens, qui sont permis par le droit politique.

Les assassins sont punis plus ou moins sévèrement, suivant les mœurs ou la civilisation des pays où ils commettent ces attentats.

ASSASSINAT, attentat prémédité sur la vie d'un homme, bien différent en cela du meurtre involontaire, du meurtre commis dans le cas d'une défense légitime, du meurtre enfin ordonné par la loi; car qui dit attentat, dit entreprise contre l'autorité du souverain. Qu'il soit ensuite consommé ou commencé simplement, qu'on en soit coupable ou qu'on n'en soit que complice, la définition embrasse tout; et, suivant nos lois, la punition est la même dans tous les cas : c'est la mort. Tout le monde convient qu'un assassinat de dessein prémédité mérite la mort; mais tous les criminalistes ne conviennent pas qu'il soit véritablement utile à la société de faire mourir les assassins. Ainsi on se demande si dans le système de la suppression des peines capitales, il ne serait pas à propos de les laisser au moins subsister pour l'assassinat.

Ceux qui sont de ce sentiment se fondent sur l'accord presque unanime des peuples : ils observent que chez les Juifs, les Egyptiens, les Grecs et les Romains, l'assassin était puni de mort. Selon ces peuples, il paraissait juste de priver de la vie celui qui l'avait ôtée à son semblable; ils ajoutaient qu'en attentant aux jours des autres, l'assassin renonçait à tout droit sur les siens; que d'ailleurs l'assassinat étant l'un des plus grands crimes qui troublent l'ordre de la société, il était convenable de le punir par la plus sévère des peines connues.

Ceux qui soutiennent l'avis contraire, disent que cet accord n'est pas si unanime qu'on le suppose. Lorsque Homère nous représente sur le bouclier d'Achille, deux citoyens qui composent au sujet d'un assassinat, n'est-ce pas nous apprendre que l'assassin n'était pas toujours puni de mort chez les Grecs? Les lois athéniennes de Meursius en offrent d'autres preuves. Il établit, sur des autorités sans nombre, que l'on se contentait de bannir les assassins du milieu de la société; on leur refusait l'entrée des temples, des bains publics, des assemblées particulières; il était défendu de communiquer avec eux, de leur donner de l'eau et du feu; on confisquait même tous leurs biens : mais on respectait leur vie. La société leur refusait tout ce qui était en son pouvoir; elle eût cru entreprendre sur les droits de l'Être-Suprême en tranchant les jours qu'il leur avait donnés.

On ne punissait l'assassinat chez les Germains, dit Tacite, qu'en dépouillant l'assassin d'une par-

tie de son bien en faveur des parens du défunt (1).

Plusieurs peuples ne punissent l'assassinat qu'en abandonnant le meurtrier à la famille du défunt, et le lui livrant pour s'en servir comme d'un esclave et d'une bête de somme (2).

D'autres ne les condamnaient, comme les Germains, qu'à une amende pécuniaire.

Nos aïeux n'en usaient pas autrement; rien n'est si connu que les compositions ordonnées par les lois des Saliens, des Bourguignons, des Ripuaires, où la vie d'un Franc est taxée à 200 sous, celle d'un Romain à 100, ainsi des autres.

Les compositions qui se faisaient autrefois pour un assassinat, dit un philosophe publiciste, n'étaient peut-être pas désavouées par la justice et la raison. L'assassiné ne se lève pas du tombeau lorsque l'assassin y descend : pourquoi donc l'y précipiter? à quel propos enlever un sujet à la société? est-ce pour la consoler du premier, que le meurtre lui a ravi? Ce sont deux hommes qu'elle perd au lieu d'un. Peu importe que ce soit le glaive de la loi ou le poignard de l'assassin qui les lui ôte : l'effet est le même pour elle. Elle est privée de deux hommes, et la famille du défunt n'en retire aucun avantage; car, après tout, quelles lois, en livrant un assassin à la mort, pourront ramener le père et l'époux que le crime a égorgés? la mort du meur-

(1) *Luitur enim homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.*

(2) La Harpe : Hist. générale des Voyages.

trier n'aura jamais cet effet; ils n'en pleureront pas moins l'objet de leur affection; ils n'en regretteront pas moins les secours qu'ils recevaient de lui; nos peines capitales ne leur rendront rien en retour. Les compositions au moins savaient les dédommager en partie. Depuis que l'or et l'argent sont devenus le signe d'échange de tous les biens, il est certain que cet or et cet argent peuvent rendre à des enfans et à une épouse, les secours qu'ils recevaient du travail d'un père et d'un époux. Voilà ce que l'or est très-capable de représenter; voilà ce que le sang de l'assassin ne représentera jamais.

On ne doit point inférer de ces raisonnemens que l'on prétende inviter la génération actuelle à ranimer la jurisprudence des compositions, et à publier une taxe pour la jambe, le bras, l'œil, la vie d'un citoyen; il y avait à cela des inconvéniens graves; d'ailleurs nos dommages et intérêts remplacent, à quelques égards, ce que les compositions avaient d'avantageux. Tout ce qu'on a voulu montrer ici, est que cette jurisprudence des compositions, toute imparfaite qu'elle pouvait être, approchait peut-être encore plus du véritable but des châtimens que nos peines capitales.

En dérobant l'assassin à la peine de mort, on ne prétend pas le soustraire au supplice. Qu'on ne s'y trompe pas, la mort n'en est pas un; et c'est précisément pour le livrer à la peine, à la douleur, à l'infamie, à un travail dur et utile à la société, qu'on veut l'arracher à la mort. Un pendu, un roué, ne sont bons à rien. Il serait à désirer pour-

tant que les souffrances et les tourmens de ceux qui ont nui à la société, fussent bons à quelque chose. C'est la seule manière de dédommager cette société, dont ils ont troublé l'ordre et trahi les intérêts. Or voilà ce qu'on ne peut faire qu'en les laissant vivre ; leur supplice, devenu utile, ne sera même que plus grand ; l'impression journalière qu'il fera sur les âmes, n'en acquerra que plus de force, et les effets qui en résulteront n'en seront que plus sûrs et plus durables.

Au reste, quelle que soit l'opinion des publicistes sur la peine à infliger aux assassins, il est démontré que ce crime est regardé par toutes les nations comme le plus atroce, et que presque tous les peuples l'ont puni de mort. Parmi les peuplades sauvages où la composition a lieu, l'assassin peut être mis à mort sur l'ordre du chef, ou par les parens du défunt auxquels il est livré : ce qui arrive rarement, à la vérité, attendu qu'ils aiment mieux vendre le meurtrier que le tuer.

Les criminalistes qui se sont basés sur les compositions dont parlent les lois saliques, sont tombés dans l'erreur en croyant que les crimes les plus atroces n'étaient punis que par des amendes. Cette erreur a été partagée par plusieurs auteurs, et l'illustre Montesquieu lui-même, qu'on n'en peut accuser, n'a pas assez approfondi la matière. Elle a été très-judicieusement traitée par l'historiographe Moreau dans ses discours sur l'Histoire de France. Cet historien a fait observer que les lois saliques n'avaient point eu pour objet de fixer les peines dues aux crimes, mais de ré-

gler la somme moyennant laquelle l'accusateur qui avait à se plaindre, était obligé de renoncer à la vengeance. Son opinion est fondée sur les anciennes lois des Francs, que je rapporterai plus bas.

Il est des assassinats que la vengeance des lois ne peut atteindre; ce sont ceux commis par les dépositaires du pouvoir suprême, par les ambitieux qui visent à la domination, et par les individus qui, dépossédés de la puissance, semblent en vouloir ressaisir l'ombre dans quelques actes arbitraires qu'on a laissés impunis. On peut classer dans ce nombre l'assassinat de Monaldeschi, commandé par Christine, ex-reine de Suède, et exécuté presque en sa présence à Fontainebleau, dans la galerie des Cerfs, le 10 novembre 1657. Les jurisconsultes qui ont compilé des passages pour justifier cet attentat d'une Suédoise, jadis reine, méritaient d'être ou ses bourreaux ou ses victimes. Le cardinal Mazarin, au sujet de ce meurtre, commis dans le palais de nos rois, et pour ainsi dire à côté de Louis XIV, manda à cette princesse homicide « qu'une action si horrible devait pour toujours éloigner sa majesté de » la cour de Louis, qui en était révolté, ainsi que » lui-même, et tous les gens de bien. » Christine répondit au cardinal par une lettre aussi impertinente qu'injurieuse pour le ministre et pour le monarque; en voici quelques passages :

« Je trouve fort étrange que vous commettiez » tant de gens pour vous éclaircir de la vérité du » fait; votre procédé ne devrait pourtant point

» m'étonner, tout fou qu'il est. Mais je n'aurais » jamais cru que ni vous, ni votre jeune maître » orgueilleux, eussent osé m'en témoigner le » moindre ressentiment.

» Apprenez, tous tant que vous êtes, valets et » maîtres, petits et grands, qu'il m'a plu d'agir » ainsi; que je ne dois, ni ne veux rendre compte » de mes actions à qui que ce soit, surtout à des » fanfarons de votre sorte........

» Sachez enfin, mons le cardinal, que Christine » est reine partout où elle est; et qu'en quelque » lieu qu'il lui plaise d'habiter, les hommes, quel- » que fourbes qu'ils soient, vaudront encore mieux » que vous et vos affidés.....»

Le meurtre de Monaldeschi donna sujet à beaucoup d'esprits de mettre en contestation, si le souverain hors de ses états a droit de faire punir ses domestiques de son autorité : le silence du roi en cette occasion fit pressentir que la royauté avait un caractère indélébile; que son pouvoir et son autorité accompagnaient partout la personne qui en avait été revêtue; et qu'ainsi, en quelque endroit qu'elle se trouvât, elle conservait toujours le droit de souveraineté sur tous ceux de sa suite, soit domestiques, soit autres, qui ne sont point sujets du prince dans les états duquel cet autre prince s'est retiré.

Les juifs punissaient de mort le meurtre volontaire. Le meurtrier ne pouvait à prix d'argent racheter la peine de mort.

Les anciens Égyptiens punissaient également de mort les assassins. Le meurtrier volontaire n'ob-

tenait jamais de grâce. Celui qui pouvait arracher un citoyen à la mort et ne le faisait pas, était réputé assassin, et puni comme tel.

Les Romains punissaient aussi de mort l'homicide. La première loi qu'ils ont eue sur ce sujet, est attribuée à Numa Pompilius. Elle fut insérée dans le code papyrien et transportée dans les douze tables, après avoir été adoptée par les décemvirs. Elle prononçait la peine de mort contre quiconque avait tué un homme de guet-à-pens. Si le meurtre était l'effet du hasard et de l'imprudence, le meurtrier en était quitte pour immoler un bélier par forme d'expiation.

A l'occasion du meurtre commis par un des Horaces, Tullus Hostilius fit une loi pour la punition des homicides; il ordonna que ces affaires seraient jugées par les décemvirs, et permit d'en appeler au peuple; ajoutant que dans le cas où la sentence des décemvirs obtiendrait confirmation, le condamné serait pendu à un arbre, après avoir été fustigé dans la ville ou hors des murs.

Les dispositions de ces deux lois de Numa et de Tullus Hostilius furent confirmées par la loi *Sempronia*.

Le dictateur Sylla fit une loi, l'an 673 de Rome, portant gradation des peines suivant la qualité du coupable. Cette loi, connue sous le nom de *Cornelia de Sicariis*, portait que si le meurtrier était élevé en dignité, on l'exilerait seulement; si c'était une personne du commun, on le condamnerait à être pendu; enfin, si c'était un esclave, on le crucifierait, ou bien on l'exposerait aux bêtes sauvages.

Dans la suite il parut injuste que le commun du peuple fût puni plus rigoureusement que les personnes élevées en dignité ; c'est pourquoi il fut résolu que la peine de mort serait générale pour tous les meurtriers; et quoique Sylla n'ait point coopéré aux divers changemens qu'on fit subir à cette loi et aux nouvelles dispositions qu'on y ajouta, elle ne conserva pas moins le nom de loi *Cornelia de Sicariis.*

Cette loi atteignait non-seulement ceux qui avaient tué quelqu'un, mais aussi celui qui, à dessein de tuer, s'était promené avec un dard, ou qui avait eu ou vendu du poison, et le magistrat qui avait reçu de l'argent pour une affaire capitale.

Les sénatus-consultes mirent aussi au nombre des meurtriers ceux qui châtraient quelqu'un, soit par esprit de débauche, soit pour en faire trafic, ou qui circoncisaient leurs enfans, à moins que ce ne fussent des juifs, enfin tous ceux qui faisaient des sacrifices contraires à l'humanité.

Etaient exceptés de cette loi ceux qui tuaient un transfuge ou l'auteur d'une violence, et celui qui attentait à l'honneur d'une femme.

Les Chinois regardent l'assassinat comme la plus odieuse énormité. Aussi le punissent-ils de la décapitation, peine qui est à leurs yeux la plus infâme; ils disent que la tête se trouvant séparée du corps, le criminel ne peut rendre à la nature son corps aussi entier qu'il l'a reçu d'elle. On ne dresse pas d'échafaud pour les exécutions : le

criminel se met à genoux dans la place publique, les mains liées derrière le dos ; on le tient si ferme qu'il ne peut se remuer. Ceux qui sont condamnés à ce supplice sont privés de la sépulture et jetés dans un fossé. Néanmoins les parens parviennent quelquefois, à force d'argent, à obtenir le corps du supplicié. Leur premier soin est de coudre la tête au cou du cadavre avant de l'ensevelir. Les criminels meurtriers, auxquels leur conduite antérieure attire quelque pitié, peuvent obtenir leur grâce. Une ancienne loi porte que ceux qui sont dans ce cas, ne seront exécutés qu'à la fin de l'automne. La raison de cette loi est qu'à l'occasion de quelque réjouissance publique, on ne manque pas de relâcher tous les prisonniers, à la réserve de quelques-uns.

Blackstone prétend que les assassins sont coupés par morceaux en Chine. Il diffère en cela du récit des voyageurs cités par Laharpe, qui disent que ce genre de supplice est réservé pour les traîtres et les rebelles.

L'assassinat chez les Hurons est puni de cette manière. Ils étendent le corps mort sur des perches au haut de la cabane, et le meurtrier est placé pendant plusieurs jours, immédiatement au-dessous, pour recevoir ce qui découle du cadavre, non-seulement sur soi, mais encore sur ses alimens, à moins que par un présent considérable, il n'obtienne des parens que les vivres en soient garantis. Mais l'usage le plus commun pour dédommager les parens du défunt, est de le rem-

placer par un prisonnier de guerre. Ce captif, s'il est adopté, entre dans tous les droits de celui dont il prend la place.

A Issini, le meurtre est expié par le paiement d'une amende, à moins que l'assassin ne soit saisi par les parens du mort, qui peuvent le faire mourir; mais s'il échappe à leur poursuite et se réfugie auprès du roi, il en est quitte pour dix *benders* d'or, ou mille livres, que le prince partage avec les héritiers du défunt. Un esclave qui commet un assassinat est vendu aux Européens, et la moitié du prix revient au roi.

A Timor, l'assassin parvient souvent à se soustraire à la peine qu'il a méritée, avec un peu d'or, ou en donnant quelques buffles.

A Siam, les assassins sont empalés.

A Sumatra, le meurtre peut se racheter. Le code judiciaire porte à 500 piastres le sang d'un noble; à 250 piastres celui d'une femme de la même classe; le meurtre d'un homme du commun est de 180 piastres. L'assassin qui ne peut se racheter est livré aux héritiers du défunt, qui ont le droit d'en disposer à leur gré. Jamais ils ne lui ôtent la vie. Guidés par l'avarice plutôt que par l'humanité, ils aiment mieux le vendre comme esclave.

Chez les Iroquois, un sauvage en tue-t-il un autre, s'il était ivre, comme ils feignent souvent de l'être pour satisfaire leur haine ou leur vengeance, on se contente de plaindre le mort. S'il est de sang-froid, on suppose qu'il ne s'est pas porté à cet excès sans raison. D'ailleurs, c'est aux sauvages de la même cabane à le châtier. Ils peuvent le

condamner à mort; mais on en voit peu d'exemples. Quelquefois un chef prend cette occasion pour se défaire d'un mauvais sujet.

Chez les Péons, peuples transportés du Paraguay, l'assassin n'a point à craindre s'il parvient à s'enfoncer à une vingtaine de lieues dans l'intérieur, où il passe le reste de sa vie dans l'obscurité, sans être jamais recherché.

A Rio-Janeiro, l'assassinat est puni de mort. Cependant il est fort rare qu'on soit témoin de pareilles exécutions, quoiqu'il se commette à peu près cinquante assassinats par an; et souvent on passe plusieurs années sans qu'on fasse mourir aucun assassin. On raconte que trois nègres ayant massacré leur maître, furent arrêtés buvant son sang. On les pendit, et la sentence fut trouvée trop sévère. Aussi parmi les galériens que l'on voit dans les rues de cette ville, on peut assurer que le moins coupable est auteur de deux ou trois assassinats.

En Pologne, l'assassin était proscrit, et ses biens sont confisqués. S'il n'était pas arrêté prisonnier dans l'action, on le citait pour subir le jugement du roi et du sénat, on le déclarait infâme et proscrit, et tout le monde pouvait le tuer en le rencontrant.

En Russie, la peine de mort fut abolie en 1725 par l'impératrice Catherine. Ainsi, dans cet empire, l'assassin est livré à une peine utile au gouvernement et à la société qu'il a outragée; en le condamnant à la douleur, à la fatigue et à l'horreur de lui-même, la peine est d'autant plus accablante pour lui que sa durée ne lui laisse entrevoir qu'un avenir plus affreux que les supplices.

L'assassinat faisait vaquer de plein droit le bénéfice ecclésiastique. Le concile de Trente, dans sa session 14, porte que celui qui de guet-à-pens et de propos délibéré a tué un homme, doit être éloigné de l'autel, exclu de tout ordre, bénéfice et office ecclésiastique.

Le concile de Constance condamna les propositions du moine Jean Petit, qui tendaient à justifier le duc de Bourgogne de l'assassinat du duc d'Orléans.

En 774 Charlemagne, après avoir été couronné à Rome empereur des Romains, fit faire le procès à ceux qui avaient voulu déposer le pape Léon III. Ils furent jugés suivant la loi romaine, et condamnés à mort comme coupables d'assassinat. Le pape intercéda pour eux et leur sauva la vie; on les exila en France.

Le pape Jean XXII avait ordonné en 1319 la levée d'une taxe, par laquelle, moyennant un prix déterminé, les attentats les plus horribles étaient acquittés; avec de l'argent on pouvait assassiner impunément.

En Angleterre, la peine attachée à l'assassinat est la perte de la vie. Ces crimes sont poursuivis, à la requête des officiers de justice, par la vindicte publique; mais tout parent du mort a droit de s'opposer à l'exécution de cette sentence, si elle était favorable à l'assassin. L'opposant peut faire rejuger le criminel à sa propre requête; cette opposition, formée avant que le criminel soit élargi, a tant de force, que le roi dans ce cas ne peut faire grâce.

L'assassin, qu'il soit pair ou roturier, est pendu quarante-huit heures après la sentence de condamnation. Le cadavre de l'assassin est porté, après l'exécution, à l'amphithéâtre de chirurgie pour y être disséqué. Cette dernière peine a été ajoutée, en 1755, par le parlement.

Les femmes convaincues d'avoir assassiné leurs maris étaient condamnées à être brûlées vives. Ce crime est considéré comme un crime de petite trahison, ou de trahison au second chef.

L'assassinat est très-commun en Angleterre, et surtout l'assassinat de femmes par leurs maris; ce dernier reste toujours impuni (1). Depuis le mois de décembre 1807 jusqu'au mois de juin 1813, on a compté, dans les papiers publics, 171 assassinats de cette espèce. Ces 171 assassinats ont été avérés, relatés dans les journaux de la capitale; tous ont été suivis de mort. Eh bien! sur ces 171, on ne peut citer qu'une seule punition d'un coupable. Quant à ceux restés inconnus, parce qu'ils n'ont pas été suivis de mort immédiate, ils s'élèvent, année commune, au moins à plusieurs milliers.

(1) Le jurisconsulte Hawkins dit que s'il « arrivait qu'un maître en châtiant son domestique ou sa femme, devînt la cause de sa mort, sans qu'il y eût mis mauvaise intention, il se rend coupable d'homicide; mais s'il se sert pour les corriger d'un instrument meurtrier, telle qu'une barre de fer, une épée, etc., si après avoir jeté l'un ou l'autre par terre à coups de pied, il foule le corps de sa victime, et qu'elle en meure, c'est un assassinat. »

Dans le pays de Galles, le meurtrier d'un chancelier payait 189 vaches.

La loi des Lombards ordonnait de payer 100 écus d'or pour un meurtre, et 20 ou 30 pour l'amputation d'un membre.

On raconte une anecdote de dom Pèdre le justicier, roi de Portugal, qui fit servir la cruauté à la justice. Un évêque piqué de la médisance d'un cordonnier, le fit assassiner. Le fils poursuivit l'évêque devant le tribunal ecclésiastique. Quoique convaincu de ce meurtre, le tribunal pour toute punition lui interdit la célébration de la messe pendant un an. Le fils porta ses plaintes au roi dom Pèdre, qui lui permit de tuer le prélat; ce qui fut exécuté le lendemain devant le palais du roi. L'assassin saisit le moment d'une procession où l'évêque était revêtu de ses habits pontificaux, et lui donna deux coups de poignard qui l'étendirent mort. On se saisit du meurtrier, et le roi ordonna qu'il lui fût amené. « Quel démon t'a poussé, dit le roi, à tuer un prélat dans ses fonctions? » — « Quel démon, répondit l'assassin, a poussé le prélat à faire assassiner mon père? justice m'a été refusée, j'ai cru pouvoir prendre une vengeance que je n'avais pu obtenir. » — « Il l'a obtenue, dirent les amis du prélat; la messe a été interdite à celui-ci pendant un an. » — « Belle punition, répliqua le fils, pour celui qui a de quoi vivre sans travailler! » — « Quel est ton métier? dit le roi. » — « Sire, je suis cordonnier. » — « Eh bien, je t'interdis ton métier pendant un an, et j'ordonne que tu jouiras pour vivre, d'une

pension sur les biens de l'évêque. » N'était-ce pas autoriser l'assassinat?

Les lois gauloises prononçaient la peine de mort contre les assassins.

Les anciennes lois des Francs traitent de l'homicide. Les capitulaires défendent tout homicide commis par vengeance, avarice, ou à dessein de voler. Il est ordonné que les auteurs de ce crime seront punis par les juges du mandement du roi, et que personne ne sera condamné à mort que suivant la loi. Une loi de Childebert sur les homicides porte : *De homicidiis verò ita jussimus observari, ut quicumque ausu temerario, alium sine causâ occiderit, vitæ periculo feriatur, et nullo pretio redemptionis se redimat et componat.* On lit dans un capitulaire, que celui qui avait tué quelqu'un par le fer, était coupable d'homicide et méritait la mort; mais le coupable pouvait racheter sa vie en payant aux parens du défunt une composition, suivant les dispositions des lois saliques. Ainsi celui qui avait tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivait sous la loi salique, pouvait se racheter en payant 200 sous; on payait pour un Romain possesseur, 100 sous; pour un Romain tributaire, 45 sous; pour un Franc, vassal du roi, 600 sous; pour un Romain, convive du roi, 300 sous : toutes ces compositions furent confirmées par les lois bourguignones, qui punissaient de mort deux sortes de crimes, le meurtre d'un homme libre ou d'un serf du roi, le vol des esclaves et celui des animaux. On y voit que l'assassin d'un évêque était taxé à 400 écus, celui d'un

prêtre à 200; pour l'assassinat d'un laïque, et surtout si c'était un homme du commun, on payait moins; pour un laboureur ou un berger tué, on payait 30 écus; pour un bijoutier, 150; pour un orfèvre, 100; pour un serrurier, 50; pour un charpentier, 40; on avait fixé en outre divers prix pour les enfans tués dans le ventre de leur mère, les enfans en bas-âge, les petites filles, les femmes enceintes, etc.

Ainsi l'assassinat prémédité et commis avec tout l'éclat que pouvaient lui donner la réunion de plusieurs personnes, et la violence qu'on avait employée, n'exposait les coupables à la mort, qu'autant qu'ils n'avaient pas suffisamment d'argent pour payer la composition fixée par la loi.

Cette jurisprudence, qui dégénéra par la suite, était devenue à un tel point que sous saint Louis elle semblait moins punir qu'autoriser le meurtre et l'assassinat. Il paraît qu'à cette époque les lois qui prononçaient la peine de mort contre les assassins étaient tombées en désuétude.

Deux Artésiens, l'un nommé Alenard de Selignan et l'autre André de Renti, s'en rapportèrent au jugement de Louis IX sur la contestation élevée entre eux. Le second était accusé d'avoir assassiné le fils du premier. Ne s'étant pas justifié de ce crime, Louis IX le condamna à demander pardon à genoux au père du défunt, à faire 40 livres de rentes en terres à ses enfans, et à vider le royaume pour aller passer cinq ans au service de la Terre-Sainte. Boson de Bourdrille fut également exilé pour avoir tué un chevalier; il fut obligé

d'aller servir treize ans dans la Palestine, malgré la vicomtesse de Limoges qui intercédait pour ce meurtrier.

A Tournai, ceux qu'on avait bannis pour meurtre, pouvaient se racheter en payant 100 sous. Louis IX abrogea cette étrange coutume. Cependant on voit de temps à autre quelque condamnation à mort.

En 1199, Jean-Sans-Terre usurpa la Bretagne sur le prince Artus, son neveu. Il le prit dans un combat, le fit enfermer dans une tour de Rouen, sans qu'on ait jamais pu savoir ce que devint ce jeune prince. L'Europe l'accusa avec raison de la mort d'Artus. Jean Sans-Terre fut sommé à la cour des pairs de France et condamné à mort; ses terres situées en France furent acquises et confisquées au roi.

Un arrêt du parlement, à la date du 18 février 1265, renvoie le comte Saint-Pol de la plainte en assassinat portée contre lui par les associés d'un marchand tué dans ses domaines. Ce renvoi est motivé sur ce que ce crime avait été commis après le coucher du soleil. On pouvait donc impunément tuer un homme pendant la nuit!

Une ordonnance de 1270 prononçait la peine du feu contre une femme qui était convaincue en récidive d'avoir tué ou étouffé son enfant par cas fortuit. La première fois elle était renvoyée à la *sainte-église*.

En 1360, par arrêt du 23 mai, un particulier fut condamné à avoir le poing coupé et à être pendu, pour avoir fait une légère blessure à un con-

seiller du parlement, qu'il avait dessein de tuer, parce qu'il le croyait prévenu contre lui dans un procès pendant au parlement.

En 1358, Perrin Macé, garçon changeur, assassina, dans la rue Neuve-Saint-Merry, Jean Baillet, trésorier des finances. Il se réfugia dans l'église de la Boucherie-Saint-Jacques, où le dauphin le fit arrêter par un nommé Robert Clermont. Macé fut pendu. L'évêque cria à l'impiété, prétendit qu'on avait violé les immunités de l'église, fit ôter du gibet le corps de cet assassin, et lui fit faire d'honorables funérailles, auxquelles il assista. Peu de temps après, Robert ayant été tué dans une émeute, l'évêque défendit qu'on lui donnât la sépulture.

L'édit de Henri II, du mois de juillet 1547, prononce la peine de mort sur la roue, sans que la peine puisse être commuée. Tout particulier, est-il dit, soit noble ou roturier, qui commet un assassinat, doit être puni de la peine de mort sur la roue. Les filles et les femmes coupables de ce crime, ou qui aident à le commettre, doivent être pendues si elles sont roturières, et décapitées si elles sont nobles. Les complices devaient être punis de la même peine. On entendait par complices ceux qui favorisaient ou encourageaient l'assassin, soit avant l'action, en lui donnant de l'argent, des armes, des chevaux ou des hommes pour l'aider, soit après l'action, en lui procurant les moyens d'échapper aux recherches de la justice.

Ceux qui se louaient à prix d'argent ou autrement, pour tuer, excéder, outrager quelqu'un, et ceux qui les louaient, étaient aussi punis de mort,

sans espoir de pardon. Cette dernière disposition se trouvait confirmée par l'article 193 de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, qui porte qu'aucune grâce ne peut être accordée pour ces crimes, et fait défense aux juges d'avoir égard aux lettres de grâce qui pourraient leur être présentées.

Une ordonnance de François Ier, de 1534, portait qu'aussitôt qu'un assassinat aurait été commis dans une ville, les portes seraient fermées, que le magistrat ferait sonner le tocsin, pour assurer la prise de l'assassin et empêcher son évasion.

Le simple attentat ou machination était puni de mort, quoique l'assassinat n'eût pas eu lieu.

Les lois françaises étaient en cela conformes aux lois romaines; mais il faut observer que, pour faire prononcer la peine capitale dans le cas de machination, il était nécessaire que les assassins eussent été disposés à exécuter le crime, et que la personne qu'on voulait tuer n'eût été sauvée que par un effet du hasard ou de quelque circonstance singulière.

Un arrêt du mois d'août 1553 condamna à la roue un particulier pour avoir voulu tirer un coup de pistolet sur de Nicolaï, conseiller au parlement.

Le 14 juillet 1574, un gentilhomme de Brie fut décapité aux halles de Paris, pour avoir tué sa femme et son amant.

L'ordonnance de 1670 maintient les dispositions de l'édit de 1547 et de l'ordonnance de Blois de 1579, et porte également que des lettres d'abo-

lition ne peuvent être obtenues pour meurtre.

Par arrêt du 9 juillet 1748, le nommé Louis Hubert fut condamné à être rompu vif, pour avoir formé le projet d'assassiner le curé d'Arpajon, et avoir donné de l'argent à cet effet.

Par arrêt du 8 mai 1731, le nommé Dulys, juif, qui avait loué un soldat aux gardes pour assassiner le sieur Francœur et la demoiselle Pelissier, actrice de l'Opéra, fut condamné à la roue, ainsi que le soldat, quoique le projet n'eût pas été exécuté.

Par arrêt du 1er février 1685, un particulier qui avait voulu faire battre et maltraiter quelqu'un par des hommes qu'il avait loués à prix d'argent, fut condamné à mort.

Par arrêt du 18 juillet 1764, Tachet, dit Clermont, fut condamné à être rompu vif pour avoir engagé à prix d'argent, et sollicité plusieurs fois, des soldats à assassiner un particulier à qui il en voulait.

En 1765, deux capitaines réformés furent condamnés à être roués vifs, pour avoir assassiné un agioteur dans un cabaret où ils l'avaient attiré, dans l'intention de s'emparer de son portefeuille.

La peine de la roue était aussi infligée aux voleurs des grands chemins, rues ou voies publiques, à main armée, alors même qu'ils auraient frappé sans donner la mort. Telles sont les dispositions de l'ordonnance de 1724.

Suivant l'ancienne jurisprudence, l'assassinat était un cas royal. C'est ce qui résulte d'une ordonnance de Philippe-Auguste, rapportée par Chopin

et par les coutumes de Tours et de Loudunois. Une déclaration de 1731, en réglant la compétence des prévôts des maréchaux, a regardé l'assassinat comme un cas royal, et c'est aussi ce que le chancelier d'Aguesseau a décidé dans sa lettre du 17 janvier 1742.

L'assassinat pour fait de chasse ou de pêche, était de la compétence des officiers des eaux et forêts, d'après l'ordonnance de 1669.

Le code pénal du 25 septembre 1791 porte également la peine de mort contre l'homicide commis avec préméditation, qui le qualifie d'assassinat

L'article 13 de ce code portait que l'assassinat, quoique non consommé, serait puni de la peine de mort, lorsque l'attaque à dessein aurait été effectuée.

L'article 14 qualifiait assassinat, et punissait de mort comme tel, l'homicide qui aurait précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vols, d'offense à la loi, de sédition, ou de tout autre.

C'est une maxime certaine, que le meurtrier ne peut aucunement profiter des biens de celui auquel il a donné la mort, qu'il en soit héritier présomptif, ou qu'il en soit donataire, sans distinguer si le meurtre a été volontaire, ou nécessaire, ou accidentel. C'est la jurisprudence qui a été suivie, et qui se trouve encore consacrée par l'article 727 du code civil.

Ce même article exclut également de la succes-

sion l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aurait pas dénoncé à la justice.

Suivant le droit romain et l'ancien droit français, la veuve et l'héritier présomptif du défunt étaient obligés de poursuivre l'homicide, sous peine d'être privés de la succession du défunt. Cependant le ministère public étant obligé, d'après les lois françaises, de poursuivre les assassinats pour la vindicte publique, le parlement, par un arrêt du 30 juillet 1630, réforma une sentence du bailliage d'Yenville, qui avait déclaré la veuve Simon Lemaire et ses enfans, indignes d'exercer aucun droit dans la succession, parce qu'ils avaient refusé de se rendre parties civiles contre l'auteur de l'assassinat de ce particulier. Cette décision est fondée sur ce que la punition des crimes ne concerne aujourd'hui que le ministère public, et que les particuliers n'ayant d'autre droit que celui de conclure à une réparation civile, on ne peut les empêcher d'y renoncer.

Le code pénal de 1810 porte la peine de mort contre les individus coupables d'assassinat. Dans ce code, le meurtre commis avec préméditation ou de guet-à-pens, est qualifié assassinat. Le même code punit comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. La tentative du crime qui a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites

ou indépendantes de la volonté du prévenu, est considérée et punie comme le crime même. Les complices de l'assassinat sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime. La loi regarde comme complices ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre; ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action; ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée.

Le droit de faire grâce, qui était attribué à l'empereur par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, n'était soumis à aucune restriction; mais il est sans exemple que l'empereur en ait fait usage en faveur d'un assassin.

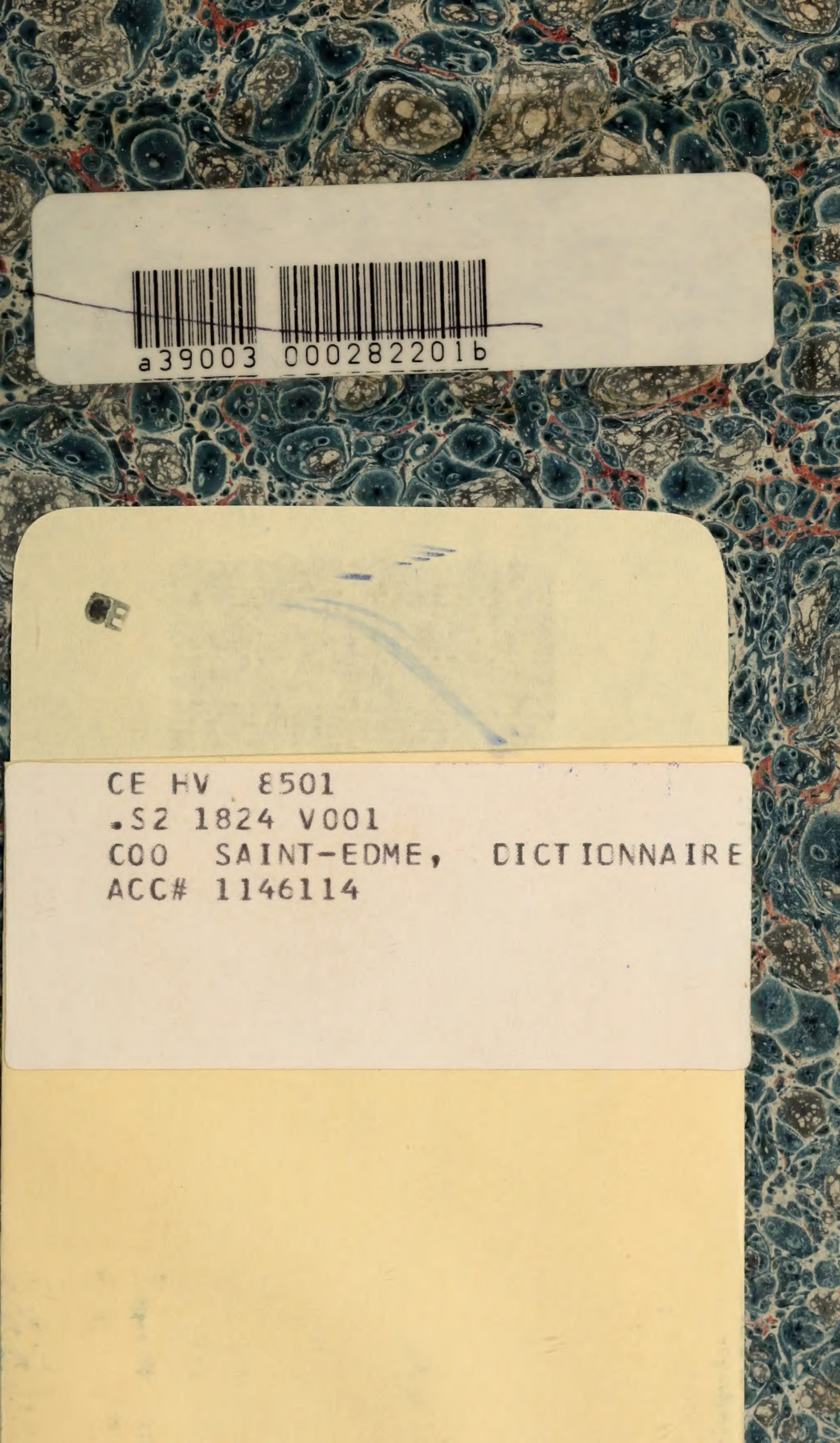
La charte constitutionnelle attribue aussi au roi le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. Jamais le roi n'a usé de ce droit en faveur des assassins. Les rois de France ont toujours reconnu pour maxime constante que ce crime était trop énorme pour que celui qui s'en était rendu coupable pût obtenir des lettres d'abolition; l'ancienne législation sur cette matière faisait défense aux juges d'avoir égard aux lettres de ce genre qui pourraient leur être présentées (1).

Voy. Homicide, Parricide, Régicide, Sacrifice.

(1) Merlin : Rép. de Jurisp. — Encyclopédies. — Saint-

FOIX : Essais sur Paris. — PASQUIER : Rech. sur la France. — Lois anciennes. — ISAMBERT : Rec. des lois. — CONTANT DORVILLE : Hist. des diff. peup. — Causes célèbres. — Dict. des Origines. — VOLTAIRE : Dict. phil., Ann. de l'emp., Essai sur les mœurs, Hist. du parlem. — PAPON : Hist. de Provence. — Voyage de Greuber. — LA HARPE : Hist. des Voyages. — Voy. de l'abbé Chappe. — Voy. de Brue. — Rec. de pièces intéressantes. — Singularités anglaises. — Revue chron. de l'Hist. de Fr. — BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en Fr. — VELLY et VILLARET : Hist. de Fr. — MAC-CARTHY ; Choix de Voyages. — THORILLON : Idées sur les lois crim. — SOULATGES : Traité des crimes. — PAUL PERSAN : Ligue des Nobles. — DÉMEUNIER : Esp. des Usag. et Cout. des diff. peup. — FÉLIBIEN : Hist. de Paris. — CHOISI : Hist. du roi Jean. — CHARONDAS : Décision du droit fr. — CHALON : Hist. de Fr. — DENIS GODEFROI : Hist. de Charles VI. — PILLET : L'Anglet. vue à Londres, etc. — GRAVINA : Orig. du droit civil. — MOREAU : Discours sur l'Hist. de Fr. — Tableau des Us. et Cout. de la nat. angl. — BLACKSTONE : Comment. sur les lois crim. — Hist. de Corse. — DULAURE : Hist. de Paris. — Annales des Voyages. — Mémoires de l'Acad. des belles-lettres. — Voy. de Gemelli Careri. — Voy. de Marco Polo. — Hist. des Papes. — FLEURY : Hist. ecclés. — ANASTASE.

FIN DU PREMIER VOLUME.




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 09 08 05 11 1